LA COLONISATION DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

DÉBUTS DU RÉGIME ANGLAIS

1760-1791

PAR

l'abbé IVANHOË CARON

Missionnaire Colonisateur

Docteur en Théologie de la *Propagande*
Docteur de l'Académie Romaine de Saint-Thomas d'Aquin
Docteur ès Lettres de l'Université Laval
Membre de la Société Royale du Canada

QUÉBEC
1923

LA

COLONISATION

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

DROITS RÉSERVÉS

LA
COLONISATION
DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC

DÉBUTS DU RÉGIME ANGLAIS
1760-1791

PAR

L'abbé IVANHOË CARON

Missionnaire Colonisateur,

Docteur en Théologie de la Propagande, Docteur de l'Académie Romaine de Saint-Thomas d'Aquin, Docteur ès Lettres de l'Université Laval, Membre de la Société Royale du Canada.



QUÉBEC
L'ACTION SOCIALE, LIMITÉE
1923

Nihil obstat :
Quebeci, die 8a julii 1922.

Chs-E. GAGNE,
Censor deputatus.

Imprimatur :
Quebeci, 14a julii 1922.

† L.-N. Card. BEGIN,
Arch. de Québec.

FC
2921
C376
v.1

AVERTISSEMENT

Le titre du présent ouvrage paraîtra peut-être inexact. Coloniser, en effet, c'est fonder et organiser un établissement dans un pays étranger. La France qui jeta sur les rives du Saint-Laurent, les fondements de la patrie canadienne travailla à son accroissement, mais on ne peut dire que le développement de sa colonie était terminé lorsque le Canada devint possession britannique.

Depuis lors, des milliers d'immigrants sont venus s'ajouter à la population primitive de la Nouvelle-France, et d'immenses territoires continuent de se peupler. Le développement du Canada s'est donc continué et se continue encore aujourd'hui, et tous admettent que sa colonisation se poursuit et qu'elle est encore en pleine activité. Cette activité se manifeste dans toutes les provinces du Dominion, plus spécialement dans celle de Québec. C'est l'histoire de l'activité déployée par les descendants des premiers colons de la province de Québec, pour peupler et agrandir leur territoire, que nous faisons.

Nous avons été forcé d'élargir un peu les bornes que nous nous étions tracées, et l'extension donnée à notre travail nous a amené à parler non-seulement du développement territorial de la province de Québec, mais aussi de son développement au point de vue politique, économique, social et même religieux.

Nous devions à nos lecteurs et à nous-même d'être complet, et nous ne pouvions passer sous silence des faits qui ont profondément influé sur la vie du peuple canadien, en général, et de celui de la province de Québec, plus particulièrement.

C'est ainsi que nous avons dû toucher certaines questions d'ordre politique, dont la discussion peut donner lieu à des interprétations diverses et à des divergences d'idées. Ces questions, nous les avons abordées et exposées avec une parfaite indépendance d'esprit. Nous avons voulu faire oeuvre d'historien sincère, et, sans vantardise, nous pouvons, croyons-nous, nous appliquer ce que Fustel de Coulanges écrivait dans son introduction à **l'Histoire des Institutions politiques de l'ancienne France** :

« Nous n'avons songé en écrivant ce livre ni à louer ni à décrier les anciennes institutions de la France ; nous nous sommes uniquement proposé de les décrire et d'en marquer l'enchaînement.

« Elles sont à tel point opposées à celles que nous voyons autour de nous, qu'on a d'abord quelque peine à les juger avec un parfait désintéressement. Il est difficile à un homme de

notre temps d'entrer dans le courant des idées et des faits qui leur ont donné naissance. S'il l'on peut espérer d'y réussir, ce n'est que par une étude patiente des écrits, et des documents que chaque siècle a laissés de lui. Il n'existe pas d'autre moyen qui permette à notre esprit de se détacher assez des préoccupations présentes et d'échapper assez à toute espèce de parti pris pour qu'il puisse se représenter avec quelque exactitude la vie des hommes d'autrefois».

Nous ajouterons à ces paroles ce que le même historien dit dans **Recherches et nouvelles Recherches sur quelques problèmes d'histoire et Questions historiques** :

« La première règle que nous devons nous imposer est d'écarter toute idée préconçue, toute manière de penser qui soit subjective : chose difficile, voeu qui est peut-être impossible à réaliser complètement ; mais plus nous approcherons du but, plus nous pourrons espérer de connaître et de comprendre les anciens. Le meilleur historien de l'antiquité sera celui qui aura le plus fait abstraction de soi-même, pour étudier l'antiquité..... L'esprit critique, appliqué à l'histoire, consiste à laisser de coté la logique absolue et les conceptions intellectuelles du présent ; il consiste à prendre les textes tels qu'ils ont été écrits, au sens propre littéral, à les interpréter le plus simplement qu'il est possible, à les admettre naïvement, sans rien y mêler du nôtre. Le fond de l'esprit critique quand il s'agit de l'histoire du passé, est de croire les anciens.»

Notre travail sera probablement jugé trop sobre, trop austère. Nous l'avons voulu tel et nous dirons encore avec Fustel de Coulanges :

« N'aurions-nous fait que mettre en lumière quelques points jusqu'ici négligés, n'aurions-nous réussi qu'à activer l'attention sur les problèmes obscurs, notre labeur ne serait pas perdu, et nous nous croirions encore en droit de dire que nous avons travaillé pour une part d'homme au progrès de la science historique et à la connaissance de la nature humaine».

L'AUTEUR

INTRODUCTION

LA POLITIQUE COLONIALE DE L'ANGLETERRE AUX XVIIe et XVIIIe siècles (1)

La politique coloniale de l'Angleterre aux XVIIe et XVIIIe siècles a été admirée de tout temps. C'est qu'on y découvre déjà cette méthode et cet esprit de suite, qui devaient faire du peuple anglais le grand colonisateur des temps modernes.

De toutes les colonies que possédait alors la Grande-Bretagne, les plus riches et les plus florissantes étaient certainement celles de la Nouvelle-Angleterre, dans l'Amérique du Nord. Fondées dès le commencement du XVIIe siècle, ces colonies avaient atteint, vers le milieu du XVIIIe siècle, un développement surprenant, qui contrastait singulièrement avec le peu de progrès qu'avait fait la colonie française voisine, le Canada.

Cependant, le domaine colonial de la France dans l'Amérique du Nord égalait, assurément, en ressources premières, en richesses territoriales, en facilités pour le commerce, celui de l'Angleterre. Mais quelle différence dans le mode de gouvernement ! " Au Canada, a dit un écrivain français, (2) pas l'ombre d'institutions municipales ou provinciales, aucune force collective autorisée, aucune initiative permise. Un intendant ayant une position bien autrement prépondérante que celle qu'avaient ses pareils en France ; une administration se mêlant encore de bien plus de choses que dans la métropole, et voulant de même faire tout de Paris, malgré les dix cents lieues qui l'en séparent, etc..... Dans les

(1) Bibliographie. — Paul Leroy-Beaulieu, *De la colonisation chez les peuples modernes.* (Paris. 5e édit, 1902.)

B.-E. Egerton, *A short history of British Colonial Policy.* (London, 2e édit. 1905.)

M. Fanno, *L'espansione commerciale e coloniale degli Stati moderni.* (Torino, 1906).

G. Mondaini, *La colonisation anglaise.* (Traduction de Georges Hervo, éditions Brossard, Paris, 1920).

E. Rameau, *La France aux Colonies.* (Paris, 1859).

Edward Channing, *Histoire des Etats-Unis d'Amérique* (1756-1865). (Traduction de G. Guillemot-Magitot, Paris, 1919).

P. Aubry, *Etude critique de la politique commerciale de l'Angleterre à l'égard des colonies.* (Toulouse, 1094).

(2). De Tocqueville, *L'Ancien régime et la Révolution.* (éd. 1887. p. 373).

colonies, anglaises au contraire, des institutions démocratiques, une large autonomie provinciale une décentralisation très accentuée, un souci constant de développer l'initiative personnelle. De là, la différence profonde entre la politique coloniale de l'Angleterre et celle de la France ; de là, le succès de l'une et la faillite de l'autre."

La fondation des colonies anglaises présente un ensemble de circonstances qui devaient influer profondément sur leur mode d'existence. La métropole n'y prit, pour ainsi dire, aucune part. Elles furent l'œuvre de compagnies, de grands propriétaires, de chefs de groupes. C'est ainsi qu'en tenant compte de leur origine on a divisé ces colonies en trois classes : les *colonies de propriétaires*, fondées par des particuliers qui avaient reçu du roi des octrois de terre, dont ils étaient en quelque sorte les seigneurs ; les *colonies à charte*, qui remontaient à des compagnies de marchands ; enfin, les *colonies de la couronne*, qui se formèrent plus tard sous l'influence de la métropole, par la réduction en colonies royales, des anciennes *colonies de propriétaires* et des *colonies à charte*.

A l'ouverture de la révolution américaine, il n'existait plus que trois *colonies de propriétaires* : la Pensylvanie, le Delaware et le Maryland et deux *colonies à charte:* le Rhode-Island et le Connecticut. Les autres: la Virginie, les deux Carolines, la Georgie, le Massachusetts, le New-Jersey, le New-Hampshire et New-York, étaient des *colonies royales*.

Une chose remarquable, c'est que la plupart de ces colonies durent leur origine à des exilés fuyant la persécution que la mère patrie faisait peser sur eux. L'esprit religieux qui poussait ces réfugiés à chercher la paix sous d'autres cieux, leur donna la force de persister dans leur entreprise, en même temps qu'il leur inspira une certaine défiance envers le gouvernement de la métropole. Tout en se créant des institutions représentatives à l'image de celles de la mère patrie, et tout en restant des loyaux sujets de la couronne britannique, ils voulurent la liberté politique aussi large que possible.

Voici dans ses grandes lignes le type de gouvernement colonial qu'ils établirent. Dans chaque colonie étaient un gouverneur, nommé par le roi dans les *colonies de la couronne* par la compagnie ou les propriétaires investis de la souveraineté dans les *colonies à charte* ou *de propriétaires*, un conseil nommé par la même autorité que le gouverneur et une chambre élue par les colons.

Le gouverneur colonial était le chef du pouvoir exécutif. Il ne détenait toutefois ce pouvoir que dans les limites de ses instructions et des lois de la colonie qui avaient obtenu l'approbation du roi. Dans les colonies à charte, ce pouvoir

était excessivement restreint, parfois nul. Chef de la magistrature, le gouverneur nommait les magistrats et agissait lui-même comme grand juge à la plus haute cour du pays. Egalement chef de l'armée, il en nommait les principaux officiers. Le salaire payé au gouverneur et aux fonctionnaires de la colonie, proportion gardée, était plus élevé qu'aujourd'hui. Des honoraires, des gratifications de différentes sortes s'y ajoutaient.

" Le conseil assistait le gouverneur dans l'exercice du pouvoir exécutif, qui échappait entièrement au contrôle de la chambre basse, et faisait fonction de chambre haute, dans l'exercice législatif. En outre, dans la plupart des colonies, il faisait fonction de cour d'appel, laissant dans toutes les colonies au comité judiciaire du conseil privé métropolitain la juridiction suprême en matière judiciaire. Quant à la chambre élue, soit qu'elle fut née spontanément par l'œuvre des colons lors de la fondation de la colonie, soit qu'elle eut été instituée par un acte formel du pouvoir royal, elle avait outre de larges pouvoirs d'un caractère législatif proprement dit, le droit fondamental de voter les impôts et de fixer le budget colonial(1)."

La législature coloniale s'arrogea peu à peu le pouvoir de nommer les fonctionnaires publics, et de déterminer la manière dont devaient être répartis les fonds qu'elle votait, de sorte que le pouvoir exécutif fut insensiblement dépouillé de ses principales prérogatives.

Quant à l'organisation municipale, elle variait d'une colonie à l'autre. Dans les Etats de la Nouvelle-Angleterre (Massachusetts, Connecticut et Rhode-Island) le système municipal en vigueur n'était qu'une continuation du vieux système paroissial anglais ; il s'était développé parallèlement au gouvernement central. La commune ou " town " était le centre où se transigeaient les affaires de la colonie, lesquelles " étaient discutées et conclues dans des réunions générales de tous les électeurs résidant sur le territoire de la commune." Des délégués ou agents désignés par les électeurs municipaux et munis d'instructions à cet effet, étaient chargés de voir à la bonne administration de la chose publique. " En dehors de la Nouvelle-Angleterre, l'administration locale était organisée sur une base moins démocratique. A mesure qu'on avançait vers le sud, elle devenait de plus en plus aristocratique et se centralisait(2)."

"Pendant que nos colonies, dit M. Rameau(3), restaient presque désertes, victimes de l'inertie et de la futilité de la

(1) Mondaini, ouvr. cité, v. I. p. 141.
(2) Voir Edward Channing, ouvr. cité, pp. 48 et 49, où les différentes formes locales d'administration sont étudiées.
(3) Ouvr. cité, deuxième partie: *Les Canadiens*, p. 65.

cour de France, de ses ambitions, de ses rivalités, de toutes les passions qui travaillent les hautes régions sociales, les colonies anglaises n'étaient point à la merci des vices ou des vertus, du talent ou de l'incapacité d'un gouvernement éloigné. Elles s'occupaient activement elles-mêmes, sur les lieux, de leurs affaires, appréciaient les mesures, nécessaires. Habitués à vivre par eux-mêmes, les colons au besoin, exécutaient et soldaient sans retard et sans aide les décisions arrêtées. C'est ainsi qu'ils attiraient et favorisaient l'émigration, qu'ils protégeaient son établissement, qu'ils veillaient sans relâche à accomplir tout ce qui pouvait être utile à la prospérité publique. Tel est le secret de leur accroissement et de leur richesse. Et voilà comment quelques millions d'anglais s'en vont semant des nations par le monde, tandis que la France, alors plus peuplée du double que l'Angleterre, a pu jeter à peine quelques milliers d'hommes dans ses colonies, dont le développement n'a véritablement commencé que du jour où elles sont sorties de ses mains."

De même, le régime foncier en vigueur dans les colonies anglaises était bien propre à favoriser le progrès de la colonisation.

Les terres obtenues des propriétaires dans les colonies de propriétaires, des sociétés coloniales dans les colonies à charte, et celles concédées à des groupes d'émigrés dans les colonies de la couronne étaient toutes possédées sous le régime du *franc socage* " c'est-à-dire, au titre de propriété libre de tout lien et obligation de service, et soumises uniquement et pas toujours au paiement d'une redevance annuelle(1)."

" Le grand avantage de ces tenures à *libre socage*, c'est qu'elles étaient définitives ; une fois consenties, elles devenaient irrévocables. La propriété jouissait ainsi des conditions les meilleures, la liberté, la sécurité et la perpétuité(2)."

Nous croyons pouvoir affirmer toutefois que ce mode d'aliénation des terres n'était pas supérieur à celui qui était en vigueur dans le Canada, sous le régime féodal. L'un et l'autre de ces modes étaient bien propres à assurer le développement rapide d'une colonie nouvelle, et ce n'est pas là qu'il faut aller chercher, comme l'ont fait certains auteurs, la raison du peu de progrès de la colonisation dans la Nouvelle-France, et la ruine de l'influence française en Amérique(3).

(1) Mondaini, ouvr. cité, v. I. p. 117.
(2) Leroy-Beaulieu, ouvr. cité, v, I. p. 103.
(3) Voir notre article sur le "Régime féodal, en Canada" dans le *Pays Laurentien*, mai 1916, p. 113 à 118.

D'ailleurs, le mode d'établissement des colons dans les colonies anglaises différait fort peu de celui des colons du Canada. Les colons anglais, en arrivant, s'établissaient en groupes distincts d'habitations, serrées les unes contre les autres, protégées par un retranchement grossier contre les Indiens. Un agglomération de maisons, une église au centre, quelques fonctionnaires pour la gestion des affaires, des prairies s'étendant tout autour du village. Voilà l'origine de la *town* et du *township* des colonies anglaises, et voilà ce qui ressemble passablement au village et à la paroisse de la Nouvelle-France. Les établissements américains étaient souvent fort éloignés les uns des autres et on y vivait dans un isolement parfait. Chaque commune se suffisait à elle-même ; point de ces relations de village à village qui rendaient si agréable le commerce de la vie dans les campagnes de la Nouvelle-France.

Le colon américain était avant tout un agriculteur. Au contraire du colon français, qui devenait si facilement coureur des bois et aventurier, le colon anglais se casernait dans son *home*, et travaillait avec une activité fébrile à faire fructifier son coin de terre et à améliorer sa condition. Très intimement lié au gouvernement de la colonie, il en suivait avec intérêt les progrès et tâchait d'en assurer de toutes ses forces le plein développement. La grande part que lui laissait la métropole dans l'administration des affaires était pour lui un puissant motif d'action. "C'est ainsi, dit encore M. Rameau, que le colon français, individuellement plus énergique et plus entreprenant que l'anglais, demeura un agent social embarrassé, inerte et impuissant. Ce dernier point constitue la différence essentielle et vitale entre les deux colonies. Dans la Nouvelle-Angleterre, les colons étaient tous les éléments vivants d'un ensemble politique actif, intelligent et sans cesse en éveil. Au Canada le colon n'était rien ; n'intervenant jamais dans ses propres affaires, il n'était, politiquement et socialement parlant, qu'un automate rivé au formalisme et au laisser-aller qui entravent bien vite toutes les administrations abandonnées à elles-mêmes, et maîtresses sans contrôle de leur direction. Les gouverneurs du Canada furent cependant, fait notable, généralement bien intentionnés, assez actifs et pénétrés de la situation et des vrais besoins du pays ; ils les signalèrent fréquemment à l'attention des ministres, et l'impuissance où ils restèrent achève de démontrer le vice du système. Tous virent le bien, aucun ne put le faire (1)".

L'Angleterre qui accordait à ses colons une si grande indépendance au point de vue politique, les avait cependant

(1) *Ouvr. cité*, deuxième partie: *Les Canadiens*, p. 64.

soumises à une sujétion complète en matière de commerce et d'industrie (1). C'était du reste, à cette époque d'absolutisme, la ligne de conduite adoptée par toutes les puissances européennes envers leurs colonies d'outremer.

C'est en 1651, que parut le fameux *Acte de navigation* de Cromwell. Cet acte, que l'on a appelé la grande charte de la marine anglaise, fut le point de départ de la puissance maritime de l'Angleterre. Il stipulait qu'aucune production de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique ne pourrait être importée en Grande-Bretagne si ce n'est sur des vaisseaux anglais. Cet acte avait surtout pour but de frapper le commerce hollandais. Mais, en 1660, on ajouta une clause qui en fit un puissant instrument de monopole. On y déclarait qu'aucune marchandise ne devait être importée dans les colonies ou n'en devait être exportée autrement que sur des vaisseaux construits dans des pays soumis à la domination britannique, possédés et montés par des sujets du roi d'Angleterre (2).

Les produits des colonies furent divisés en deux catégories. La première comprenait les marchandises énumérées dans les annexes de l'*Acte de navigation*, tels que le sucre, le tabac, l'indigo, le coton, le minerai de cuivre, les fourrures, etc., toutes denrées produites seulement par les colonies et qui ne pouvaient faire concurrence à la production anglaise. C'étaient les *enumerated commodities* qui ne pouvaient être transportées que dans la métropole, ou dans les autres colonies britanniques. La seconde catégorie comprenait toutes les autres denrées. Celles-ci pouvaient être transportées dans tous les pays, pourvu qu'elles le fussent sur des bateaux anglais remplissant les conditions voulues par l'*Acte de navigation*. En 1663, un nouvel acte établit que toutes les marchandises européennes, même chargées sur des navires anglais, ne pourraient être transportées dans les colonies qu'en partant d'un port anglais, ce qui les obligeait à passer par la métropole. Et ainsi, " la métropole ne se contentait pas d'être simplement le dépôt des produits les plus riches des colonies, de préserver son agriculture contre la concurrence toujours redoutable des pays nouveaux, mais voulait aussi devenir le dépôt des fournitures pour les colonies, leur causant ainsi un double préjudice et en tant que productrices et en tant que consommatrices."

Enfin, tout ce formidable arsenal de mesures restrictives de la navigation et du commerce reçut son complément, en 1696, par la création du *Board of trade and plantations*, dont

(1) Voir Leroy-Beaulieu, ouvr. cité, v. I, chapitre IV: *De la colonisation anglaise* et Mondaini, ouvr. cité, v. I, chapitre premier: *La réforme coloniale anglaise au XIXe siècle.*

(2) Edward Channing, ouvr. cité, p. 139.

la principale fonction fut de protéger le commerce de la métropole contre la concurrence des colonies, de veiller à l'application des lois de navigation, et d'entraver tout essor industriel en Amérique.

Au XVIIIe siècle, cet échafaudage laborieusement enfanté fonctionnait régulièrement sous l'autorité suprême du Parlement. Le mercantilisme colonial s'était développé en un système complet, constitué par un ensemble de prohibitions et de faveurs, convenues de part et d'autre. Car, il ne faut pas croire que ce système fut conçu uniquement dans l'intérêt de la mère patrie. Les colonies y trouvaient leur revanche dans des règlements qui leur assuraient le monopole exclusif des marchés métropolitains pour certains de leurs produits. C'est cet échange de faveurs et de restrictions qui constituait ce que l'on a appelé le *pacte colonial*. "Métropole et colonies, dans la conception de l'époque, dit Mondaini, étaient considérées comme un tout composé de deux parties distinctes : l'un produisant des matières premières déterminées et des denrées alimentaires spéciales, l'autre fournissant surtout des objets manufacturés. Et l'on pensait que les deux contractants pouvaient se suffire l'un à l'autre si, d'une part, les habitants de l'Angleterre s'engageaient à ne consommer que les denrées coloniales produites par les colonies anglaises, et si, d'autre part, les colons anglais étaient obliger à n'user que des objets fabriqués en Angleterre."

Nous venons de dire que l'une des fonctions du *Board of trade and plantations*, était d'entraver tout essor industriel dans les colonies. C'est encore là une des surprises de la politique coloniale de l'Angleterre à cette époque, que cette interdiction faite aux colonies d'avoir des manufactures. Le sucre, les laines, le fer devaient être expédiés en Angleterre, à l'état brut, pour y être transformés en objets de commerce dans les manufactures britanniques. En 1719, un bill du parlement avait interdit la construction de fours pour l'acier et les forges. Et c'est le premier Pitt, qui s'écriait à la veille de la révolution américaine : " Dût notre pouvoir souverain de contrôle législatif et commercial en être ruiné, je ne souffrirai pas qu'un seul clou de fer à cheval fut fabriqué en Amérique." On y défendait même la fabrication des chapeaux dans un pays ou la fourrure de castor se trouvait en si grande abondance. Comme compensation à ces règlements prohibitifs, la métropole accordait des primes et des faveurs, qui encourageaient la production de certaines denrées et matières premières, dont les marchés de l'Angleterre avaient surtout besoin pour la fabrication. Ainsi, on concédait une prime à l'importation en Angleterre des fournitures pour la marine, mâts, antennes, vergues, goudron,

térébenthine, etc. De même, on avait frappé d'un impôt prohibitif les sucres et melasses importés dans les colonies continentales d'autres ports que de ceux de la colonie. Souvent, c'étaient des droits différentiels qui frappaient les produits similaires étrangers. Le sucre brut étranger devait payer double de celui des colonies, le café deux fois et demie plus, le bois, cinq fois et demie plus...

Nous avons là, dans ses grandes lignes, une idée du régime commercial imposé par l'Angleterre à ses colonies, au XVIIIe siècle. Ce système a été défendu de nos jours par Fanno (1), après avoir été vivement critiqué par les économistes de l'école libre-échangiste, en particulier, par Adam Smith, dans son œuvre classique sur la richesse des nations (2). " Ces critiques se résument dans cette thèse que le système colonial restrictif ne peut, en aucune manière, avoir aidé au développement du commerce, de la marine marchande, de l'industrie de la métropole. Et, en effet, en détournant, tant dans les colonies que dans la métropole, la production et le commerce de leur cours naturel, ce système n'aurait pu que causer des dommages considérables à l'économie des premières et de la seconde, et diminuer, en conséquence, les relations d'échange qui, sous un régime de liberté, auraient atteint un développement beaucoup plus considérable."

"Si nombreuses toutefois et si nuisibles, qu'aient été, dit Leroy-Beaulieu (3), les erreurs de l'Angleterre dans l'organisation commerciale de ses colonies, on ne peut lui refuser une grande supériorité sur toutes les nations de l'Europe. Plus que toute autre, elle entra sérieusement et par une vocation bien déterminée, qui ne se démentit pas un seul jour, dans la voie de la colonisation. Elle n'eut pas pour but de recueillir promptement une moisson d'or ou d'articles rares et de haut prix. Elle fonda ses colonies sur la seule base vraie et durable de prospérité et de grandeur: l'appropriation du sol par des colons européens et le défrichement des terres incultes. Les libertés civiles et administratives, qu'elle ne contesta jamais à ses enfants d'outre-mer, furent les plus précieux encouragements à la colonisation. Cet heureux esprit d'initiative individuelle, ces mœurs de travail et d'économie, ce sens éminement pratique et sagement progressif, que les générations anglaises se transmettaient les unes aux autres, ce furent là les causes du développement inouï des colonies d'Angleterre."

Lorsque le Canada passa définitivement au pouvoir des Anglais, en 1763, le gouvernement britannique se trouva tout

(1) Ouvr. cité, p. 261 et suiv.
(2) Livre IV, chap. VII.
(3) Ouvr. cité, v. I, p. 137.

à coup en présence d'un problème fort grave. Cette nouvelle colonie qui lui était dévolue, était déjà peuplée d'Européens, d'une population soumise aux lois françaises et vivant selon les coutumes françaises. Il s'agissait de concilier la sécurité de l'Empire, avec la liberté des nouveaux sujets. Qu'allait faire le cabinet anglais ? Adopterait-il, envers cette nouvelle dépendance coloniale, la ligne de conduite suivie jusque là envers les autres colonies anglaises ? Allait-il lui accorder ces larges libertés politiques et civiles, qui avaient si merveilleusement favorisé le développement de ses anciennes possessions de l'Amérique du Nord ? Tenterait-il d'angliciser ses nouveaux sujets en les soumettant de force aux lois et aux coutumes anglaises, en les noyant dans une immense immigration britannique ? Changerait-il d'un trait de plume le régime foncier en faveur au Canada, en substituant au système féodal, le mode d'appropriation des terres appliqué dans les autres colonies anglaises ? Quelle politique commerciale suivrait-il envers ce pays si riche en produits de toutes sortes, et dont le développement économique était encore à peu près nul ?

Autant de questions qui durent se présenter à l'esprit des membres du cabinet britanniques et auxquelles il fallait trouver une réponse. Qu'on le remarque bien, la tâche était ardue et demandait une connaissance profonde des hommes et des choses du pays. Cette connaissance, les hommes d'Etat anglais ne l'avaient pas. C'est pourquoi ils restèrent longtemps indécis sur la ligne de conduite à suivre.

Ils crurent un moment qu'ils pourraient *britanniser* cette terre que la vieille France, avait si profondément marquée de son empreinte, qu'ils le pourraient faire en accordant aux nouveaux sujets cette autonomie politique qui était à la base du système colonial britannique.

C'était bien là non seulement la pensée de Pitt, mais aussi elle des gouvernants anglais, qui, en 1791, proposèrent la division du pays en deux provinces, et donnèrent à chacune d'elles un semblant de gouvernement représentatif. Il fallait, pour le moment, séparer l'élément d'origine française et celui d'origine anglaise, afin de faire disparaître les sujets de controverse, et permettre au régime britannique de s'adapter aux idées du Bas-Canada. Les Canadiens s'initieraient peu à peu aux secrets de la constitution de la Grande-Bretagne et, insensiblement, sans heurts ni secousses, adopteraient la langue, la loi, les coutumes anglaises.

Voilà le rêve que l'on faisait. Il ne devait cependant pas se réaliser. Le Canada, sous l'égide de la Grande-Bretagne, allait prendre un essor économique remarquable, mais les Canadiens devaient résister à toute tentative d'assimilation.

Pendant que leurs chefs, en combattant dans l'arène parlementaire, assuraient par leur indomptable énergie, la survivance de la langue et des lois françaises, l'*habitant* ou le colon se faisait conquérant lui aussi ! Il abattait les forêts, desséchait les marécages, peuplait les déserts qui l'entouraient. Il bâtissait des paroisses. Son foyer, où foisonnaient les enfants, était un sanctuaire qu'il défendait jalousement contre toute invasion étrangère.

C'est ainsi, que fortifiés par la liberté, appuyés sur la croyance et la prière, les Canadiens ont sauvé du naufrage la langue, les coutumes, les traditions des ancêtres et sont encore identiques à eux-mêmes.

Puissent-ils, s'inspirant des leçons du passé, continuer à marcher dans cette voie, et garder, avec la simplicité des mœurs, les caractères distinctifs du génie latin!



ABRÉVIATIONS

A

Arc. can— *Archives canadiennes*, Ottawa.

B

B— Lettre sous laquelle est cataloguée la correspondance de Haldimand aux archives canadiennes, à Ottawa. Elle comprend 232 volumes manuscrits, dont un sommaire a été publié dans les rapports sur les archives canadiennes pour les années 1884-1885-1886-1887-1888-1889. A moins d'indication contraire nous citons l'édition française des analyses.

Bul. rech. hist— *Bulletin des recherches historiques*, sous la direction de P.-G. Roy, Lévis, depuis 1895.

C

Shortt and Doughty. — *Can. and its prov.*— *Canada and its provinces. History of the Canadian people and their institutions*, by one hundred associates. Adam Shortt and Arthur Doughty, general editors. Archives edition, 25 v.

Cavendish. — *Debates of the House of Commons, in the year 1774, on the bill for making more effectual provision for the governement of the Province of Quebec*, drawn up from the notes of the Right Honorable Sir Henry Cavendish, last member for Lostwithiel, now first published by J. Wright, editor of the parliamentary history, etc. London, Ridgway, Piccadilly, MDCCCXXIX.

D

D. C. H. C. (1759-1791).— *Documents relating to the Constitutional History of Canada* (1759-1791). Selected and edited with notes by Adam Shortt and A. G. Doughty. Second and revised edition by the Historical documents publication Board. (Pubs. Canadian Archives), Ottawa, 1918. Deux volumes sous une même pagination. Seconde édition française revisée par le bureau de publication des documents historiques, Ottawa, 1921. C'est celle que nous citons. Deux volumes sous une même pagination.

E

Gosselin, *Eg. du Can.*,— *L'Eglise du Canada après la conquête* (1760-1789), par l'abbé Auguste Gosselin. Première partie, (1760-1775), un v. Deuxième partie, (1775-1789), un v.

F

F. et H. D. A. *Foy et hommage. Domination anglaise.*— Les cahiers des actes de *Foy et hommage* rendus par les seigneurs canadiens durant le régime français et le régime anglais jusqu'à l'abolition de la tenure seigneuriale, font partie de la riche collection des Archives de la province de Québec. Ce sont des originaux très bien conservés et d'une grande valeur historique. Il en a été publié un précis dans le rapport sur les archives du Canada, pour les années 1884 et 1885.

H

Garneau, *Hist. du Can.* — *Histoire du Canada*, par F.-X. Garneau, 5e édition, revue et annotée par Hector Garneau, II, 1920.

Bibaud, *Hist. d. Canada.*— *Histoire du Canada et des Canadiens sous la Domination anglaise*, par N. Bibaud, 2 v. 1844.

Sulte, *Hist. des C.-français.*— *Histoire des Canadiens français* (1608-1880). *Origine, histoire, religion, guerres, découvertes, colonisation, coutumes, vie domestique, sociale et politique, développement, avenir*, par Benjamin Sulte, 8 v.

Desrosiers et Bertrand, *Hist. du Can.* — *Histoire du Canada*, par l'abbé Adélard Desrosiers et Camille Bertrand. Montréal, 1919.

Kingsford, *Hist. of Canada* — *The History of Canada*, by William Kingsford (1608-1841), 10 v.

Christie, *Hist. of L. C.* — *History of the late province of Lower-Canada, Parliamentary and Political. From the beginning to the close of its existence as a separate province*, by Robert Christie. (1759-1855), 6 v.

Lejeune, *Hist. du Can.* — *Tableaux synoptiques de l'Histoire du Canada Edition redigée pour l'Enseignement classique et académique*, par le R. P. Lejeune, O.M.I. 5 fasc.

Chapais, *C. d'H. du C.* — *Cours d'Histoire du Canada*, par Thomas Chapais. *T.* I (1760-1791).

M

Mand. des Ev. de Québec — *Mandements, lettres pastorales et circulaires des Evêques de Québec*, publiés par Mgr Têtu et l'abbé C.-O. Gagnon (1887-1907), 7 vol.

M. S. R. C. — Mémoires et comptes rendus de la Société Royale du Canada, Ottawa, depuis 1882.

Q

Q. — La série Q. des archives canadiennes comprend les papiers d'État, c'est-à-dire, la correspondance des gouverneurs, lieutenants-gouverneurs et administrateurs du Bas-Canada et du Haut-Canada, depuis l'établissement du régime anglais, jusqu'à 1840. L'analyse des manuscrits concernant le Bas-Canada est donnée dans les rapports sur les Archives canadiennes, pour les années 1890, 1891, 1892, 1893, 1896, 1898, 1899, 1900, 1901 et 1902. A moins d'indication contraire nous citons l'édition française de ces analyses.

LA COLONISATION DE LA PROVINCE DE QUEBEC

DÉBUTS DU RÉGIME ANGLAIS

(1760-1791)

CHAPITRE I

LE RÉGIME MILITAIRE

Capitulation de Montréal.— Organisation militaire et judiciaire.— Bonne entente entre les Canadiens et les Anglais.— Premières ordonnances.— Tenure seigneuriale.— Inquiétude des nobles.— Satisfaction des paysans.— Rôle du clergé.

Le 8 septembre 1760, le marquis de Vaudreuil signait, à Montréal, la capitulation qui mettait fin à la domination française au Canada. D'un trait de plume, les Canadiens étaient détachés de la mère patrie, la vieille France, et mis sous la domination d'une puissance étrangère, dont toutes les institutions leur étaient absolument antipathiques. Décimés par la guerre, réduits à la misère, privés de leurs chefs naturels, ils avaient tout à craindre et pas grand'chose à espérer de leurs vainqueurs. Ces derniers établirent tout de suite un gouvernement provisoire.

Le généralissime anglais, sir Jeffrey Amherst, en traça lui-même les grandes lignes, avant de quitter le pays pour retourner à New-York. Les trois divisions administratives d'avant la conquête furent conservés. Le 16 septembre, le général Gage était nommé gouverneur de Montréal, le colo-

nel Burton, gouverneur des Trois-Rivières. Le général Murray qui administrait le district de Québec, depuis la reddition de la ville, fut maintenu dans sa charge. Ils avaient tous trois comme secrétaires, des Suisses ou des Français : Louis Cramahé, à Québec ; Joseph Bruyère, aux Trois-Rivières ; George Maturin, à Montréal. Leurs ordonnances étaient généralement rendues en langue française.

Dans un placard, daté du 22 septembre, Amherst donnait l'ébauche d'une première législation aux nouveaux sujets. Ceux-ci étaient invités à faire leur soumission, à remettre leurs armes et prêter le serment d'allégeance. Le commerce était déclaré libre ; toutefois, les commerçants devaient demander des passeports aux gouverneurs. Amherst indiquait la procédure à suivre dans les procès, enjoignait " aux troupes de vivre avec l'habitant en bonne harmonie et intelligence " et recommandait " pareillement à l'habitant de recevoir les troupes en frères et Concitoyens(1)." Cette proclamation concernait les gouvernements de Montréal et des Trois-Rivières, et visait principalement à l'organisation des cours de justice. Dans ces deux districts, les capitaines de milice furent chargés de régler les différends entre habitants. Un tribunal d'appel, présidé par le gouverneur et dont les membres étaient des officiers de l'armée, siégeait à Montréal et aux Trois-Rivières. Dans le district de Québec, le général Murray avait nommé, dès le 16 janvier 1760, Jacques Allier, juge civil et criminel pour toutes les paroisses, depuis Berthier jusqu'à Kamouraska, et le colonel Young, dans la même fonction, pour la ville de Québec et les paroisses environnantes(2).

Le 2 novembre 1760, il établissait à Québec une " Cour et un Conseil Supérieur " formés d'officiers de l'armée anglaise, ayant voix délibérative dans les procès(3). Deux procureurs-généraux : Jacques Belcourt de la Fontaine et François-Joseph Cugnet furent aussi nommés, pour les affaires de tutelle et de curatelle, l'apposition des scellés, les inventaires

(1) D. C. H. C. (1760-1791), p. 24.
(2) D. C. H. C. (1760-1791), p. 23.
(3) Voici les noms de ces premiers conseillers : Le major Augustin Prévost, les capitaines Hector-Théophilus Cramahé, Jacques Barbutt, Richard Baillie, Hughes Cameron, Edmond Malone, Jean Brown.

et procès verbaux, ainsi que pour l'entretien des chemins publics(1). Ces procureurs, canadiens français tous deux, étaient aussi chargés de diriger la procédure devant le " Conseil Supérieur." Le greffier de la Cour de Québec était également un canadien français: Jean-Claude Panet, de même, celui de la Cour de Montréal: Pierre Panet. Toute cette organisation judiciaire n'avait de militaire que le nom et n'était nullement oppressive : " Tout y était français, moins les juges qui paraissent s'être assez bien accommodés de la Coutume de Paris, sans avoir eu la prétention de vouloir y mêler d'aucune manière les lois de l'Angleterre (2)."

Des rapports de sympathie ne tardèrent pas à s'établir entre le peuple et ses nouveaux maîtres. Une chose s'imposait : c'était d'apporter quelque soulagement à la misère générale. Amherst avait écrit aux gouverneurs des colonies voisines, leur demandant d'envoyer " toutes sortes de denrées et de rafraîchissements " que les habitants pourraient acheter " au prix courant et sans impôts(3)."

Au mois d'octobre 1761, M. Briand, vicaire général, dans une lettre adressée à tous les curés du diocèse, leur demandait d'envoyer une liste des familles pauvres de leurs paroisses. " Son cœur rempli d'humanité et naturellement compatissant pour les malheureux, disait-il, en parlant de Murray, lui a suggéré un moyen de leur procurer des secours, qui lui a réussi au-delà de l'espérance." En effet, le gouverneur avait prié les officiers de l'armée anglaise de faire parmi les troupes une souscription dont le produit fut distribué aux plus indigents. De plus, chaque militaire donna une journée de ration par mois pour faire face aux nécessités les plus pressantes(4).

Les paysans avaient prêté sans trop de mauvaise grâce le serment d'allégeance. Le désarmement leur fut bien plus sensible. C'était quelque chose d'eux-mêmes qu'on leur enlevait avec le vieux fusil, compagnon inséparable des courses d'autrefois, témoin de leurs exploits sur les champs

(1) Chapais, *C. d'H. du C.* t. I, p. 6.
(2) Philias Gagnon, Nos anciennes Cours d'Appel. Dans le *Bul. rech. hist.*, v. XXVI, 1920, p. 348.
(3) D. C. H. C. (1759-1791), p. 25.
(4) Le général Murray à Pitt, 28 janvier 1761, arc. can. Q. 1, p. 5.

de bataille, héritage de famille souvent. Heureusement que là encore il y eut des adoucissements. Le général Amherst ordonna " afin de maintenir le bon ordre et la police dans chaque paroisse ou district " de remettre " aux officiers de milice leurs armes " et il ajoutait que " si par la suite il y avait quelqu'un des habitants qui désireraient en avoir pour la chasse, ils devront en demander la permission au Gouverneur signé par led. gouverneur ou ses subdélégués, afin que L'officier des troupes commandant du district où ces habitants seront résidant puisse scavoir qu'ils ont le droit de porter des armes(1)." Et de fait, l'on voit que dans le district des Trois-Rivières, par exemple, la permission de garder leurs fusils fut accordée à cinq, six et même dix habitants, par paroisse

Lord Egremont(2), secrétaire d'État pour le département du sud, avait demandé à Amherst d'avertir les gouverneurs " de donner des ordres précis et très exprès pour empêcher qu'aucun soldat, matelot, ou autre, n'insulte les habitans français qui sont maintenant sujets du même prince ; défendant à qui que ce soit de les offenser en leur rappelant d'une façon peu généreuse cette infériorité à laquelle le sort des armes les a réduit, ou en faisant des remarques insultantes sur leur langage, leurs habillemens, leurs modes, leurs coutumes et leur pays, ou des réflexions peu charitables et peu chrétiennes sur la religion qu'ils professent(3)."

---

(1) Placard du général Amherst, 22 septembre 1760. (*Report of the Public Archives for the year 1918*).

(2) Charles, comte d'Egremont, succéda à William Pitt comme secrétaire d'État pour le département du sud, le 9 octobre 1761. A cette époque, l'administration en Angleterre des affaires des colonies de la Grande-Bretagne, était confiée à deux secrétaires d'État principaux ; l'un pour le département du sud, l'autre pour le département du nord. Le plus ancien de ces secrétaires, qui était ordinairement celui du département du sud, avait charge des colonies américaines. Au mois de janvier 1768, un troisième secrétaire d'État fut nommé pour administrer les affaires coloniales. En 1782, par suite de la perte des colonies américaines, cette charge se trouva momentanément abolie. Plus tard, on subdivisa les départements de l'Intérieur et des Affaires étrangères, et la tâche d'administrer les affaires coloniales fut confiée au ministre de l'Intérieur, jusqu'en 1801. A cette époque eut lieu une nouvelle subdivision ; le Ministère de l'Intérieur fut rattaché à celui de la Guerre, et ce fut le ministre de la Guerre et des Colonies qui géra les affaires des colonies jusqu'en 1854. (D. C. H. C.. (1759-1791), pp. 102-103, (note 1.)

(3) Lord Egremont à Sir Jeffrey Amherst, 12 décembre 1761, arc. can. B 37, p. 10.

Les gouverneurs du reste ne manquent aucune occasion de manifester leurs bonnes intentions. Les louanges de la bonne conduite des Canadiens apparaissent souvent dans leur correspondance. Gage écrit à Amherst que " l'Anglais et le Canadien sont sur le même pied et considérés au même degré sujets d'un même prince ; les soldats vivent en paix avec les habitants et de ce contact naissent des sentiments d'affection réciproque (1)." Murray renchérit sur Gage : " Les paysans, dit-il, constituent une race forte et pleine de santé. Ces gens se vêtent sans recherches, ils sont vertueux dans leurs mœurs et tempérants dans leur genre de vie... Une fois le peuple convaincu qu'il n'a pas à craindre la déportation et qu'il jouira du libre exercice de sa religion, après la cession irrévocable du Canada par un traité de paix, les Canadiens deviendront de bons et fidèles sujets de sa Majesté et le pays qu'ils habitent sera avant longtemps une riche et très utile colonie de la Grande-Bretagne(2)." Burton, de son côté, déclare que " les habitans, particulièrement les paysans, paraissent très satisfaits d'avoir changé de maîtres. Il ajoute que " jouissant du libre exercice de leur religion, ils commencent à comprendre qu'ils ne sont plus des esclaves, et qu'ils jouissent complètement des bienfaits et des bontés de cet excellent gouvernement qui fait la félicité particulière de tous les sujets de l'empire britannique (3)."

La politique d'Amherst et des gouverneurs fut de ne rien bouleverser, de ne rien faire qui indiquât en quelque chose la volonté d'opprimer les vaincus. Au contraire, on sent chez le vainqueur le désir sincère de s'attacher les nouveaux sujets. Cette conduite judicieuse leur attira la sympathie des Canadiens, qu'elle rassurait en leur laissant entrevoir l'avenir sous des couleurs moins sombres. Aussi, la première heure d'incertitude passée, personne ne songea à quitter le pays. Nous avons sur ce point les témoignages explicites de Burton et de Gage : " A ma connaissance, dit le premier,

(1) Rapport du général Gage, concernant le gouvernement de Montréal, 20 mars 1762. D. C. H. C. (1759-1791), p. 78.

(2) Rapport du général Murray concernant le gouvernement de Québec, 5 juin 1762. D. C. H. C. (1759-1791) pp. 65-66.

(3) Rapport du colonel Burton concernant l'état du gouvernement des Trois-Rivières, avril 1762, D. C. H. C. (1759-1791), p. 73.

personne n'a quitté ce gouvernement, et présentement il n'y a pas lieu de craindre à l'émigration de la population (1)". " A l'exception de ceux qui exerçaient des charges civiles et militaires sous le règne du monarque français, ajoute Gage, personne n'a quitté ce gouvernement pour passer en France, car je suis persuadé que les habitants actuels resteront sous la domination anglaise(2)."

Les nobles seuls semblent indécis et ce n'est pas sans raison. Murray trace d'eux un portrait qui est loin d'être flatteur. " Les nobles, dit-il, sont généralement pauvres, exceptés ceux qui ont exercé des commandements aux postes éloignés où ils ont ordinairement réalisé une fortune dans l'espace de trois ou quatre ans. La *Croix de Saint-Louis* suffisait à peu près à mettre le comble à leur bonheur. Ils sont extrêmement vaniteux et témoignent le plus grand mépris pour la classe commerciale de ce pays, bien qu'ils ne se soient fait aucun scrupule de se livrer au commerce assez activement même, lorsqu'une occasion favorable leur permettait d'en tirer des avantages. C'étaient de grands tyrans pour leurs vassaux qui obtenaient rarement de faire cesser les abus, quelque justes que fussent leur plaintes.

" Cette classe ne s'attachera pas au gouvernement anglais dont elle ne pourra obtenir ni les mêmes charges ni les mêmes douceurs dont elle jouissait sous le régime français (3)." Murray modifiera à la longue ce jugement un peu prématuré, et verra qu'il a lieu de faire ici une distinction.

Parmi ces nobles, plusieurs sont venus dernièrement de France. Il est évident que ceux-ci se rallieront difficilement à l'administration nouvelle. La plupart, cependant, sont les descendants d'anciens seigneurs du pays. Propriétaires eux-mêmes de beaux lopins de terre, ils ont négligé jusqu'ici l'exploitation agricole, pour se livrer à la traite des fourrures, tenir un poste de commandant dans les régions de l'ouest, ou occuper une situation quelconque dans l'armée. La carrière militaire, surtout, en même temps qu'elle leur ouvrait le

(1) Rapport du colonel Burton concernant l'état du gouvernement des Trois-Rivières, avril 1762. D. C. H. C. (1759-1791), p. 73.

(2) Rapport concernant le gouvernement de Montréal, 20 mars 1762. D. C. H. C. (1759-1791), p. 82.

(3) Rapport sur le gouvernement de Québec, D. C. H. C. (1759-1791), p. 64.

chemin des honneurs, leur procurait les appointements suffisants pour vivre à la ville, loin de leurs censitaires. La vie fastueuse qu'ils y menaient les avait mal préparés au coup qui les frappait. Les voilà désarçonnés en voyant tomber l'échafaudage administratif de l'ancien régime. Toutes les positions leur sont maintenant fermées et, à leur place, s'installent des marchands, des fonctionnaires anglais, dont la morgue hautaine les humilie profondément.

On vient de voir avec quelle ironie Murray se moquait des *Croix de Saint-Louis*. Haldimand dira quelque mois plus tard qu'il voudrait bien être débarrassé de toutes les *Croix de Saint-Louis* et des prêtres(1).

Évidemment, les nobles n'ont pas la faveur des gouverneurs et ne peuvent compter sur leurs bonnes grâces pour le moment. Que faire? Plusieurs songent à émigrer, à aller chercher fortune en France. "La haute classe seule, dit Burton, aura peut-être l'intention de quitter le pays, s'il reste sous le gouvernement de la Grande-Bretagne (2)." En effet, dès l'automne de 1761, quelques familles s'étaient embarquées pour la France. Malheureusement, le navire qui les portait, *l'Auguste*, s'était jeté sur les récifs de l'île du Cap-Breton, et tous, à l'exception de quelques hommes de l'équipage et de Louis-Luc de La Corne, sieur de Saint-Luc, avaient péri misérablement (3).

Ces départs ne se généralisent pas, car la plupart des membres de la noblesse sont bien décidés de rester au pays. Du reste, dès le début, les gouverneurs manifestent l'intention de maintenir en vigueur le vieux régime féodal.

C'est ainsi que deux ordonnances, l'une de Gage (20 février 1761), l'autre de Burton (30 mars 1761), obligent tous ceux qui ont fait des achats de propriétés, d'exhiber dans l'espace de vingt jours, "les contracts daquisition et de change qu'ils pourront avoir faite et de payer Les Droits de Quint et des Lots de Vente qu'ils doivent au Roy à peine dy

(1) Haldimand à Gage, Trois-Rivières, 15 avril 1764, arc. can., B, 22, p. 9.

(2) Rapport sur le gouvernement des Trois-Rivières, D.C.H.C. (1759-1791), p. 73.

(3) *Journal de voyage de M. de St-Luc, dans le navire l'Auguste en l'an 1761*, seconde édition, 1883.

être Contraint par Saisies et Confiscation de leurs biens (1)". De même, plusieurs habitants, à qui les seigneurs de Saint-Ours, de Vaudreuil, de l'île Perrot, de Longueuil, de Montarville, de Varennes, de Contrecœur et de l'île Jésus ont, depuis quelques années, concédé des terres, sont avertis d'avoir " à y tenir feu et lieu, sans quoi ils en seront dépossédés (2) ". Effectivement, plusieurs habitants de l'île Perrot, ne s'étant pas mis en devoir de remplir leurs obligations, une ordonnance de Gage (8 septembre 1763) les déclare, " Bien et dûement d'Échu de la propriété des dites terres à Eux Concédé par led. Sr. Leduc." On ne se contente pas seulement de faire observer les lois du régime seigneurial, on veut aussi en conserver tous les privilèges et droits, comme il appert par une ordonnance de Gage (2 avril 1762) émise à propos de l'achat de la seigneurie de l'île Saint-Paul, par le sieur Baron. Le gouverneur déclare qu'il accorde " aud. S. Baron et ses enfants le même droit et privilège quon toujours jouis tous seigneurs et gentilhomme de ce pays et qu'il ne recevra aucune ordre pour aucune article du Service du Roy que par une particulière du Gouverneur ou de quelquun muni de son pouvoir (3)."

Bien plus, on continue à accorder des terres d'après les dispositions de la loi seigneuriale. Nous en avons pour preuve les deux concessions faites par Murray, en 1762, à des officiers de l'armée anglaise, celle de la Malbaie (Murray-Bay) (4), au capitaine John Nairne, et celle de Mount-Murray, au lieutenant Malcolm Fraser. Les conditions suivant lesquelles ces concessions sont faites ne diffèrent en rien de celles imposées sous l'ancien régime. Seulement, il n'est plus question de haute, moyenne et basse justice, et il n'y est point dit que ces concessions sont faites en fief et seigneurie, quoiqu'elles le soient réellement.

---

(1) *Report of the Public Archives for the year 1918*, Ottawa, 1920. Ordonnances and proclamations of the Regne Militaire, pp. 41 et 101.

(2) Idem. pp. 52, 66, 67, 69, 70, 73.

(3) Idem, p. 54.

(4) M. George-A. Wrong, professeur d'histoire du Canada, à l'Université de Toronto, a raconté dans un ouvrage fort intéressant intitulé : " *A Canadian Manoir and its seigneurs,* " l'histoire de la seigneurie de Murray-Bay. Voir à l'appendice I les lettres patentes de la concession de Mount-Murray.

Les seigneurs retournent donc sur leurs domaines. Réduits pour la plupart, à la misère, leur prestige d'autrefois a considérablement diminué, tout de même, le paysan respecte leur malheur et leur garde son affection. Pendant longtemps encore, le seigneur sera le principal personnage de la paroisse.

Les paysans s'étaient remis à la culture de la terre avec plus d'ardeur que jamais. Haldimand écrivait, au mois d'août 1762, qu'ils prisaient leur liberté et faisaient paisiblement leur récolte (1). Les facilités offertes aux habitants pour écouler leurs produits, les encourageaient à travailler et à étendre leurs cultures. La vieille monnaie de papier avait été remplacée par de belles pièces d'argent et des ordres sévères donnés aux troupes anglaises cantonnées dans les campagnes de payer ce qu'elles achetaient des habitants " en argent comptant et espèces sonnantes." Les produits de la terre se vendent bien et les pièces d'argent tombent à profusion dans le gousset des paysans.

Voilà ce qui les console du changement de régime. Les uns trouvent un bon marché pour écouler leurs produits, les autres sont secourus dans leur dénuement : l'aisance revient et, avec elle, la joie et le bonheur. Gens simplistes, vivant dans un horizon très restreint, ils amassent la manne qui tombe et ne se préoccupent pas trop de l'avenir. Haldimand le constate et met un peu d'emphase à nous l'apprendre : "Les habitants, écrit-il à Amherst, seraient au désespoir de voir arriver une Flotte et des Troupes Françaises... ils commencent trop à goûter le prix de la liberté pour être la duppe des Français dans un pareil cas (2)..."

Confiné dans les cadres de sa paroisse, le paysan y retrouve presque toutes les institutions de l'ancien régime. S'il a des différends avec son voisin, c'est devant les capitaines de milice que se vide la querelle ; il va rarement devant le tribunal d'appel, le plus souvent, c'est le curé qui règle

(1) Haldimand à Amherst, Trois-Rivières, 25 août 1762, arc. can., B, I, p. 216.

(2) Haldimand à Amherst, Trois-Rivières, 26 décembre 1762, arc. can. B. I, p. 262. Frederick Haldimand remplaçait, dans le moment, au gouvernement des Trois-Rivières, Burton, qui avait été appelé à New-York par le général Amherst. Le 29 octobre 1763, Burton fut nommé lieutenant-gouverneur de Montréal, et Haldimand resta lieutenant-gouverneur des Trois-Rivières, jusqu'à la fin du régime militaire.

l'affaire. Ce sont encore les capitaines de milice qui promulguent les ordonnances des gouverneurs et voient à leur observation. Ces ordonnances ressemblent à s'y méprendre à celles des intendants français ; elles sont calquées sur celles de l'ancien régime, rédigées dans le même style. L'orthographe seule indique qu'elles émanent de quelqu'un incomplètement familiarisé avec la langue française (1).

Les soldats de l'occupation sont d'ailleurs les seuls gens de langue anglaise que l'on rencontre dans les campagnes. Les marchands venus de l'Angleterre et des États limitrophes de la Nouvelle-Angleterre, s'établissent de préférence dans les villes. Rien donc n'était changé dans les us et coutumes de la campagne. La vie paroissiale avait repris son cours habituel. Groupés autour du clocher du village, les paysans s'occupaient fort peu de ce qui se passait au dehors et vivaient dans une heureuse quiétude. Le clergé, lui aussi, est resté à son poste, au milieu de ses ouailles.

Murray se rend immédiatement compte de sa puissance. "L'influence du clergé sur le peuple, écrit-il, a été et est encore très grande (2)." Gage ajoute qu'il faudra compter largement sur le clergé pour faire disparaître " le sentiment de jalousie " qui existe dans le pays contre les Anglais, et il suggère " de prendre le moyen de confier la charge des cures à des prêtres bien intentionnés (3)." Murray et Gage disaient vrai : c'était le clergé qui allait prendre la direction de la petite nation abandonnée de la France.

C'est vers lui que les Canadiens tournent leurs regards. Le curé devient leur meilleur conseiller, leur défenseur attitré. Sans bruit, sans ostentation, il accomplit sa bienfaisante mission, relève les courages, fait vibrer les cœurs à l'unisson, imprime à l'âme canadienne cette volonté de survie, cette force de résistance qu'aucun effort ne pourra jamais briser.

---

(1) Ces ordonnances ont été publiées par les soins de la Société Historique de Montréal sous le titre de *Régime Militaire en Canada*, Montréal, 1872. M. William Smith, attaché au département des Archives Publiques du Canada, à Ottawa, vient d'en donner une nouvelle édition, dans " *Report of the Public Archives, for the year* 1918 ", Ottawa, 1920. Les références, données ici, se rapportent à ce dernier volume; nous citons, mot pour mot, dans le français primitif des secrétaires de Gage et de Burton.

(2) Rapport sur le gouvernement de Québec, D. C. H. C. (1759-1791), p. 64.

(3) Rapport concernant le gouvernement de Montréal, D. C. H. C. 759-1791), p. 80.

CHAPITRE II

CESSION DU CANADA A L'ANGLETERRE

Guerre en Europe.— Traité de Paris.— Rapport des lords du commerce et des plantations.— Proclamation royale du 7 octobre 1763.— James Murray, nommé gouverneur.— Sa commission et ses instructions. — Paroles de lord Mansfield.

La paix la plus profonde régnait au Canada, mais la guerre de Sept ans se continuait en Europe. William Pitt avait enlevé à la France ses possessions : le Canada et les Indes. Sa politique de conquête triomphait. De graves événements allaient bientôt changer la face des choses. George II était décédé subitement, le 25 octobre 1760. George III, son successeur, était un prince doux, économe et religieux, jaloux de ses prérogatives royales. Il voulut gouverner par lui-même et détruire l'immense popularité de Pitt.

Sa première pensée fut de terminer la guerre. La France, d'ailleurs, désirait la paix. Le 26 mars 1761, le duc de Choiseul, ministre de France, faisait les premières démarches auprès de la cour de Londres, et, le 28 avril, deux plénipotentiaires étaient nommés : M. de Bussy, à Londres et M. Stanley, à Paris. Le 7 juin, l'île Belle-Ile, sur les côtes de France, tombait au pouvoir des Anglais. Le duc de Choiseul venait de constituer une alliance contre l'Angleterre avec les princes de la maison de Bourbon qui régnait en Espagne et en Italie, et demandait que l'Espagne prit part aux négociations pour la paix. Pitt, insulté de cette demande, exigea que les négociations fussent rompues, et voulut déclarer la guerre à l'Espagne. George III s'y opposa et le grand ministre dut résigner. Débarrassé de Pitt, le roi appela au pouvoir son ancien précepteur, lord Bute.

La guerre se poursuivait toujours. Dans les Antilles, la Martinique, les îles de Grenade, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent étaient prises par les Anglais, en février 1762. Le 14

août 1762, la Havane capitulait à son tour. Dans le même temps, les Français tentaient contre Terreneuve une entreprise infructueuse. Malgré ses succès, l'Angleterre était épuisée et désirait la paix. Lord Bute négocia en secret par l'entremise du comte de Véry, ambassadeur de la Sardaigne, auprès de la cour de Londres. Les préliminaires devant aboutir à la conclusion de la paix entre la France, l'Angleterre et l'Espagne, furent signés à Fontainebleau, le 2 novembre 1762, et, le 10 février 1763, le traité de paix définitif était signé à Paris.

Un seul article de cette convention célèbre concernait le Canada : c'était le quatrième. Il y était dit que le roi de France cédait définitivement à l'Angleterre : l'Acadie, le Canada avec toutes ses dépendances ; que le roi d'Angleterre " convenait d'accorder aux Habitants du Canada, la Liberté de la Religion Catholique... Selon le Rite de l'Eglise Romaine, en tant que le permettent les Loix de la Grande-Bretagne." De plus, on accordait aux habitants français la liberté de se retirer en France, ou ailleurs, dans l'espace de dix-huit mois, à partir du jour de l'échange des ratifications du traité. Cet échange eut lieu, le 10 mars suivant(1).

" C'est sous l'autorité de ce seul article du traité de Paris, dit M. Chapais, que le Canada de colonie française est devenu colonie britannique(2) ".

Le gouvernement anglais s'occupa immédiatement de donner une constitution au Canada et aux autres territoires récemment acquis. Lord Egremont demanda aux lords du commerce et des plantations d'indiquer " quels règlements devraient être adoptés pour retirer de ces cessions les plus grands avantages commerciaux possibles " et " de considérer s'il serait opportun de mettre de côté ou de conserver les formes de Gouvernement que Sa Majesté Très Chrétienne avait établies dans ces colonies(3)." En réponse, les lords du commerce soumirent à la considération du roi un long rapport. Ils rappelaient d'abord les grands avantages qui

(1) Chapais, *C. d'hist. du C.* t. I, p. 11.
(2) D. C. H. C. (1759-1791), p. 86.
(3) Egremont aux lords du commerce, Whitehall, 5 mai 1763, D. C. H. C. (1759-1791), pp. 99-103.
Voir sur le bureau du commerce et des plantations ce qui a été dit dans l'introduction, supra p.

étaient assurés à l'Angleterre par la cession des nouveaux territoires : droit exclusif de pêche, dans la rivière Saint-Laurent, sur toutes les côtes du golfe Saint-Laurent et des îles de ce golfe ; droit de traite des fourrures avec tous les sauvages de l'Amérique du Nord, et liberté de fournir à ceux-ci des produits européens par l'intermédiaire des commerçants anglais ; enfin, liberté de former des établissements de colonisation sur toutes la côte de l'Amérique du Nord, depuis l'embouchure du Mississipi jusqu'aux frontières des établissements de la baie d'Hudson.

Les lords du commerce proposaient de restreindre les limites du Canada, afin " d'empêcher les anciens habitants français et les autres de se déplacer et d'aller s'établir dans des endroits éloignés où il serait plus difficile de les astreindre à la juridiction des colonies et de les faire contribuer au trafic et au commerce" de l'Angleterre, " à cause des communications difficiles avec la grande rivière Saint-Laurent et ses environs ".

Après ce préambule, les lords du commerce et des plantations passaient à l'objet principal de la demande de lord Egremont et faisaient certaines suggestions pour l'organisation d'une forme de gouvernement dans les nouvelles colonies. " L'expérience et la raison, disaient-ils, démontrent que des gouvernements réguliers sont absolument nécessaires pour inciter des nouveaux colons à s'établir sur des terres au risque de leur personne et de leurs biens, et pour assurer aux anciens habitants la jouissance des droits et des privilèges qui leur sont acquis par le traité". Les lords du commerce abordaient ici le point important de la question. Le Canada n'était pas comme la Floride " un établissement encore dans son enfance ", mais il y avait sur les rives du Saint-Laurent une population établie depuis longtemps déjà, ayant ses institutions administratives, et qui, probablement, " excèderait pendant longtemps, quant au nombre, les sujets britanniques et les autres sujets de Sa Majesté qui pourraient tenter d'y former des établissements."

> Ces considérations nous portent à croire, ajoutaient les lords du commerce, que quelle que soit la forme nouvelle du gouvernement établi dans ce pays, il faudra s'occuper

particulièrement de conserver aux anciens habitants tous les titres, les droits et les privilèges qui leur ont été accordés par les traités et d'augmenter autant que possible le nombre de sujets britanniques et autres nouveaux colons protestants ; et, nous croyons que le meilleur moyen d'obtenir ces résultats, est de nommer un gouverneur et un conseil qui recevront leurs commissions et leurs instructions directement de Votre Majesté. Quant aux mesures et aux dispositions particulières qui devront être prises à l'égard du Canada et des autres acquisitions de Votre Majesté, conformément aux circonstances et à la situation différente de chaque endroit, il sera plus facile et plus à propos de les soumettre directement à la considération de Votre Majesté, dans les projets de commission et d'instructions qui devront être préparés pour les gouverneurs, que dans un premier rapport général.

Enfin, les lords du commerce proposaient de retenir les anciennes divisions administratives du Canada, avec un gouverneur général, à Québec, des lieutenants-gouverneurs, à Montréal et aux Trois-Rivières. "Et cela, disaient-ils, non seulement pour rendre l'administration de la justice et du commerce plus facile, mais pour maintenir une moindre proportion de force militaire qui pourra être utilisée pour réprimer les troubles à l'intérieur et à l'extérieur(1). "

Nous avons, dans ce rapport, un aperçu général de la constitution politique que l'on proposait d'introduire au Canada. Toute la législation future sera calquée sur le programme tracé par les lords du commerce.

Le sept octobre 1763, George III émettait, de sa seule autorité, une proclamation divisant les nouvelles provinces de l'Angleterre " en quatre gouvernements séparés et distincts, savoir : ceux de Québec, de la Floride orientale, de la Floride occidentale et de la Grenade." Le Labrador, l'île d'Anticosti, les îles de la Madeleine étaient rattachés au gouvernement de Terreneuve ; l'île Saint-Jean, le Cap-Breton au gouvernement de la Nouvelle-Écosse, qui comprenait, dans le temps, le Nouveau-Brunswick actuel.

Quant aux limites de la province de Québec, elles étaient tracées un peu à l'aventure et sans aucune attention à la géographie du pays. Sur la côte du Labrador, la rivière Saint-

(1) Rapport des lords du commerce à Egremont, D. C. H. C. (1759-1791), pp. 104-120.

Jean formait la limite orientale ; une ligne imaginaire, partant de la tête de la rivière Saint-Jean et allant aboutir au lac Nipissing, formait la borne septentrionale ; du lac Nipissing, une nouvelle ligne traversant le Saint-Laurent à l'extrémité ouest du lac Saint-François, frappait le 45e degré de latitude nord, qu'elle suivait jusqu'à la ligne de division des eaux ; de là, la limite méridionale de la province remontait vers la baie des Chaleurs, dont elle suivait le contour nord, jusqu'au Cap Rozières ; enfin, une autre ligne, traversant le fleuve à l'extrémité ouest de l'île d'Anticosti, et aboutissant à la rivière Saint-Jean, complétait la limite orientale de la province (1). Toutes les terres au nord et à l'ouest de ces limites furent réservées comme domaine royal pour la pêche, la chasse, la traite des pelleteries, et il fut défendu de s'y établir en aucune façon. " C'était pratiquement empêcher les Canadiens de former aucun établissement de colonisation dans un pays qui était pourtant bien le leur et même supprimer au profit des anciennes colonies tout commerce des fourrures avec les pays d'en Haut. L'on détachait du Canada français plus des quatre cinquième de son territoire déjà exploré pour les réunir par des liens économiques aux anciennes colonies(2). "

La proclamation annonçait que pouvoir était donné aux gouverneurs des colonies de convoquer des assemblées générales " de la manière prescrite et suivie dans les colonies et les provinces d'Amérique placées sous notre gouvernement immédiat"; de créer et d'établir, de l'avis des Conseils des nouvelles provinces, des tribunaux civils et des cours de justice publique dans les dites colonies, " pour entendre et juger toutes les causes aussi bien criminelles que civiles, suivant la loi et l'équité conformément autant que possible aux lois anglaises ".

La dernière partie de la proclamation concernait les concessions de terre à octroyer aux officiers réformés qui avaient servi dans l'Amérique du Nord pendant la dernière guerre et aux soldats licenciés en Amérique, et enjoignait aux gouver-

(1) D. C. H. C. (1759-1791), p. 137.
(2) Desrosiers et Bertrand, *Hist. du Canada*, pp. 278-279.

neurs de n'accorder aucune concession dans les territoires réservés aux sauvages.

Le 21 novembre 1763, par une commission spéciale, signée par le roi, James Murray, gouverneur du district de Québec pendant le règne militaire, était nommé " capitaine général et gouverneur en chef de la province de Québec." De longues instructions, datées du 7 décembre 1763, complétaient les dispositions de la commission, et traçaient au gouverneur les règles à suivre dans l'établissement d'une nouvelle constitution et l'administration des affaires publiques de la province.

Murray devait former immédiatement un Conseil pour l'aider à gouverner la colonie. Ce Conseil devait être composé des lieutenants-gouverneurs de Montréal et des Trois-Rivières, du juge en chef de la province, du receveur général et de huit autres personnes choisies par le gouverneur parmi les habitants influents de la colonie, et nommées par la couronne. Les membres du Conseil devraient prêter le serment contre la suprématie du Pape et contre la transubstantiation(7). Ce serment devait être également exigé de tous les fonctionnaires civils ou militaires, de sorte que les catholiques se trouvaient, par là même, exclus de tous les emplois publics.

De l'avis du Conseil, le gouverneur pouvait, quand il le jugerait à propos, convoquer une assemblée législative des représentants du peuple. Les conseillers avaient pleine liberté de prendre part aux débats, et de voter dans les affaires d'intérêt public ; le quorum requis était de cinq membres. Le gouverneur pouvait exercer le droit de veto, ajourner, proroger ou dissoudre l'Assemblée. De concert avec les membres du Conseil, il pouvait éditer " des lois, statuts et ordonnances propres à assurer la paix publique, le bien-être et le bon gouvernement de la province ". Ces lois et ordonnances devaient, autant que possible, être conformes à celles de l'Angleterre et être soumises à l'approbation du roi dans les

(7) Le serment contre la suprématie était la répudiation de la puissance spirituelle du Pape. Le serment contre la transubstantiation était conçu ainsi : Je crois que dans le sacrement de la Cène, il n'y a aucune transubstantiation des éléments du pain et du vin au moment de la consécration, ou après, par qui que ce soit. (25, Charles II, chap. II, art. 9).

trois mois, à compter de la date de leur adoption. Au gouverneur était dévolu le pouvoir de lever des troupes pour la défense de la province, de faire les nominations ecclésiastiques. Ni le gouverneur, ni le conseil ne pouvait lever des impôts ou établir des taxes. Les membres du Conseil devaient prendre connaissance des instructions données au gouverneur et l'aviser dans toutes les matières importantes de l'administration. Des cours de judicature et de la justice publique devaient être établies " en nombre suffisant pour entendre et décider toutes les causes aussi bien criminelles que civiles suivant la loi de l'équité, et pour ordonner l'exécution des sentences judiciaires ".

Une disposition spéciale des instructions concernait l'Eglise Catholique. Il y était dit que la clause du traité de Paris relative au libre exercice de la religion catholique devait être observée avec la plus stricte exactitude ; qu'"aucune juridiction ecclésiastique émanant du siège de Rome, ni aucune autre juridiction ecclésiastique étrangère " ne devait être admise dans la province. Il était recommandé au gouverneur de donner tout l'encouragement possible à l'Église d'Angleterre, à la construction d'écoles protestantes, afin, disait-on, que les " dits habitants puissent être graduellement induits à embrasser la religion protestante et à élever leurs enfants dans les principes de cette religion ". Enfin, il était enjoint au gouverneur de faire prêter le serment d'allégeance et le serment d'abjuration aux habitants(1). Ceux qui refuseraient de se prêter à cette mesure devraient quitter le pays. Sur ce point, les instructions ordonnaient au gouverneur de se conformer à l'article quatrième du traité de Paris, et d'accorder un délai de dix-huit mois, à partir de l'échange des ratifications du traité, aux sujets du roi Très-Chrétien qui désireraient retourner en France ou aller s'établir ailleurs.

Les instructions concernant le commerce, les finances, le revenu et les concessions de terre étaient longues et détail-

(1) Ces deux serments n'impliquaient rien de contraire au dogme catholique ; ils étaient purement politiques. Le premier était une déclaration de fidélité au souverain régnant. Par le second, on refusait de reconnaître les prétentions de la dynastie des Stuart, au trône d'Angleterre.

lées ; nous les étudierons, au fur et à mesure, dans les chapitres suivants(1).

Telle était la nouvelle législation introduite au pays par la proclamation du roi, la commission et les instructions données à Murray. Elle était bien de nature à inspirer les craintes les plus sérieuses aux vaincus. Les vieilles lois françaises étaient menacées dans leur existence, la succession épiscopale devenait impossible, le pouvoir politique était concentré entre les mains d'un gouverneur et de conseillers qui seraient nécessairement de religion protestante, tout accès aux fonctions publiques étant fermé aux catholiques, qui ne pouvaient prêter les deux serments, contre la suprématie du Pape et contre la transubstantiation.

En somme, les perspectives étaient peu brillantes pour les Canadiens, au printemps de 1764. La législation qu'on allait leur imposer pouvait très bien s'appliquer à des sujets d'origine britannique, mais non pas aux nouveaux sujets du roi George III.

On raconte que le plus grand légiste de l'époque, le juge en chef, lord Mansfield, en apprenant les termes de la proclamation du 7 octobre 1763, s'écria dans un étonnement profond : "Est-ce possible que nous leur ayons enlevé, à la fois, leurs lois, leurs coutumes et leurs formes judiciaires ? une chose que l'on n'aurait jamais dû oser, ni même souhaiter. L'histoire ne nous offre pas d'exemples d'une aussi grande injustice de la part d'un conquérant ; encore moins de la part de la couronne anglaise, qui a toujours laissé aux peuple conquis leurs lois, leurs usages, et n'a apporté de changements dans leur administration que dans la mesure où la souveraineté nouvelle y était concernée(2) ".

---

(1) Cf. Commission du capitaine général et du gouverneur en chef de la province de Québec.

Instructions au gouverneur Murray, D. C. H. C. (1759-1791), pp. 146-180.

(2) " Is it possible that we have abolished their laws and customs, and forms of judicature at once ? a thing never to be attempted or wished. The history of the world don't furnish an instance of so rash and injust an act by any conqueror whatsoever ; much less by the Crown of England, which has always left to the conquered their own laws and usages, with a change only so far as the sovereignty was concerned." Cité par M. William Smith, dans " *First days of British rule in Canada,* " in-8, 18 pages. Bulletins of the Departments of History and Political and Economic Science in Queen's University, Kingston, Ontario, No 32, March 1922.

CHAPITRE III

LE NOUVEAU RÉGIME FONCIER

Tenure en franc et commun socage.— Emigrants allemands.— Concessions gratuites de terre aux officiers et aux soldats de l'armée, aux colons.— Conditions de ces concessions.

La nouvelle législation, nous venons de le voir, apportait un changement profond à l'ancien système administratif du Canada. Le système de concession des terres et le mode de tenure étaient, eux aussi, profondément modifiés. S'inspirant de la législation en vigueur dans les colonies américaines, l'Angleterre introduisait dans le pays, la tenure en *franc et commun socage*(1). Comme l'on voulait avant tout le peuplement rapide de la nouvelle colonie et le développement du commerce par l'établissement d'émigrants venus de la métropole, on jugea que le régime féodal allait à l'encontre de ces deux buts, et qu'il fallait, par conséquent, le remplacer par un système qui rendrait le séjour du colon sur les terres incultes le moins désagréable possible, et permettrait, en même temps, l'accroissement rapide de la production des marchandises demandées par la métropole.

On voit par un rapport des lords du commerce et des plantations (5 novembre 1761) que l'on avait d'abord songé à transporter un certain nombre d'Allemands dans les colonies américaines, après la conclusion de la paix. Les lords du commerce se montraient opposés à ce projet et concluaient qu'il fallait surtout encourager l'établissement des soldats et des marins licenciés, " car ils feront, disaient-ils, de meilleurs colons que les étrangers, dont l'ignorance de la langue anglaise, de nos lois et de la constitution ne peut manquer d'aggraver, dans ces colonies, les désordres et la confusion que la trop grande émigration des sujets allemands a

(1) Voir: Introduction, supra, p.

déjà causés dans quelques unes de nos plus belles possessions "(1).

Conformément à ce conseil des lords du commerce, il était annoncé dans la proclamation royale du 7 octobre 1763, que des concessions gratuites de terres seraient faites aux officiers réformés qui avaient servi dans l'Amérique du Nord, pendant la dernière guerre, et aux soldats qui avaient été ou seraient licenciés en Amérique, lesquels résidant en ce pays en feraient personnellement la demande. Ces concessions devaient être faites suivant l'échelle suivante : à tous ceux qui avaient obtenu le grade d'officier supérieur, 5,000 acres — à chaque capitaine, 3,000 acres — à chaque capitaine subalterne ou d'état-major, 2,000 acres — à chaque sous-officier, 200 acres — à chaque soldat, 50 acres(2).

Par sa commission, le gouverneur Murray recevait le pouvoir de faire des concessions avec le consentement du Conseil, lesquelles concessions devaient être revêtues du sceau de la province, consignées dans un régistre spécial et octroyées selon les instruction royales(3). Ces instructions sont fort minutieuses. Elles forment la base de la législation foncière qui fut alors implantée, et qui, sauf quelques remaniements, a persévéré jusqu'à nos jours.

Cette législation introduisait au pays le vieux système anglais des concessions gratuites, avec l'obligation d'amélioration et de culture, et l'abolition des corvées imposées par le régime féodal et des privilèges qui en découlaient.

Elle imposait, en outre, un système rigoureux de cadastre. Un levé exact de la province devait être commencé immédiatement. Afin d'établir les colons d'une manière avantageuse et de les grouper, il était enjoint au gouverneur de faire arpenter dans les endroits jugés les plus favorables, un certain nombre de cantons ayant une superficie de vingt mille acres environ, et touchant d'un côté au fleuve Saint-Laurent, si la chose était possible. On devait choisir dans la partie la plus avantageuse de chaque canton un espace convenable pour " l'établissement d'une ville ou d'un village ". L'espace

(1) D. C. H. C. (1759-1791) p, 136.
(2) D. C. H. C. (1759-1791), p. 139.
(3) D. C. H. C. (1759-1791) p. 153.

ainsi réservé devait être divisé en lots de ville, et renfermer des terrains de pâturage pour chaque habitation.

Dans chaque ville ou village un endroit spécial devait être réservé pour la construction d'une église. Quatre cents acres de terre devaient être affectés à l'entretion d'un ministre de l'Église d'Angleterre, et deux cents acres, à l'entretien d'un maître d'école.

Ces points généraux fixés, les instructions passaient aux détails. Elles déterminaient d'abord les conditions suivant lesquelles devait se faire l'aliénation des terres. L'appliquant devait démontrer qu'il était en état de cultiver et d'améliorer la portion de terre sollicitée, en y installant en proportion de la quantité d'acres demandés, un nombre suffisant de personnes de race blanche ou de nègres. Cette preuve faite, les membres du Conseil étaient tenus de transmettre à l'arpenteur général l'autorisation de faire un arpentage fidèle et exact des terres demandées et exiger qu'il fût fait dans un délai de six mois, au plus, à compter de la date de l'autorisation, un rapport auquel serait adjoint un plan ou une description du terrain arpenté. La concession ne pouvait être faite qu'après la réception du rapport de l'arpenteur général. Toutes les concessions devaient être consignées, dans un délai de six mois, au bureau d'enrégistrement de l'endroit, et des copies de ces inscriptions devaient être transmises également dans un délai de six mois, aux commissaires du trésor et aux lords du commerce et des plantations.

Les instructions fixaient ensuite la quantité d'acres qui pourrait être concédée à chacun. Le gouverneur devait éviter de concéder des étendues excessives de terre et observer d'une manière rigoureuse les prescriptions suivantes :

> Il sera concédé cent acres de terre à chaque chef de famille, homme ou femme, et cinquante acres pour chaque homme, femme, ou enfant, blanc ou noir, dont se composera la famille de cette personne à l'époque de la concession ; et, si quelque personne qui vous aura demandé des concessions de terre désire en obtenir une plus grande étendue que ne lui en donnera de droit le nombre réel de personnes dont se composera sa famille, il vous est par les présentes accordé et permis, et c'est Notre volonté et bon plaisir de concéder à telle personne ou à ces personnes telle autre étendue de

terre qu'elle peut ou qu'elles peuvent désirer, n'excédant pas mille acres en sus et au-delà de ce qu'elle aura ou qu'elles auront droit d'avoir, par suite du nombre de membres de leurs familles respectives, pourvu qu'il vous soit démontré que ces personnes sont en état et ont l'intention de cultiver ces terres et qu'elle paie ou qu'elles paient au percepteur de Nos redevances ou à tout autre fonctionnaire nommé à cette fin, le jour où se fera la concession, la somme de cinq shellings sterling pour chaque cinquante acres ainsi concédé ;

Chaque concessionnaire sera tenu de payer deux shellings sterling pour chaque cent acres ; le paiement de cette somme devra se faire à l'expiration de deux années à compter de la date de sa concession et se continuer ensuite d'année en année ; à défaut de ce faire la concession deviendra nulle ;

Chaque concessionnaire, après avoir produit la preuve qu'il a ou qu'elle a rempli les termes et les conditions attachés à sa concession, aura droit à une autre concession dans la proportion et aux conditions indiquées ci-dessus :

Dans l'intervalle de trois années à partir de la date de la concession, tout concessionnaire sera tenu de défricher et de préparer dans cette partie de l'étendue à lui accordée qu'il jugera la plus propice, au moins trois acres pour chaque cinquante acres de terre propre à la culture, ou bien de défricher et drainer trois acres de terrain marécageux et couvert d'eau ou de drainer trois acres de marais s'il y en a dans les limites de sa concession ;

Pour chaque cinquante acres de terre considérée stérile, tout concessionnaire sera obligé de mettre et d'entretenir sur sa terre, dans l'intervalle de trois années à compter de la date de sa concession, trois têtes de gros bétail, nombre qu'il sera tenu d'y maintenir jusqu'à ce qu'il aît complètement défriché et amélioré trois acres pour chaque cinquante acres de sa concession ;

Tout concessionnaire qui prendra une étendue de terre dont aucune partie ne pourra être cultivée immédiatement sans avoir été au préalable fumée et améliorée, sera tenu d'ériger dans les trois années qui suivront la date de sa concession, sur quelque partie de sa terre, une bonne maison d'au moins vingt pieds de longueur sur seize de largeur, et aussi de mettre sur sa terre le même nombre de trois têtes de gros bétail pour chaque cinquante acres ;

Tout concessionnaire qui prendra un terrain pierreux et rocheux, impropre à la culture ou au pâturage et qui commencera dans les trois années à compter de la date de sa concession, à y faire travailler et continuera à y employer pendant trois années, à extraire la pierre d'une carrière ou à exploiter une mine, un bon et capable ouvrier pour chaque cent acres

de cette étendue, sera considéré comme ayant fait l'équivalent de la culture et de l'amélioration requises.

Une étendue de trois acres défrichée et améliorée et la même quantité qui aura été défrichée et drainée, comme susdit, seront considérées suffisantes comme prise de possession ou comme plantation, culture et amélioration, pour assurer au concessionnaire dans n'importe quelle partie de sa concession, la possession à perpétuité, exempte de confiscation, d'une étendue de cinquante acres de terre comprise dans les mêmes lettres patentes ; et le concessionnaire sera libre de retirer son bétail ou de s'abstenir d'exploiter toute carrière ou mine en proportion des travaux de culture et des améliorations opérées sur les terrains cultivables ou sur les savanes, bas-fonds et marais compris dans les mêmes lettres patentes ;

Toute personne qui, à l'avenir, prendra des terres et en obtiendra des lettres patentes, pourra, après avoir pris possession des dites terres ou de quelque partie que ce soit d'icelles ou après y avoir fait des plantations, les avoir cultivées ou améliorées conformément aux instructions et aux conditions susdites, produire une preuve à cet effet devant la cour générale ou devant la cour du comté, district ou ressort où sera située cette terre, faire certifier cette preuve au bureau du régistrateur et l'y faire enrégistrer avec l'inscription des dites lettres patentes, dont copie sera dans tout procès admise à prouver la prise de possession et la culture de cette terre ;

Enfin, pour connaître la quantité exacte de terre cultivable ou stérile comprise dans chaque concession qui se fera désormais dans Notre dite province, vous devrez, lors des arpentages qui seront faits dorénavant, avoir soin qu'il soit ordonné et enjoint à chaque arpenteur de tenir compte particulièrement, au meilleur de son jugement et entendement, de la quantité de terre arpentée qu'il croira cultivable et de celle qui lui paraîtra stérile et impropre à la culture, et en conséquence d'insérer dans le levé et le plan à être par lui envoyés au bureau d'enrégistrement, la quantité exacte de chaque sorte de terre.

Et c'est de plus Notre volonté et bon plaisir que vous teniez compte, lors des concessions de terre que vous devrez faire, de la quantité d'acres de terre productive ou improductive afin que chaque concessionnaire puisse obtenir un nombre proportionné de chaque sorte ; de plus, que la largeur de chaque étendue de terre à être concédée à l'avenir mesure le tiers de la longueur, et que celle-ci ne soit pas parallèle aux rives d'aucune rivière, mais s'étende dans la direction de l'intérieur afin que chacun des dits concessionnaires puisse bénéficier dans une proportion raisonnable des avantages

de la proximité d'une rivière, soit pour la navigation ou pour d'autres fins(1)".

L'arpenteur devait, dans son rapport, indiquer la proportion de terre sur chaque lot propre à la culture du chanvre et du lin, et on devait insérer dans chaque concession une clause obligeant le concessionnaire à ensemencer, annuellement, une certaine étendue de sa terre en chanvre et en lin.

Il était défendu au gouverneur de faire des concessions de terre dans les environs du lac Champlain, et dans les autres endroits où se trouvaient des bois propres à la construction des navires. De même les terres situées autour des forges de Saint-Maurice devaient être réservées pour le service de Sa Majesté.

Ordre était donné au gouverneur de faire connaître par une proclamation officielle, les termes, conditions et règlements ci-dessus relatifs aux concessions de terre. Enfin, les instructions présentes devaient être enrégistrées avec les titres des concessions elles-mêmes, afin de servir de renseignements à toutes les parties intéressées (2).

Tel était le régime foncier que l'on introduisait dans le pays ; le régime seigneurial n'était pas aboli, mais on installait à ses côtés un voisin entreprenant qui devait peu à peu le forcer à disparaître.

———

(1) D. C. H. C.(1759-1791), pp 170-172.
(2) Cf. Instructions à Murray. D. C. H. C. (1759-1791), p. 171-173.

CHAPITRE IV

LA PROVINCE DE QUÉBEC EN 1763

Les seigneuries et paroisses de la rive sud du Saint-Laurent.— District de Québec — des Trois-Rivières — de Montréal— Ile de Montréal. — Ile Jésus.— Seigneuries et paroisses de la rive nord du Saint-Laurent.— District de Montréal — des Trois-Rivières — de Québec. — Ile d'Orléans.

Au moment où vont s'engager les discussions sur les avantages et les désavantages de l'un et l'autre système, il est intéressant de jeter un coup d'œil sur l'œuvre accomplie durant le régime seigneurial.

A la date où le Canada passait à l'Angleterre, la province de Québec renfermait cent dix paroisses disséminées sur les deux rives du Saint-Laurent. Ces paroisses se confondaient souvent avec la seigneurie. Quelques seigneuries en renfermaient deux, trois et même cinq. En quelques endroits, c'était la paroisse qui contenait dans ses limites plusieurs seigneuries.

Les premières de ces seigneuries, en remontant le fleuve, celles de la GRANDE-VALLÉE-DES-MONTS, de la MADELEINE, des MONTS-LOUIS, n'étaient que d'anciens postes de pêche, abandonnés quelques années avant la conquête. Deux autres seigneuries situées à l'intérieur, celle du LAC-MATAPÉDIA et celle du LAC-MÉTIS n'avaient jamais été exploitées. Celles de MATANE et de MÉTIS étaient complètement désertes. Enfin, les seigneuries de PACHOT, de LEPAGE et THIVIERGE, de LESSARD ou de la MOLLAIE, de SAINT-BARNABÉ, et de RIMOUSKI, qui appartenaient toutes aux héritiers de René Lepage, n'avaient encore que quelques colons. Il en était de même pour celles du BIC, de la baie du Ha ! Ha ! ou de NICOLAS RIOUX. Un missionnaire récollet, le frère Ambroise Rouillard visitait, de temps en temps, les quelques familles, une vingtaine au plus, éparpillées sur ce long parcours. Il faisait

sa résidence habituelle à Rimouski, où se trouvait le plus fort groupe de colons. Le frère Ambroise desservait encore les seigneuries des TROIS-PISTOLES, de l'ILE-VERTE, de VILLERAY, de LEPARC, de LACHENAYE et de VERBOIS (Cacouna et la Rivière-du-Loup), où des établissements commençaient à se former. Les seigneuries de l'ISLET-DU-PORTAGE, et de KAMOURASKA étaient desservies par le curé Truteau, qui résidait à Kamouraska, où l'on trouvait le premier groupe important de colons. A partir de là, les paroisses se succédaient sans interruption. Les seigneuries de la BOUTEILLERIE et de SAINT-DENIS formaient la paroisse de la Rivière-Ouelle, qui avait aussi un curé résident, M. Dosque. Dans la seigneurie de SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE, il n'y avait qu'une seule paroisse dirigée par M. Porlier, le grand ami de Mgr Briand. La paroisse de Saint-Roch-des-Aulnais comprenait les seigneuries de la GRANDE-ANSE et le fief RÉAUME. SAINT-JEAN-PORT-JOLY, dans la seigneurie du même nom, n'était encore qu'une mission desservie par le curé de l'Islet, M. Romain Dolbec. Cette dernière paroisse était formée de deux seigneuries : celles de l'ISLET-SAINT-JEAN et de BONSECOURS; le fief LESSARD, en arrière, était inhabité. Les fiefs VINCELOTTE, GAMACHE, LAFRESNAYE et SAINT-JOSEPH-DE-LA-POINTE-AUX-FOINS (Fournier) formaient la paroisse du Cap-Saint-Ignace. En face, l'ILE-AUX-GRUES et l'ILE-AUX-OIES, dépendaient de la même paroisse. Le fief SAINTE-CLAIRE, n'avait pas d'habitants. La paroisse de la Pointe-à-la-Caille (Montmagny) était formée par la seigneurie de l'EPINAY, par celle de la RIVIÈRE-DU-SUD, partagée entre les héritiers Couillard.

A mesure que l'on approche de Québec, les limites des paroisses se resserrent. On en compte trois bien peuplées dans la seigneurie de BELLECHASSE: Saint-Pierre, Berthier et, en arrière, Saint-François, où le bon curé Bédard, achève la construction d'un beau couvent. De même la grande seigneurie de LA DURANTAYE, partagée après la conquête, entre celles de SAINT-VALLIER et de SAINT-MICHEL, renferme les deux paroisses de ce nom. Saint-Étienne-de-Beaumont, la seule paroisse de la rive sud, en bas de Québec, qui n'a pas eu son église incendiée par la torche des Anglais, dans l'été de

1759, est formée par les seigneuries de BEAUMONT, de VINCENNES et de VITRÉ. En arrière, une nouvelle paroisse se développe bien : celle de Saint-Charles-de-la-rivière-Boyer, enclavée dans les seigneuries de la MARTINIÈRE ou BEAUCHAMP, et de LIVAUDIÈRE. Cette dernière seigneurie, qui s'étend au loin dans l'intérieur, a déjà à son extrémité sud, un petit noyau de colons, qui formeront dans quelques années, le groupe de Saint-Gervais. Ce sont, pour la plupart, de malheureux Acadiens, que le seigneur Joseph Brassard-Deschenaux a recueillis, lors de leur arrivée à Québec, en 1758. L'immense seigneurie de LAUZON, qui avait une étendue d'au delà de cinq lieues sur le fleuve, ne renfermait encore que deux paroisses : Saint-Joseph-de-la-Pointe-Lévis, et Saint-Nicolas. Le curé de Saint-Joseph, M. Youville-Dufrost de la Jemmeraye, desservait la paroisse de Saint-Henri, en arrière, qui n'était encore qu'à ses débuts. Saint-Nicolas avait son curé résident, M. Ignace Tinon-Desroches.

Des colons attirés par la fertilité du sol dans les vallées des rivières Etchemin et Chaudière, avaient commencé, depuis plusieurs années déjà, le défrichement de cette partie de la province. Cependant, immédiatement en arrière de Lauzon, les deux seigneuries de JOLIETTE et de SAINT-ÉTIENNE, étaient presque désertes. C'était surtout dans la Nouvelle-Beauce que le plus beau travail s'était accompli. Ce territoire était partagé en cinq seigneuries : SAINTE-MARIE ou LINIÈRE, SAINT-JOSEPH ou FLEURY, RIGAUD-VAUDREUIL, AUBIN-de-l'ISLE et AUBERT-GALLION. Les deux paroisses de Sainte-Marie et de Saint-Joseph sont déjà bien peuplées, celle de Saint-François se développe rapidement ; tout de même, ces trois paroisses n'ont pas encore de curé. Le missionnaire que les dessert, le frère Théodore Loiseau, réside habituellement à Saint-Joseph.

Sur le fleuve, à l'ouest de Lauzon, la seigneurie de VILLIEU ou de TILLY, les fiefs MARANDA ou DUQUET et BONSECOURS, formaient la paroisse de Saint-Antoine-de-Padoue, qui avait pour curé le sieur Noël, frère du seigneur du lieu. En arrière, étaient les trois fiefs GASPÉ, DESPLAINES et SAINT-GILLES, qui n'avaient pas encore d'habitants. Les trois seigneuries de SAINTE-CROIX, de LOTBINIÈRE et de SAINT-JEAN-DES-

CHAILLONS formaient chacune la paroisse du même nom. Ces trois paroisses avaient leur curé résident. Le fief BEAUVAIS était renfermé dans les limites de la paroisse Saint-Jean-Deschaillons.

L'on entrait ici dans le gouvernement des Trois-Rivières. La seigneurie de LEVRARD ou de SAINT-PIERRE-LES-BECQUETS formait la paroisse du même nom. Le frère Jean Demers, qui avait sa résidence en cet endroit, desservait en même temps les deux seigneuries de GENTILLY et de COURNOYER. BÉCANCOUR, qui comprenait dans ses limites la seigneurie du même nom et celle de Dutord ou de LINCTOT, était encore peu habitée. La grande paroisse de Nicolet, formée des seigneuries de GODEFROY, de ROQUETAILLADE et de NICOLET, avait un curé résident, M. Louis-Marie Brassard-Descheneaux. Celui-ci desservait la paroisse de la Baie-du-Febvre, formée de la seigneurie de la Baie-SAINT-ANTOINE. La seigneurie de SAINT-FRANÇOIS, et le fief de la LUSSAUDIÈRE étaient enclavés dans la paroisse de Saint-François-du-Lac. En arrière, les fiefs de COURVAL, de PIERREVILLE et de DEGUIRE n'étaient pas encore habités. YAMASKA, la dernière paroisse du gouvernement des Trois-Rivières, renfermée dans la seigneurie du même nom, était bien peuplée, et avait un curé résident, M. Basile Parent.

Les seigneuries de BOURGMARIE-EST, de SAINT-CHARLES et de RAMEZAY, sur la rive droite de la rivière Yamaska, de BONSECOURS et de BOURGMARIE-OUEST, sur la rive gauche étaient complètement désertes. Il en était de même de celles de BOURCHEMIN-OUEST, de BOURCHEMIN-EST, et de SAINT-HYACINTHE, situées tout à fait à l'intérieur.

A SOREL, commençait le gouvernement de Montréal. Cette seigneurie formait la paroisse du même nom, desservie par le curé de l'Ile-du-Pas. Dans les limites de cette paroisse étaient renfermées toutes les îles dépendantes de la seigneurie La paroisse voisine, celle de SAINT-OURS, avait son curé résident, M. Youville de la Découverte. La seigneurie de CONTRECŒUR, renfermait deux paroisses : Contrecœur et Saint-Antoine, où résidait un curé, M. Gabriel Gervais. Les paroisses échelonnées le long de la rivière Richelieu progressaient bien. C'étaient celles de SAINT-DENIS, dans la seigneu-

rie du même nom, qui avait son curé résident, de SAINT-CHARLES, formée de la seigneurie du même nom et d'une partie de COURNOYER (St-Marc), de Saint-Mathias-de-la Pointe-Olivier, et du bassin de CHAMBLY, où résidait un missionnaire, le frère Berey. Les deux seigneuries de ROUVILLE et de MONNOIR, à l'est de la rivière, dépendaient de la paroisse de Saint-Mathias. Au sud de Chambly, une longue suite de seigneuries, encore inhabitées, se prolongeaient jusqu'à la frontière américaine. Ces seigneuries, concédées durant les dernières années du régime français, étaient, sur la rive gauche : De LÉRY, de BEAUJEU ou LACOLLE, sur la rive droite : BLEURIE, SABREVOIS, NOYAN, FOUCAULT, et enfin, à l'est de la baie Missisquoi : SAINT-ARMAND.

Retournant de nouveau vers le fleuve, nous trouvons, voisin de Contrecœur, le fief de BELLEVUE, qui, avec la seigneurie de VERCHÈRES et le fief de SAINT-BLAIN, formait la paroisse de Verchères. La paroisse voisine, VARENNES, était formée des fiefs de la GUILLAUDIÈRE, de la TRINITÉ ou du CAP-ST-MICHEL et de la seigneurie du même nom. La paroisse de BOUCHERVILLE renfermait dans ses limites la seigneurie du même nom, et celle de MONTARVILLE, en arrière. Le fief de TREMBLAY, la baronnie de LONGUEUIL, et une partie de la seigneurie de la PRAIRIE-DE-LA-MADELEINE, formaient la paroisse de Longueuil. Une autre partie de la Prairie-de-la Madeleine formait la paroisse de ce nom, desservie par les Pères Jésuites. Deux autres paroisses : celles de Saint-Philippe et de Saint-Constant renfermaient le reste de la seigneurie de la Prairie-de-la-Madeleine, et celle de LASALLE. Dans celle du SAULT SAINT-LOUIS était la réserve des sauvages Iroquois. Plus à l'ouest, était la seigneurie de CHATEAUGUAY, où résidait un petit groupe de colons, et enfin celle de BEAUHARNOIS ou de VILLECHAUVE, encore déserte Dans la pointe de terre formée par la rencontre du Saint-Laurent et de la rivière Ottawa, étaient les quatre seigneuries de la NOUVELLE-LONGUEUIL de SOULANGES, de RIGAUD et de VAUDREUIL, sans aucune organisation paroissiale. Il en était de même de la seigneurie de l'ILE PERROT

L'ILE-DE-MONTRÉAL, propriété des prêtres de Saint-Sulpice, était partagée entre les dix paroisses suivantes : Sainte-

Anne-du-bout-de-l'île, Pointe-Claire, Sainte-Geneviève, Lachine, Saint-Laurent, Sault-au-Recollet, Rivière-des-Prairies, Pointe-aux-Trembles et Longue-Pointe. La ville formait la paroisse de Montréal proprement dite.

L'ILE-JÉSUS, qui appartenait aux prêtres du Séminaire de Québec, était divisée en trois paroisses : Sainte-Rose, Saint-Vincent-de-Paul et Saint-François-de-Sales.

Les trois seigneuries, au nord de la rivière Ottawa, la PETITE-NATION, appartenant aux chanoines du chapître de Québec, ARGENTEUIL et les DEUX-MONTAGNES, aux prêtres de Saint-Sulpice, n'étaient pas encore habitées. Quelques habitants étaient établis dans l'ancienne seigneurie des MILLE-ISLES, divisée entre celle de la rivière DUCHÊNE et celle de BLAINVILLE; ils étaient desservis, avec ceux de la seigneurie de TERREBONNE et du fief DESPLAINES, par le curé de Saint-François-de-Sales. La seigneurie de LACHENAYE, les arrières fiefs BAILLEUL et MARTEL, formaient la paroisse de Lachenaye La paroisse de Repentigny était formée de toute la seigneurie de ce nom. Dans la seigneurie de l'ASSOMPTION ou de SAINT-OURS, il n'y avait qu'une seule paroisse: Saint-Pierre-du-Portage. Un groupe d'Acadiens, fixés dans les profondeurs de la seigneurie de l'Assomption, jetaient les bases de la future paroisse de Saint-Jacques-de-l'Achigan, Les seigneuries de SAINT-SULPICE, de LAVALTRIE formaient chacune une paroisse ; les îles BOUCHARD dépendaient de la paroisse de Saint-Sulpice. La seigneurie de LANORAIE et d'AUTRAY était peu habitée.

En arrière, les seigneuries d'AILLEBOUST et ARGENTEUIL, et de RAMEZAY, étaient complètement désertes. Lanoraie n'était encore qu'une mission desservie par le curé de la paroisse de Berthier dont les limites très étendues, comprenaient le fief d'ORVILLIERS ou ANTAYA, la seigneurie de BERTHIER et le fief CHICOT. Les îles situées en face, formaient la seigneurie et la paroisse de l'ILE-DU-PAS.

La paroisse voisine, Maskinongé, était dans le gouvernement des Trois-Rivières. Elle était formée de la seigneurie de MASKINONGÉ proprement dite, du Lac-MASKINONGÉ ou de LANAUDIÈRE, des fiefs DUSABLÉ (Nouvelle-York) BRUNO et CARUFEL. Dans la paroisse voisine, celle de la Rivière-du-

Loup (Louiseville), étaient renfermés le fief SAINT-JEAN, aux Ursulines des Trois-Rivières, la seigneurie de la RIVIÈRE-DU-LOUP et le fief GRANDPRÉ. La seigneurie GROSBOIS ou YAMACHICHE, les fiefs GATINEAU et DUMONTIER, et une partie de la POINTE-DU-LAC ou TONNANCOUR formaient la paroisse d'Yamachiche. Le reste de la seigneurie de la POINTE-DU-LAC, formait la paroisse du même nom, qui s'étendait jusqu'à la commune des Trois-Rivières, et dans les limites de laquelle étaient enclavés les fiefs BOUCHER, LABADIE, VIEUX-PONT et SAINTE-MARGUERITE. Les Trois-Rivières n'étaient encore qu'un petit établissement ; dans les limites de la paroisse étaient les fiefs ROBINEAU, NIVERVILLE, PACHIRIGNY et le marquisat DUSABLÉ. Au nord, étaient les fiefs de SAINT-MAURICE et de SAINT-ÉTIENNE. La paroisse voisine, le CAP-DE-LA-MADELEINE, était formée par la seigneurie de ce nom, et par le petit fief LAPIERRE. A la suite, le fief MARSOLET, le fief HERTEL ou de l'ARBRE-A-LA-CROIX, et enfin la seigneurie de CHAMPLAIN, formaient la paroisse de ce nom. Toutes ces paroisses avaient des curés résidents. Dans la seigneurie de BATISCAN, les paroisses de Batiscan et de Sainte-Geneviève étaient desservies par le Père Germain, un jésuite.

A Sainte-Anne-de-la-Pérade, commençait le gouvernement de Québec. A part la seigneurie de SAINTE-ANNE, deux petits fiefs étaient compris dans cette paroisse, ceux d'ORVILLIERS et de SAINTE-MARIE. Le curé de Sainte-Anne desservait la paroisse de Saint-Charles-des-Roches, formée de la seigneurie des GRONDINES. Les seigneuries de la CHEVROTIÈRE et de DESCHAMBAULT formaient la paroisse de Deschambault. Une seule paroisse, celle du Cap-Santé, formée de la baronnie de PORTNEUF, des seigneuries de JACQUES-CARTIER et d'AUTEUIL, embrassait toute l'étendue comprise entre Deschambault et la rivière Jacques-Cartier. La seigneurie de PERTHUIS, en arrière, était inhabitée. La paroisse voisine, celle des Ecureuils (Saint-Jean-Baptiste), qui renfermait dans ses limites la partie de la seigneurie de Jacques-Cartier à l'est de la rivière de ce nom, les seigneuries de BELAIR et des ÉCUREUILS, était desservie par le curé de la Pointe-aux-Trembles (Saint-François-de-Sales). Les

limites de cette dernière étaient celles de la seigneurie de NEUVILLE. La paroisse de Saint-Augustin était formée de la seigneurie DESMAURES et de la partie nord de GAUDARVILLE. En arrière de la Pointe-aux-Trembles et de Saint-Augustin, étaient les seigneuries de BOURG-LOUIS, de GUILLAUME-BONHOMME (Bélair) et de FOSSAMBAULT, encore désertes. La paroisse de Sainte-Foy s'étendait le long du fleuve, depuis le Cap-Rouge jusqu'à Québec ; la partie sud de GAUDARVILLE et la seigneurie de SILLERY étaient renfermées dans ses limites. En arrière, dans la seigneurie de SAINT-GABRIEL, étaient la Vieille-Lorette et la mission huronne de la Jeune-Lorette. Puis venaient la seigneurie de SAINT-IGNACE, le fief de SAINT-JOSEPH-DE-L'ÉPINAY, le comté d'ORSAINVILLE et la seigneurie de NOTRE-DAME-DES-ANGES qui formaient la paroisse de Charlesbourg ; en arrière était un fief inhabité, le fief HUBERT. Une partie de Notre-Dame-des-Anges était cependant renfermée dans la paroisse de BEAUPORT, formée de la seigneurie de ce nom. La paroisse de Québec comprenait la ville et les habitations en deça de la rivière Saint-Charles jusqu'aux limites de l'Ancienne-Lorette, jusqu'à celles de la seigneurie de Sillery, sur la route Saint-Michel et le long du fleuve, et jusqu'à la petite rivière de Beauport, à l'est. Plusieurs petits fiefs étaient renfermés dans les limites de la paroisse de Québec ; c'étaient, en deçà des murs, ceux de NOTRE-DAME, du CAP-AUX-DIAMANTS, du SAULT-AU-MATELOT, de VILLERAY, de COULONGES et de SAINT-MICHEL, sur le chemin Saint-Louis ; de SAINT-JEAN et SAINT-FRANÇOIS, sur le chemin Sainte-Foy ; de SASSEVILLE, dans le faubourg de Saint-Roch.

Dans la seigneurie de BEAUPRÉ, qui s'étendait depuis le Saut-Montmorency jusqu'à la rivière du Gouffre, les paroisses de l'Ange-Gardien, du Château-Richer, de Sainte-Anne et de Saint-Joachim, étaient bien organisées et aussi peuplées qu'aujourd'hui. Saint-Ferréol n'était encore qu'une mission desservie par le curé de Saint-Joachim. L'ILE-AUX-COUDRES formait une bonne paroisse. Le missionnaire qui la desservait dans le moment était le célèbre Père Jean-Baptiste de Labrosse, qui était chargé en même temps de la desserte de la Petite-Rivière, de la Baie-Saint-Paul, dans la seigneurie du

GOUFFRE. C'était également lui qui desservait la seigneurie des ÉBOULEMENTS, celles de la MALBAIE et de MOUNT-MURRAY, les postes de Tadoussac, de Chicoutimi, des îles Jérémies et des Sept-Iles. dans le domaine du roi, lequel s'étendait le long de la côte nord, depuis la seigneurie de Mount-Murray, jusqu'à la rivière Saint-Jean, limite orientale de la province de Québec. Cet immense domaine n'était habité que par des indiens Montagnais, qui trafiquaient les fourrures dans les postes ci-dessus mentionnés.

La grande ILE-d'ORLÉANS, autrefois le comté de SAINT-LAURENT, érigé en faveur de M. Berthelot, ce seigneur qui ne vint jamais en Canada, était maintenant divisée en plusieurs seigneuries et fiefs. Elle renfermait cinq paroisses bien établies, ayant chacune leur curé résident : Saint-Pierre, Sainte-Famille, Saint-François, au nord ; Saint-Jean et Saint-Laurent, au sud.

Cette longue nomenclature des seigneuries et des paroisses de la province en 1763, paraîtra peut-être un peu monotone, mais elle était nécessaire pour permettre au lecteur de se rendre compte du travail accompli depuis les origines de la colonie. Le territoire habité, quoique bien peuplé, n'était pas encore très étendu, il n'y avait qu'une seule rangée de paroisses sur les deux rives du Saint-Laurent. Les établissements de la Beauce et ceux du Richelieu exceptés, les autres, le long des rivières Saint-François ,de l'Assomption, de Batiscan, n'étaient encore qu'à leurs débuts.

D'après les rapports des trois gouverneurs Murray, Gage et Burton, le gouvernement de Québec, renfermait 30,211 âmes, celui de Montréal, 24,957, et celui des Trois-Rivières, 6,612, ce qui, en comptant les sauvages domiciliés, donnait un total de 61,780 âmes(1). Cette population n'avait, pour ainsi dire, qu'une seule voie de communication : le Saint-Laurent(2).

---

(1) Kingsford, *Hist. of Can.* v. IV. pp. 452-454.
(2) Voir à l'appendice II le tableau des paroisses de la province de Québec, en 1763.

CHAPITRE V

ÉTABLISSEMENT DU GOUVERNEMENT CIVIL

Nouveaux conseillers et fonctionnaires anglais.— Déchéance des seigneurs.— Cours de justice — du banc du roi — des plaidoyers communs.— Juges de paix.— Jurés anglais et jurés canadiens. — Générosité de Murray pour les Canadiens... ses achats de seigneuries.— Militaires anglais.— Animosité des marchands contre le gouverneur.— Rapport de Murray.— Sa brillante carrière.

Le nouveau régime entra en vigueur le 10 août 1764. Murray, d'après les instructions reçues, avait choisi huit conseillers. Ils étaient tous de religion protestante, et deux seulement parlaient la langue française : Théophilus Cramahé, un suisse huguenot, et François Mounier, un français, également huguenot(1). Les charges administratives furent données par brevêt à des hommes influents, en Angleterre, qui envoyèrent au pays, comme fonctionnaires publics, des substituts absolument incapables, de caractère douteux et complètement ignorants de la langue et des coutumes du peuple(2).

Les Canadiens se résignèrent à la déchéance qui les frappait et se retirèrent à l'écart, en attendant de meilleurs jours. Quelques uns, cependant, indignés de l'ostracisme dont on les menaçait, se décidèrent à passer en France. Mais, contrairement à ce qu'ont écrit nos premiers historiens, le nombre de ceux qui partirent, au lendemain du traité de Paris, fut fort restreint. Evidemment, les paysans ne pouvaient quitter le pays ; attachés au sol, depuis plusieurs générations, le Canada était devenu leur patrie ; pouvaient-ils en cher-

(1) Les premiers conseillers furent: William Gregory, président, Paulus-Æmilius Irving, Hector-Théophilus Cramahé, Samuel Holland, Walter Murray, Adam Mabane, Thomas Dunn, François Mounier. Les autres personnages qui firent partie du Conseil, à venir jusqu'en 1774, furent : James Goldrap, Benjamin Price, Charles Stewart, Hugh Finlay, James Cuthbert, Thomas Mills, William Hey, Colin Drummond, François Levesque, John Collins, Edward Harrison et John Carden.

(2) Murray à lord Shelburne, 20 août 1766. arc. can., B, 8, pp. 1-66.

cher une autre ? Il en était de même des nobles, des seigneurs riches ou pauvres. Aimés et respectés de leurs censitaires, allaient-ils les quitter dans un moment aussi critique ? Leur décision, ils l'avaient prise au lendemain de la conquête ; la force même des choses les obligeait à rester. Ils le comprenaient, maintenant plus que jamais. Rendons hommage à ces seigneurs qui, ayant vécu jusque-là dans l'abondance, dans une belle position sociale, se retirèrent sur leurs terres, pour y vivre de la vie pauvre et isolée de leurs censitaires et partager leur bonne et mauvaise fortune.

Un coup terrible allait bientôt achever la ruine financière de plusieurs d'entre eux. La France avait, au bas mot, une dette de quarante et un millions de bons envers les Canadiens, soit sept millions de lettres de change et trente quatre millions d'ordonnances. On sait avec quelle prodigalité Bigot avait distribué ces morceaux de papier, durant les dernières années du régime français, assurant qu'ils seraient payés, rubis sur ongle, après la guerre. Quelle ne fut pas l'indignation des Canadiens d'apprendre que le gouvernement français répudiait sa dette ? C'était bien fini, on les abandonnait à leur propre sort. Que pouvaient-ils espérer maintenant de cette France qui refusait même de rembourser ce qui leur était dû ? Coûte que coûte, il fallait se résigner à vivre au pays, sous la domination des nouveaux maîtres.

Ceux mêmes qui sont partis au lendemain de la capitulation de Montréal reviennent. " Presque tous ceux qui étaient alors en France, dit M. Baby, lui dirent un suprême adieu et revinrent au Canada, bien résolus de combattre généreusement, côte à côte avec leurs nouveaux compatriotes, les ennemis d'hier, dans le difficile chemin de la vie(1) ". Seules, quelques familles bourgeoises, qui avaient des moyens de subsistance, s'établirent définitivement en France. De même, un certain nombre d'officiers de l'armée allèrent continuer leur service militaire, soit en France, soit dans les colonies françaises, et s'y fixèrent pour toujours. Encore, devons-

(1) *L'exode des classes dirigeantes à la cession du Canada*, par l'honorable juge Baby, Montréal, 1899, p. 10. Voir aussi sur cette question : *Lendemain de conquête*, par l'abbé Lionel Groulx (1919-1920) pp. 39-51, et, à l'appendice III, la liste des membres de la noblesse canadienne restés au pays et de ceux retournés en France.

nous ajouter avec M. Baby, que plusieurs de ces officiers canadiens, rappelés par leurs parents, revinrent au Canada, dans les années qui suivirent le traité de Paris.

Le Conseil établi, le premier pas était fait dans l'organisation du gouvernement civil. Murray va faire le second (1), par l'établissement des cours de justice. Par une ordonnance du 17 septembre 1764, il instituait une cour supérieure de judicature appelée la cour du Banc du roi, ayant son siège dans la ville de Québec. Cette cour avait juridiction dans toutes les causes civiles et criminelles qui seraient entendues et jugées " suivant les lois d'Angleterre et conformément aux ordonnances de cette province ". Le texte de l'ordonnance admettait un corrélatif qui avait son importance, c'est que " dans les procès devant cette cour, tous les sujets du roi devaient être appelés sans distinction à remplir la charge de jurés ". Murray donnait de cette clause l'explication suivante;

> Comme il n'y a que deux cents sujets protestants dans la province, dont la plus grande partie est composée de soldats licenciés de petite fortune et de peu de capacité, il est considéré injuste d'empêcher les nouveaux sujets catholiques romains de faire partie des jurys, car une telle exclusion constituerait les dits deux cents protestants, juges perpétuels de la vie et des biens non seulement des quatre-vingt mille nouveaux sujets, mais de tous les militaires dans cette province ; de plus, si les Canadiens ne doivent pas être admis à faire partie des jurys beaucoup émigreront.

Murray ajoute, tout de même, que ce n'est là qu'un expédient temporaire, en attendant que soit connu le plaisir de Sa Majesté sur ce point critique et difficile(2).

L'ordonnance établissait aussi une cour de judicature inférieure appelée cour des plaidoyers communs, avec juridiction dans les causes d'une valeur excédant dix louis, les parties ayant droit d'appel à la cour du Banc du roi si les causes étaient d'une valeur de vingt louis ou plus. Les juges de cette cour devaient décider " suivant l'équité, en tenant compte, cependant, des lois d'Angleterre, en autant que les

(1) *Ordonnance établissant des cours civiles.* D. C. H. C. (1759-1791) pp. 180-185.

(2) D. C. H. C. (1759-1791), p. 181, note 4e.

circonstances et l'état actuel des choses le permettront, jusqu'à ce que le gouverneur et le Conseil puissent rendre des ordonnances conformes aux lois d'Angleterre pour renseigner la population ".

Murray faisait remarquer ici que la cour des plaidoyers communs n'était établie que pour les Canadiens(1).

> Ne pas admettre, disait-il, une cour semblable, jusqu'à ce qu'on puisse supposer qu'ils se soient familiarisés suffisamment avec nos lois et nos méthodes concernant l'administration de la justice dans nos cours, équivaudrait à lancer un navire sur la mer sans boussole. Et vraiment la situation des premiers serait encore plus cruelle... car le navire pourrait se sauver, la chance le pousserait peut-être dans quelque port hospitalier, tandis que les pauvres Canadiens ne pourraient éviter ni les artifices des trompeurs, ni la voracité de certains practiciens... ils doivent être protégés contre de tels abus durant les premiers mois de leur ignorance, abus qui auraient pour résultat d'inspirer de la méfiance et du dégoût à l'égard de notre gouvernement et de nos lois (2).

Plus loin, il ajoutait : " Nous avons cru qu'il était raisonnable et nécessaire de laisser les avocats et les procureurs canadiens pratiquer devant cette cour des plaidoyers communs seulement, (car ils ne sont pas admis à exercer leur profession dans les autres cours), parce que nous n'avons pas encore un seul avocat ou procureur anglais comprenant la langue française(3) ".

L'ordonnance de 1764 instituait aussi des juges de paix autorisés à entendre et juger, dans leurs districts respectifs les causes " concernant la propriété n'excédant pas cinq louis, en monnaie courante de Québec". Enfin, elle créait des

(1) C'est-à-dire les Canadiens français. Ils étaient alors comme aujourd'hui les véritables habitants du pays. Dans les documents de l'époque on les désigne sous le nom de " nouveaux sujets " en opposition aux Anglais qui sont appelés les " anciens sujets ".

(2) D. C. H.C . (1759-1791) p. 181, note 4e.

(3) Le premier juge en chef de la province fut William Gregory, et le premier procureur général, George Suckling. Voici ce que pensait d'eux Murray: "Our chief justice and attorney-general are both entirely ignorant of the language of the natives, are needy in their circumstances and though perhaps good lawyers and men of integrity, are ignorant of the World, consequent readier to puzzle and create difficultys than to remove them ". Murray aux lords du commerce, 3 mars 1765. arch. can. Q. 2, p. 378.

baillis et sous-baillis, choisis et nommés par le gouverneur parmi six hommes compétents et aptes à remplir cette charge, élus par la majorité des habitants tenant feu et lieu dans chaque paroisse. Ces baillis devaient être chargés de la surveillance des chemins et ponts, de l'arrestation des criminels, de l'examen des cadavres portant des marques de violence, etc.,. . . (1)

Comme il ne se trouvait pas dans le moment un nombre suffisant de sujets protestants, dans le district des Trois-Rivières, aptes à remplir la charge de juges de paix, le district des Trois-Rivières fut supprimé, les deux districts de Québec et de Montréal devant être divisés et bornés par la rivière Godefroy, au sud, et par la rivière Saint-Maurice, au nord.

Ce qui résulte des dispositions de cette ordonnance, c'est que les vieilles lois françaises, en tant que lois générales du pays, étaient abolies, et remplacées par les lois d'Angleterre. C'était une innovation qui ne tarderait pas à causer une profonde perturbation dans toute la province.

Des hommes incompétents, intéressés, choisis au hasard parmi le petit groupe d'Anglais qui habitaient alors les villes de Québec et de Montréal, furent chargés de l'administration de la justice et aggravèrent la situation, par la partialité dont ils firent preuve. " On a dû choisir, écrit Murray, les magistrats et les jurés parmi quatre cent cinquante méprisables trafiquants et cantiniers... Il serait absolument déraisonnable de supposer que de tels hommes pourraient ne pas se sentir enivrés du pouvoir inattendu dont ils étaient investis et ne saisiraient pas avidement toutes les occasions de montrer l'étendue de leur puissance(2)."

Ces marchands et ces trafiquants, venus à la suite de l'armée, n'avaient pas tardé, en effet, à montrer au grand jour les sentiments dont ils étaient animés. En plusieurs

(1) A noter que deux juges de paix siégeant ensemble avaient juridiction dans les causes n'excédant pas dix louis. Leurs jugements étaient sans appel. Trois juges de paix pouvaient, dans leurs districts respectifs, tenir des sessions trimestrielles dans les causes au-dessus de dix louis et n'excédant pas trente, l'une ou l'autre partie ayant le privilège d'en appeler à la Cour supérieure ou à la cour du Banc du roi.

(2) Murray à lord Shelburne, 20 août 1766. arc. can., B 8, pp. 1-16.

occasions, ils avaient laissé percer leur antipathie envers l'élément militaire.

D'un autre côté, ils s'opposaient absolument à ce qu'aucun privilège ne fut accordé aux Canadiens qu'ils désiraient soumettre à l'oppression la plus rigoureuse. C'est pourquoi, ils demandaient l'établissement d'une Chambre d'assemblée où, bien entendu, eux seuls seraient éligibles ; ils voulaient de plus l'exclusion des catholiques de toutes les charges publiques.

Choqués de voir, parmi les membres du jury d'accusation huit Canadiens, les jurés protestants rédigèrent, en petit comité, une protestation où apparaît dans toute son ampleur leur intolérance. Après avoir rappelé que des " personnes pratiquant la religion de l'Église de Rome, reconnaissant la suprématie et la juridiction du Pape, considérant les bulles, les brefs et les absolutions, etc., émanant de ce pontife, comme des ordonnances liant leurs consciences... n'en avaient pas moins été appelées à faire partie du jury de jugement, même, quand il s'agissait d'un litige entre deux protestants ", ils continuaient :

> Par le traité définitif, la religion catholique n'a été que tolérée dans la province de Québec en tant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne ; il a été et il reste décrété par le 3e Jacques I, chap. 5, parag. 8, qu'aucun papiste reconnu non-conformiste, ne pourra remplir la charge de conseiller, de greffier, d'avocat ou de procureur dans les questions relevant du droit coutumier ou n'agira en qualité d'avocat ou de procureur dans celles relevant du droit civil ; qu'il ne pourra non plus pratiquer la physique, ni devenir apothicaire, ni juge, ni fonctionnaire, ni greffier d'aucune cour, ni régistraire ou secrétaire du conseil municipal, ni fonctionnaire ou officier dans aucune cour ; qu'il ne remplira ni les devoirs ni les fonctions de capitaine, de lieutenant, de sergent, de caporal, de porte-étendard de compagnies de soldats, ou de capitaine, de maître d'équipage, de gouverneur ni aucune charge sur un navire, dans un château ou dans une forteresse ; qu'il sera absolument exclus des charges ci-dessus et que toute personne enfreignant ce décret sera passible d'une amende de cent livres, dont une moitié ira au roi et l'autre à la personne qui aura intenté la poursuite. Nous croyons donc que l'admission parmi les jurés, de personnes appartenant à la religion romaine et qui reconnaissent l'autorité, la suprématie et la juridiction de l'Église de Rome, constitue une viola-

tion manifeste de nos lois et de nos libertés les plus sacrées, conduit à la destruction de la religion protestante, et menace le pouvoir, l'autorité et les droits de Sa Majesté, dans la province où nous vivons(1).

Les jurés canadiens adressèrent à Murray une protestation énergique contre la représentation des jurés anglais, et contre l'ostracisme dont on voulait user envers les sujets catholiques. Ils se défendaient en même temps d'avoir approuvé certains griefs des jurés anglais contre le gouverneur, "lesquels griefs, disaient-ils, étaient contenus dans plusieurs articles qu'ils avaient signés, sans en saisir toute la portée(2)."

Les Canadiens de tout rang, seigneurs, bourgeois, commerçants adressèrent au roi une pétition dans laquelle ils réclamaient contre la conduite odieuse des jurés anglais :

Notre gouverneur à la Tête de son Conseil, disaient-ils, a rendu un Arrêt pour l'Établissement de la justice, par lequel nous avons vu avec plaisir, que pour nous soutenir dans la Décision de nos affaires de famille et autres, il serait établi une Justice inférieure, où toutes les Affaires de François à François y seraient décidées ; Nous avons Vu que par un autre Arrêt, pour éviter les Procès, les affaires cy-devant décidées seroient sans appel, à moins qu'elles ne soient de la Valeur de trois Cents Livres.

Avec la même Satisfaction que nous avons vu ces Sages Règlements avec la même peine avons nous vu que quinze Jurés Anglois contre Sept Jurés nouveaux Sujets, leur ont fait souscrire des Griefs en une Langue qu'ils n'entendoient point contre ces mêmes Règlements ; ce qui se prouve par leurs Protestations et par leurs Signatures qu'ils avoient données la veille sur une Requête pour demander fortement au Gouverneur et Conseil la séance de leur Juge, attendu que leurs Affaires en souffroient.

Nous avons vu dans toute l'amertume de nos Cœurs, qu'après toutes les Preuves de la Tendresse Paternelle de Votre Majesté pour ses nouveaux sujets ces mêmes quinze Jurés soutenus par les Gens de Loy nous proscrire comme incapables d'aucunes fonctions dans notre Patrie par la

(1) Représentation. du jury d'accusation de Québec. D. C. H. C. (1759-1791) pp. 187-192.

(2) Protestations des jurés français au sujet des représentations susmentionnées. D. C. H, C (1759-1791) pp. 192-195.

différence de Religion ; puisque jusqu'aux Chirurgiens et Apothicaires (Fonctions libres en tout Pays) en sont du nombre.

Qui sont ceux qui veulent nous faire proscrire ? Environ trente Marchands anglois, dont quinze au plus sont domiciliés Qui sont les Proscrits ? Dix mille Chefs de famille, qui ne respirent, que la soumission aux Ordres de Votre Majesté, ou de ceux qui la représentent, qui ne connoissent point cette prétendue Liberté que l'on veut leur inspirer, de s'opposer à tous les Règlements, qui peuvent leur être avantageux et qui ont assez d'intelligence pour Connoître que leur Intérêt particulier les conduit plus que le Bien public...

En effet que deviendroit le Bien Général de la Colonie, si ceux qui en composent le Corps principal, en devenoient des Membres inutiles pour la différence de la Religion ? Que deviendroit la Justice si ceux qui n'entendent point notre Langue, ny nos Coutumes, en devenoient les Juges par le Ministère des Interprètes ? Quelle Confusion ? Quels frais mercenaires n'en résulteroient-ils point ? de Sujets protégés par Votre Majesté, nous deviendrons de véritables Esclaves. Une Vingtaine de Personnes, que nous n'entendons point, deviendroient les Maîtres de nos Biens et de nos Intérêts, plus de Ressources pour nous dans les Personnes de Probité, auxquelles nous avions recours pour l'arrangement de nos affaires de famille, et qui en nous abandonnant, nous forceroient nous-mêmes à préférer la Terre la plus ingrate à cette fertile que nous possédons... (1)

Murray appuya les revendications des Canadiens auprès du trône et envoya à Londres son secrétaire, M. Cramahé, pour renseigner de vive voix les ministres anglais, sur l'état des affaires au Canada :

Peu, très peu, écrivait-il, suffira à contenter les nouveaux sujets, mais rien ne pourra satisfaire les fanatiques déréglés qui font le commerce, hormis l'expulsion des Canadiens qui constituent la race la plus brave et la meilleure du globe, peut-être, et qui, encouragés par quelques privilèges que les lois anglaises refusent aux catholiques romains en Angleterre, ne manqueraient pas de vaincre leur antipathie nationale à l'égard de leurs conquérants et deviendraient les sujets les plus fidèles et les plus utiles de cet empire américain(2).

(1) Pétition des habitants français au roi au sujet de l'administration de la justice. D. C. H. C. (1759-1791) pp. 195-199.

(2) Murray aux lords du commerce, 29 octobre 1764. D. C. H. C. (1759-1791) p. 201.

Les influences du milieu, l'atmosphère ambiante, les circonstances, surtout, avaient agi sur l'esprit de Murray. Hautain et despotique à ses heures, ce gouverneur avait un cœur sensible et généreux, un vif sentiment de l'honneur et de la justice. Il s'était pris à aimer les Canadiens qu'il avait connus braves soldats dans la lutte, qu'il voyait maintenant paysans aux mœurs douces et simples.

Homme de société, ne pouvant sympathiser avec ces commerçants dont il avait à rougir, il s'était rapproché graduellement de cette noblesse de l'ancien régime qu'il avait d'abord méprisée. Des relations agréables s'étaient établies entre lui et les principales familles bourgeoises de la ville et de la province. N'était-il pas devenu lui-même un des principaux seigneurs du pays ? Dès le lendemain de la signature du traité de paix, il avait fait l'acquisition de grandes propriétés, mises en vente par les fonctionnaires de l'ancien régime qui retournaient en France. Le 18 juillet 1763, il achetait de Catherine Parsons, veuve de Claude-Antoine Bermen de la Martinière, le fief de la Martinière qu'il revendait, le 2 août suivant, à Alexandre Fraser (1), capitaine au 84ème régiment. Alexandre Fraser s'établit à Beaumont, et prit plus tard le titre de sieur de Beauchamps. C'est lui qui acheta, en 1782, la seigneurie de Saint-Gilles. Le 27 juillet 1763, Murray avait acheté de Marie-Julie Claverie et de Jean-Antoine Dandonneau Danseville, sieur de l'Étendard, lieutenant d'artillerie, époux de Marie-Anne Dupéré, veuve de Pierre Claverie, ancien garde des magasins du roi, la seigneurie de la Rivière-du-Loup (en bas) et le fief de Madawaska(2). Il avait aussi acheté de Richard Murray, 6,000 âcres de terrain, sur la rive est de la Rivière-du-Loup, et, du lieutenant-colonel Æmilius Irving, l'île Rouge, dans le fleuve Saint-Laurent.

La plus belle transaction que fit Murray, ce fut, sans comtredit, l'achat de la seigneurie de Lauzon qu'il acquit, le 12 février 1765, d'Étienne Charest et de Jacques Charly. Étienne Charest, un des plus riches propriétaires de l'époque, passa en France, avec sa femme et ses onze enfants, au

(1) F. et H. D. A. c. I. f. 212.
(2) F. et H. D. A. c. III, f. 120.

printemps de 1765. Murray portait beaucoup d'intérêt à sa seigneurie de Lauzon ; il aimait à visiter ses censitaires et se montrait généreux pour eux.

Les officiers de l'armée anglaise restés au pays avaient pris contact, eux aussi, avec la noblesse et la bourgeoisie. Quelques-uns épousent des canadiennes. Les Ursulines constatent avec douleur que parmi ces dernières " il y en a jusqu'à trois qui ont abjuré publiquement à l'église la religion catholique(1)." Parmi ces officiers, il y en a qui ont des biens de famille ; ils n'hésitent pas à les donner, pour l'acquisition de belles seigneuries, souvent de vastes domaines, qu'ils considèrent, avec raison, comme des valeurs de premier ordre.

Conrad Gugy, suisse huguenot, au service de l'Angleterre et officier dans un des régiments qui avaient pris part au siège de Québec, achète, le 15 mai 1764, la moitié du fief de Grosbois et le fief de Grandpré. Ces deux fiefs appartenaient à Louis Boucher, sieur de Grandpré, qui demeurait à la Louisiane où il était capitaine des troupes.

Gugy se bâtit sur la petite rivière Yamachiche un beau manoir où il vécut jusqu'à sa mort arrivée en 1786(2). C'est le neveu du gouverneur, James Murray, lieutenant au 78ième régiment, qui achète, le 16 juillet 1764, de Joseph Gaillard et de Louise Gaillard, épouse de Philippe Denys, sieur de la Ronde, la partie est de l'île d'Orléans, renfermant les paroisses de St-Jean et de Sainte-Famille. Murray revendit le tout, en 1779, à Malcolm Fraser, capitaine dans le régiment *Royal-Emigrant ;* enfin, en 1805, Louis Poulin achetait de Patrick Langan, procureur de Malcolm Fraser, cette même partie de l'île d'Orélans(3).

La partie ouest de la même île, comprenant les paroisses de Saint-Laurent et de Saint-Pierre, avait été vendue l'année précédente (1763) par le chanoine Ambroise Gaillard au sieur Jean Mauvide, chirurgien, qui la revendit, en 1779, à René-Amable Durocher(4).

---

(1) *Les Ursulines de Québec depuis leur établissement jusqu'à nos jours.* t. III, p. 52.
(2) F. et H. D. A. c. I, f. 52.
(3) F. et H. D. A. c. II, f. 107.
(4) F. et H. D. A. c. II, f. 76.

Un autre officier de l'armée, Gabriel Christie, lieutenant dans le 60ième régiment, achète, le 7 septembre 1769, le fief de l'Islet-du-Portage. L'héritière de ce fief, Marie-Geneviève Joybert de Soulanges, s'en alla rejoindre en France, son mari, Joseph Lemoine, chevalier de Longueuil(1). Christie avait acquis de Catherine d'Ailleboust de Manthet, le 27 mars 1764, la seigneurie de Noyan, sur la rivière Richelieu(2). L'époux de Catherine, Pierre Payen Chavoy de Noyan, lieutenant du roi aux Trois-Rivières, était passé en France, au lendemain de la capitulation de Montréal. Jeté à la Bastille, comme complice de Bigot, il fut condamné, le 10 décembre 1763, à être admonesté en la Chambre et à six livres d'aumône(3). Le 2 août, Christie achetait d'un autre officier passé en France, Charles de Sabrevois, la seigneurie de Bleury. Le 14 août 1765, il faisait l'acquisition, des héritiers de Léonard de Beaujeu, de la seigneurie de Beaujeu et de LaColle. Enfin, le 2 avril 1766, il achetait de Marie-Madeleine Chaussegros de Léry, épouse de Louis Legardeur de Repentigny, la seigneurie de Léry. M. de Repentigny, qui était passé en France, devint plus tard gouverneur du Sénégal. Toutes ces seigneuries étaient encore inoccupées. Elles n'en formaient pas moins un fort bel apanage, et Gabriel Christie pouvait se considérer à juste titre, comme Murray, un des grands seigneurs de l'époque.

C'est encore un officier de l'armée, James Cuthbert, capitaine au 15ième régiment, qui achète le 17 mars 1765, la seigneurie de Berthier (en haut). Cette seigneurie avait été achetée des héritiers d'Alexandre Berthier, par Pierre L'Estage, marchand à Montréal. Celui-ci étant mort sans enfant, la seigneurie de Berthier passa à son neveu Jean-Baptiste Courthiau, qui demeurait à Bayonne, en France. C'est ce dernier qui la vendit à Cuthbert. Le seigneur Cuthbert alla se fixer sur son domaine, où il demeura jusqu'à sa mort(4).

(1) F. et H. D. A. c. II, f. 109.
(2) F. et H. D. A. c. IV, f. 12.
(3) *Le Canada sous la domination française*, par L. Dussieux, deuxième édition, Paris, 1862, p. 245.
(4) F. et H. D. A. c. I. 43.

Haldimand avait, comme Murray, la manie des spéculations foncières. La seigneurie de Pabos, dans la baie des Chaleurs, dont les beaux établissements de pêche avaient été détruits par les Anglais, durant l'été de 1759, fut mise en vente, par son propriétaire, Thomas Lefebvre de Bellefeuille. Haldimand l'acquit le 4 juillet 1765, il ne semble pas s'être occupé de son développement(1).

Citons, en passant, un autre spéculateur de l'époque, Brassard-Descheneaux, l'ancien secrétaire de Bigot. Descheneaux avait acheté, le 9 septembre 1765, les seigneuries de Saint-Michel et de la Livaudière, et de Neuville, de Jean Hugues Pean et de Angélique Renaud d'Avênes des Méloizes, et la partie de la seigneurie des Écureuils, appelée Bélair, de Nicolas Renaud d'Avènes des Meloizes. Jean-Hugues Péan et le chevalier des Meloizes étaient passés en France, après la chute de Québec. Jetés tous deux à la Bastille, sous l'accusation d'avoir participé aux concussions de Bigot, M. des Meloizes fut honorablement acquitté, après une longue instruction. M. de Pean fut retenu six mois en prison et condamné à restituer 600,000 livres au roi. Ils ne revinrent pas au Canada (2). Brassard Descheneaux, accusé lui aussi, comme complice de Bigot, fut condamné par contumace à 50 livres d'amende, et à restituer au roi 300,000 livres. Il était le père de Charles-Joseph Brassard-Descheneaux, qui fut curé de l'Ancienne-Lorette, et de Louis-Marie Brassard-Descheneaux, plus tard curé de Nicolet, et fondateur du collège de ce nom.

Une conséquence de toutes ces transactions, c'est que l'élément militaire anglais prend contact peu à peu avec les nobles et les bourgeois de l'ancien régime. Les gentilshommes canadiens comprenant que le seul moyen de sortir de l'état de déchéance où ils se trouvent, est de se rapprocher de leurs nouveaux maîtres, acceptent d'une main indécise d'abord, mais bientôt plus sûre, la branche d'olivier qu'on leur tend. Ils se laissent séduire par les belles positions qu'on leur offre dans l'armée, par les charges honorifiques qu'on fait briller à leurs yeux. Des relations sociales s'établissent entre les officiers militaires anglais d'un côté, les nobles et les

(1) F. et H. D. A. c. II. 46.
(2) *La famille Renaud d'Avène des Meloizes*, par Pierre-Georges Roy Lévis, 1907, p. 6.

bourgeois canadiens de l'autre. Ce rapprochement s'accentue même trop, dans l'esprit des marchands anglais qui ne peuvent pardonner à Murray l'indulgence dont il fait preuve envers les Canadiens. L'antipathie que les trafiquants avaient toujours eue pour les militaires ne connut bientôt plus de bornes, et l'affaire Walker (1), qui survint dans le temps, fit voir à quel point les esprits étaient excités de part et d'autre.

Il ne faut cependant pas mettre tous ces trafiquants sur le même pied ; il y avait certainement parmi eux des gens qui ne méritaient pas les épithètes dont Murray a gratifié le groupe en général(2). Nous nous plaisons à citer Thomas Dunn, un des hommes les plus remarquables de l'époque, qui devait occuper plus tard des charges administratives importantes. Le 23 février 1764, il avait acheté la seigneurie des Mille-Vaches. Le détenteur de cette seigneurie, Ignace Aubert de Gaspé, sieur de Lachenaye, époux de Marianne de l'Estringant, appartenait à une des plus anciennes familles de la colonie, dont tous les membres restèrent au pays après la conquête(3). En 1787, Thomas Dunn achetait la seigneurie de Saint-Armand. Nicolas Levasseur, ancien constructeur de vaisseaux de Sa Majesté en Canada, à qui cette seigneurie avait été primitivement concédée, était retourné en France, quelques années avant la conquête, et s'était

(1) Thomas Walker était juge de paix, à Montréal. C'était un anglais qui après avoir passé plusieurs années à Boston, était venu s'établir à Montréal, où il se livrait au commerce avec les pays d'en haut. Le 6 décembre 1764, au soir, son domicile avait été envahi par une bande d'hommes masqués, qui avaient administré une sérieuse raclée à notre magistrat. Les auteurs de l'attentat étaient probablement des officiers de l'armée, qui voulaient venger un de leurs confrères condamnés à la prison par Walker. Malgré tous les efforts que l'on fit pour découvrir les auteurs de cette tragédie, il semble à peu près certain, que les vrais coupables ne purent être atteints. M. Douglas Brymner a publié dans les *Rapports sur les Archives du Canada*, pour l'année 1888, une série de pièces officielles concernant cette affaire.

(2) Voici ce que Murray disait d'eux, dans sa lettre à lord Shelburne (20 août 1766) : " La plupart sont venus à la suite de l'armée, gens de peu d'éducation, ou soldats licenciés à la réduction des troupes. Tous ont leur fortune à faire, et je crains que plusieurs ne soient guère scrupuleux quant aux moyens d'y parvenir. Je déclare qu'ils constituent en général la plus immorale collection d'individus que j'aie jamais connue, et qu'ils sont naturellement bien peu aptes à faire aimer par les nouveaux sujets, nos lois, notre religion et nos coutumes, encore moins à appliquer ces lois et à exercer le gouvernement."

(3) F. et H. D. A. c. II. 32.

établi à Bayonne. En 1763, il vendait la seigneurie de Saint-Armand à un marchand de Londres, Henry Guinard, qui l'achetait pour quatre marchands de Québec: William McKenzie, Benjamin Price, James Moore et George Fulton. Ce sont eux qui la vendirent à Thomas Dunn, en 1787 (1).

Un autre marchand fixé à Montréal, Joseph Howard, achetait, le 17 octobre 1764, la seigneurie de Ramezay, de Louise de Tonnancour épouse de Jean-Baptiste Roch de Ramezay (2), lieutenant du roi à Québec, celui-là même qui signa les articles de la capitulation de Québec, en 1759. M. de Ramezay était passé en France avec M. de Vaudreuil. Sa femme alla le rejoindre, à l'automne de 1764. Tous deux moururent à Blaye, en France, M. de Ramezay, en 1777, et Madame de Ramezay, en 1791 (3).

Joseph Howard était un des esprits les plus remuants de l'époque. Impliqué dans l'affaire Walker, il fut arrêté et mis en prison, où il passa quatre mois.

Cette affaire Walker, accrut considérablement l'antagonisme existant déjà entre l'élément militaire et l'élément civil. Murray, irrité de la conduite insolente de Walker, l'avait destitué de sa position de juge de paix. Celui-ci posa en victime et fit si bien qu'il ameuta contre Murray toute la classe marchande du pays. Les négociants de Quebec et de Montréal s'unirent pour demander le rappel du gouverneur, et ceux de Québec adressèrent au roi une pétition où ils exposaient au long leurs griefs.

Ils accusaient Murray d'avoir publié des " ordonnances vexatoires, oppressives, inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté civile et à la cause protestante ", de discréditer la religion protestante en négligeant d'assister au culte divin et d'approprier aux protestants un local " pour y pratiquer leur religion ". Ils lui reprochaient d'avoir méprisé les protestations respectueuses des sujets de Sa Majesté, d'avoir reçu avec rudesse ceux qui s'adressaient à lui, d'avoir suscité des divisions entre les anciens et les nouveaux sujets, poussé les Canadiens à demander des juges parlant leur langue, enfin,

(1) F. et H. D. A. c. II. 136.
(2) F. et H. D. A. c. II. 63.
(3) *Bull. rech. hist.*, 1916, p. 355 et seq.

d'avoir fait annuler le chef d'accusation contre Claude Panet, qui avait tenté de soulever la population contre les sujets britanniques. Ils suppliaient le roi de leur " donner un gouverneur imbu de principes de gouvernement autres que les principes militaires " et terminaient en demandant l'établissement d'une Chambre d'assemblée où seuls les protestants pourraient être élus. Cette pétition était signée par vingt et un marchands de Québec parmi lesquels nous trouvons George Allsopp, William McKenzie, Edward Harrison et George Fulton(1). Les marchands de Londres, en relation d'affaire avec ceux de Québec, appuyèrent cette pétition auprès du roi et demandèrent que la province de Québec fut placée sur le même pied que les autres colonies de Sa Majesté, en Amérique(2). La position de Murray devenait critique. Il avait contre lui, écrit-il, les petits commerçants, qui tous " quakers, puritains, anabaptistes, athés, infidèles et même juifs, s'unirent pour protester contre tout égard témoigné aux pauvres Canadiens (3)."

Le premier avril 1766, une lettre du secrétaire d'État, S.-H. Conway, le mandait en Angleterre pour rendre compte de sa conduite(4). Murray quitta Québec, le 28 juin 1766. Les Canadiens perdaient en lui un de leurs meilleurs amis. Ce même jour, ils avaient cependant la joie de saluer l'arrivée du nouvel évêque, Mgr Briand. Murray, prévoyant qu'il ne pourrait rencontrer l'illustre prélat, lui avait laissé la lettre suivante :

> Je désirerais ardemment vous serrer la main et vous féliciter sincèrement sur votre promotion, événement dont je suis d'autant plus heureux que j'ai tout fait pour y contribuer, tant par mes lettres officielles au Roi et à ses ministres, que par mes sollicitations à mes amis, et en particulier à l'archevêque de York et à mon frère, le doyen de Durham. Je recommande mes Canadiens à vos soins ; ils se sont conduits de manière à gagner pour toujours ma sincère affection. C'est avec regret que je les quitte ; mais ma présence à Londres devient nécessaire pour détruire les fausses

(1) D. C. H. C. (1759-1791) pp. 202-205.
(2) D. C. H. C. (1759-1791) pp. 205-206.
(3) Murray à lord Eglinton, 27 octobre 1764. arc. can. M. 898. liasse VII.
(4) Arc. can. Q. 3, p. 14.

accusations de leurs ennemis et des miens. Vous pouvez compter que je ferai à Londres les plus grands efforts pour promouvoir leurs intérêts(1).

Lorsque Murray débarqua à Londres, l'agitation causée par les affaires d'Amérique battait encore son plein. L'Angleterre venait de traverser une suite de crises ministérielles qui avaient amené une confusion profonde dans le gouvernement. Le ministère Bute, impopulaire dès le commencement, avait fait place au ministère Grenville. C'est ce ministère qui avait fait voter, le 22 mars 1765, le *Stamp Act* ou droit du timbre, obligeant les habitants des colonies à se servir du papier timbré, dans tous les documents publics. On voulait, par là, les forcer à payer leur part des frais de la dernière guerre et de l'administration générale. La révolution éclata à Boston, la maison du lieutenant-gouverneur fut incendiée, et on refusa de faire usage du papier timbré. Le ministère Rockingham, qui venait de remplacer le ministère Grenville, céda devant l'opposition énergique des colonies et les réclamations de la classe commerciale anglaise, et le *Stamp Act* fut rappelé au printemps de 1766.

Murray retrouva à Londres son fidèle secrétaire, Théophilus Cramahé, qui, depuis un an, le tenait au courant de ce qui se passait dans le bureau colonial. William, comte de Shelburne, venait d'être nommé secrétaire d'État pour le département du sud. C'est à lui que Murray adressa sa célèbre lettre du 20 août 1766. Il y décrit en termes d'une vigueur extraordinaire le caractère de ses accusateurs et revendique son honneur outragé. " Qu'il me suffise de dire, ajoute-t-il en terminant, que je me fais gloire d'être accusé d'avoir accordé une ferme et chaleureuse protection aux sujets canadiens du roi, et d'avoir fait tout ce que je pouvais pour gagner à mon royal maître les affections de ce peuple brave et vigoureux, dont l'immigration, si jamais elle se produisait, serait une perte irréparable pour cet empire. Afin de prévenir ce malheur je m'exposerais volontiers à des

(1) Gosselin, *Eg. du Can.* Première partie, (1760-1775), p. 160.

calomnies et à des indignités pires, si c'était possible, que celles dont j'ai souffert(1)."

Murray obtint pleine justice. Le 13 avril 1767, les lords du Conseil déclaraient, après enquête, que les accusations portées contre le dit gouverneur devaient être renvoyées, comme étant sans fondement, scandaleuses et attentatoires à son honneur(2).

Les marchands avaient cependant gagné leur point. Murray fut retenu en Angleterre. Les Canadiens dans une adresse très sympathique demandaient au roi de le renvoyer au Canada. " Ils supplient Votre Majesté, disaient-ils, qu'il leur soit permis de la remercier de leur avoir donné pour gouverneur l'honorable Jacques Murray... ils osent espérer qu'elle voudra bien leur conserver ce digne gouverneur, ses lumières, son esquité, sa prudence, luy fournissant toujours des moyens efficaces pour maintenir les peuples dans la tranquillité et l'obéissance(3)."

Le roi refusa d'acquiescer à leur demande, et Murray ne revint pas au Canada. Il devait continuer sous d'autres cieux sa carrière glorieuse. Nommé gouverneur de Minorque, il défendit courageusement cette île contre une attaque combinée des flottes espagnole et française, en 1782. Ses troupes décimées, il capitula, après avoir refusé un million de louis sterling, que lui offrait le duc de Crillon, pour livrer la place. Murray, qui avait été élevé à la pairie sous le titre de lord Elibank, décéda à son château de Beauport, dans le Sussex, le 18 juin 1794.

---

(1) Voir cette lettre à l'appendice IV.
William Petty, comte de Shelburne et plus tard premier marquis de Lansdowne, avait été président du bureau de commerce et des plantations, en 1763. Il fut secrétaire d'état dans le département du sud, de juillet 1766 à janvier 1768. Il administra comme secrétaire d'État, jusqu'à octobre 1768, le département des affaires coloniales créé au mois de janvier de la même année. En avril 1782, il devint de nouveau secrétaire de ce département ; en juillet 1783, à la mort de Rockingham, il fut nommé premier lord de la Trésorerie ; en février 1784, il quitta la vie politique et décéda en 1805.
(2) Arc. can. C. O. 42. v. 4, p. 179.
(3) D. C. H. C. (1759-1791) pp. 243-244.

CHAPITRE VI

LA QUESTION DES LOIS

Administration de la justice.— Mémoire de MM. Charles Yorke et William de Grey. Guy Carleton nommé gouverneur — son opinion sur les Canadiens.— Mémoire du procureur-général Francis Masères — il se prononce en faveur de l'introduction des lois anglaises.— Carleton le désapprouve.— Retour de Masères en Angleterre. — Opinion de lord Hillsborough.— Remaniement ministériels en Angleterre.— Carleton passe en Angleterre.— Instructions additionnelles concernant la tenure seigneuriale.— Théophilus Cramahé, lieutenant-gouverneur.

Murray laissait le pays dans une situation assez compliquée. La rivalité entre l'élément militaire et l'élément civil diminuait, mais, d'un autre côté, l'antagonisme entre les deux races allait en augmentant, provoqué surtout par la partialité dont on faisait preuve envers les Canadiens, dans l'administration de la justice. Nous l'avons vu plus haut, le juge en chef Gregory et le procureur général Suckling étaient bien au-dessous de leur tâche, et " plutôt propres à causer des embarras qu'à les faire disparaître ". Ils furent remplacés, le premier, par William Hey, le second, par Francis Masères. Hey et Masères arrivèrent à Québec, au commencement de septembre 1766. Les plaintes que les Canadiens avaient fait entendre dans la pétition à laquelle nous avons fait allusion précédemment(1) avaient déjà reçu un commencement d'attention.

Une instruction additionnelle, adressée à Murray, et approuvée par le Conseil, le 17 février 1766, amendait certaines dispositions de l'ordonnance du 17 septembre 1764. Une ordonnance publiée par le lieutenant-colonel Æmilius Irving, le 1er juillet 1766, en faisait connaître la teneur. Il y était dit que pour rendre l'administration de la justice plus uniforme et plus impartiale, dans la province, tous les Cana-

(1) Voir page 40 et 41.

diens, sans distinction, pouvaient être admis à siéger comme jurés dans les causes civiles et criminelles et dans toutes les cours ; dans les actions entre Canadiens, les jurés devaient être tous canadiens. De plus, les avocats et procureurs canadiens pouvaient remplir leurs charges devant tous les tribunaux(1).

On ne devait pas s'en tenir là. Dès l'année 1765, les officiers en loi de la couronne, le procureur-général et le solliciteur général, MM. Charles Yorke et William de Grey, avaient été priés de préparer un mémoire sur les griefs des sujets anciens et nouveaux de Sa Majesté au Canada. Au mois d'avril 1766, ils faisaient connaître leurs sentiments dans un document d'une grande valeur. Après avoir franchement avoué que les causes qui avaient provoqué les désordres dont souffrait la province, étaient : 1er la tentative d'administrer la justice à l'exclusion des personnes nées au Canada, en y introduisant non seulement des formes nouvelles, mais l'usage exclusif d'une langue qui leur était inconnue . . . , " 2e l'alarme causée par l'interprétation donnée à la proclamation de Sa Majesté, du 7 octobre 1763, portant à croire que ses royales intentions étaient d'abolir immédiatement dans la colonie, au moyen de ses juges et de ses officiers, tous les usages et coutumes du Canada, en conquérant à la main rude plutôt que suivant le véritable esprit d'un souverain légitime . . . ", ils exprimaient leur opinion dans une formule qui devait, dans la suite, servir à redresser bien des torts, et dont allaient s'inspirer les auteurs de l'Acte de Québec.

> Il n'y a pas, disaient-ils, une maxime de droit coutumier plus certaine que celle qui déclare qu'un peuple conquis conserve ses anciennes coutumes jusqu'à ce que le conquérant introduise de nouvelles lois. On ne peut entreprendre de changer subitement les coutumes établies dans un pays sans avoir recours à l'oppression et à la violence ; c'est pourquoi les conquérants sages, après s'être assurés de la possession de la conquête, agissent avec douceur et permettent à leurs sujets conquis de conserver toutes leurs coutumes locales, inoffensives de leur nature, et qui ont été établies comme règles à l'égard de la propriété ou qui ont obtenu force de lois. Il est essentiel d'en agir ainsi à l'égard du Canada,

(1) D. C. H. C. (1759-1791) pp. 219—220.

continuaient MM. Yorke et de Grey, parce que c'est une ancienne et grande colonie depuis longtemps peuplée et cultivée surtout par des sujets français qui s'y trouvent aujourd'hui au nombre de quatre-vingt à cent mille (1).

Ce principe du droit des gens, proclamé avec tant de fermeté par les deux hommes d'État britanniques, allait servir de guide à Carleton, qui avait pris les rênes de l'administration comme lieutenant-gouverneur, au mois de septembre 1766, et qui devait remplacer Murray, comme gouverneur, au commencement de 1768 (12 janvier).

Carleton connaissait bien le pays qu'il était appelé à gouverner. Il avait combattu aux côtés de Wolfe, à la bataille des Plaines, et, à la bataille de Sainte-Foy, il était à la tête d'un des bataillons qui marchèrent à la rencontre de l'armée du marquis de Lévis. Dans l'automne de 1767, il écrivait à lord Shelburne une longue lettre, où il s'efforçait, comme il le dit, de donner la vraie situation du pays. Il parle au long de la position respective des races anglaise et française, et termine par ces considérations qui témoignent d'un esprit fort clairvoyant :

Après avoir fait, dit-il, la revue des forces des anciens et des nouveaux sujets de Sa Majesté et avoir démontré la grande supériorité des derniers, il est peut-être opportun de faire remarquer qu'il n'est pas du tout probable que cette supériorité diminue à l'avenir ; au contraire, il est à croire qu'elle augmentera et s'affirmera chaque jour. Les Européens qui émigrent ne préféreront jamais les longs hivers inhospitaliers du Canada aux climats plus doux et au sol plus fertile des provinces du sud de Sa Majesté. Les quelques anciens sujets de Sa Majesté qui demeurent actuellement dans cette province y ont été, pour la plupart, laissés par accident. Ils se composent d'officiers, de soldats licenciés et de ceux que l'armée trainait à sa suite, gens qui, ne sachant que faire dans d'autres lieux, se sont installés ici lors de la reddition ; ou bien, ce sont des trafiquants de hasard ou des gens qui, ne pouvant plus demeurer en Angleterre, en sont partis pour essayer de refaire leur fortune lorsque s'est ouvert ce nouveau débouché commercial. Mais depuis, l'expérience leur a démontré que le commerce exige ici un rigide esprit d'économie auquel ils sont étrangers ou qu'il

(1) D. C. H. C. (1759-1791), pp. 222-228.

leur est impossible de mettre en pratique. Aussi est-il arrivé qu'un certain nombre, entrevoyant de plus grands avantages ailleurs et, que d'autres, poussés par la nécessité, ont quitté la province, et je crains sérieusement qu'un plus grand nombre, pour les mêmes raisons, ne partent d'ici à quelques années. Or, tandis que la rigueur du climat et la pauvreté de la contrée découragent tout le monde, à l'exception des natifs, la salubrité ici est telle que ces derniers se multiplient chaque jour ; en sorte que s'il ne survient aucune catastrophe qu'on ne saurait prévoir sans regret, la race canadienne, dont les racines sont déjà si vigoureuses et si fécondes, finira par peupler ce pays à un tel point que tout élément nouveau qu'on transplanterait au Canada s'y trouverait entièrement débordé et effacé, sauf dans les villes de Québec et de Montréal(1).

Au mois de décembre, il revenait sur le même sujet d'une manière plus explicite encore:

Pour comprendre, écrivait-il, la situation, du peuple de cette province en ce qui concerne les lois et l'administration de la justice, de même que les sentiments qui doivent l'animer dans sa situation présente, il ne faut pas perdre de vue que le peuple canadien ne se compose pas de Bretons émigrés et qui ont apporté les lois d'Angleterre avec eux, mais d'habitants occupant une colonie établie depuis longtemps, que les armes de Sa Majesté ont forcés à se soumettre à sa puissance, à certaines conditions. Il faut tenir compte aussi que leurs lois et leurs coutumes étaient radicalement différentes des lois et des coutumes d'Angleterre, mais qu'elles étaient, comme ces dernières, basées sur le droit naturel et l'équité ; que leurs honneurs, leurs propriétés et leurs revenus ainsi que les impôts du roi dépendaient en grande partie de ces lois et coutumes en vertu desquelles le roi possédait un droit de mutation au lieu de redevances sur les terres, qui changeaient de propriétaires par suite de vente, sauf dans quelques cas particuliers ; en outre, elles accordaient au seigneur des droits et des redevances qui représentaient sa principale source de revenus et l'obligeait de concéder ses terres moyennant une rente peu élevée.

Ce système de lois maintenait dans la colonie la subordination entre les diverses classes sociales, à partir du rang le plus élevé jusqu'au plus humble ; cet esprit de subordination a maintenu au milieu d'eux l'harmonie dont ils ont joui

(1) Carleton à Shelburne, 25 novembre 1767, D. C. H. C. (1759-1791), pp. 254-259.

jusqu'à notre arrivée et conservé au gouvernement souverain l'obéissance d'une province très éloignée. Toute cette organisation, en une heure, nous l'avons renversée par l'ordonnance du dix-sept septembre, mil sept cent soixante-quatre, et des lois inconnues qui n'ont pas été publiées et qui étaient contraires au tempérament des Canadiens, à la situation de la colonie et aux intérêts de la Grande-Bretagne furent introduites à la place. Si je ne me trompe, aucun conquérant n'a eu recours dans le passé à des procédés aussi sévères, même lorsque des populations se sont rendues à discrétion et soumises à la volonté du vainqueur sans les garanties d'une capitulation.

Jusqu'à quel point ce changement des lois, qui prive un si grand nombre de leurs honneurs, de leurs privilèges, de leurs revenus et de leurs propriétés, est conforme à la capitulation de Montréal et au traité de Paris ; jusqu'à quel point cette ordonnance affectant la vie, la sûreté corporelle, la liberté et la propriété du sujet est compatible avec le pouvoir qu'il a plu à Sa Majesté d'accorder au gouverneur et au Conseil ; et jusqu'à quel point cette ordonnance qui déclare d'une façon sommaire que la cour suprême de judicature décidera dans toutes les causes civiles et criminelles, en vertu de lois qui n'ont pas été publiées et qui sont inconnues au peuple, est conforme aux droits naturels ? Je soumets humblement la question à Votre Majesté, mais il est certain, que ces lois ne peuvent être longtemps maintenues en vigueur sans causer une confusion et un profond mécontentement chez tous(1).

Comme on le voit par cette lettre, Carleton était de l'avis de MM. Yorke et de Grey; il trouvait injuste l'introduction en bloc dans le pays des lois anglaises. Sans se prononcer d'une manière absolue, il se déclarait en faveur du rétablissement des lois civiles françaises. Masères était d'une autre opinion. Sur l'ordre de Carleton, il avait préparé un long rapport " au sujet des lois et de l'administration de la justice de cette province " qui fut remis au gouverneur le 27 février 1769. Masères y déclarait que les lois anglaises étaient généralement supposées en vigueur dans la province et qu'il ne croyait pas de bonne politique de faire revivre les lois françaises. Il admettait cependant qu'il serait probablement nécessaire de remettre en vigueur, pour un temps du moins,

(1) Carleton à lord Shelburne, 24 décembre 1767, D. C. H. C. (1759-1791), pp. 262-263.

les lois concernant la tenure, le douaire, l'héritage, l'hypothèque, l'aliénation et le partage des biens, afin d'obvier à la confusion qui régnait dans le moment.

Dans les cas de succession, disait-il, ils (les Canadiens) partagent encore leurs terres comme avant la conquête; les veuves reçoivent comme auparavant leurs parts des dites terres, sans le moindre égard pour la coutume anglaise concernant le douaire, qui diffère considérablement de la loi française à ce sujet. Les biens meubles des personnes qui meurent sans avoir fait de testament, sont distribués après leur décès suivant la coutume française qui diffère quelque peu (mais nous sommes informés qu'elle ne diffère pas sérieusement) de la coutume prescrite par le statut anglais concernant le partage. En outre, le partage des biens meubles dans le cas ci-dessus a été fait généralement par des personnes autorisées à cette fin, selon l'usage suivi sous le gouvernement français et non en vertu de lettres d'administration de la part du gouverneur de cette province, conformément aux instructions de Votre Majesté. Heureusement pour la paix de la province, qu'un tel état de choses n'a pas donné lieu à des litiges dans quelque cour de justice de Votre Majesté, dont les jugements auraient appris aux Canadiens le changement des lois à l'égard des sujets ci-dessus et par suite causé beaucoup de malaise.

D'un autre côté, à l'occasion du décès de sujets britanniques de Votre Majesté dans cette province, leurs parents ont obtenu des lettres d'administration du gouverneur de la province, conformément aux instructions de Votre Majesté à ce sujet, et ont suivi, à ce que nous croyons, la coutume anglaise concernant le partage. Un très petit nombre des nouveaux sujets de Votre Majesté ont obtenu aussi des lettres d'administration de la même manière, mais nous croyons qu'ils ont suivi la coutume française à l'égard du partage des effets. Bien que cette différence dans les coutumes suivies par les sujets de Votre Majesté dans cette province, n'ait pas eu de conséquences déplorables jusqu'à présent, nous croyons néanmoins qu'elle pourrait par la suite donner lieu à une certaine confusion.

Les anciens et les nouveaux sujets de Votre Majesté ont également suivi une coutume différente quant au mode de transporter et d'hypothéquer la propriété foncière. Les sujets britanniques de Votre Majesté ont acheté et vendu des terres et des maisons en vertu d'instruments rédigés par des avocats anglais, conformément aux coutumes anglaises concernant le transport, tandis que les sujets canadiens de

Votre Majesté ont eu recours dans les mêmes cas à des notaires ou à des écrivains publics canadiens qui ont employé les formules françaises concernant le transport, en usage avant la conquête. Il est arrivé souvent que les mêmes terres et les mêmes maisons ont été vendues, achetées et hypothéquées en vertu d'instruments rédigés tantôt d'après la formule anglaise, et tantôt d'après la formule française, selon qu'elles étaient transportées à un propriétaire anglais ou canadien. Nous croyons que cela encore pourra, par la suite, être cause d'une certaine confusion.

La société de Jésus a aussi donné à bail, près de Québec, des terres pour vingt et un ans, bien que d'après la loi française l'affermage ne doit pas dépasser neuf ans. Et pour éluder cette restriction, l'on s'est basé sur la présomption que les restrictions concernant l'affermage des terres, imposées aux propriétaires par la coutume de Paris, avaient cessé d'être en vigueur. En vertu du même principe, plusieurs propriétaires de seigneuries, canadiens aussi bien qu'anglais, ont fait des concessions de terres non défrichées, dans les limites de leurs seigneuries, moyennant des redevances plus élevées qu'ils n'avaient le droit d'exiger au temps du gouvernement français, sans égard à la règle ou coutume en vigueur au temps de la conquête, qui leur imposait des restrictions dans ces cas. Or, comme les seigneurs transgressent les lois françaises à ce sujet, en supposant que celles-ci sont abolies ou remplacées par les lois d'Angleterre, pour la même raison les tenanciers ou paysans, de leur côté, les transgressent dans d'autres occasions. Par exemple, le roi de France avait rendu une ordonnance au sujet des terres dans cette province, déclarant que personne ne pourrait se construire une maison nouvelle dans cette contrée (en dehors des villes et des villages) sans être propriétaire de soixante arpents de terre, aux alentours de la dite maison, mesure agraire française, ou de cinquante acres environ, mesure agraire anglaise ; et que, si la part de chacun des fils d'un franc-tenancier décédé, lors du partage de la propriété foncière, n'atteignait pas soixante arpents, le tout serait vendu et le produit de la vente divisé entre les enfants. Cette loi avait pour objet d'empêcher les enfants de s'adonner à la paresse en s'établissant dans des conditions désavantageuses sur des lopins de terre insuffisante, et de les forcer à défricher de nouvelles terres (qu'ils avaient le privilège de demander aux seigneurs, en quantité suffisante, moyennant des redevances très modérées) qui leur permettraient de mieux pourvoir à leurs propres besoins et de se rendre plus utiles au public. Or, cette loi est actuellement complètement mise de côté, et les enfants du franc-tenancier, d'un

bout à l'autre de la province, s'établissent sur des lopins de terre de trente, de vingt et même quelquefois de dix acres seulement, leurs portions de la terre du père, où ils se construisent de petites maisonnettes, comme si la loi précitée n'avait jamais existée ici. De plus, lorsque les seigneurs leur rappellent l'existence de cette loi et les engagent à prendre et à défricher des terres nouvelles, ils répondent que conformément à la loi anglaise, ils sont d'avis que quiconque peut, quand il lui plaît, construire une maison sur sa terre, si petite que soit celle-ci. C'est une pratique regrettable qui contribue beaucoup à encourager la paresse, l'ivrognerie et la mendicité que l'on observe déjà trop dans cette province.

En outre, plusieurs personnes qui ont acheté des seigneuries dans cette province, parmi lesquelles se trouvent des Canadiens, ont refusé jusqu'à présent de payer au receveur général de Votre Majesté, le droit de mutation ou la cinquième partie du prix d'achat, dû à Votre Majesté en vertu de la coutume de Paris lors de l'admission de tout nouveau seigneur. Les acquéreurs anglais disent que cette partie de la coutume de Paris se trouve présentement abolie par l'introduction des lois d'Angleterre, et les seigneurs canadiens, de leur côté, prétendent que ce droit ne deviendra dû à Votre Majesté, que lorsqu'ils auront été régulièrement mis en possession de leurs seigneuries et investis des droits et juridictions qui y sont attachés, par les fonctionnaires de Votre gouvernement préposés à cette fin, et qu'ils auront été admis à prêter le serment de loyauté et à rendre hommage à Votre Majesté, ce qui n'a pas encore été fait. Il semble donc que, dans nombre de cas, les Canadiens considèrent que les lois d'Angleterre sont en vigueur dans cette province, et qu'ils ont soin d'y avoir recours et de les mettre en pratique, lorsqu'ils y trouvent leur avantage ; tandis qu'ils s'en tiennent, sans exception, à leurs anciennes lois et coutumes dans d'autres cas, surtout lorsqu'il s'agit de concession de douaire et de partage de biens des intestats(1).

Cette citation est un peu longue mais elle indique clairement le désarroi causé par l'introduction des lois civiles anglaises, et la raison pour laquelle Masères, tout en s'opposant à la reconnaissance de la loi civile française, proposait cependant de l'appliquer dans certains cas particuliers.

Carleton refusa d'approuver le projet de rapport du procureur général, et en fit préparer un autre plus conforme à ses vues, où il proposait " de maintenir les lois d'Angleterre

(1) D. C. H. C. (1759-1791), pp. 322-325.

en matière criminelle et de remettre en vigueur toutes les lois françaises en usage avant la conquête, en matière civile(1) ", comme étant la seule mesure propre à rendre justice et à donner satisfaction aux Canadiens. Masères, choqué de l'attitude de Carleton, fit une vigoureuse critique du rapport du gouverneur.

> Le procureur-général croit, disait-il, qu'une telle mesure (celle proposée par Carleton) serait incompatible avec la conduite suivie jusqu'à présent par Votre Majesté, à l'égard de cette province, depuis sa conquête par les armes de Votre Majesté en 1760 et qui, à son sens, avait pour objet d'y introduire les lois anglaises avec une forme anglaise de gouvernement, afin d'assimiler et d'associer cette province aux autres colonies de Sa Majesté de l'Amérique du Nord, plutôt que de la conserver, pour les générations futures, distincte et séparée de ces colonies par sa religion, ses lois et ses moeurs(2).

Masères laisse deviner ici le fond de sa pensée. Il voulait l'assimilation. Dans un mémoire, qu'il avait préparé avant de venir au Canada, intitulé: *Considération sur la nécessité de faire voter un acte par le Parlement pour règler les difficultés survenues dans la province de Québec,* il indiquait encore plus clairement le but à poursuivre.

> Il s'agit, disait-il, de maintenir dans la paix et l'harmonie et de fusionner en une seule, deux races qui pratiquent actuellement des religions différentes, parlent des langues qui leur sont réciproquement étrangères et sont par leurs instincts portées à préférer des lois différentes(3).

Heureusement que Carleton avait des idées plus larges que cet intransigeant huguenot. C'est la manière de voir du gouverneur qui devait prévaloir à la fin et c'est, tout naturellement, en s'inspirant de ses conseils qu'on allait arriver à l'élaboration de l'Acte de Québec.

Les indices qui font présager une orientation nouvelle de la politique anglaise, vis-à-vis le Canada, se précisent davantage.

(1) D. C. H. C. (1759-1791), pp. 349-350.
(2) D. C. H. C. (1759-1791), p. 351.
(3) D. C. H. C. (1759-1791), p. 229.

J'avais l'honneur de servir Sa Majesté, écrit lord Hillsborough (1), le 6 mars 1768, en qualité de membre du Conseil du commerce, en 1763, alors qu'il a plu à Sa Majesté de publier sa proclamation royale au sujet des nouvelles colonies ; et quel que soit le sens légal des mots employés dans la proclamation, ce dont je ne prétends pas être juge, je suis certain de connaître l'intention de ceux qui l'ont rédigée, car j'ai moi-même contribué à ce travail. Et je puis prendre sur moi d'affirmer que nous n'avons jamais eu l'intention de bouleverser les lois et les coutumes du Canada à l'égard de la propriété ; nous désirions que la justice fut rendue conformément à ces lois et coutumes, suivant le mode d'administration de la justice suivi dans les cours ou les tribunaux de ce royaume, comme la chose se pratique dans le comté de Kent et dans plusieurs autres parties de l'Angleterre où prévalent cependant des coutumes particulières, entre autres celles appelées Gavel-Kind et Borough-English, bien que dans ces endroits la justice soit rendue conformément aux lois de la Grande-Bretagne.

Ce fut un grand malheur pour la colonie de Québec qu'on y ait envoyé, pour mettre cette proclamation à effet, des hommes ignorants et intéressés qui, après l'avoir commentée de la manière la plus absurde, se sont entièrement écartés des intentions du roi et en ont fait un instrument de cruauté et d'oppression pour les sujets. L'éloignement de la colonie, les difficultés qui se sont produites dans un grand nombre de circonstances qu'il n'est pas nécessaire d'énumérer et les divergences d'opinion qui sont provenues de diverses causes, ont rendu impossible jusqu'ici l'adoption des mesures nécessaires pour remédier à l'erreur fatale qui a été commise dès le début. Néanmoinsj'espère, que je serai bientôt autorisé à vous ordonner de la part de Sa Majesté d'avoir recours aux moyens qui mettront un terme à la situation incertaine et par suite malheureuse dans laquelle se trouvent les nouveaux sujets et inspireront à ceux-ci une confiance entière en l'avenir, en leur assurant la possession de leurs propriétés sur des bases stables et en rendant la colonie plus prospère et plus heureuse qu'elle ne l'a jamais été...

Nous ne doutons pas que, dans l'intervalle, vous continuerez à avoir recours à la douceur et à tous les arguments propres à convaincre les nouveaux sujets de la tendre sollicitude de Sa Majesté à l'égard de leur bien-être et de leur sécurité, et que vous leur représenterez que dans des

(1) Wills Hill, vicomte d'Hillsborough, et plus tard marquis de Downshire, avait été président du bureau du commerce et des plantations, pour le département du sud, de 1763 à 1766. En janvier 1768, il fut nommé secrétaire d'État pour les colonies, nouveau département qui venait d'être créé.

circonstances extraordinaires et exceptionnelles, il est difficile de préparer, à une si grande distance, les règlements importants requis pour établir la province sur des bases stables. Tâchez de les persuader qu'ils doivent supporter patiemment des délais inévitables(1).

Cette lettre de Hillsborough le laisse entendre, on se rendait compte à Londre de la confusion qui régnait dans la nouvelle colonie du Canada ; on voulait y remédier. Mais l'état instable de la politique britannique dans le moment était cause qu'on ajournait indéfiniment les réformes proposées. C'est que l'Angleterre traversait alors une série de crises ministérielles qui avaient leur contre-coup sur la politique générale. Les whigs et les tories étaient divisés en plusieurs groupes cherchant à se supplanter les uns les autres. Pitt a remplacé au pouvoir Rockingham, en 1766. Le célèbre homme d'État en proie à la neurasthénie, n'est plus que l'ombre de lui-même. Il a perdu énormement de sa popularité en acceptant le titre de comte de Chatham. Grafton, premier lord de la Trésorerie, chef nominal du gouvernement sous Pitt, en devient le chef réel, en décembre 1768. Il gouverne au milieu de difficultés sans nombre. L'agitation causée dans les colonies nord-américaines par la malheureuse loi du timbre, l'affaire de la Compagnie des Indes, et, à l'intérieur du royaume, l'affaire Wilkes, et, surtout, la brillante campagne de presse menée par Junius contre Grafton, lord North et lord Hillsborough, dans ses lettres au *Public Advertiser*, exercent une influence néfaste sur l'opinion publique. On comprend facilement que, au milieu de ces changements ministériels et des attaques auxquelles étaient en butte les gouvernements de l'époque, les affaires de la lointaine province de Québec devaient forcément être négligées. Lord Hillsborough avait cependant envoyé au Canada, dans l'été de 1768, un commis de la secrétairerie d'État, Maurice Morgan, chargé de faire une enquête sur l'administration de la justice dans la province de Québec. Morgan retourna en Angleterre, au mois de janvier 1770.

Carleton se préparait lui-même à partir. Le 15 mars 1769, il demandait à Hillsborough la permission de passer en Angle-

(1) Hillsborough à Carleton, D. C. H. C. (1759-1791), pp. 272-273.

terre : " Une fois sur les lieux et en rapport, disait-il, avec les serviteurs du roi, je pourrais éclaircir plusieurs points et faire disparaître bien des difficultés, car, à une telle distance, il est impossible de discuter entièrement la situation et de la bien comprendre, comme l'exige le service du roi(1) ". En attendant, il s'était débarrassé de Masères qui avait quitté Québec, le 28 septembre 1769. Carleton annonçait à Hillsborough qu'il lui avait accordé un congé de douze mois et nommé Henry Kneller, un avocat de Québec, pour le remplacer(2). De retour en Angleterre, Masères continua à plaider la cause des marchands de Québec et de Montréal. Lorsque ceux-ci demanderont l'abrogation de l'Acte de Québec, il sera leur porte parole auprès du ministère britannique. Il se fera même un jour le défenseur, contre Haldimand, du trop fameux du Calvet(3).

Carleton quitta Québec au mois d'août 1770. Lorsqu'il débarqua en Angleterre, lord North venait de remplacer le duc de Grafton, comme chef du gouvernement. C'était une nouvelle administration qui s'installait, et la question canadienne allait nécessairement en subir le contre-coup. Carleton se résigna à attendre. Quelques jours après son arrivée à Londres, il recevait, des seigneurs et des principaux marchands canadiens, une pétition où ceux-ci demandaient le rétablissement des lois et des coutumes française. Ils le priaient de présenter lui-même leurs " supplications " au roi.

> Déjà instruits, disaient les signataires, Sire, par le général Guy Carleton, gouverneur de votre Province, de vos favorables dispositions à notre égard, c'est à ce digne représentant de Votre Majesté qui connaît parfaitement l'État de cette colonie et les mœurs des peuples, que nous confions nos très humbles Supplications pour les porter au pied de votre Thrône. Le rapport, Sire, que vous fera le généreux Sage et désintéressé Gouverneur et de nos maux qu'il a adoucis autant qu'il lui a été possible et de notre conduite soumise et affectionnée envers le gouvernement, achevera, nous osons l'espérer, ce que votre cœur royal et paternel a déjà commencé(4).

(1) D. C. H. C. (1759-1791), p. 402, note 1ère.
(2) Carleton à Hillsborough, 3 octobre 1769, arc. can., Q. 6, p. 124.
(3) Voir: *The Maseres Letters* (1766-1768). Edited with introduction notes and appendix, by W. Stewart Wallace. University of Toronto Studies (1919), p. 29.
(4) D. C. H. C. (1759-1791), p. 400.

L'influence personnelle du gouverneur se faisait déjà sentir. Une question épineuse recevait dans le moment sa solution. Depuis longtemps, Carleton demandait la permission de concéder les terres suivant le mode suivi avant la conquête et réclamait le retour aux anciennes coutumes du régime féodal. Afin de renseigner les membres du cabinet anglais, il avait fait préparer, sous la surveillance d'un jurisconsulte canadien, un des grands noms de notre histoire, François-Joseph Cugnet, un résumé des anciennes lois françaises, intitulé " Coutumes et usages anciens de la province de Québec ", qui avait été envoyé en Angleterre au mois de décembre 1768(1). Lui-même, dans une lettre fort intéressante, avait fait comprendre à lord Shelburne la nécessité de revenir à l'ancien mode de tenure :

> Toutes les terres ici, disait-il, relèvent du Château Saint-Louis de Sa Majesté, et je suis persuadé que rien ne serait plus agréable au peuple et plus propre à assurer l'allégeance des nouveaux sujets envers Sa Majesté, ainsi que le paiement des droits qui tiennent lieu de redevances dans cette colonie, qu'une réquisition formelle enjoignant à tous ceux qui tiennent leurs terres directement du roi, de lui rendre foi et hommage en son château de Saint-Louis.

(1) Ce résumé se trouve dans les arc. can. Q. 5.-2. pp. 482-559.
Cugnet et les jurisconsultes canadiens continuèrent leur travail, et préparèrent un traité complet des anciennes lois françaises, qui fut publié en anglais, à Londres, dans les années 1772 et 1773. Ce même traité fut publié à Québec, en 1775, sous les titres suivants:

Traité de la loi des Fiefs. Qui a toujours été suivie en Canada depuis son établissement, tirée de celle contenue en la Coutume de la Prevôté et Vicomté de Paris, à laquelle les fiefs et Seigneuries de cette province sont assujettis, en vertu de leurs titres primitifs de Concession, et des Edits, Règlements, Ordonnances et Déclarations de Sa Majesté très Chrétienne, rendus en conséquence, et des différens jugemens d'Intendants rendus à cet égard, en vertu de la Loi des Fiefs, et des dits Edits, Règlements, Ordonnances et Déclarations.

Extraits des Edits, Déclarations, Ordonnances et Règlemens de Sa Majesté très Chrétienne. Des Règlemens et Jugemens des Gouverneurs Généraux et Intendans concernans la justice ; et des Règlemens et Ordonnances de Police rendus par les Intendans, Faisans partie de la législature en force en la Colonie du Canada, aujourd'hui Province de Québec. Tirés des Régistres du Conseil Supérieur et de ceux d'Intendance.

Traité de la Police. Qui a toujours été suivie en Canada, aujourd'hui Province de Québec, depuis son établissement jusqu'à la conquête, tiré des différens règlemens, jugemens et ordonnances d'Intendans, à qui par leurs commissions, cette partie du gouvernement était totalement attribuée, à l'exclusion de tous autres juges, qui n'en pouvaient connaître qu'en qualité de leurs subdélégués. Traité qui pourrait être de quelqu'utilité aux Grands Voyers, et aux juges de Police en cette province.

Le serment prêté par les vassaux en cette occurence est très solennelle et comporte de sérieux engagements ; ceux-ci sont par la suite obligés de produire ce qu'ils appellent ici leur aveu et dénombrement : c'est-à-dire, un compte rendu exact de leurs tenanciers et de leurs revenus, puis de payer ce qu'ils doivent à leur souverain et de prendre les armes pour le défendre dans le cas d'une attaque contre la province. Une telle mesure, qui serait pour le peuple une confirmation de ses propriétés et de ses privilèges, après laquelle il soupire tant, aurait peut-être pour effet de rappeler du service de la France ceux qui possèdent des propriétés dans cette province, au moins de les obliger de disposer des biens qui leur appartiennent ici. Bien qu'il ne soit peut-être pas possible, au moins d'ici à quelque temps, d'empêcher les relations de ces derniers avec les habitants de cette province, néanmoins toute mesure tendant à y mettre un terme doit être considérée comme utile.

Le mode de tenure au Canada diffère, il est vrai, de celui en usage dans les autres parties des possessions américaines de Sa Majesté, mais la confirmation du mode de tenure suivi jusqu'ici (et je ne puis m'imaginer qu'on puisse faire autrement sans jeter la population dans un désarroi complet à l'égard de la propriété) assurerait pour toujours la soumission sincère de cette province à la Grande-Bretagne. En outre, si l'on ne perd pas de vue la situation exceptionnelle de cette colonie et si l'on tient compte que nous ne pouvons compter que sur la race canadienne pour l'augmentation de la population, il s'ensuit que le maintien des coutumes de cette province est la meilleure politique à suivre.

Pour les raisons ci-dessus, les fonctionnaires de Sa Majesté, dans cette province, ont cru qu'il serait peut-être avantageux de concéder désormais, aux conditions d'autrefois, les terres disponibles dans l'intérieur de la province qui sont situées sur les confins des endroits où les vieilles coutumes ont prévalu, sauf celles de la Gaspésie et de la Baie-des-Chaleurs où il faudrait avoir soin d'établir, surtout, les anciens sujets de Sa Majesté, qui devraient être concédées aux seules conditions requises par les instructions royales. Ces considérations m'ont fait retarder la concession de certaines terres situées dans l'intérieur jusqu'à ce que le gouvernement m'ait fait connaître ses intentions à ce sujet(1).

Carleton avait même préparé, dès 1767, un projet d'ordonnance pour maintenir et confirmer les lois et les coutumes

(1) Carleton à Shelburne, 12 avril 1768, D. C. H. C. (1759-1791), pp. 274-276.

qui avaient été en vigueur au temps du gouvernement français, concernant la tenure, la transmission et l'aliénation des terres(1). Hillsborough lui avait répondu que, chaque partie de cette ordonnance était à peu près conforme à la manière de voir de Sa Majesté, " mais, ajoutait-il, comme il a été décidé d'examiner à fond la situation de la colonie, Sa Majesté désire que vous différiez la publication de la dite ordonnance(2) ". Elle ne devait jamais être publiée, et Carleton dut attendre trois longues années avant d'avoir une réponse définitive.

Enfin, au mois de juillet 1771, des instructions additionnelles lui permettaient de faire " des concessions en fief et seigneurie de la même manière qu'il était d'usage de le faire avant la conquête(3) ". Ces instructions furent transmises à Cramahé, avec l'ordre de les rendre publiques, et de s'y conformer dans les concessions de terre qu'il jugerait à propos de faire(4).

C'était déjà une belle victoire qui en faisait présager d'autres bien plus importantes; Carleton, fidèle à ses principes, allait continuer de plaider en faveur des Canadiens, et sa parole, toujours discrète, pèsera d'un grand poids dans les événements qui vont suivre.

Comme le congé qui lui avait été accordé menaçait de se prolonger pendant assez longtemps, on jugea à propos de lui donner un remplaçant pour administrer la colonie pendant son son absence, et, au mois de juillet, Théophilus Cramahé fut nommé lieutenant-gouverneur. Cramahé devait retenir cette position jusqu'en 1782. C'était un homme aux vues larges qui se montra toujours sympathique aux Canadiens. Au mois d'avril 1771, il écrivait à lord Hillsborough que les Canadiens n'avaient pas de mauvaises intentions(5). Dans une lettre subséquente à Lord Dartmouth (6) il ajoutait que le meilleur moyen de gagner leur affection était de leur accorder

(1) D. C. H. C. (1759-1791), pp. 266-268.
(2) 6 mars 1768, D. C. H. C. (1759-1791), p. 273.
(3) D. C. H. C. (1759-1791).
(4) Hillsborough à Cramahé, 11 janvier 1772, arc. can. Q. 8, p. 97.
(5) Cramahé à Hillsborough, 30 avril 1771, ar. can. Q. 8, p. 47.
(6) William, comte de Dartmouth, avait été nommé secrétaire d'État pour les Colonies à la place de lord Hillsborough, au mois d'août 1772.

toute la liberté possible dans l'exercice de leur religion. Il attirait l'attention du ministre sur la nécessité d'approuver un coadjuteur, ce qui évitera, disait-il, à l'évêque la nécessité d'aller se faire consacrer au-delà des mers(1). C'est grâce à son entremise et à celle de Carleton que Mgr d'Esglis, consacré évêque, le 12 juillet 1772, fut officiellement reconnu coadjuteur *cum futura successione*, en 1774.

---

(1) Cramahé à lord Dartmouth, 22 juin 1773, D. C. H. C. (1759-1791), p. 469.

CHAPITRE VII

L'ACTE DE QUÉBEC

Mémoire de Wedderburn — de Thurlow — de Marriott.— Bill de Québec à la Chambre des Communes.— Discussion générale... en comité.— Redressement des frontières du Canada.— Question religieuse.— Suprématie royale.— Droit du clergé à la perception des dîmes.— Forme du serment d'allégeance.— Question des lois.— Lois civiles françaises remises en vigueur — lois criminelles anglaises adoptées — procès par jury en matière civile.— Question politique.— Demande de l'établissement d'une Chambre d'assemblée rejetée.— Conseil législatif.— Dispositions spéciales.— Opinion de M. Chapais.

Les hommes d'État britanniques s'étaient mis sérieusement à l'étude de la situation canadienne. Trois jurisconsultes éminents, le solliciteur général, Wedderburn(1), le procureur général, Thurlow, et l'avocat général, Marriott, préparaient, dans le moment, des rapports qui occupent, dit M. Chapais, une place importante dans nos archives constitutionnelles(2).

Le rapport de Wedderburn fut présenté le 6 décembre 1772, celui de Thurlow, le 22 janvier 1773, et celui de Marriott, au commencement de 1774.

Dans ces rapports, les trois hommes d'État anglais étudiaient surtout la question des lois civiles et criminelles du pays, et s'occupaient longuement de sa situation religieuse. Les deux premiers se déclaraient franchement en faveur du maintien des anciennes lois françaises civiles :

---

(1) Wedderburn, qui devait être élevé à la pairie en 1780, sous le titre de baron de Loughborough, remplit la charge de lord chancelier de 1793 à 1801. Thurlow avait occupé la même position de 1783 à 1792. James Marriott fut avocat général de 1764 à 1778.

(2) Chapais. *C. d'Hist. du Canada*, t I. (1760-1791), p. 121.

Le Canada, disait Wedderburn, ne se trouve pas dans les conditions d'une contrée nouvellement établie, où l'esprit d'invention d'un législateur peut s'exercer à élaborer des systèmes. Ce pays a été longtemps habité par des hommes attachés à des coutumes qui sont devenues inhérentes à leur nature. Dernièrement, des habitants plus puissants, mais inférieurs en nombre aux anciens habitants, s'y sont installés, et ces nouveaux habitants sont également attachés à des usages différents. Les opinions de ces deux classes d'hommes ne peuvent être entièrement mises de côté, et la préférence devrait être accordée aux habitants indigènes plutôt qu'aux émigrants anglais, non pour la seule raison que les premiers sont plus nombreux, mais parce qu'il n'est pas dans l'intérêt de la Grande-Bretagne que les sujets de ce pays aillent s'établir dans cette colonie. Le Canadien peut aussi réclamer en justice le maintien de celles des anciennes lois relatives aux droits personnels, qui ne sont pas incompatibles avec les principes du nouveau gouvernement, car la possession de sa propriété lui étant assurée, il s'ensuit que les lois en vertu desquelles elle a été délimitée et accordée, et qui peuvent la modifier, doivent être maintenues ; autrement sa propriété se trouve réduite à la simple possession de ce dont il peut jouir personnellement(1).

Thurlow était plus explicite encore : " Les Canadiens, écrivait-il, paraissent avoir formellement obtenu, en vertu du *jus gentium*, la conservation des propriétés qu'ils possédaient lors de la capitulation et du traité de paix, avec les avantages et autres conditions à icelles attachés par le mode de tenure ou autrement ; ils paraissent avoir également obtenu leur liberté personnelle, et, à l'égard de celles-ci comme de celle-là, ils devaient compter sur la gracieuse protection de Votre Majesté.

Il semble nécessaire que les lois en vertu desquelles ces propriétés leur ont été accordées, définies et assurées, soient préservées. L'introduction des lois nouvelles tendrait plutôt, comme MM. Yorke et De Grey l'expriment énergiquement, à ruiner et à bouleverser les droits qu'à les confirmer(2)". Après avoir dit que le conquérant peut opérer, dans un pays, tous les changements essentiellement nécessaires pour établir son autorité souveraine et assurer l'obéissance de ses

(1) D. C. H. C. (1759-1791), p. 409.
(2) D. C. H. C. (1759-1791), pp. 423-424.

sujets, il jette, en passant, cette phrase que l'on pourrait donner à méditer aux assimilateurs de tous les temps :

> Mais de tels changements ne pourraient s'opérer sans être requis par une nécessité pressante et impérieuse, que la véritable prudence ne saurait dédaigner ou négliger ; non cette nécessité imaginaire que la spéculation ingénieuse peut toujours invoquer en vertu de supposition admissible, ou de conséquence éloignée et d'arguments exagérés, ni celle qui consiste à assimiler un pays conquis, quant au système des lois et à la forme de gouvernement, à la mère patrie et aux anciennes provinces réunies à l'empire par d'autres événements, en vue d'établir entre les différentes parties de l'empire une harmonie et une uniformité irréalisables, et qui, à mon sens, seraient d'aucune utilité si elles pouvaient être réalisées ; ni cette nécessité qui consiste à enlever aux arguments d'un avocat tout recours aux savantes décisions du parlement de Paris, de crainte d'entretenir au sein d'une population la notion historique de l'origine de ses lois, ou qui consiste à satisfaire l'attente injuste et irréalisable de ces quelques sujets de Votre Majesté qui se réfugieraient accidentellement dans cette province et s'attendraient d'y trouver toutes les lois des endroits qu'ils ont quittés ; ni autre nécessité que, suivant mon opinion, on a mis de l'avant dans le dessein d'abolir les lois et le gouvernement du Canada(1).

En somme Wedderburn et Thurlow demandaient le maintien des lois civiles françaises. Thurlow se prononçait même pour le maintien des lois criminelles françaises. James Marriott ne se montrait pas aussi large. Il ne recommandait le maintien que d'une partie des lois françaises :

> Pour des motifs justes, et raisonnables, disait-il, et en même temps pour tranquilliser les sujets canadiens de Votre Majesté, il semble opportun de faire voter par le parlement un projet de loi prescrivant que les anciennes lois du Canada, de même que les coutumes et usages de ce pays, seront valides dans tous les cas de testaments, de tenures, de rentes anciennes, de redevances, de services autres que le service militaire, de partage de terre, de transports, de garanties pour dette contractée, de charges et d'obligations, d'hypothèque sur la propriété mobilière et immobilière, d'hérédité par descendance, de partage de biens constituant

(1) D. C. H. C. (1759-1791), p. 425.

un douaire, de distribution dans les cas d'intestat, de légitime ou portion de la veuve et des enfants, d'actes, de baux, de contrats, excepté dans les cas où les parties par une convention formelle auront consenti à s'en départir, ou lorsque la pratique de la loi anglaise aura été suivie comme dans les cas de transport entre un sujet canadien et un sujet originaire d'Angleterre ; et que toutes les causes dans lesquelles le demandeur ou le défendeur aura recours aux coutumes et usages du Canada, soient plaidées conformément auxdits usages et coutumes. Et, afin de bannir de l'esprit des sujets canadiens leurs idées de vénération à l'égard des édits de leur souverain d'autrefois et des arrêts des tribunaux de France ; afin de les persuader de leur union au gouvernement britannique dont ils dépendent, il devrait être décrété que la partie de la loi française appelée coutume de la vicomté et de la prévôté de Paris, qui a été mise en pratique dans la Province, sera admise sous le titre *de droit coutumier et coutumes du Canada, établis en vertu d'un acte du parlement*, et qu'elle ne sera reconnu sous aucun autre titre ; que le résumé de la dite coutume, préparé par un comité de gentilshommes canadiens familiers avec la loi de France, sera annexé au projet de loi qui deviendra la seule règle à suivre, tenant compte seulement de la modification suivante aux articles 99 et 101, telle qu'énoncée dans la préface dudit résumé, savoir : que les terres déjà concédées et celles qui le seront à l'avenir par Votre Majesté, ses héritiers ou successeurs, seront tenues en franc et commun socage et seront concédées conformément aux lois d'Angleterre(1).

Quant à la question religieuse, Wedderburn se prononçait en faveur de la tolérance :

La sécurité de l'État, disait-il, peut seule justifier les entraves imposées à des hommes, à cause de leurs croyances religieuses. Le principe est juste, mais il a rarement été mis en pratique judicieusement, car l'expérience a démontré que la sécurité publique a souvent été mise en danger par les entraves, et qu'au contraire la tolérance en matière religieuse n'a jamais renversé aucun État. Une politique éclairée prescrit donc que les habitants du Canada doivent jouir entièrement du privilège de pratiquer leur religion, et il s'ensuit que les ministres de ce culte doivent être protégés et que les moyens de subsister doivent leur être garantis.

Mais, de suite, il ajoutait:

(1) D. C. H. C. (1759-1791) p. 457.

Au delà de ce qui précède, le peuple du Canada n'a aucun droit d'en appeler à l'esprit de justice ou d'humanité de la couronne au sujet de sa religion ; de plus, toute partie de l'établissement temporel de l'Église au Canada, incompatible avec la souveraineté du roi ou avec le gouvernement politique établi dans cette province, peut, en justice, être abolie.

L'exercice de toute juridiction ecclésiastique en vertu de pouvoirs accordés par le Saint-Siège est à la fois contraire aux lois formelles d'Angleterre et aux principes du gouvernement, car elle constitue un empiètement sur la souveraineté du roi, dont la suprématie doit s'étendre sur toutes ses possessions ; et Sa Majesté ne pourrait par aucun acte se désister de cette prérogative(1).

C'était l'affirmation claire et nette de la suprématie royale. Le roi devait être le chef religieux de l'État.

Thurlow ne touchait à la question religieuse que dans une phrase brève, où il ne disait rien(2). Marriott se lançait dans une longue dissertation sur la liberté religieuse que l'on devrait accorder aux sujets catholiques. Il distinguait entre le culte et les doctrines de l'Église catholique, disant qu'il fallait rejeter les doctrines et garder le culte. Comme Wedderburn, il se déclarait franchement contre la présence d'un évêque catholique en Canada(3).

Nous avons dans ces trois rapports la substance du projet de loi relatif aux affaires canadiennes que Wedderburn, Thurlow et Marriott préparaient, avec le concours de Carleton, de Hey, de Masères et de lord Mansfield, juge en chef d'Angleterre. On peut suivre les phases de sa préparation, en lisant dans les *Documents Constitutionnels* les différentes ébauches qui en furent faites(4).

Le 2 mai 1774, le bill intitulé : *Acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord* (5) était présenté à la Chambre des lords, par lord Dartmouth, secrétaire des colonies (6).

(1) D. C. H. C. (1759-1791) p. 406.
(2) D. C. H. C. (1759-1791) p. 423.
(3) D. C. H. C. (1759-1791), pp. 466-469.
(4) D. C. H. C. (1759-1791), pp. 518-552.
(5) Voir à l'appendice V le texte de l'Acte de Québec.
(6) Cavendish III.

La période des atermoiements était finie ; la cause des Canadiens était portée devant la plus haute autorité de l'Empire, devant le parlement britannique.

Voté sans opposition à la Chambre des lords, le bill fut présenté à la Chambre des Communes, le 26 mai 1774. Des hommes d'une valeur exceptionnelle siégeaient alors à la Chambre des Communes. Auprès de lord North, *debater* subtil et adroit, étaient Wedderburn et Thurlow, que nous connaissons déjà. Leur talent pour la parole égalait leur science légale. Dans l'opposition figuraient deux hommes dont les noms allaient rester, dans l'histoire politique de l'Angleterre, synonymes de l'éloquence parlementaire classique : c'étaient Fox et Burke. Fox, à peine âgé de vingt-cinq ans, venait de quitter le cabinet de lord North. Orateur plein de feu et de véhémence, dialecticien incomparable, il forçait l'admiration de ses adversaires même les plus acharnés. Burke était le philosophe de la Chambre ; sa parole chaude, imagée, pleine d'idées neuves, remuait profondément. A côté de ces deux sommités se groupaient des hommes d'une valeur reconnue, comme Dunning, le futur lord Ashburton, et Glynn, deux avocats d'une grande renommée, le colonel Barré, le fougueux militaire qui a vu mourir Wolfe, sur les plaines d'Abraham, et entend toujours résonner à ses oreilles le cri de la victoire. Il allait être un des plus violents adversaires du bill, et souvent il dira sa pensée avec une brusquerie toute militaire.

Le débat, à la seconde lecture du bill, s'ouvrit par une sortie impétueuse de M. Thomas Townshend, député de Whitchurch et représentant de l'Université de Cambridge, contre les principes énoncés dans le bill, et contre le bill lui-même.

Dans son opinion, ce n'était pas d'une bonne politique que de vouloir conserver le Canada, comme une colonie française, ayant ses lois particulières, son gouvernement propre, sa religion spéciale. Rapidement et sur un ton sarcastique, il étudia les différentes clauses du bill, cherchant à démontrer qu'elles étaient contraires aux principes de la liberté britannique ; d'ailleurs, ajouta-t-il, ce bill vient trop tard ; ce n'est plus le temps de l'étudier(1).

(1) Cavendish. 1-7.

Lord North, Wedderburn et Thurlow lui donnèrent la réplique.

Lord North ne cacha pas que plusieurs clauses du bill annonçaient un changement de politique ; qu'elles tendaient à accorder aux Canadiens des libertés paraissant incompatibles avec la constitution de la Grande-Bretagne. Comme ces clauses avaient été préparées dans un esprit de justice, après une longue enquête sur la situation canadienne, elles méritaient cependant d'être étudiées ; c'est sans parti pris qu'on devait en aborder la discussion générale(1). M. Wedderburn et Thurlow disséquèrent chacune des clauses du projet de loi et en firent voir toute l'opportunité. Leurs discours, où se reflète en termes vigoureux la largeur de leurs vues, constituent peut-être les plus beaux plaidoyers faits en faveur des Canadiens français dans l'enceinte du parlement britannique(2). Malgré l'opposition de MM. Townshend, Fox, Dunning, Glynn et du colonel Barré, la seconde lecture du bill fut votée par cent cinq voix contre vingt-neuf(3).

Avant de passer à la discussion de chacune des clauses, un membre de l'opposition, M. Mackworth, demanda la production des rapports relatifs à la situation canadienne(4). Le solliciteur général, M. Wedderburn, répondit que la compulsion de tous ces documents n'apporterait aucun renseignement nouveau, et que l'on serait éclairé davantage sur la situation des affaires canadiennes en interrogeant un certain nombre de fonctionnaires du Canada(5). C'est ainsi que Carleton, le juge Hey, Masères, Marriott et un membre de la noblesse canadienne française, M. Chartier de Lotbinière, comparurent devant la Chambre, les 2 et 3 juin, et furent longuement interrogés. Ils se contentèrent de répéter dans leurs témoignages ce qu'ils avaient déjà écrit dans leurs rapports. Marriott, qui n'approuvait pas les dispositions générales du bill, fut très réticent(6). Une motion de M. Thomas Townshend, demandant de faire

(1) Cavendish. 7-14.
(2) Cavendish. 24-60.
(3) Cavendish. 71.
(4) Cavendish. 74-81.
(5) Cavendish. 90-91.
(6) Cavendish. 100-176.

comparaître l'ancien gouverneur Murray, fut rejetée(1). Enfin, le 6 juin 1774, la Chambre siégeant en comité, commença la discussion des différentes clauses du bill. Ces clauses peuvent être classées sous quatre points principaux : redressement des frontières, question religieuse, question des lois, question politique.

Des divergences de vues très nettes se manifestèrent sur l'énoncé de la première clause. Ce premier article du bill comportait un remaniement complet des frontières, et rétablissait les anciennes limites du Canada. La raison de ce retour aux anciennes limites, lord North l'avait donnée lors de la discussion sur la seconde lecture du bill; c'est que l'on voulait faire bénéficier des avantages de la nouvelle constitution les " sujets de France " résidant dans les territoires de l'Ohio et du Mississipi, et ceux qui, tout en étant habitants de la province du Canada, se livraient à la pêche sur la côte du Labrador. Les propriétaires de la Pensylvanie avaient protesté contre cette clause, prétendant que, par les limites tracées sur la carte, on leur enlevait un morceau de leur territoire, le long de la rivière Ohio. Burke, de son côté, prétendit qu'on empiétait sur l'État de New-York, qu'il aurait voulu étendre jusqu'à la rive sud du Saint-Laurent. Mais le grand argument que les membres de l'opposition firent valoir contre cette clause, c'est que les limites que l'on se proposait de donner à la province de Québec étaient imprécises, et pourraient être dans la suite la cause de nombreux conflits. Malgré tout, l'article relatif aux frontières fut voté par 89 voix contre 48. Le Canada revenait pour un moment à ses frontières d'avant la conquête(2).

La discussion sur la question religieuse devait faire l'objet d'un débat assez mouvementé. La clause cinquième qui le provoqua se lisait ainsi :

> Et pour la sécurité la plus complète et la tranquillité des esprits des habitants de la dite province, il est, par les présentes, déclaré que les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'Église de Rome, de et dans la dite province de Québec, peuvent jouir du libre exercice de la religion de

(1) Cavendish. 176-183.
(2) 72-73 et 183-205.

l'Église de Rome, sous la suprématie du roi qui s'étend, tel que déclaré et établi par un acte voté dans la première année du règne de la reine Élisabeth, sur tous les territoires et possessions qui appartenaient alors ou devaient appartenir par la suite à la couronne impériale de ce royaume ; et que le clergé de la dite église peut conserver et percevoir les dus et redevances ordinaires et en jouir, mais que ceux-ci ne seront exigibles que des personnes professant ladite religion.

Lors du débat général, Thomas Townshend, dans la sortie qu'il avait faite contre le projet de loi, s'était montré fort perplexe sur ce point de la religion, et avait posé quelques questions embarrassantes à Lord North. " Est-ce que la religion catholique, avait-il demandé, est-ce que la discipline de cette Église va être établie dans toute l'étendue de ce pays ? S'il en est ainsi, j'aimerais à savoir dans quelle situation se trouvera placé l'évêque, en tenant compte du fait qu'il sera soumis à la suprématie du roi, en vertu du statut premier de la reine Elisabeth. Je ne suis guère en état de citer des actes du parlement, spécialement les plus anciens ; mais, si je ne me trompe, toute autorité dérivant du siège de Rome est supprimée par cet acte(1) ".

" Sommes-nous pour établir la religion catholique et tolérer la religion protestante ? " s'était écrié M, Dunning (2). " Par ce bill, la religion catholique romaine reçoit son établissement ", avait ajouté le colonel Barré(3). "Il n'y a pas de doute, avait répondu lord North, que les lois de la Grande-Bretagne permettent le libre et complet exercice de n'importe quelle religion différente de celle de l'Église d'Angleterre, dans toutes nos colonies (4). Nos lois pénales ne s'étendent pas aux colonies, et c'est pourquoi je considère que nous ne devons pas les appliquer au Canada (5)". Prévoyant sans doute l'objection qu'on allait lui faire, le premier ministre s'était empressé d'ajouter: " Est-il opportun de continuer ou d'abolir la juridiction de l'évêque, ceci est une autre question. Je ne puis concevoir que sa présence soit

(1) Cavendish. 6.
(2) Cavendish. 19.
(3) Cavendish. 41.
(4) Cavendish. 12.
(5) Cavendish. 12.

essentielle au libre exercice de la religion. Mais je suis sûr qu'il n'y aura là aucun évêque sous l'autorité du Pape parce que ce dignitaire verra que la Grande-Bretagne ne peut admettre en aucune façon dans ce pays cette autorité papale(1) ". Cette réponse, qui ne disait rien, n'était pas de nature à satisfaire l'opposition. On voulait savoir quel serait le chef de l'Église du Canada ; serait-ce le Pape ou le roi ? "Le noble lord, avait repris Dunning, déclare qu'il n'y a pas de juridiction papale. Je désire qu'on me dise quelle est l'autorité qui fait l'évêque(2) ". Wedderburn avait répondu à son tour:

> La tolérance, quelle qu'elle soit, est sujette à la suprématie du roi, décrété par l'acte de la première année d'Elisabeth. Si l'on croit nécessaire de pourvoir à l'établissement d'ecclésiastiques, il est certain que ceux-ci ne peuvent tenir d'autorité du siège de Rome, sans commettre une offense directe contre l'acte. Personne ne peut s'opposer à ce que l'évêque ordonne des prêtres, donne des dispenses de mariages entre cousins *germains*. Si la religion catholique doit subsister, l'évêque doit ordonner des prêtres. Il ne peut y avoir de prêtres sans évêque, à moins que vous ne permettiez à des missionnaires étrangers de venir occuper les cures du Canada. Lequel est le plus politique ? que les prêtres soient formés au pays, ou que des Franciscains ou des Dominicains y arrivent avec votre connivence (3) ?

C'est tout ce que l'opposition avait pu savoir pour le moment. Mais quand on aborda cette clause en comité privé, Dunning revint à la charge plus acharné que jamais. Parlant de la tolérance dont allait jouir la religion catholique au Canada, en vertu des dispositions de cette clause cinquième, il s'écria tout à coup: " Est-ce que toutes les classes de la société dans la province auront le droit de se prévaloir de ces dispositions nouvelles ? l'évêque lui-même ? Mais cet évêque, je serais bien aise de savoir comment il est arrivé là, quel est son pouvoir, de qui ce pouvoir procède, de l'autorité du pape ou de l'autorité du roi ? (4)". Cette fois encore,

(1) Cavendish, 12.
(2) Cavendish, 19.
(3) Cavendish, 54.
(4) Cavendish, 221.

Lord North évita une réponse directe : " Quant à l'évêque, dit-il, c'est mon opinion, et une opinion fondée en loi, que si un evêque catholique romain est formellement soumis à la suprématie du roi, d'après l'acte de la reine Élisabeth, il ne peut exercer aucun pouvoir dangereux(1) ". Ce fut tout, l'opposition ne put obtenir davantage.

Mgr Briand demandait un jour à Carleton pourquoi on avait inséré le mot *suprématie* dans l'acte de Québec. Le gouverneur, avec son franc parler ordinaire, lui répondit : " Qu'avez-vous à faire au bill ? Le Roi n'usera point de ce pouvoir, et il consent bien et il prétend même que le Pape soit votre supérieur dans la foi ; mais le bill n'aurait pas passé sans ce mot. On n'a point dessein de gérer votre religion, et notre roi ne s'en mêlera pas autant que fait celui de France. On ne demande pas, comme vous le voyez, par le serment que vous reconnaissiez cette suprématie. Laissez-les dire, et croyez ce que vous voudrez(2) ".

C'était là le point important ; il ne fallait pas dans le moment réveiller les vieux préjugés de la protestante Angleterre. En insérant dans le bill le mot *suprématie*, on laissait entendre que l'évêque, comme les simples fidèles, serait soumis à l'autorité du roi en matière de religion, le grand principe de la suprématie royale était officiellement reconnu. Que pouvait-on exiger de plus ?

Malgré la restriction qu'elle contenait quant à l'étendue de la juridiction épiscopale, la clause cinquième n'en proclamait pas moins le libre exercice de la religion catholique en Canada.

Cette clause reconnaissait de plus le droit du clergé catholique à la perception des dîmes. Et ce droit, Thurlow et Wedderburn l'avaient déclaré lors du débat général, ne supposait pas une législation nouvelle. On ne faisait que confirmer l'ancien droit (3). Wedderburn avait alors démontré que ce serait une moquerie que de donner aux catholiques le libre exercice de leur religion, sans assurer en même temps

(1) Cavendish. 222.
(2) Lettre de Mgr Briand au nonce à Paris. Gosselin *Eg. du Can.*, (1760-1789), p. 229.
(3) Cavendish. 68.

le maintien du clergé catholique. Et ce clergé, avait-il dit, ne vaut-il pas mieux lui assurer sa subsistance par une loi de l'État, que de le laisser en cela sous la dépendance des fidèles(1) ? Afin de donner satisfaction à certains membres de l'opposition qui s'opposaient à cette clause, parce qu'elle ne contenait aucune provision pour le maintien d'un clergé protestant, lord North avait cru bon d'y ajouter les mots suivants :

> A condition, cependant, qu'il soit loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par une disposition à cette fin, d'appliquer ce qui restera des dûs et redevances susmentionnés à l'entretien et au maintien d'un clergé protestant dans ladite province, pour l'encouragement de la religion protestante, comme il lui ou leur paraîtra de temps à autre expédient et nécessaire.

Burke fit une véhémente attaque contre cette nouvelle clause et la dénonça comme arbitraire, parce qu'elle laissait entre les mains du roi l'attribution des redevances qui seraient données par les non-catholiques pour l'entretien du clergé protestant. Il demanda que ces redevances fussent plutôt remises aux sociétés établies pour la propagation de l'Évangile(2). Lord North répondit que ce n'était là qu'une disposition transitoire, en attendant que les protestants fussent assez nombreux dans la colonie pour y établir l'Église officielle et lui attribuer des revenus, et Wedderburn ajouta que, pour le moment, il valait mieux mettre ce revenu entre les mains du roi(3).

Les deux clauses cinq et six furent enfin adoptées sans division.

Aussitôt après, M. Johnstone, un ancien gouverneur de la Virginie occidentale, attira l'attention de la Chambre sur un point que l'on semblait laisser dans l'ombre. "Il y a, dit-il, une partie de l'article (clause 5) qui se rapporte à l'Acte de la reine Elisabeth relatif au serment de suprématie. Maintenant, je désire savoir ceci : les catholiques romains

(1) Cavendish. 54.
(2) Cavendish. 217.
(3) Cavendish. 222 et 225.

ne sont-ils pas obligés de prêter un serment ? Ne prêteront-ils pas un serment ? Mais, par ce bill, vous les laissez sujets à la persécution, à la volonté de la couronne. Voulez-vous que les catholiques romains deviennent protestants (1) ? " Le colonel Barré demanda si les catholiques canadiens pourraient servir dans l'armée anglaise sans prêter les serments requis (2). Burke avait dit, dans le débat sur cette clause, qu'il était sous l'impression que le serment de suprématie serait remplacé par un autre (3) et, en effet, le lendemain, 8 juin, M. Jenkinson, un des sous-officiers des bureaux de l'administration, se leva vers la fin de la séance, et déclara avoir préparé une nouvelle formule de serment, qu'il soumettait à l'approbation de la Chambre (4). Cette formule, qui forme l'article sept du bill, se lisait comme suit :

> A condition toujours, et à cette fin qu'il soit décrété, qu'aucune personne professant la religion de l'Église de Rome et résidant dans ladite province, ne soit requis de prêter le serment requis par le dit statut voté dans la première année du règne de la reine Élisabeth, ou tout autre serment qui lui a été substitué par un autre acte ; mais que toute personne requise par ledit statut de prêter le serment qui y est mentionné soit obligée et requise, par les présentes, de prêter et de souscrire le serment ci-après, devant le gouverneur, ou devant telle autre personne ou dans telle cour d'archives que Sa Majesté désignera, qui sont par les présentes autorisées à déférer ledit serment, savoir :
>
> Je, A. B., promets et jure sincèrement que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté le roi George, que je le défendrai de tout mon pouvoir contre toutes conspirations perfides et tous attentats quelconques, dirigés contre sa personne, sa couronne ou sa dignité ; et que je ferai tous mes efforts pour découvrir et faire connaître à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, toutes trahisons et conspirations perfides et tous les attentats que je saurai dirigés contre lui ou chacun d'eux ; et tout cela, je le jure sans aucune équivoque, subterfuge mental ou restriction secrète, renonçant pour m'en relever à tous pardons et dispenses de personnes ou pouvoir quelconque.
>
> Ainsi que Dieu me soit en aide.

(1) Cavendish. 226.
(2) Cavendish. 228.
(3) Cavendish. 227.
(4) Cavendish. 250.

Le plus étonnant c'est que cette clause fut adoptée à l'unanimité sans aucune discussion. " Et cependant, dit M. Chapais, c'était un acte mémorable que le parlement d'Angleterre venait d'accomplir. Plus d'un demi-siècle avant la grande émancipation de 1829, conquise de haute lutte par Daniel O'Connell, il avait émancipé d'un coup cent mille catholiques canadiens et ouvert devant eux toutes grandes les portes de la vie publique. *Il avait aboli* pour eux l'odieux serment de suprématie sous lequel les catholiques anglais allaient rester courbés encore cinquante-cinq ans(1) ".

La question du rétablissement des lois françaises devait donner lieu a de longues discussions parfois acrimonieuses. La clause quatre qui proclamait le rappel des lois anglaises, était ainsi conçue :

> Et considérant que les dispositions énoncées dans la dite proclamation (7 octobre 1763) au sujet du gouvernement civil de ladite province de Québec et que les pouvoirs et autorités déférés au gouverneur et autres officiers civils de ladite province, en vertu de concessions et commissions à cette fin, ont été par expérience trouvés incompatibles avec l'état et les circonstances où se trouvait ladite province, dont les habitants, à l'époque de la conquête, formaient une population de soixante-cinq mille personnes, professant la religion de l'Église de Rome et jouissant d'une forme de constitution stable et d'un système de lois, par lesquelles leurs personnes et leurs propriétés avaient été protégées, gouvernées et régies pendant de longues années, depuis le premier établissement de la province du Canada. : —
>
> A ces causes, qu'il soit décrété, en vertu de l'autorité susdite, que la dite proclamation en tant qu'elle concerne ladite province de Québec et la commission sous l'autorité de laquelle est exercée actuellement la charge du gouvernement de ladite province, ainsi que toutes et chacune des ordonnances rendues par le gouverneur et le Conseil de Québec en exercice, relatives au gouvernement civil et à l'administration de la justice dans ladite province, et toutes les commissions de juges et des autres officiers d'icelle, sont par les présentes révoquées, annulées et déclarées de nul effet, depuis et après le premier jour de mai mil sept cent soixante-quinze.

(1) Chapais, *C. d'H. du Canada*, (1760-1791), p. 151.

Cette clause était d'une extrême importance ; elle renversait, d'un coup, tout l'échaufadage que l'on avait élevé sur la proclamation royale du 7 octobre 1763, et allait jusqu'à révoquer la proclamation elle-même.

Dans le débat général sur le bill, le procureur général, M. Thurlow, avait déclaré que cette proclamation,préparée à la hâte (1), n'avait établi qu'une législation transitoire, qui ne pouvait être appliquée indéfiniment à un pays comme le Canada.

> Si cette proclamation, avait-il dit, devait être considérée comme créant une constitution anglaise ; si elle devait être considérée comme important les lois anglaises dans un pays déjà établi et gouverné par d'autres lois, je déclarerais qu'elle fut un des actes de la plus excessive, de la plus absurde et de la plus cruelle tyrannie qu'une nation conquérante ait jamais exercée envers une nation conquise... Voici ma théorie. Il y a changement de souveraineté. Afin de rendre votre acquisition plus sûre, vous ne devez changer que les lois concernant la souveraineté française, et leur substituer les lois établissant la souveraineté nouvelle. Mais, quant à toutes les autres lois, à toutes les autres coutumes et institutions quelconques, qui ne concernent pas les relations de sujets à souverain, l'humanité, la justice et la sagesse vous conseillent à l'envie de les respecter intégralement(2).

Le colonel Barré et M. Glynn avaient riposté disant que cette proclamation était un document qui devait avoir son effet puisqu'il émanait du roi(3). Malgré tout, la clause 4 annulant et révoquant la proclamation du 7 octobre 1763, et toutes les ordonnances qui avaient suivi, fut votée par 91 voix contre 31.

Un nouvel ordre de choses était établi par l'article huit qui se lisait ainsi :

---

(1) Francis Masères, ancien procureur général, dit, dans la correspondance à laquelle nous avons déjà fait allusion, que cette proclamation fut préparée en secret par Henry Ellis, ancien gouverneur de la Georgie. *The Maseres Letters*, pp. 62 et 99.

(2) Cavendish. 29-30.
(3) Cavendish. 47.

Qu'il soit de plus décrété,en vertu de l'autorité susdite, que tous les sujets canadiens de Sa Majesté dans la province de Québec, à l'exception seulement des ordres religieux et des communautés, pourront conserver la possession et jouir de leur propriétés et de leurs biens avec les coutumes,usages qui s'y rattachent et de tous leurs autres droits civils, au même degré et de la même manière que si ladite proclamation et les commissions, ordonnances et autres actes et instruments n'avaient pas été faits, et que le permettront leur allégeance et leur soumission à la couronne et au parlement de la Grande-Bretagne ; qu'à l'égard de toute contestation relative à la propriété et aux droits civils, l'on aura recours aux lois du Canada, comme règle pour décider à leur sujet ; et que toutes les causes concernant la propriété et les droits susdits, qui seront portées par la suite devant quelqu'une des cours de justice qui doivent être établies dans et pour ladite province, par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, y seront jugés conformément auxdites lois et coutumes du Canada, jusqu'à ce que celles-ci soient changées ou modifiées par quelques ordonnances qui seront rendues de temps à autre dans ladite province, par le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou le commandant en chef en exercice, de l'avis et du consentement du Conseil législatif qui sera établi de la manière ci-après mentionnée par les présentes.

Ici, lord North, Wedderburn et Thurlow avaient franchement posé la question lors du débat général. " Ça toujours été, avait dit lord North, l'opinion des plus habiles avocats, que le meilleur moyen d'assurer le bonheur des habitants du Canada était de leur laisser leurs lois, surtout celles relatives à la propriété. Ces bien-fonds, ils les possédaient lorsque le traité de paix fut conclu. Les leur laisser, sans leur accorder en même temps les lois qui leur en assurent la possession, ne serait pas très sage(1) ". Thurlow avait démontré que pour la bonne administration de la justice, il fallait revenir aux anciennes lois. Les Canadiens ignorant la loi anglaise, n'y avaient pas recours, ils aimaient mieux s'en rapporter aux lois françaises. Il en était résulté une confusion malheureuse à laquelle il fallait rémédier(2).

Wedderburn ne voulait pas l'oppression. Il admettait que l'introduction du droit anglais devait se faire avec le temps.

(1) Cavendish 11.
(2) Cavendish. 31-33.

> Je crois sincèrement, disait-il, qu'il est à souhaiter que les Canadiens acquièrent la mentalité des sujets britanniques, et qu'ils soient amenés à adopter, le plus tôt possible, les coutumes anglaises ; mais si vous changez leurs lois, ce sera difficile d'obtenir ce résultat ; si vous leur enlevez leurs coutumes, ce sera encore bien plus difficile. Vous ne devez pas chercher à en arriver là par un changement subit et violent ; si vous l'essayez, vous retardez l'événement désiré bien plus que si vous ne laissiez les choses suivre leur cours naturel (1).

L'opposition avait énergiquement réclamé contre les paroles du premier ministre, du solliciteur général et du procureur général : " Je n'ai jamais su, s'était écrié le colonel Barré, que l'on regardât comme une insulte pour une nation que de lui donner les lois anglaises, la constitution anglaise (2)."

Sir John Cavendish s'était montré encore plus intransigeant:

> Je songerais davantage, avait-il dit, au futur de la colonie, je travaillerais à les assimiler (les Canadiens) autant que possible, afin qu'ils deviennent les meilleurs sujets de la Grande-Bretagne. C'est pourquoi, je croirais essentiel de ne pas leur restituer leurs lois ; car ils auront perpétuellement recours à ces lois et à ces coutumes, ce qui en fera toujours un peuple distinct (3).

Chose surprenante, cette clause si discutée durant le débat général fut adoptée sans division en comité privé(4). Les lois civiles françaises revivaient, et c'était le parlement britannique lui-même qui leur redonnait l'existence. Quant aux lois criminelles anglaises, elles restaient en vigueur, ainsi que le déclarait l'article onze.

> Considérant que, depuis plus de neuf ans, les lois criminelles d'Angleterre ont été uniformément appliquées et que les habitants se sont rendus compte de la fermeté et de la douceur ainsi que des bienfaits et des avantages desdites lois :
> A ces causes, qu'il soit décrété en vertu de l'autorité susdite, que les dites lois continueront d'être en vigueur et

(1) Cavendish. 56.
(2) Cavendish. 39.
(3) Cavendish. 44.
(4) Cavendish. 232.

qu'elles seront appliquées comme lois dans ladite province de Québec, à l'égard de la définition et de la gravité de l'offense, du mode de poursuite et de procès, ainsi que des punitions et amendes infligées par lesdites lois, à l'exclusion de toute autre règle de droit criminel ou mode de procédure à ce sujet, qui a prévalu ou pu prévaloir dans ladite province, avant l'année de Notre-Seigneur, mil sept cent soixante-quatre, nonobstant toute chose contraire à cette fin, contenue dans cet acte de quelque manière que ce soit ; que lesdites lois seront cependant sujettes aux modifications et changement que le gouverneur, le lieutenant-gouverneur et le commandant en chef en exercice, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif de ladite province, qui doit être établi par la suite, croiront devoir faire de temps à autre, de la manière ci-après requise.

Un amendement, proposé par M. Herbert Mackworth, député de Cardiff, pour retenir le procès par jury en matière civile, provoqua une violente discussion. M. Mackworth annonça, que l'amendement proposé avait surtout pour but de protéger les marchands anglais, établis dans la colonie. MM. Glynn et Dunning se déclarèrent aussitôt en faveur de cet amendement. " Les marchands anglais, dit M. Glynn, sont allés s'établir au Canada, se confiant à la bonne foi du gouvernement anglais, persuadés qu'ils seraient protégés par les lois anglaises dont ils reconnaissent la haute valeur. Est-ce faire un acte de justice que de les forcer à vivre sous un gouvernement arbitraire, que de les forcer à se soumettre, pour l'administration de la justice, à des lois faites pour des gens qui aiment mieux vivre sous un gouvernement despotique ? Devons-nous chercher à récompenser les natifs du Canada, plutôt que ceux de l'Angleterre (1) ? " Ce n'était là qu'une entrée en matière. Burke, qui, depuis le commencement de la discussion sur le bill, s'était montré un des plus ardents antagonistes du ministère, ne pouvait laisser échapper une dernière chance de faire appel aux préjugés nationaux.

Au lieu, dit-il, de faire des Canadiens des sujets anglais, vous les attachez au gouvernement français pour les siècles à venir. Je ne veux dire que quelques mots

(1) Cavendish. 263-264.

relativement aux Canadiens, je préfère les abandonner à leur malheureux sort. Ils seront des esclaves de par la volonté du parlement britannique. Ils changent de maîtres et c'est tout... Mais vous proposez-vous d'enlever la liberté aux sujets anglais, parce que vous ne voulez pas l'accorder aux sujets français ? Je l'accorderais aux sujets anglais, même si dix mille sujets français devaient l'accepter malgré eux... Les deux tiers de tous les intérêts commerciaux du Canada vont être livrés à la loi française et à la judicature française, Est-ce juste pour les Anglais ? Assurément, les marchands anglais ont droit à la protection de nos lois plus que la noblesse canadienne... Aucun marchand anglais ne se croit armé pour défendre son bien, s'il n'est armé du droit anglais. Je demande protection pour trois cent soixante familles anglaises que je connais, contre les préjugés de la noblesse canadienne, que je ne connais pas... Les honorables messieurs qui siègent de l'autre côté de la Chambre disent : Nous avons une base, voyons combien de lois françaises nous pouvons introduire. Avec une base française, vous ne pouvez rien introduire de bon ! Adoptez la règle de la loi française comme règle de la constitution de vos tribunaux, et elle deviendra la règle de toutes vos procédures. Adoptez-là comme règle de votre judicature, et, tôt ou tard, elle deviendra la règle de votre législature... Du point de vue de raison d'Etat, la conservation par les Canadiens de leurs vieux préjugés, de leurs vieilles lois, de leurs vieilles coutumes, fait pencher la balance du côté français. La seule différence, c'est qu'il y aura George III au lieu de Louis XVI. Si vous voulez que la possession du Canada soit assurée à la Couronne anglaise, attachez-vous sa population en lui donnant vos lois. Accordez aux Canadiens la liberté britannique, la constitution anglaise, et alors, qu'ils parlent la langue anglaise ou la langue française, qu'ils aillent à la messe catholique ou à nos services divins, vous en ferez de bons et d'utiles sujets de la Grande-Bretagne ! Si vous refusez d'agir ainsi, de désastreuses conséquences en résulteront. Le Canada deviendra un instrument dangereux entre les mains de ceux qui désirent détruire la liberté dans nos colonies(1).

Le ministère ne se laissa pas intimider par cette éloquente apostrophe. Il se retrancha dernière les témoignages rendus devant la Chambre, dans lesquels Carleton, Hey et Masères avaient déclaré que les Canadiens ne voulaient pas du procès par jury dans les matières civiles. " Je regarde, dit M.

(1) Cavendish. 289-290.

Thurlow, les Canadiens, parce qu'ils sont les plus anciens sujets, comme les permiers ayant droit à notre protection, je mets ensuite les colons anglais, et en dernier lieu, les marchands anglais(1)."

Wedderburn avait déjà touché ce point lors de la discussion générale sur le bill:

> Je ne crois pas, avait-il déclaré, que les sujets de l'Angleterre doivent être incités en aucune façon à quitter le sol natal pour augmenter la population des colonies aux dépens de ce pays. Si des personnes se sont rendues dans ces colonies pour des fins commerciales, elles n'avaient pas l'intention de s'y établir en permanence ; et ,en ce cas, il n'est pas plus difficile de leur dire que telle " est la loi du pays ", qu'il ne le serait de déclarer à quelqu'un que ses affaires ont induit à s'établir à Guernesey ou dans d'autres parties de l'Amérique du Nord.
>
> Quant aux anglais qui se sont établis là, leur nombre est peu considérable. Ils y sont retenus par les exigences du commerce ou par les fonctions qu'ils tiennent du gouvernement. Cette mesure doit avoir pour objet d'empêcher ces personnes de s'établir au Canada.

Wedderburn devait en ce moment rappeler en termes d'une vigueur extraordinaire le droit des Canadiens à conserver leurs usages et leurs coutumes:

> " Chaque nation, dit-il, est attachée à ses coutumes. Il suffit de feuilleter l'histoire du monde pour se convaincre qu'un déluge de sang a inondé le monde parce que, parmi les nations, les unes ont voulu forcer les autres à adopter des coutumes qui leur étaient antipathiques. Si vous employez la force pour changer les usages d'un peuple, si vous essayez d'implanter chez ce peuple des lois dont il n'a pu juger de la réelle efficacité, vous agissez comme ont agi autrefois les Espagnols envers leurs sujets d'Amérique... Ceux qui croient que leurs idées doivent passer avant le bien temporel des peuples... ne voudraient pas admettre qu'ils agissent d'une manière barbare en tenant aux autres un langage comme celui-ci : Débarrassez-vous de vos préjugés, soyez sages ; acceptez ma manière de penser. Cette institution est bonne pour vous, non pas parce que vous en êtes convaincus, mais parce que la conviction que j'ai de son utilité me porte à croire qu'elle est bonne pour moi, et que, par conséquent, elle est également bonne pour vous(2) ".

(1) Cavendish. 266.
(2) Cavendish. 272-273.

Ce langage, qui était celui du bon sens, fut entendu, et l'amendement de M. Mackworth fut rejeté par 83 voix contre 40.

Il restait à déterminer la nouvelle forme de gouvernement à établir. C'était le but des articles 12, 13, 14, 15 et 16 du bill.

D'abord on rejetait la demande d'une Chambre d'assemblée que le parti anglais réclamait depuis longtemps. Dernièrement encore, les négociants de Québec et de Montréal avaient envoyé au roi des pétitions, où ils s'exprimaient clairement sur ce point. Plusieurs marchands de Londres s'étaient joints à eux, et avaient adressé aux membres du Parlement, pendant la discussion de l'Acte de Québec, un mémoire où ils appuyaient la demande de leurs confrères du Canada. Le juge en chef Hey, Carleton et M. de Lotbinière avaient déclaré, dans leurs témoignages, que les Canadiens ne désiraient pas, pour le moment du moins, l'établissement d'une Chambre d'assemblée. Tout ce qu'ils demandaient, avait dit M. de Lotbinière, c'est que les membres de la noblesse eussent une part quelconque dans le gouvernement(1).

Dans la discussion qui s'éleva à propos de la clause douze, qui décretait l'établissement d'un Conseil législatif, le gouverneur Johnstone exposa qu'il ne fallait pas conclure de ce que certaines chambres d'assemblée en Amérique avaient fait preuve de menées séditieuses, que toutes les chambres d'assemblée devraient être désapprouvées (2). Fox déclara qu'il ne voyait pas pourquoi il était inexpédient de convoquer une Assemblée en Canada. Les Canadiens, comme les autres peuples, désiraient la liberté politique, pourquoi ne la leur pas accorder en leur octroyant une forme de gouvernement où cette liberté serait protégée (3) ?

Lord North sortit tout à coup de la réserve où il s'était tenu pendant la discussion sur le bill et expliqua pourquoi on ne pouvait accorder une Chambre d'assemblée aux Canadiens.

(1) Cavendish. 62.
(2) Cavendish. 243.
(3) Cavendish. 246.

> En résumé, dit-il, cette Chambre serait surtout composée de catholiques romains. Or, je vous le demande, est-il prudent pour ce pays de mettre le principal pouvoir entre les mains des nouveaux sujets catholiques romains ?J'admets, avec mon honorable confrère, que les catholiques romains peuvent être des gens honnêtes, habiles, dignes de mérite, sensés, ayant des idées saines en politique, mais, je dois l'avouer, il y a quelque chose dans cette religion qui fait qu'il ne serait pas prudent pour un gouvernement d'établir une Assemblée composée entièrement de catholiques romains. . . .Je ne dirai pas qu'il ne serait pas plus avantageux de donner aux Canadiens une forme de gouvernement se rapprochant autant que possible de celle de la Grande-Bretagne ; j'espère que, avec le temps, les Canadiens recevront, de nos lois et de notre constitution, une protection qui sera profitable à ce pays et assurera sa sécurité. Mais ce temps n'est pas encore venu(1) ".

La clause douze et les suivantes furent adoptées sans division.

D'après la teneur de ces différents articles, le Conseil législatif devait être composé au maximum de vingt-trois, au minimum de dix-sept membres, nommés par le roi. Ce Conseil pouvait rendre des ordonnances pour la paix, le bien-être et bon gouvernement de la province, avec le consentement du gouverneur. Il ne pouvait imposer de taxes que celles nécessaires pour l'entretien des chemins et des édifices publiques. Les ordonnances devaient être soumises à l'approbation du roi qui pouvait les désavouer. De même, toute ordonnance concernant la religion ou imposant une punition plus sévère qu'un amende ou un emprisonnement de trois mois, devait être approuvée par le roi, avant d'être mise en vigueur.

Nulle ordonnance ne devait être rendue dans une séance du Conseil auquelle n'était pas présent la majorité de tous les membres, et, en d'autre temps qu'entre le premier jour de janvier et le premier jour de mai, à moins de nécessité urgente. Chaque membre du Conseil résidant à Québec, ou dans un rayon de cinquante milles, devait être convoqué personnellement par le représentant du roi.

Le 13 juin 1774, le bill fut adopté en troisième lecture par 56 voix contre 20.

(1) Cavendish. 247-248.

Une scène mémorable eut lieu à la Chambre des lords lorsqu'il y fut renvoyé avec les amendements faits par la Chambre des Communes. Lord Chatham, le vieux Pitt, malade et réduit à l'impotence, se fit transporter au Parlement pour protester contre les dispositions du bill, qu'il regardait comme cruelles, oppressives et destructives de la liberté. Dans un vibrant appel aux évêques anglicans, il les conjura de s'opposer à la mise en vigueur d'une loi qui favorisait la religion catholique, et lui assurait la protection officielle dans une immense contrée. Rien n'y fit. Les lords restèrent sourds à ses protestations, et l'Acte de Québec fut finalement adopté, le 18 juin, à la Chambre des lords par une majorité de dix-neuf voix (26 contre 7).

Le 29 juin, malgré les clameurs d'un groupe de citoyens de Londres, George III sanctionna le bill en déclarant qu'"il était fondé sur les principes les plus évidents de la justice et de l'humanité, et aurait pour effet, il n'en doutait pas, de tranquilliser l'esprit et de promouvoir la félicité des sujets Canadiens (1)."

Nous nous sommes attardé plus que de raison à rappeler par le menu, les débats mémorables d'où sortit l'Acte de Québec.

> C'est que, comme le dit M. Chapais, ce premier acte de législation impériale décrétait à la fois, dans une large mesure, notre émancipation religieuse et notre émancipation nationale. C'était un fait immense, qui devait être fécond en conséquences heureuses. L'Acte de Québec valait peut-être plus encore par ce qu'il impliquait que par ce qu'il édictait. Il supprimait pour nous le serment de suprématie ; et cela nécessairement voulait dire que le catholicisme avait ici droit de cité et pouvait marcher de pair avec le protestantisme officiel. Il accordait aux curés le droit légal de recouvrement de la dîme ; et cela, bon gré, mal gré, signifiait que l'Église catholique était reconnue au Canada par l'État britannique. Il rétablissait sans conteste notre droit civil français, parce qu'il était mieux adapté à notre mentalité, à nos mœurs, à nos coutumes et à nos traditions; et cela entraînait comme déduction inévitable la survivance admise de ces traditions, de ces coutumes, de ces mœurs, et de cette menta-

(1) Cavendish, IV.

lité, éléments essentiels de notre nationalité française. Oui, tout cela était en puissance dans l'Acte de Québec(1).

Les Canadiens venaient en effet de recevoir leur grande charte, la charte de leurs libertés, dit un historien anglo-canadien (2).

L'horizon s'éclaircissait tout à coup, et dans son rayonnement nos ancêtres pouvaient saisir toute l'étendue de la victoire qu'ils venaient de remporter. Ils avaient forcé la métropole à reconnaître leur existence nationale. Sous les voûtes de Westminster, des voix éloquentes s'étaient fait entendre pour proclamer la justice de leur cause. La lutte allait se continuer mais avec des armes nouvelles.

---

(1) Chapais. *C. d'H. du Canada,* (1760-1791), pp. 167-168.

(2) M. Duncan MacArthur. The Quebec Act. *Canada and its prov.* v. 3, p. 48.

CHAPITRE VIII

L'INVASION AMÉRICAINE DE 1775

Retour de Carleton.— Opposition à l'Acte de Québec.— Nouveau Conseil législatif.— Préludes de la révolution américaine.— Invasion de la province—Carleton organise la défense.—Lettre du Congrès aux Canadiens.— Attitude du clergé, de la noblesse et de la bourgeoisie.— Lettres de Carleton et du juge en chef Hey à lord Dartmouth.— La province au pouvoir des ennemis.— Fermeté de Mgr Briand.— Défaite de l'armée américaine sous les murs de Québec.— Seconde lettre du Congrès.— On envoie des délégués au Canada.—Le siège de Québec est levé.— Joie de Mgr Briand et de la population.

Carleton avait beaucoup travaillé pour faire adopter l'Acte de Québec. Aussi lorsqu'il débarqua à Québec, le 18 septembre 1774, fut-il reçu avec enthousiasme par les Canadiens, charmés de le revoir après quatre années d'absence. " J'ai été heureux, écrivait-il à Lord Dartmouth, de constater que les sujets canadiens de Sa Majesté sont profondément touchés de la grande bonté que le roi leur a témoignée à l'occasion du dernier acte voté pour réglementer le gouvernement de la province.

Toutes les classes de la population ont rivalisé de zèle pour donner des témoignages de leur gratitude, de leur respect et de leur résolution à démontrer par des marques de fidélité et de soumission, qu'elles ne sont pas indignes des égards dont elles ont été l'objet(1)."

Un petit groupe d'Anglais ne tarda pas à manifester du mécontentement. Ce petit groupe était composé surtout de marchands domiciliés à Montréal, lesquels entretenaient depuis assez longtemps une correspondance secrète avec les révoltés américains. Ces marchands de Montréal gagnèrent à leur cause, un certain nombre de marchands de Québec. Des assemblées secrètes eurent lieu dans ces deux villes (2), et des

(1) D. C. H. C. (1759-1791), p. 565.
(2) Carleton à Dartmouth, 11 nov. 1774. D. C. H. C. (1759-1791), p. 568.

pétitions demandant le rappel de l'Acte de Québec furent envoyées au roi, aux membres de la Chambre des lords et de la Chambre des Communes, au mois de novembre 1774 (1).

Masères, que les mécontents avaient choisi comme leur agent à Londres, fut chargé de présenter ces pétitions, et une motion demandant l'abrogation de l'Acte de Québec fut déposée devant le parlement britannique pendant la session de 1775. Dartmouth en annonçant la chose à Carleton, lui disait : " La tentative de susciter de nouvelles difficultés au gouvernement, au moyen des pétitions des anciens sujets résidant à Québec, a été apppuyée de toute la force de l'opposition. Le peu d'impression produite de ce fait, au parlement est bien démontré par la majorité des deux chambres qui ont voté contre la proposition à laquelle ces pétitions ont donné lieu. Et je puis vous assurer que cette tentative n'a pas reçu plus d'encouragement au dehors, et que, apparemment, le peuple anglais en général approuve les mesures prises à l'égard de l'Amérique(2) ".

La nouvelle constitution devait entrer en vigueur le premier mai 1775. Carleton s'occupa immédiatement de la formation du nouveau Conseil. Ceux qui furent appelés à en faire partie étaient: MM. Théophilus Cramahé, lieutenant-gouverneur, William Hey, juge en chef, Hugh Finlay, Thomas Dunn, James Cuthbert, Colin Drummond, Edward Harrison, John Collins, Adam Mabane, George Pownall, George Allsopp, Alexander Johnstone, Conrad Gugy, François Lévesque, Pecaudy de Contrecœur, Saint-Luc de la Corne, Roch de Saint-Ours, Charles-François de Lanaudière, Joseph Chaussegros de Léry, Picoté de Belestre, des Bergères de Rigauville. Ces huits derniers étaient canadiens français ; François Levesque professait la religion protestante.

Carleton ne put travailler longuement à l'organisation du nouveau gouvernement. Des faits d'une gravité exceptionnelle attirèrent bientôt son attention sur un autre point. Les colonies américaines venaient de se révolter et le Canada était menacé.

Le parlement britannique en abrogeant le *Stamp Act*, au mois de mars 1769, avait proclamé le droit de taxer les

(1) D. C. H. C. (1759-1791), p. 571 à 577.
(2) 7 juin 1775. D. C. H. C. (1759-1791), p. 649.

colonies. L'année suivante, Townshend, le chancelier de l'Échiquier, faisait voter les " Townshend Acts ", décrétant l'institution de commissaires, qui résideraient dans les colonies et seraient chargés du service de la douane américaine. Townshend faisait voter, en même temps, de nouvelles taxes sur les produits importés des colonies, tout en abolissant celles existant déjà sur le café et le cocoa. L'agitation recommença. Elle se limita d'abord aux deux États de New-York et de Massachusetts ; le foyer de la rébellion était Boston. Les soldats de la garnison de cette ville, ayant été provoqués par quelques individus, tirèrent sur la foule, blessant et tuant plusieurs personnes. C'est ce qu'on appela le *Boston Massacre*. Le ministère anglais, effrayé de la tournure que prenaient les événements, ordonna le retrait des troupes britanniques et rappela, au mois d'avril 1774, les " Townshends Acts ", en laissant toutefois la taxe sur le thé.

C'était trop tard; un parti décidé à la résistance coûte que coûte s'était formé parmi les agitateurs. On voulait la révolution. A Boston, à New-York, et dans les États limitrophes, on s'engagea solennellement à ne point consommer de thé. La compagnie des Indes, qui avait amoncelé une grande quantité de ce produit dans ses magasins, voyant son commerce aller à la ruine, demanda la suppression de la taxe. Le gouvernement s'y opposa, et ordonna à la compagnie d'expédier son thé. Les Américains refusèrent de l'acheterr A Philadelphie et à Charleston, des navires durent reprendre la mer, sans avoir pu décharger leur cargaison. A Boston, on fit mieux; des individus, déguisés en sauvages, jetèrent le thé à la mer. Cet acte d'insubordination provoqua une excitation extraordinaire en Angleterre. Le ministère anglais jugea que le temps de sévir était arrivé. A la session de 1774, quelques semaines avant l'adoption de l'Acte de Québec, le parlement britannique avait passé trois bills d'une extrême importance. Le premier enlevait au Massachusetts sa charte particulière, le second décrétait le blocus du port de Boston, et le troisième annonçait que les personnes impliquées dans la révolte seraient transportées et jugées en dehors du territoire des colonies. Dans le même temps, le général Gage recevait l'ordre de se rendre à Boston avec quatre régiments. Les autres États

épousèrent la cause du Massachusetts. Le 5 septembre 1775, un congrès des représentants des treize colonies se réunissait à Philadelphie. On y vota une déclaration de droits et on y rédigea une pétition au roi, des adresses au peuple anglais et aux habitants de la province de Québec. Les colons américains avaient fait appel à la justice, il ne restait qu'à attendre la réponse de la Grande-Bretagne. Au mois d'avril 1775, les troupes du général Gage, allant à Concord pour saisir les magasins de munitions, furent rencontrées à Lexington par les soldats coloniaux, et durent battre en retraite, après avoir éprouvé de sérieuses pertes. Cette fois, c'était la rupture ouverte. Au mois de juin, le délégué de la Virginie, George Washington, était nommé général en chef des troupes américaines Deux armées américaines étaient déjà en marche pour le Canada. L'une commandée par Schuyler et Montgomery s'avançait sur Montréal, l'autre, ayant à sa tête Arnold, se dirigeait vers Québec.

Carleton, apprenant ces événements, partit en toute hâte pour Montréal (22 mai 1775). Il était sans armée, et sa surprise fut grande lorsqu'il constata que la masse du peuple, dans la campagne, refusait de s'enrôler et se disposait même à accueillir les rebelles comme des libérateurs. C'est que, depuis longtemps déjà, les révolutionnaires américains avaient entrepris une propagande active dans le but de gagner les Canadiens à leur cause. Leurs émissaires, des marchands américains établis à Montréal, se répandaient dans les campagnes environnantes qu'ils infestaient de leurs mauvaises doctrines. C'est à cette propagande que Carleton faisait allusion, quand il écrivait à Dartmouth (11 novembre 1774), que des marchands de Montréal avaient probablement reçu des lettres du Congrès. Le gouverneur ne se trompait pas. La lettre du Congrès envoyée à un certain nombre d'affidés de la révolution avait été distribuée, par leur entremise, dans un grand nombre de campagnes. Cette lettre invitait les Canadiens de tout rang à renoncer à leur serment d'allégeance envers le roi d'Angleterre, et à s'unir aux révoltés. C'était un document insidieux où les membres du Congrès faisaient miroiter aux yeux du peuple canadien les grands avantages qu'il retirerait de la conquête de son indépendance. Ils

faisaient vibrer fortement la note patriotique, déclamaient contre l'oppression britannique, et allaient même jusqu'à dire aux Canadiens, qu'ils sauraient respecter leurs croyances mieux que les Anglais. C'étaient ces mêmes hommes qui, dans l'adresse envoyée au peuple de la Grande-Bretagne, lançaient ces paroles haineuses contre l'Acte de Québec : " Nous ne saurions non plus taire notre étonnement de ce qu'un parlement britannique ait pu consentir à établir dans ce pays une religion qui a inondé votre île de sang, et a disséminé l'impiété, le fanatisme, la persécution, le meurtre et la rébellion dans toutes les parties du monde(1) ". On ne pouvait faire preuve d'une plus audacieuse hypocrisie. Et cependant le peuple des campagnes s'y laissa prendre. N'eussent été la fermeté de Mgr Briand et la valeureuse attitude de la noblesse et de la bourgeoisie, il est probable que le Canada formerait aujourd'hui un des plus riches apanages de la grande confédération américaine.

Avant de quitter Québec, Carleton avait demandé à Mgr Briand de lancer un mandement pour inviter les Canadiens à repousser l'invasion. Le vénérable évêque le prépara à la hâte, et Carleton se chargea de le distribuer lui-même aux curés de la région de Montréal. Mgr Briand l'adressait à tous les peuples de la colonie, anciens et nouveaux sujets.

> Une troupe de sujets révoltés, disait-il, contre leur légitime Souverain, qui est en même temps le nôtre, vient de faire une irruption dans cette province, moins dans l'espérance de pouvoir s'y soutenir que dans la vue de vous entraîner dans leur révolte, ou, au moins, de vous engager à ne pas vous opposer à leur pernicieux dessein. La bonté singulière et la douceur avec lesquelles nous avons été gouvernés de la part de Sa Très Gracieuse Majesté le Roi George III, depuis que, par le sort des armes, nous avons été soumis à son empire ; les faveurs récentes dont il vient de nous combler, en nous rendant l'usage de nos lois, le libre exercice de notre Religion, et en nous faisant participer à tous les privilèges et avantages des sujets Britanniques, suffiraient sans doute pour exciter votre reconnaissance et votre zèle à soutenir les intérêts de la couronne de la Grande-Bretagne. Mais des motifs encore plus pressants doivent parler à votre cœur

(1) Voir la lettre du Congrès, dans *Invasion du Canada*, par l'abbé Verreau, Montréal, 1873.

dans le moment présent. Vos serments, votre religion, vous imposent une obligation indispensable de défendre de tout votre pouvoir votre patrie et votre Roi. Fermez donc, chers Canadiens, les oreilles, et n'écoutez pas les séditieux qui cherchent à vous rendre malheureux, et à étouffer dans vos cœurs les sentiments de soumission à vos légitimes supérieurs, que l'éducation et la religion y avaient gravés. Portez-vous avec joie à tout ce qui vous sera recommandé de la part d'un Gouverneur bienfaisant qui n'a d'autres vues que vos intérêts et votre bonheur. Il ne s'agit pas de porter la guerre dans les provinces éloignées : on vous demande seulement un coup de main pour repousser l'ennemi et empêcher l'invasion dont cette Province est menacée. La voix de la religion et celle de vos intérêts se trouvent ici réunies, et nous assurent de votre zèle à défendre nos frontières et nos possessions(1).

Le croirait-on, cette lettre si pondérée n'eut aucun effet. Les américains venaient de s'emparer de Ticondéroga et de Crown-Point. Carleton proclama la loi martiale (9 juin 1775) et donna l'ordre de lever la milice dans les campagnes. Les seigneurs répondirent à l'appel du gouverneur et essayèrent d'organiser quelques bataillons, mais ce fut en vain.

Dans les paroisses le long de la rivière Chambly, les habitants se rangèrent ouvertement du côté des révoltés et un chroniqueur(2) dit que " presque tout le gouvernement des Trois-Rivières refusa de marcher, à l'exception de quelques volontaires des paroisses de la Rivière-du-Loup, Machiche et Maskinongé. Les paroisses de Nicolet, Bécancour, Gentilly et Saint-Pierre n'en voulurent pas fournir un seul, malgré les remontrances qu'on leur faisait ; tout était inutile."

Carleton était découragé.

Le peu de troupes que nous avons dans la Province, écrivait-il à Dartmouth, a été immédiatement mis sur pied et a reçu ordre de s'assembler à Saint-Jean ou à proximité de cet endroit. Les nobles du voisinage ont été invités à ressembler leurs habitants pour se défendre eux-mêmes. Les sauvages de ces endroits ont reçu aussi les mêmes ordres.

(1) *Mand. des évêq. de Québec,* t. II, p. 264.
(2) Journal de J.-Bte Badeaux, *Invasion du Canada,* p. 166.

Mais bien que les gentilshommes aient montré beaucoup d'empressement, ils n'ont pu gagner le peuple ni par leurs sollicitations, ni par leur exemple. Un certain nombre de nobles, comprenant principalement des jeunes gens résidant à cet endroit et dans les environs, ont formé un petit groupe de volontaires sous le commandement de M. Samuel Mackay et ont pris leurs quartiers à Saint-Jean. Les sauvages ont montré aussi peu d'empressement que les paysans canadiens.

Dans les villes et les campagnes, la consternation a été intense et générale. Chacun semblait se rendre compte de notre situation impuissante, car bien qu'il n'y ait pas d'agitation à craindre à l'intérieur, nous ne sommes préparés ni pour l'attaque, ni pour la défense. Sur tout le parcours de cette longue rivière, il ne se trouve pas six cents hommes en état de servir et nous n'avons ni bâtiments de guerre, ni place forte. L'ancienne troupe provinciale est affaiblie et dispersée, tout esprit de subordination est détruit et le peuple est empoisonné par l'hypocrisie et les mensonges mis en œuvre avec tant de succès dans les autres provinces, et que les émissaires et les amis de ceux-ci ont répandus partout ici avec beaucoup d'adresse et d'activité. Sans les quelques troupes que nous avons mises sur pied, trois cents rebelles se seraient emparé de toutes les vivres, munitions et armes dont la province peut disposer et auraient conservé le poste de Saint-Jean en toute sécurité.

. . . . . .

Depuis quelques jours, les Canadiens et les sauvages semblent être revenus un peu à la raison. La noblesse et le clergé ont été d'un grand secours dans les circonstances actuelles ; ils ont fait preuve de beaucoup de zèle et d'ardeur pour le service de Sa Majesté, mais l'un et l'autre ont perdu beaucoup de leur influence sur le peuple. Je me propose de tenter la formation d'une milice, et, si les esprits sont bien disposés, de lever un bataillon qui sera placé sur le même pied que les autres corps de troupes en Amérique, quant au nombre et au coût de son entretien. A mon avis, ce bataillon, une fois constitué, pourrait être d'un grand secours, mais j'ai des doutes sérieux quant au succès de l'entreprise.

Cette tâche qui autrefois eut été extrêmement populaire exige aujourd'hui beaucoup de prudence et de circonspection. Les esprits ont été tellement bouleversés par la cabale et l'intrigue, comme je l'ai appris à Votre Seigneurie de temps à autre, que je me demande s'il est prudent de mettre le projet à exécution. Il semble qu'un trop grand nombre de sujets britanniques résidant en Amérique, ont cru avoir

indubitablement le droit de diffamer leur roi, d'agir envers lui en toute occasion, d'une manière insolente et irrespectueuse, de parler de son gouvernement avec le plus grand mépris, d'encourager la sédition et d'applaudir à la rébellion (1).

Malgré tout, le gouverneur s'occupa activement d'organiser la résistance. Il revint à Québec pour l'inauguration du Conseil législatif qui entra en séance, le 17 août. Pendant que les conseilleurs délibéraient, de graves nouvelles arrivèrent tout à coup à Québec. Les troupes américaines avaient pénétré dans la province et se dirigeaient vers le fort Saint-Jean. Carleton prorogea le Conseil et partit pour Montréal. La situation devenait critique. Les Américains avaient commencé le siège de Saint-Jean et leurs détachements pénétraient dans les campagnes environnantes. Les envahisseurs étaient bien accueillis par la population dont la défection devenait de plus en plus manifeste.

Je ne puis m'empêcher, écrivait le juge en chef Hey à Lord Dartmouth, de craindre que Votre Seigneurie n'ajoutât foi à ce que j'ai affirmé au sujet de l'indolence des Canadiens, lorsque les circonstances ici ont forcé le général Carletin à déclarer la loi martiale et à appeler la milice pour la défense de la province. Malheureusement, chaque jour nous en fournit des preuves trop nombreuses et me fait comprendre que les Canadiens ont un caractère bien différent de celui que je leur attribuais, et dont j'ai constamment fait part à Votre Seigneurie lorsque j'ai eu l'occasion de parler d'eux. Votre Seigneurie se rappellera combien il a été parlé de leur loyauté, de leur soumission et de leur gratitude, comme de leur respect envers le gouvernement, de leur manière d'agir polie, convenable et respectueuse à l'égard de ceux qui les commandaient. Or, le temps et les événements ont démontré que la crainte seule les maintenait dociles, et avec cette crainte qui n'existe plus (depuis que les troupes ont été retirées) sont disparues les bonnes dispositions dont nous avons si souvent et si constamment fait l'éloge et sur lesquelles nous avons affirmé pouvoir compter longtemps. Cependant, je suis quelque fois porté à croire que ce peuple n'est ni ingrat, ni rebelle et que les ruses et les assiduités des agents de quelques colonies qui ont passé l'hiver dernier ici, ont eu raison de sa crainte, jointe à une ignorance et à une crédulité qu'il est difficile de concevoir à ce point chez un

(1) 7 juin 1775. D. C. H. C. (1759-1791), pp. 650-652.

peuple. Il peut être possible encore de le ramener à la conscience de son devoir et de ses véritables intérêts en usant de modération à son égard et de méthodes propres à le persuader et à l'instruire; et lorsque les Canadiens auront compris que le danger consiste à rester impassibles à l'heure présente et à ne pas se préparer pour la défense, ils prendront les armes non-seulement pour se défendre dans le moment même, mais s'ils sont appuyés par des troupes du roi ils prendront part volontiers à toute manœuvre offensive. Ce qui, à mon humble avis,— et je n'ai pas la moindre prétention quant aux connaissances militaires,— inspirerait plus de crainte aux colonies que l'armée du général Gage à Boston doublée ou triplée, car la topographie de cet endroit et mille autres circonstances portent à croire qu'il faut peu compter sur un effet décisif de ce côté. Quoiqu'il en soit, je profite de la liberté que Votre seignerie m'a accordé d'exprimer ma manière de voir à l'égard de cette contrée, dans les circonstances moins graves, pour me permettre d'apprécier ce qui me paraît un fait si essentiel, bien que mes attributions ne se prêtent guère à cette tâche qui appartient au gouverneur dont je me plais à reconnaître la circonspection et le jugement.

Il me semble qu'aussi longtemps que l'Angleterre tiendra fermement cette contré — ce qu'elle ne fera qu'au moyen d'un corps de troupes et pas autrement — sa cause avec les colonies ne sera pas désespérée, même, si elle n'y possède plus un pouce de terrain, car il est plus facile d'atteindre la population de la Nouvelle-Angleterre par le moyen de cette contré (bien que cela puisse sembler paradoxal) que par Boston même ; et je crois aussi fermement qu'il est possible de croire quelque chose auquel il manque une preuve absolue, que lors de la dernière guerre, cette province aurait soumis les colonies du nord au sud si celles-ci n'avaient été soutenues par l'Angleterre. Les colonies elles-mêmes l'ont compris, et l'arrivée de troupes d'Angleterre réduirait bientôt à néant les efforts qu'elles ont faits pour maintenir les Canadiens inactifs. Ces efforts me donnent la conviction que les colonies entretiennent des craintes à l'égard de cette province à l'heure présente, et je crois fermement que le transfert de l'armée de Boston ici en vue de commencer les opérations au printemps et le maintient de la flotte (si la chose était possible), pour bloquer leurs ports et empêcher leur commerce, auraient de meilleurs résultats, et vraisemblablement leur ferait accepter plus sûrement les conditions d'un accommodement que tout autre moyen auquel on aurait recours, sauf la mise sur pied de toutes les troupes de terre et de mer de la Grande-Bretagne, en vue de semer la destruction et la ruine à travers toutes les parties accessibles des provinces. S'il en

est ainsi, et s'il y a quelque chose de vrai dans cette observation, on ne saurait considérer sans regret la situation précaire de cette province aujourd'hui privée des quelques régiments qu'elle possédait avant le commencement des troubles et dont la préservation pour l'avantage de la couronne, dépend plutôt de nos ennemis que de nous-mêmes. Nous n'avons que 500 hommes à Saint-Jean où se trouve le passage le plus exposé à défendre ; nous devons négliger complètement plusieurs autres endroits et l'expérience a démontré que l'on ne peut guère compter sur les Canadiens. Ceux-ci sont terrifiés ou pervertis au-delà de ce que Votre Seigneurie peut se l'imaginer et ils sont imbus des plus étranges idées qui aient pénétré dans le cerveau de quelqu'un. Quelquefois ils s'imaginent qu'ils vont être transportés à Boston et il est alors impossible de les convaincre que les quelques transports qui attendent des provisions, n'ont pas été envoyés dans cette intention ; d'autres fois on leur dit que la population de Boston lutte uniquement pour empêcher le retour des timbres, ce qui leur semble une question de pure courtoisie et une tâche louable qui ne devrait pas rencontrer d'obstacles. Quelques-uns parmi eux croient qu'ils sont vendus aux Espagnols (qu'ils ont en horreur) et que le général Carleton en a déjà reçu le paiement. En somme, je ne crois pas que jamais il ait été donné de voir des hommes en proie à une telle confusion d'ignorance, de crainte, de crédulité, de perversion et de préjugé qui, dans les circonstances, rend si difficile notre conduite à leur égard(1).

Le lieutenant-gouverneur Cramahé écrivait à son tour :

On a eu recours sans succès à tous les moyens pour amener le paysan canadien au sentiment de son devoir et l'engager à prendre les armes, pour la défense de la province. Mais justice doit être rendue à la noblesse, au clergé et à la plus grande partie de la bourgeoisie qui ont donné de grandes preuves de zèle et de fidélité au service et fait de grands efforts pour faire entendre raison aux paysans infatués, Quelques troupes et un ou deux vaisseaux de guerre auraient suivant toute apparence, prévenu cette défection générale.

Quelques-uns des anciens sujets du roi se sont joints aux rebelles et il est à désirer que tous ceux qui ont de la sympathie pour la cause de ceux-ci, eussent suivi leur exemple ; notre situation n'en serait que plus sûre. Vous trouverez ci-jointe la copie d'une lettre de l'un d'eux, qui a été interceptée.

(1) 28 août 1775. D. C. H. C. (1759-1791), pp. 654-656.

J'apprends que quelques Canadiens se trouvent avec les Bostonnais sur toutes les routes (1).

Carleton se tenait toujours à Montréal, réduit à l'inaction et dans une pénible incertitude. Que pouvait-il faire sans armée et entouré d'espions ? Le 18 octobre, le fort Chambly était rendu aux ennemis par le major Stafford ; le 3 novembre, les défenseurs du fort Saint-Jean capitulaient, à leur tour, après avoir soutenu un siège de quarante-cinq jours. La route de Montréal était libre. Carleton jugea prudent d'abandonner cette ville et de se replier sur Québec avec les quelques soldats qui lui restaient. Après une descente, où il faillit être capturé par les émissaires ennemis, il atteignit Québec le 19 novembre. Montréal avait ouvert ses portes au général Montgomery, le 11, et Arnold, qui avait suivi le cours de la rivière Chaudière, arrivait sous les murs de Québec. Montgomery devait l'y rejoindre dans les premiers jours de décembre. Québec seul restait au pouvoir des Anglais.

L'esprit de rebellion avait fait son œuvre dans les campagnes du district de Québec comme dans celles du district de Montréal. Les habitants des paroisses de l'île d'Orléans et de celles situées au sud du fleuve avaient refusé de s'enrôler ; quelques-uns même s'étaient ralliés ouvertement aux ennemis (2).

Mgr Briand venait de terminer la visite pastorale de cette partie de son diocèse. Partout où il était passé, il avait appuyé fortement sur l'obéissance due au Souverain, et recommandé aux curés d'agir de même. Ils devaient refuser les sacrements à ceux qui appuyaient la rébellion. Des esprits exaltés déclamaient contre l'évêque et les prêtres, et leurs paroles fallacieuses étaient malheureusement écoutées par un trop grand nombre. Dans une longue lettre à M. Maisonbasse, curé de Saint-Thomas, Mgr Briand épanche sa douleur:

---

(1) 21 septembre 1775. D. C. H. C. (1759-1791), p. 654.

(2) Voir sur ce point : *Journal par Messrs Frank Baby, Gab. Taschereau et Jenkin Williams dans la tournée qu'ils ont fait dans le District de Québec par ordre du Général Carleton, tant pour l'Etablissement des milices dans chaque Paroisse que pour l'Examen des Personnes qui ont assisté ou aider les Rebels dont nous avons pris note.* 1776.

Monsieur, lui dit-il, mon autorité n'est pas plus respectée que la vôtre : on dit de moi, comme on dit de vous, que je suis anglais ; et ma décision ne fera pas plus d'impression que la vôtre sur ces pauvres esprits, dont l'aveuglement est digne de toute notre compassion et de nos larmes continuelles.

Je suis Anglais, en effet; vous devez l'être; ils le doivent être eux aussi, puisqu'ils en ont fait serment, et que toutes les lois naturelles, divines et humaines le leur commandent. Mais ni moi, ni vous, ni eux ne doivent être de la religion anglaise. Voilà, les pauvres gens, ce qu'ils n'entendent pas ; ils sont tous sous la domination anglaise, pour le civil; ils sont, pour leurs âmes et leur salut, sous l'aimable loi de Jésus, de son Vicaire en terre, le Souverain Pontife, et des prêtres et des évêques répandus dans toute la terre pour conduire, nourrir, par la prédication de l'évangile et par les sacrements et défendre de l'erreur le troupeau de fidèles catholiques que Notre-Seigneur a formé par l'effusion de son sang. Voilà la religion que nous professons, et la religion de leurs pères, qu'ils ont conservée et leur ont transmise jusqu'à ce moment, mais que leurs enfants ne conserveront pas longtemps, si déjà ils ne l'ont pas perdue; car, je juge et je soutiendrai au dépens de ma vie qu'ils sont vraiment hérétiques, dans leur conduite, au moins, qu'ils sont vraiment imbus de l'hérésie des Bostonnais presbytériens, qui nient la hiérarchie ecclésiastique!

Après ce préambule, Mgr Briand donne les instructions suivantes à M. Maisonbasse, par rapport à la conduite qu'il devra tenir dans l'administration des sacrements aux partisans de la rébellion :

Non seulement vous ne devez pas marier, mais même publier les bans de mariage, qu'on ne vous ait promis devant témoins, dont vous ferez acte, qu'on se répent de sa conduite passée, et qu'on est prêt à obéir ; ce dont nous vous chargeons de recevoir le serment, qu'ils feront en touchant le crucifix. L'acte nous sera envoyé pour obtenir les permis de publier les bans. Voilà pour le mariage.

Quand aux autres sacrements, vous ne les donnerez point, pas même à la mort, sans rétractation et réparation publique du scandale ni à hommes, ni à femmes ; et ceux qui mourront dans l'opiniâtreté, vous ne les enterrerez pas en terre sainte, sans notre permission, ou si vous les y enterrez, ce que nous ne vous défendons pas de faire absolument, vous n'y assisterez qu'en soutane, comme surveillant, et sans réciter aucune prière, et les corps n'entreront point dans l'église,

que nous vous ordonnons de toujours tenir fermée, hors les temps de l'office. Vous ne recevrez aucune rétribution de messes à dire pour les défunts rebelles. Vous n'admettrez les vivants à aucune fonction ecclésiastique, ni de parrains, ni de témoins. C'est pourquoi, il faut prier quelques-uns des voisins qui sont bons, de se charger de l'être, ou qu'on ne vous amène que de jeunes personnes, qui auront fait leur première communion, et qui ne sont pas encore gâtées. Vous ferez entendre à vos paroissiens que ce sont les lois de l'Église et que je ne puis les changer.

Je devrais même mettre toutes les église et même presque tout le diocèse, en interdit. Je suspens encore, par l'espérance que j'ai qu'on ouvrira les yeux sur les malheurs et temporels et éternels auxquels, mes indociles, mais toujours chers enfants s'exposent, et dont ils seront victimes certainement, quelque tournure que prennent les choses.

Cette discipline sévère fut appliquée dans tout le diocèse. Il fallait que le désordre signalé fut bien grand, pour que Mgr Briand se décidât à prendre des mesures aussi extraordinaires(1).

Heureusement que population de Québec comprit mieux son devoir. Toute la bourgeoisie de la ville s'enrôla dans la milice ; canadiens et anglais rivalisèrent de zèle. Carleton invita par une proclamation les déloyaux à quitter la ville et, seuls quelques marchands anglais qui s'étaient faits remarquer jusque-là par leur soi-disant patriotisme, sortirent et se réfugièrent à l'île d'Orléans(2). Le siège de la ville commença le 6 décembre. Le 31, Montgomery et Arnold tentèrent un assaut simultané ; la lutte ne fut pas longue, mais terrible. Les assaillants furent repousés avec de fortes pertes et Montgomery resta parmi les morts. Les Canadiens de Québec avaient fait leur devoir et racheté la faute de leurs compatriotes. Le Canada était sauvé. Les Américains, après leur défaite, restèrent campés sous les murs de la ville où Carleton se renferma pour le reste de l'hiver.

La défaite des troupes américaines créa une impression pénible dans les provinces insurgées. Le Congrès adressa une nouvelle lettre aux Canadiens :

---

(1) Gosselin, *Eg. du Can.* 2ème partie. (1775-1789), pp. 37-40.

(2) M. Chapais donne le nom de quelques uns d'entre eux dans son *Cours d'histoire du Canada*, t, I, (1760-1791), p. 204.

Nous voyons avec joie, disait-il, combien vous avez été touchés par les remontrances justes et équitables de vos amis et compatriotes qui n'ont d'autres vues que celles de fortifier et d'établir la cause de la liberté.

Les services que vous avez déjà rendus à cette cause commune méritent notre reconnaissance et nous sentons l'obligation où nous sommes de vous rendre le réciproque.

Les meilleures causes sont sujettes aux événements, les contre-temps sont inévitables, tel est le sort de l'humanité... Mais les âmes généreuses qui sont éclairées et échauffées par le feu sacré de la liberté, ne seront pas découragées par de tels échecs et surmonteront tous les obstacles qui pourront se trouver entre eux et l'objet précieux de leurs vœux(1).

Cette lettre n'eut pas l'effet qu'on attendait. Le zèle des Canadiens se refroidissait; il fallait le réchauffer. C'est dans ce but que le Congrès dépêcha au Canada trois délégués : Benjamin Franklin, Samuel Chase et Chase Carroll ; ce dernier s'adjoignit son frère, l'ex-jésuite John Carroll, le futur évêque deBaltimore. Ils devaient faire un effort suprême pour gagner le peuple à la cause de la révolution. Arrivés à Montréal, le 29 mai 1776, ils ne tardèrent pas à se rendre compte que leur mission serait vaine. Le Père Carroll visita quelques curés des environs de Montréal. Il fut reçu froidement ; lui et les délégués reprirent bientôt le chemin de New-York. De mauvaises nouvelles étaient venues à leurs oreilles. Arnold avait levé le siège de Québec, et fuyait vers les États-Unis, avec son armée en désordre. Cette fois, c'était la délivrance pour tout de bon.

Mgr Briand demanda à tous les citoyens de Québec d'assister au chant d'un *Te Deum* d'actions de grâce, à la cathédrale, le 12 mai 1775.

Dans sa lettre il adressait un remerciement chaleureux au gouverneur dont " la sagesse, disait-il, la prudence, l'activité et l'intrépidité ont enfin confondu l'opiniâtreté des ennemis du Roi et des nôtres ". Il louait " le zèle et le courage des officiers, la constance et la fermeté des soldats " et des braves citoyens de Québec.

---

(1) *Invasion du Canada*, Verreau, p. 99.

Puis portant ses regards au-delà des murs de la ville, il ajoutait : " Fasse le ciel que ce bienfait signalé de la Providence, pour une ville que nous devons tous regarder comme le dernier boulevard qui restait à la province et à la religion de nos pères, puisse dessiller les yeux à tous ceux de nos frères que l'esprit d'erreur et de mensonge avait aveuglés ! Que le succès dont Dieu à couronné votre zèle et votre religion puisse les faire rentrer dans les sentiers de la vérité, les rendre dociles à la voix de leurs pasteurs et plus soumis aux puissances que Dieu à établies pour les gouverner (1) ".

Mgr Briand était douloureusement impressionné de tout ce qui s'était passé dans les jours malheureux que la population canadienne venait de vivre. Le terrible mandement qu'il lança, dans le courant de l'été, à l'adresse "des sujets rebelles durant la guerre américaine ", en est un écho significatif. Jamais peut-être le digne prélat ne parla avec autant de force à ses diocésains, ne leur montra avec autant de charité combien il était affligé de leur conduite. " Je tiens ferme, écrivait-il aux Visitandines de Rennes (27 septembre 1776), et il faut se rétracter publiquement avant d'être admis aux sacrements, même à la mort. J'espère que par la miséricorde de Dieu et la sagesse du Seigneur tout ceci tournera au bien de la religion ; car, mes chers enfants que je connais presque tous, depuis trente-six ans que je suis ici — il n'y a guère d'anciens qui me soient inconnus — ces pauvres peuples, dis-je, ont de la religion, ils sont bons, mais ils avaient été séduits. Ils le voient à présent. On s'était surtout attaché à les prévenir contre leurs curés, leur disant qu'il ne fallait pas les écouter, qu'ils n'avaient point à se mêler de la guerre, que ce n'était pas leur métier. Par ces discours, nos instructions sont devenues inutiles, d'où est venu le malheur des habitants." Il ajoutait : " Enfin, on peut dire que la conservation de la colonie au Roi d'Angleterre est le fruit de la fermeté du clergé et de sa fidélité ; car, quoique les peuples ne se soient pas opposés aux Bostonnais, ils ne se sont pas joints à eux, et on n'en compte pas cinq cents qui aient suivi l'armée ; encore le plus grand nombre n'étaient que des

(1) *M. des Ev. de Québec*, t, II, p. 268.

malheureux, des gueux et des ivrognes ; mais on peut dire que presque toute la colonie désirait que Québec fût pris (1)".

Le peuple canadien venait de traverser une des périodes les plus critiques de son histoire. Sans la fermeté de son évêque, de ses prêtres, la clairvoyance des classes dirigeantes, que serait-il devenu ? Probablement qu'il aurait accepté son infécodation à la grande république américaine et signé son arrêt de mort. La Providence, qui veillait sur lui, le sauva encore cette fois.

---

(1) Gosselin, *Eg. du Canada*, t. II, p 87.

CHAPITRE IX

LA SITUATION POLITIQUE DE 1775 à 1790

Loi de milice.— Cours de justice.— Haldimand remplace Carleton.— Proclamation du comte d'Estaing. — Menées séditieuses. — Haldimand et le clergé.—Traité de Paris (1783.)—Haldimand est rappelé.—Carleton (lord Dorchester) nommé gouverneur en chef —Le nouveau juge en chef, William Smith.

La paix rétablie dans la province, Carleton s'occupa aussitôt de mettre en vigueur la nouvelle constitution octroyée par l'Acte de Québec. L'organisation militaire de la province attira de suite son attention. La guerre continuait au-delà des frontières et le contre-coup s'en faisait sentir dans la province. La population était revenue aux sentiments de loyauté, mais le gouverneur restait craintif et désirait parer à toute éventualité. A la session de 1777, le Conseil législatif passa une ordonnance sur la milice(1).Cette ordonnance établissait des mesures draconiennes : elle obligeait tous les hommes de seize à soixante ans à servir dans la milice de leurs paroisses, et assujettissait les gens de la campagne à un système onéreux de corvées, qui fut mis tout de suite à exécution. On contraignait les paysans à aller d'un bout à l'autre de la province avec leurs voitures pour transporter les troupes, les vivres et les munitions ; ceux qui refusaient de marcher étaient envoyés en prison.

" Si les Canadiens, dit un chroniqueur, ont montré de la mauvaise disposition à prendre les armes contre les Bostonnais, en 1775, ils l'ont bien payé par les mauvais traitements qu'ils ont reçus depuis(2) ". Ces mesures rigoureuses n'étaient certainement pas de nature à ramener les mécontents au sentiment du devoir. Des murmures se faisaient

(1) 17 Geo. III, c. 8. *Rapport concernant les travaux des archives publiques, pour les années 1914-1916.* (Ottawa, 1917), pp. 70-74.
(2) *Journal de Sanguinet.* (*Invasion du Canada,* Verreau), p. 146

entendre un peu partout. Carleton ne paraît pas s'en être ému outre mesure. Il s'occupait, dans le moment, de l'organisation des cours de justice. La province fut divisée en deux districts judiciaires et dans chacun d'eux on établit une cour de juridiction civile appelée cour des plaidoyers communs. Ce tribunal devait juger tous les procès concernant la propriété et les droits des citoyens, suivant les règlements établis par l'Acte de Québec et les ordonnances qui seraient passées à l'avenir par le gouverneur et le Conseil. Une ordonnance établissait : " une Cour suprême de justice et de juridiction criminelle, nommée et connue sous le nom de Cour du Banc du roi, tenue par le juge en chef ". et des cours de Quartier de la paix à Montréal et à Québec. Une ordonnance spéciale indiquait la procédure à suivre dans les cours civiles(1). Les capitaines de milice dans les campagnes furent nommés juges de paix.

La discorde régnait au sein du Conseil. Quelques membres de ce corps législatif faisaient une guerre sourde au gouverneur qui, d'ailleurs, agissait envers eux d'une manière un peu trop autoritaire et prétendait se passer de leurs lumières. Carleton destitua de sa charge le chef des meneurs, le juge en chef, Livius, qui alla se plaindre en Angleterre et obtint gain de cause. Le gouverneur, ennuyé de tous ces agissements et blessé de ce que les autorités impériales avaient donné le commandement des troupes au général Burgoyne, offrit sa démission, laquelle fut acceptée. Carleton quitta Québec, le 30 juillet 1778.

Le général Frédérick Haldimand, qui le remplaça, a été diversement apprécié. Né en Suisse, soldat de fortune au service de l'Angleterre, Haldimand avait combattu à la bataille des plaines d'Abraham, et avait été lieutenant-gouverneur des Trois-Rivières, en 1762. Il revenait au Canada dans des circonstances difficiles. La guerre continuait avec des succès partagés de part et d'autre. La France venait de reconnaître l'indépendance des colonies américaines, et envoyait à leur secours une escadre commandée par le comte d'Estaing. La nouvelle que les Français ve-

(1) 17 Geo. III, c. 1-2-5. *Rapport concernant les travaux des archives publiques pour les années 1914 et 1915*, (Ottawa, 1917), pp. 48-51.

naient aider les révoltés ne tarda pas à se répandre dans les campagnes. Des émissaires, qui s'y tenaient en permanence, affichèrent aux portes de l'église dans quelques paroisses, une proclamation du comte d'Estaing, invitant les Canadiens à se joindre aux Américains et à travailler, comme eux, à conquérir leur indépendance.

Je ne demanderai pas, disait le comte d'Estaing, aux compagnons d'armes de M. le Marquis de Lévis ; à ceux qui ont partagé sa gloire, qui ont admiré ses talents, son tact militaire, qui ont chéri sa cordialité et sa franchise, caractère principal de notre noblesse, s'il est d'autres noms chez d'autres peuples auprès desquels ils aiment mieux voir placer les leurs. Les Canadiens qui ont vu tomber pour leur défense le brave Monsieur de Montcalm pourraient-ils être les ennemis de ses neveux, combattre contre leurs anciens chefs et s'armer contre leurs parents ? A leur nom seul, les armes leur tomberaient des mains !

Je n'observerai point aux Ministres des autels que leurs efforts évangéliques auront besoin d'une protection toute particulière de la Providence, pour que l'exemple ne diminue point la croyance ; pour que l'intérêt temporel ne l'emporte pas ; pour que les ménagements politiques des Souverains que la force leur a donnés, ne faiblissent point à proportion de ce qu'ils auront moins à craindre ; qu'il est nécessaire pour la religion que ceux qui la prêchent forment un corps dans l'État & qu'il n'y aurait point de corps plus considéré, ni qui eût plus de pouvoir de faire le bien que celui des Prêtres du Canada prenant part au gouvernement, parce que leur conduite respectable leur a mérité la confiance du peuple.

Je ne ferai point remarquer à ce peuple, à tous mes compatriotes en général, qu'une vaste monarchie ayant la même Religion, les mêmes mœurs ,la même langue, où l'on trouve des parents, des anciens amis, et des frères, est une source intarissable de Commerce et de Richesse, plus facile à acquérir par une réunion avec des voisins puissants, & plus sûre qu'avec les étrangers d'un autre hémisphère, chez qui tout est dissemblable, que tôt ou tard, des souverains jaloux & despotes les traiteraient comme des vaincus, & plus mal sans doute que leurs ci-devant Compatriotes qui les avaient fait vaincre. Je ne ferai point sentir à tout un peuple (car tout un peuple quand il acquiert le droit de penser et d'agir, connaît son intérêt,) que se lier avec les États-Unis c'est s'assurer son bonheur; mais je déclarerai, comme je le déclare formellement, au nom de sa Majesté qui m'y a autorisé &

qui m'a ordonné de le faire, que tous ses anciens sujets de l'Amérique septentrionale qui ne reconnaîtront plus la suprématie de l'Angleterre peuvent compter sur sa protection & sur son appui(1).

Haldimand dit lui-même(2) que ces paroles enflammées eurent peu d'effet dans les chaumières canadiennes. Le fait, cependant, que cette proclamation avait pu être répandue dans la province, l'intrigua fort. Il ordonna des perquisitions qui amenèrent l'arrestation d'un certain nombre de personnages, sur lesquels on avait des doutes. Les plus connus sont Hey,

(1) Proclamation du comte d'Estaing à tous les Français de l'Amérique, 28 octobre 1778, arc. can. Q. 16, p. 297. Kingsford. *History of Canada,* t, VI p. 842. Voici ce que disait, à propos de cette proclamation, Sir George-Étienne Cartier, dans son discours sur le *Projet de confédération des provinces de l'Amérique britannique du Nord,* prononcé le 7 février 1875, à l'Assemblée législative : " D'Estaing leur rappelait leur origine, il invoquait les noms de Lévis et de Montcalm, il cherchait même à influencer le clergé. Ce fut peine perdue : les Canadiens français comprenaient trop bien leur situation, ils savaient aussi qu'ils conserveraient intactes leurs institutions, leur langue et leur religion, par leur adhésion à la couronne britannique. Mais s'ils eussent accepté les offres de Washington, il est probable qu'il n'existerait aujourd'hui nul vestige de la puissance anglaise sur ce continent ; et qu'eux aussi y auraient vu disparaître leur nationalité. (*Ecoutez ! Ecoutez !*

Ces faits historiques nous enseignent que le Franco-Canadien et l'Anglo-Canadien devraient éprouver l'un pour l'autre le même sentiment de sympathie reconnaissante, ayant tous deux à se féliciter de ce que le Canada est encore colonie anglaise. (*Ecoutez ! Ecoutez !*) Tout à l'heure j'ai eu l'occasion de mentionner le clergé canadien français au sujet de l'adresse du comte d'Estaing, eh bien ! je déclare, à son honneur, que si le Canada fait encore partie de l'empire britannique, c'est grâce à la politique conservatrice de ce corps. (*Applaudissements*).

Ma joie est grande de pouvoir trouver dans ces vieux documents des preuves de l'honneur, de la loyauté et de la fidélité du peuple franco-canadien ! Je suis aussi dénué de préjugés que n'importe quel membre de cette Chambre. Quand je lis ou que j'entends dire qu'il est à appréhender, sous un régime fédéral, que les Canadiens français ne soient trop puissants, que leur prépondérance dans le Bas-Canada ne soit dirigée contre la minorité anglaise et protestante, je pense qu'un coup d'œil jeté sur l'histoire de notre passé suffit pour mettre au néant de pareilles allégations. (*Ecoutez! Ecoutez!*)

C'est en 1778 que le comte d'Estaing lança sa proclamation ; elle fut répandue au Canada par les soins de Rochambeau et de Lafayette ; mais ceux qui étaient alors chefs du peuple — le clergé et les seigneurs — jugèrent qu'il serait imprudent de s'en remettre de leurs intérêts et de leur sort à l'élément démocratique. Ils savaient que dans le fond de la démocratie est l'abîme. (*Ecoutez ! Ecoutez !*)

Discours de Sir George-Etienne Cartier, par Joseph Tassé (Montréal, 1893), p. 419.

(2) Haldimand à Germain, 14 septembre 1779. B. 54 p, 178. Lord Sackville Germain avait succédé à lord Dartmouth, comme secrétaire des colonies, le 25 janvier 1778.

Cazeau, l'avocat Jotard, l'imprimeur Fleury-Mesplet, Pierre du Calvet, le chirurgien Pierre de Sales-Laterrière. Tous, à l'exception du dernier, étaient des étrangers établis à Montréal. Ils furent jetés en prison sans aucune forme de procès. C'était une procédure un peu expéditive, mais leur culpabilité était évidente. Les documents de l'histoire, mis au jour depuis, le démontrent amplement.

" Les circonstances, écrivait Haldimand, autorisent certainement qu'on s'assure de leurs personnes afin de les empêcher de semer la discorde qu'ils désirent propager(1) ". Le plus intrigant de ces conspirateurs était Pierre du Calvet, et plus que tout autre, surtout par la publication à Londres, en 1784, de son fameux requisitoire, *Appel à la justice*, il a contribué à noircir la réputation de Haldimand. Or, l'ancien archiviste fédéral, M. Douglas Brymner, qui a fait une étude attentive de la correspondance de Haldimand, dit : " Le fait paraît bien établi que tout d'abord du Calvet avait des rapports avec Montgomery et lui servait d'agent pour répandre ses proclamations dans les paroisses françaises, et cela est clairement prouvé par la lettre de Montgomery à du Calvet, datée à la Prairie, le 9 novembre 1775, laquelle fut interceptée et transmise à lord Dartmouth par Carleton, le 20 novembre (Serie Q. 11. p. 32)(2)." " Les documents relatifs à cet homme, qui sont volumineux, tendent à prouver que ses affirmations sur les faits qui le concernent personnellement doivent être reçus avec la plus grande réserve. . . (3)" .

C'est à quoi nos premiers historiens canadiens français n'ont pas apporté assez d'attention. S'inspirant des déclarations du sieur du Calvet, sans les contrôler suffisamment, ils ont certainement porté un jugement outré sur Haldimand.

M. Brymner dit encore, en parlant du journal que nous a laissé ce gouverneur : " La bonté d'Haldimand pour ses parents, sa générosité pour les jeunes officiers de son bataillon et autres personnes, l'hospitalité qu'il donnait à tous les

(1) Haldimand à lord Germain, 13 septembre 1779, arc. can. Q. 16, p. 345.
(2) *Rapport sur les Archives du Canada*, par Douglas Brymner, 1888, p. XX.
(3) *Rapport sur les Archives du Canada*, par Douglas Brymner, 1887, p. XVI.

Canadiens arrivant à Londres sont des choses que le journal montrent très clairement comme étant toutes naturelles, et elles ne sauraient être reléguées dans l'ombre par celui qui entreprendrait d'écrire sa biographie (1)."

Certains passages de la correspondance de Haldimand viennent appuyer ces observations de M. Brymner, et nous laissent voir le fond de la pensée de ce gouverneur. Voici, par exemple, ce qu'il écrivait, le 25 octobre 1780:

> Comme c'était mon devoir d'en agir ainsi, je m'appliquai à me renseigner sur l'état du pays, et j'abonde dans le sens de la majorité des conseillers législatifs en considérant les Canadiens comme le peuple de ce pays. Et je crois que, en portant des lois et en édictant des règlements pour l'application de ces lois, il faut tenir compte de ces sentiments et de la manière de voir de 60,000 hommes plutôt que de ceux de 2,000 dont les trois quarts sont des marchands qui ne sauraient vraiment être regardés comme des habitants de cette province. A ce point de vue, l'Acte de Québec fut une mesure juste et avisée, quoique, malheureusement pour l'empire britannique, elle ait été promulguée dix ans trop tard. Il faut peu de discernement pour reconnaître que si l'on avait imposé au Canada la forme de gouvernement réclamée par les anciens sujets, cette colonie serait devenue, en 1775, un des États-Unis d'Amérique. Quiconque considérera le nombre d'anciens sujets qui, en cette année, correspondirent avec les révolutionnaires et se joignirent à ceux-ci, de même que ceux qui abandonnèrent la défense de Québec, à la suite de la proclamation de sir Guy Carleton, dans l'automne de la même année, et la foule d'autres qui maintenant veulent ouvertement le bien des colonies révoltés, se convaincra infailliblement du bien fondé de cette affirmation, quoique les préjugés de race ou de religion ne lui permettent pas de les déclarer.
>
> D'un autre côté, l'Acte de Québec seul a empêché ou peut, en quelque mesure, empêcher les émissaires de la France ou des colonies rebelles de réussir dans leurs efforts auprès de la noblesse et du clergé canadiens pour induire ceux-ci à cesser de porter allégeance à la couronne britannique. Pour cette raison, entre maintes autres, le temps n'est pas propice aux innovations, et l'on ne saurait trop graver dans l'esprit du gouvernement que l'Acte de Québec est une charte sacrée, concédée par le roi en son Parlement aux

(1) *Rapport sur les Archives Canadiennes*, par Douglas Brymner, 1889, p. XXV.

Canadiens et qui garantit à ces derniers la jouissance de leur religion, de leurs lois et de leur propriété (1).

Ce que l'on doit surtout reprocher à Haldimand, c'est son attitude envers le clergé. Il ne l'accuse pas de déloyauté, mais s'inquiète de ses dispositions qu'il trouve étranges, et lance, par-ci par-là, des insinuations malveillantes à son adresse. Voici, par exemple, ce qu'il écrit à lord Germain, dans une lettre confidentielle : " Le clergé canadien s'est très bien comporté en 1775 et 76 ; mais, depuis l'alliance des Français avec les rebelles américains, son zèle, à l'égard des intérêts britanniques a considérablement refroidi". La cause de ce refroidissement c'est que " les prêtres canadiens viennent de la plus basse classe du peuple, et sont aussi ignorants et aussi dénués de principes que ceux dont ils viennent (2) ".

Il revient sur le même sujet, l'année suivante, et se montre encore plus malveillant : " Je reconnais, dit-il, la bonne conduite du clergé canadien, lors de l'invasion de 1775, mais je ne suis pas sans savoir que depuis l'alliance de la France avec les colonies rebelles, depuis la proclamation du comte d'Estaing, depuis la circulaire de M. de Lafayette adressée aux Canadiens et aux sauvages, plusieurs parmi les prêtres ont changé d'opinion, et suivraient un autre système de conduite, dans le cas d'une nouvelle invasion." Il attribue encore à l'ignorance la raison de ce supposé état d'esprit : " Le Séminaire de Québec, dit-il, où se fait l'éducation a été fermé après la conquête, jusqu'à l'année 1766. Beaucoup de paroisses sont devenues vacantes par la mort de leurs curés, durant ce laps de temps, et l'évêque a été obligé de conférer les Ordres à des étudiants qui n'avaient été au séminaire que peu d'années, et n'étaient pas qualifiées pour la prêtrise. Il faut remarquer, ajoute-t-il avec dédain, que les membres de la noblesse et de la bourgeoisie n'embrassent pas la carrière ecclésiastique, la guerre ou la traite des fourrures étant leur occupation favorite. Il suit de là, que les prêtres sont ou des natifs de France, ou des fils d'artisans, de forgerons, de charpentiers, etc... remplis des préjugés de leurs ancêtres ;

(1) Haldimand à Dartmouth. D. C. H. C. (1759-1791), p. 710.
(2) 14 septembre 1779, arc. can. B. 54, p. 177.

le pis est que le séminaire, dont la plupart des membres venus de France sont morts, a été obligé d'adopter comme professeurs, plusieurs de ces canadiens, qui n'ayant jamais eu eux-mêmes beaucoup d'éducation, ne peuvent pas en donner aux autres, de sorte que les prêtres qui vont se succéder deviendront de plus en plus ignorants et de moins en moins attachés à l'Angleterre (1) ". C'est là-dessus qu'il proposait de faire venir de Savoie des prêtres qui remplaceraient les disparus du Séminaire, et qu'il poussa l'intolérance jusqu'au point de renvoyer en France deux excellents prêtres sulpiciens de Paris, arrivés à Québec, au printemps de 1783. Leur seul méfait était d'être Français et probablement des agents du roi de France.

Voilà la marotte de Haldimand; il voyait un peu partout des espions, et se montrait parfois soupçonneux jusqu'à l'excès. Parmi ceux qu'il fit arrêter et emprisonner, quelques-uns furent détenus illégalement en prison pendant de longs mois. Un certain nombre le poursuivirent après leur élargissement et eurent gain de cause (2).

Il gouverna le pays dans des circonstances fort difficiles, et les événements qui se passaient au-delà des frontières l'inquiétaient grandement. Les Français venaient d'envoyer au secours des Américains une armée de six mille hommes, sous les ordres de Rochambeau (juillet 1780). L'armée anglaise, acculée sous les murs de Yorktown, fut forcée de capituler et l'Angleterre, malgré quelques succès partiels, s'acheminait vers une défaite complète. Ces vicissitudes de la lutte avaient leur répercussion dans la province et l'audace des conspirateurs en était accrue d'autant.

Dans son entourage même, Haldimand avait à faire face à une faction qui le harcelait sans cesse. Quelques membres du Conseil, des marchands anglais, voulaient l'introduction des lois civiles anglaises, de l'acte de l'*Habeas Corpus*, et du procès par jury lorsqu'il s'agissait de matières commerciales. Haldimand qui ne voulait pas de l'acte de l'*Habeas Corpus* à cause de l'état de guerre où se trouvait le pays, refusa de faire connaître les instructions qu'il avait reçues d'Angleterre

(1) Haldimand à lord Germain, 25 octobre 1780, arc. can. B. 54, p. 339.
(2) D. C. H. C. (1759-1791) note 4, p. 711.

à ce sujet, et le différend alla en s'accentuant. A la fin, sur des ordres sévères de lord Germain, Haldimand dut s'exécuter et donner le texte des instructions (1).

Le traité par lequel l'Angleterre reconnaissait l'indépendance des États-Unis d'Amérique fut signé à Paris, le 3 septembre 1783, et ratifié par le Congrès, le 14 janvier 1784. Le Canada perdait un immense territoire. La riche vallée de l'Ohio, toute la région des grands lacs, le lac Champlain lui-même furent cédés à la république américaine. On commit une grande faute en laissant indéterminées les limites entre le Canada et le Maine. Plus tard des difficultés inextricables s'élevèrent à ce propos, et la province de Québec se vit déposséder d'une belle partie de son territoire, par suite des concessions de lord Ashburton.

La paix rétablie au-delà des frontières, le Canada put respirer. Les mesures de rigueur disparurent peu à peu, et la province jouit bientôt d'une tranquilité profonde. Haldimand put enfin s'occuper de l'administration civile. A la session de 1784, une ordonnance introduisant l'acte de l'*Habeas Corpus* fut adoptée après de longs débats (2). Le malaise régnait toujours dans le Conseil et la question si épineuse de l'abrogation de l'Acte de Québec y revenait périodiquement. Haldimand n'était pas en faveur d'un changement dans la constitution du pays(3). Plusieurs, parmi les conseillers, se prononçaient ouvertement contre la manière de voir du gouverneur. Ils étaient soutenus par la grande majorité des Anglais établis au pays, et par plusieurs canadiens français influents. Les raisons qu'ils faisaient valoir pour un changement sont énoncées au long dans la pétition qu'ils adressèrent au roi dans l'automne de 1784, (24 novembre) où ils demandaient l'établissement d'une Chambre élective (4).

---

(1) D. C. H. C. (1759-1791) note 5, p. 708.

(2) Ordonnance du 29 avril 1784. *Rapport concernant les travaux des archives publiques pour les années 1914 et 1915*, (Ottawa, 1917), p. 142.

(3) Haldimand à lord North, 24 octobre 1783. D. C. H. C. (1759-1791), pp. 726-728.

(4) D. C. H. C. (1759-1791), pp. 739-743.

C'est sur ces entrefaites que Haldimand reçut une lettre de lord Sydney (1) lui signifiant que la demande de congé qu'il avait faite, deux ans auparavant, avait été acceptée et qu'il devait retourner en Angleterre.

Il s'embarqua le 15 novembre 1784. La population, en général, semble l'avoir vu partir sans regret.

Haldimand avait certainement de grandes qualités et de belles facultés d'esprit. Homme de jugement, doué d'une forte intelligence, c'était, en plus, un grand amateur de livres. Il mettait beaucoup d'ordre dans tout ce qu'il faisait. La magnifique collection de documents qu'il nous a laissée et qui porte son nom lui assure une place à part dans l'histoire du Canada. Garneau, qui a jugé sévèrement son administration, dit :

> Il serait injuste d'attribuer à lui seul toute la responsabilité de ses rigueurs. On doit reconnaître, à travers les préjugés et les préventions qui l'obsédaient, ses intentions bienveillantes pour les Canadiens. Il avait recommandé de leur conserver les terres situées entre le fleuve Saint-Laurent et les frontières des États-Unis, et il fit agréer ce plan, contraire à celui de lord North, par lord Sydney (1784). L'erreur d'Haldimand fut d'exagérer l'esprit de l'ancien régime français dans son administration de la colonie ; car le pouvoir exige peut-être encore plus de talent pour être exercé d'une manière judicieuse, que le pouvoir balancé. Aujourd'hui que ses années de lourde tyrannie sont loin de nous, on connait mieux Haldimand ; on saisit mieux le fond de sa pensée. Ses allures brusques et despotiques lui seront pardonnées en

(1) A la suite de la guerre de l'Indépendance, de grands changements eurent lieu dans le cabinet anglais. Lord North, premier ministre depuis 1770, avait donné sa démission en 1782 (20 mars). Le marquis de Rockingham l'avait remplacé, mais celui-ci laissa bientôt la place à lord Shelburne (21 février 1783). Le duc de Portland prit alors la direction nominale du ministère. Le 19 décembre 1783, le roi chargea William Pitt, le second lord Chatham, de former un nouveau ministère. Les tories revenaient au pouvoir et allaient le garder pendant de longues années. Des remaniements importants furent également faits dans les charges de l'État. La position de ministre des colonies créée en 1768, fut abolie, de même que le conseil du commerce et des plantations, en 1782. Un secrétaire du département de l'Intérieur fut chargé des fonctions attribuées autrefois au ministre des colonies. Sir Evan Nepean fut le premier secrétaire d'État permanent à l'Intérieur. Thomas Townshend remplit cette position conjointement avec Nepean, en 1782. Sir Evan Nepean fut remplacé par lord North, et Townshend, par Fox, en 1783. A la fin de décembre 1783, Townshend, créé baron de Sydney, devint de nouveau secrétaire d'État au département de l'Intérieur, position qu'il occupa jusqu'en 1789.

faveur des mesures qu'il fit adopter pour nous conserver une partie du sol découvert et livré à la civilisation par nos ancêtres (1).

Le lieutenant-gouverneur Hamilton fut chargé de l'administration de la province. Au Conseil, il s'était toujours montré l'adversaire acharné de Haldimand, et la faction qui voulait l'introduction des institutions britanniques au pays profita du passage de Hamilton au poste d'administrateur pour faire adopter au Conseil, en 1785, l'ordonnance instituant le procès par jury en matières commerciales (2).

Le triomphe des adversaires de Haldimand fut de courte durée. Au mois d'août 1785, Hamilton était destitué et remplacé par le colonel Hope, un ami de Haldimand et des Canadiens. Le roi l'avait choisi pour ce poste, disait lord Sydney, à Hope, d'après l'opinion qu'il s'était faite de son zèle, de sa modération, de sa prudence, et pour mettre fin à l'esprit de parti(3). L'harmonie parut renaître dans le Conseil, pour un moment du moins.

Hope ne croyait pas que le temps fût venu d'abroger l'Acte de Québec. Il suggéra au secrétaire des colonies de lui donner le pouvoir de nommer un plus grand nombre de canadiens catholiques au Conseil. " Comme ce corps est revêtu disait-il, du pouvoir de modifier les lois, coutumes et usages du Canada, cette mesure me semble seulement conforme à l'équité et ne manquera pas d'avoir d'excellents effets en disposant le peuple à accepter telles modifications qu'il sera nécessaire de faire, dans l'adoption desquelles un nombre égal ou au moins plus proportionnel de leurs concitoyens auront voix délibérative (4) ".

En octobre 1786, Hope fut remplacé par Carleton, qui, élevé à la pairie sous le nom de lord Dorchester, revenait au pays, comme gouverneur en chef des possessions anglaises dans l'Amérique du Nord.

---

(1) Hist. du Can., t. II, p. 401.

(2) 25, Geo. III, c. 2. D. C. H. C. (1759-1791), p. 765.

(3) Sydney à Hope, 20 août 1785, arc. can. Q. 25, p. 35.

(4) Hope à Sydney, 2 novembre 1785. D. C. H. C. (1759-1791), p. 780.

Lord Dorchester avait reçu des instruction très détaillées et était chargé de faire une enquête sur la situation canadienne. Dans le but de se renseigner parfaitement, il divisa le Conseil en quatre comités chargés d'étudier les questions suivantes : 1° les cours de justice, 2° la milice, les grands chemins et les communications, 3° la population, l'agriculture et la colonisation des domaines du roi ; 4° le commerce intérieur et étranger, les règlements de police. Ces comités devaient faire rapport au gouverneur avec toute la diligence possible (1).

Lord Dorchester était revenu accompagné d'un nouveau juge en chef, l'honorable William Smith. Ce personnage avait exercé la fonction de juge en chef de l'État de New-York, avant la révolution américaine. Loyaliste convaincu, il était demeuré fidèle à la couronne britannique, mais, en même temps, partisan acharné des institutions anglaises. Il ne tarda pas à prendre un grand ascendant sur lord Dorchester (2). Son influence se fit sentir un peu partout, mais c'est surtout dans l'administration de la justice, qu'il essaya de faire prévaloir ses vues.

Dès son arrivée à Québec, il émettait la singulière opinion qu'il fallait appliquer, tantôt les lois anglaises, tantôt les lois françaises, suivant la nationalité des parties (3). Il voulut même faire reconnaître ce principe dans un projet de loi soumis aux conseillers législatifs. Ce projet de loi fut rejeté par dix voix contre neuf, et un membre canadien, M. de Saint-Ours, présenta un projet tout à fait contraire à celui du juge en chef. Les marchands anglais firent opposition, dans une pétition, au bill de M. Saint-Ours, et chargèrent le procureur général, M. Monk, de plaider leur cause devant le Conseil. M. Monk parla si violemment qu'il fut destitué de sa charge (4). Toutefois, les accusations qu'il avait portées contre les juges de la cour des plaidoyers

(1) Copies des procès-verbaux du Conseil sur les affaires d'État du 24 octobre 1876 au 2 juin 1787. D. C. H. C. (1759-1791), pp. 858-859.

(2) Mabane à Haldimand, 9 décembre 1787, arc. can. B. 76, p. 338.

(3) Le juge en chef Smith à Nepean, 2 janvier 1787. D. C. H. C. (1759-1791), pp. 827-830. Le major Mathews à Haldimand, 12 février 1787, arc. can. B. 76, pp. 244-249.

(4) " La conduite du procureur général envers les juges des plaids-communs semble avoir été extrêmement déplacée et maladroite, même

communs, à Québec et à Montréal, ne pouvaient être passées sous silence. Lord Dorchester ordonna une enquête sur l'administration de la justice. Cette enquête eut lieu, du 11 juin au 6 novembre (1787). Dorchester écrivait à Sydney qu'un violent esprit de parti y avait régné d'un bout à l'autre (1). Les témoignages les plus contradictoires y furent donnés ; les magistrats de Montréal, MM. Hertel de Rouville et John Fraser, n'en sortirent pas tout à fait indemmes ; ceux de Québec, MM. Mabane, Panet et Dunn furent exonorés de toute culpabilité dans l'exercice de leur charge. Il fut amplement prouvé que les juges anglais décidaient d'après les lois anglaises, et les juges canadiens, d'après les lois françaises, et qu'une grande confusion régnait dans la procédure des tribunaux. Il resta acquis, cependant, que l'interprétation que l'on donnait de l'Acte de Québec était la seule vraie ,que le vieux droit civil français était la loi du pays, et que l'on devait s'en tenir à ce point, malgré les clameurs des marchands anglais et les théories du juge en chef.

Les rapports du comité d'enquête sur l'administration de la justice furent envoyés en Angleterre avec les rapports des autres comités. Ils allèrent rejoindre dans les casiers du ministre des colonies, les nombreuses pétitions qui s'y accumulaient depuis quelques années, relativement à la question de l'abrogation de l'Acte de Québec.

Les jurisconsultes anglais depuis longtemps, déjà, étudiaient la question qui passionnait si fort les esprits canadiens, et l'ébauche définitive d'une nouvelle constitution allait bientôt être soumise à l'approbation des hommes d'État anglais.

---

si ces derniers eussent mérité les reproches qu'il leur a prodigués sans merci ; mais si, par hasard, il ne pouvait prouver ses accusations il apparaîtrait certainement inapte à continuer à remplir sa charge."

Lord Sydney à Dorchester, 20 septembre 1787. D. C. H. C. (1759-1791), p. 852.

(1) 10 novembre 1787, arc. can. Q. 29-1, p. 1.

CHAPITRE X

LES LOYALISTES

Désarroi causé par la révolution dans les colonies américaines.— Fugitifs américains envoyés à Yamachiche.— Immigration des Loyalistes après la conclusion de la paix.— Haldimand leur défend de s'établir à la frontière de Québec.— Propose de les grouper le long du Saint-Laurent, au-dessus de Montréal.— Les réfugiés de 1778 quittent Yamachiche.— Un groupe de Loyalistes se fixe à Sorel. Etat général des Loyalistes établis dans la province en 1784.— Plainte de ceux fixés à la baie de Missisquoi.

La révolution américaine causa une profonde perturbation dans la population des anciennes colonies. Les colons américains qui refusèrent d'embrasser la cause de l'indépendance furent traités comme des rebelles et durent quitter leur foyer. Dès le commencement de la guerre, plusieurs vinrent chercher asile dans la province de Québec. Sous la direction des chefs qu'ils s'étaient eux-mêmes choisis, ils prirent les armes et formèrent les régiments des *Royal Highland Emigrants* et des *King's Royal of New-York*, qui se joignirent à l'armée anglo-canadienne pour combattre l'invasion américaine.

Des groupes de fugitifs, comprenant surtout des femmes, des enfants et des vieillards, s'arrêtèrent d'abord à la frontière, le long du lac Champlain. Haldimand leur fit bientôt savoir qu'il ne leur permettrait pas de s'établir en cet endroit, et qu'il verrait à les placer ailleurs(1). Effectivement, au mois de septembre 1778, l'ordre fut donné d'envoyer ces réfugiés à Yamachiche, et l'on chargea le seigneur de l'endroit, Conrad Gugy, de voir à leur installation(2). Gugy reçut l'ordre de leur faire construire des huttes temporaires, de leur fournir des poêles, des ustensiles de cuisine, des provisions, de leur

(1) Mathews (secrétaire de Haldimand) à Mayer, 15 janvier 1778, arc. can. B 63, p. 42.
(2) Haldimand à Gugy, 16 octobre 1778, arc. can. B 62, p. 237.

bâtir une scierie, tout cela aux dépens du gouvernement(1). Haldimand ordonna, en même temps, d'envoyer à Yamachiche tous ceux qui s'étaient arrêtés à Saint-Jean, à Chambly et à Sorel. Plusieurs ,cependant, restèrent dans ces endroits et, même, quelques familles se fixèrent définitivement dans les seigneuries de Foucault et de Noyan. Au mois de décembre 1778, cent quatre-vingt-onze réfugiés (32 hommes, 42 femmes et 117 enfants) étaient installés à Yamachiche et recevaient des provisions. Le seigneur Gugy n'eut pas à se féliciter de ses nouveaux censitaires, et sa correspondance avec Haldimand laisse voir qu'ils lui causèrent beaucoup d'ennuis et coûtèrent très cher à la province. Un recensement du mois de juillet 1779 donne les états suivants des Loyalistes établis avec leur famille dans la province : 209 âmes, à Saint-Jean ; 27, à Chambly ; 208, à Montréal; 126, à la Pointe-Claire; 196, à Yamachiche, et 87, à Sorel et dans la Nouvelle-Beauce (2).

Cette première immigration n'était cependant que le prélude de celle qui allait se poursuivre après la conclusion de la paix entre les États-Unis et l'Angleterre, en 1783. Tous ceux qui avaient refusé d'épouser la cause de la révolution, et avaient fui plutôt que de combattre dans les rangs des insurgés, ne pouvaient évidemment retourner dans leurs foyers. Les plénipotentiaires anglais ne purent même pas obtenir des vainqueurs une promesse de compensation pour les pertes que ces fugitifs avaient subies pendant la guerre. Bien plus, ceux qui étaient restés fidèles à leur serment d'allégeance envers la couronne britannique et avaient continué d'occuper leurs domaines pendant la guerre, se virent, après le traité de paix, en butte à une telle persécution, qu'ils durent songer, eux aussi, à quitter les États-Unis. L'Angleterre fut donc forcée de prendre sous sa protection ces exilés, et de voir à les placer dans les possessions qui lui restaient encore dans l'Amérique du Nord. Elle leur ouvrit les portes de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'île du Prince-Édouard et du Cap-Breton. On estime à pas moins de 35,000 le nombre de ceux qui vinrent se fixer dans ces provinces.

(1) Correspondance de Haldimand avec Gugy, arc. can. B 164.
(2) Arc. can. B 166, pp. 2 et 9.

On crut à ce moment que la province de Québec aurait aussi sa large part de cette immigration. Dès le mois de juillet 1783, lord North annonçait à Haldimand(1) que parmi les loyaux sujets des anciennes colonies, plusieurs désiraient s'établir dans la province de Québec, et que c'était le désir de Sa Majesté qu'une certaine étendue de terre y fût divisée en seigneuries et fiefs pour leur être distribués.

D'après les instructions transmises par le secrétaire colonial à Haldimand, cent acres devaient être données à chaque chef de famille, et cinquante acres, à chaque personne composant sa famille ; cinquante acres, à chaque célibataire ; deux cents acres, à chaque sous-officier de l'armée réformée à Québec ; cinquante acres, à chacune des personnes de sa famille.

" Ces dites concessions, disaient les instructions, seront détenues sous notre autorité et celle de nos héritiers et successeurs, comme seigneurs de la seigneurie ou du fief dans laquelle ou lequel elles sont situées, et aux mêmes conditions, reconnaissances et services que les terres sont détenues dans notre dite province, sous les divers seigneurs y tenant ou possédant des seigneuries ou fiefs. Il sera réservé à Nous, nos héritiers et successeurs, à partir de l'expiration des dix années qui suivront l'admission des tenanciers respectifs, une rente d'un demi-penny l'acre."

De plus, chaque concessionnaire devait prêter, en faisant la demande d'une étendue quelconque de terre, les serments prescrits par la loi, et, en même temps, faire et signer la déclaration suivante, à savoir :

" Je A. B. promets et affirme que je maintiendrai et défendrai de toutes mes forces l'autorité du roi en son Parlement en sa qualité de législateur suprême de cette province."

Les frais d'arpentages devaient être défrayés par le receveur général de la province. L'arpenteur général ne pouvait exiger que la moitié des honoraires d'office et habituels(2).

Lord North proposait à Haldimand de placer les officiers et les soldats dans la seigneurie de Sorel, que la Couronne venait d'acheter, au coût de £3,000.

(1) 24 juillet 1783, arc. can. B 50, p. 133.
(2) Instructions additionnelles à Haldimand, 16 juillet 1783. D.C. H.C. (1759-1791), pp. 721-722.

Cette suggestion entrait bien dans les vues du gouverneur qui ne voulait permettre à aucun loyaliste de s'établir le long de la frontière des États-Unis et du Canada. Il jugeait qu'il valait mieux, dans les circonstances présentes, laisser inhabitée cette partie de la province afin que étant conservée en forêt épaisse, elle pût servir de barrière, en cas d'une nouvelle invasion américaine.

> Il s'ajoute à cette première raison, une autre considération, disait-il, les Canadiens croîtront beaucoup en population et cela en peu d'années ; il faudra leur donner des terres pour s'établir, et il me semble d'une bonne politique que la frontière soit peuplée de gens professant une religion différente, parlant une autre langue, et accoutumés à d'autres lois que celles de nos entreprenants voisins de la Nouvelle-Angleterre... (1).

Haldimand suggérait de grouper les nouveaux venus entre le Saint-Laurent et la rivière Ottawa, et sur le littoral de la Baie-des-Chaleurs. Dès le milieu de l'été de 1783, il avait envoyé le major French explorer le pays compris entre Carillon, sur la rivière Ottawa, et Cataraqui (Kingston) sur le Saint-Laurent. Celui-ci avait fait un rapport favorable, et Haldimand écrivait qu'on pouvait établir en cet endroit tous les Loyalistes qui viendraient chercher un asile dans la province de Québec.

> Les loyalistes, disait-il, y formeront, en peu de temps un groupe considérable de gens attachés aux institutions britanniques, et qui pourront être utiles en bien des circonstances. Ces colons se livreront surtout à la culture du blé, dans quelques années ils en récolteront de grandes quantités et cette partie du pays sera avant longtemps le grenier du Bas-Canada, où les récoltes sont souvent précaires et où le prix des grains est souvent haussé par les spéculateurs ; ce qui arrivera certainement cette année, car le prix du blé est déjà rendu à deux dollars le minot(2).

---

(1) It is still therefore in his Majesty's power to instruct his governor to leave that tract of ground on the frontiers unconceded, at least for some years, when a better judgment may be made then at present, of the tour which affairs may take in this continent. There is another consideration ; the Canadians will increase much in population, and in a few years, more lands will be wanted for them, and it seems good policy that the frontiers should be settled by people professing different religions, speaking a different language, and accustomed to other laws and government from those of our restless and enterprising neighbours of New-England...

(2) Haldimand à lord North, 27 novembre 1783, arc. can. B 56, p. 201.

Au moment où Haldimand écrivait ces lignes, le major Samuel Holland, arpenteur général de l'Amérique du Nord, et le sous arpenteur, John Collins, achevaient l'arpentage de six cantons sur la baie de Quinté. Au printemps de 1784, ils avaient complété l'arpentage de huit autres cantons le long du Saint-Laurent entre la baie de Quinté et le lac Saint-François. C'est dans ces cantons numérotés de 1 à 8, à l'est de Cataraqui, et de 1 à 5, à l'ouest du même poste, que furent placés, dans l'été de 1784, les différents corps de Loyalistes qui avaient combattu avec les armées anglaises durant la guerre de l'Indépendance. Sir John Johnson, surintendant des affaires des sauvages, avait été chargé par Haldimand de voir à leur installation (1).

1.— RELEVÉ GÉNÉRAL DE LA POPULATION — HOMMES, FEMMES ET ENFANTS, ÉTABLIS DANS LES NOUVEAUX CANTONS SUR LE FLEUVE SAINT-LAURENT
(Archives du Canada, Série B, Vol. 168, page 42.)

En remontant depuis le canton No 1, lac Saint-François, jusqu'à Montréal, juillet 1884	*Hommes*	*Femmes*	*Enfants*	*Serviteurs*	*Total*
1er Bataillon de l'ancien régiment des " King's Royal ", New-York et individus y attachés, établis dans les cantons Nos 1, 2, 4, 4 et 5	549	257	631	25	1462
Partie du corps du major Jessup et individus y attachés établis dans les cantons Nos 6 et 7 et partie du 8	187	85	211	12	49
2e Bataillon, ancien régiment des King's Royal, New-Yor York, et individus y attachés, établis dans les cantons Nos 3 et 4, Cataracoui	199	32	69	10	310
Groupe du capitaine Grass et individus y attachés, dans le canton No 1, Cataracoui	88	33	66	..	187
Partie du corps du major Jessup et individus y attachés, établis dans le canton No 2, Cataracoui	137	71	214	12	134
Corps du major Roger et individus y attachés, établis dans le canton No 3, Cataracoui	120	47	118	14	299
Groupe de Loyalistes du major Vanelstine, établis dans le canton No 4, Cataracoui	92	46	103	17	258
Divers détachements licenciés de régiments réguliers, établis dans le canton No 5, Cataracoui	153	39	67	..	259
Détachement d'Allemands avec le baron Reitzenstein, établis dans le canton No 5, Cataracoui	30	8	6	..	44
Rangers du département des Six-Nations et Loyalistes, établis avec les Mohawks à la baie de Quinté	13	8	7	..	28
	1568	626	1494	90	3776

JOHN JONHSON.

(1) *Rapport sur les archives du Canada*, par Douglas Brymner (1891), p. 5.

Les Loyalistes fixés à Yamachiche depuis 1778, n'avaient cessé de se plaindre. Ennuyé de ces doléances, Haldimand leur proposa d'aller rejoindre les militaires établis dans le haut Saint-Laurent. Au mois de mai, un parti de deux cent huit hommes, femmes et enfants laissait Yamachiche pour Cataraqui. Un autre groupe de ces réfugiés, comprenant environ six cents personnes, fut transporté, dans le même été, à la Baie-des-Chaleurs ; de sorte qu'à l'automne de 1784, presque tous les anciens réfugiés de Yamachiche avaient quitté cet endroit pour des cieux plus cléments (1).

Haldimand s'occupait dans le même temps de placer les Loyalistes venus de New-York sur les transports affrêtés à cette fin, et envoyés directement à Sorel. Au mois de mai (1784) il chargea le sous arpenteur de se rendre à Sorel, afin de présider lui-même à la distribution des lots, qui devaient être tirés au sort. Le capitaine Barnes devait faire prêter le serment requis (2). Les nouveaux arrivés qui étaient, pour la plupart, des artisans et des commerçants et avaient l'intention de se livrer à l'industrie et au commerce plutôt qu'à la culture, demandèrent à Haldimand de faire diviser en lots de ville la partie de la seigneurie de Sorel, située le long du Saint-Laurent et de la rivière Richelieu. Le gouverneur répondit qu'il ne pouvait se rendre à leurs désir dans le moment, mais qu'on ferait droit à leur demande un jour ou l'autre.

Au mois d'octobre 1784, Haldimand fit faire un recensement de tous les Loyalistes établis dans les limites de la province, jusqu'à cette date. Ce recensement est nominal et donne le nombre des hommes, femmes et enfants et domestiques, ainsi que la quantité de rations fournis journellement à chaque famille. La liste accuse un total de 316 âmes fixées à Sorel; 375, à Saint-Jean ; 66, à Chambly ; 617, à Montréal et 207, à Lachine. Dans les nouveaux cantons le long du Saint-Laurent, il y avait en tout 3,820 âmes dont 2,605 dans ceux qui allaient de la Pointe-Mouillée (Lachine) à Cataraqui, et 1755, dans ceux de la baie de Quinté, ce qui

(1) *The temporary settlement of Loyalists at Machiche,* by H. Siebert, M.S.R.C., 1915. Sect. 11, p. 407.

(2) Haldimand au capitaine Barnes, 17 mai 1784, arc. can. B 63, p. 298.

formait un total de 5,401 personnes, auxquelles 4,764½ rations étaient distribuées journellement (1).

ÉTAT NUMÉRIQUE SOMMAIRE DES OFFICIERS ET SOLDATS LICENCIÉS ET DES LOYALISTES DANS LES DIFFÉRENTS QUARTIERS ET ÉTABLISSEMENTS

Quartiers ou établissements	Hommes	Femmes	Enfants				Domestiques	Total	Rations par jour	Remarques
			Du sexe masculin		Du sexe féminin					
			Au-dessus de 10 ans	Au-dessous de 10 ans	Au-dessus de 10 ans	Au-dessous de 10 ans				
A Sorel	95	70	51	28	35	32	6	316	277½	
A St-Jean..	77	79	81	39	56	40	3	375	334½	
A Chambly.	13	14	16	9	6	8	"	66	55½	
A Chambly.	13	14	16	9	6	8	"	66	55½	
A Montréal.	152	132	84	62	81	66	40	617	537½	
A Lachine..	58	46	21	21	27	26	8	207	184½	Établissements et cantons en aval de Cataraqui.
Canton N° 1	145	87	76	43	66	39	"	456	415	
Canton N° 2	215	87	70	34	71	39	1	489	452	
Canton N° 3	50	7	5	12	5	2	4	75	68	
Canton N° 4	93	33	29	9	25	13	"	202	191	
Canton N° 5	75	33	23	10	15	16	5	177	164	
Canton N° 6	68	29	12	16	15	15	11	166	136	
Canton N° 7	82	42	20	26	17	29	12	228	198½	
Canton N° 8	51	27	28	14	32	30	"	182	137	
Pte-Mullie..	36	15	12	7	13	7	"	90	83	
Canton N° 1	93	42	27	16	28	9	5	220	207½	Établissements et cantons à Cataraqui et au-delà.
Canton N° 2	147	68	45	48	64	41	3	416	371½	
Canton N° 3	296	85	41	34	57	45	22	580	475	
Canton N° 4	91	44	29	22	33	13	8	240	210	
Canton N°	5	153	29	11	21	12	23	2	221½	
Allemands..	29	7	3	5	"	1	3	48	45	
Total	1999	976	684	466	658	494	133	5401	4764	

N. B.— En outre de la liste ci-dessus, quatre cents Loyalistes environ ont été envoyés à la Baie-des-Chaleurs.

(1) Expédié à Nepean par Haldimand, après son retour en Angleterre, le 27 avril 1785, arc. can. Q 24, p. 296.

Malgré la défense de Haldimand, un certain nombre de Loyalistes s'étaient fixés dans la seigneurie de Saint-Armand, sur les bords de la baie de Missisquoi, avec l'intention bien arrêtée d'y rester. Le gouverneur refusa de leur fournir des provisions (1) et leur fit savoir que des secours ne seraient donnés qu'à ceux qui s'établiraient sur les terres de la couronne (2).

Des protestations ne tardèrent pas à se faire entendre. Au mois de février 1785, les réfugiés de la seigneurie Saint-Armand envoyèrent une longue pétition au lieutenant-gouverneur Hamilton (3). Ils lui exposaient qu'ils étaient venus à la baie de Missisquoi avant que l'ancien gouverneur eût déterminé des endroits pour l'établissement des Loyalistes ; que la maladie, la pauvreté les forçaient maintenant à demeurer en ces lieux ; qu'ils étaient surpris qu'on les privât des secours accordés à leurs compatriotes, pour la seule raison qu'ils n'étaient pas établis sur des terres du gouvernement ; que le roi n'avait certainement pas autorisé une pareille chose. Ce mémoire portait la signature de Christian Wehr, Conrad Best, Christian Mauer. John Ruiter, Adam Deal, John Cole Ludwig Streit, Jacob Thomas, Philip Ruiter, John Van Vorst James Henderson, Alex. Taylor : noms qui, presque tous, indiquent une origine teutonique.

Hamilton envoya le mémoire à lord Sydney, le priant de lui indiquer la ligne de conduite à suivre dans les circonstances (4). Dans la réponse adressée au lieutenant-gouverneur Hope, Sydney disait que le roi ne voyait pas de raisons pour faire une distinction dans la distribution des secours entre les Loyalistes établis sur les terres de la couronne et ceux établis dans les seigneuries. Sydney demandait à Hope de prendre les précautions nécessaires pour faire bénéficier de la munificence royale ceux-là seulement qui étaient venus dans la province durant la guerre, ou qui avaient eu à souffrir à cause de leur loyauté et qui, depuis, avaient donné des preuves de bonne conduite et de leur attachement à la couron-

(1) Mathews à Sherwood, 5 avril 1784, arc. can. B 63, p. 181.
(2) Mathews au capitaine Reuter, 9 avril 1784, arc. can. B 63, p. 203.
(3) *Missisquoi County Historical Society.* Third annual Report, pp. 101-103.
(4) 14 février 1785, arc. can. Q 24-1, p. 184.

ne anglaise. Quant à ceux qui avaient quitté les États-Unis après la guerre, poussés plutôt par des motifs d'intérêt personnel, ils ne devaient pas espérer recevoir les récompenses offertes à ceux qui dans l'adversité, étaient restés fidèles à leur roi (1).

Les réfugiés de la baie de Missisquoi eurent donc leur part de secours comme ceux de Sorel et ceux des nouveaux cantons au-dessus de Montréal. Ils restèrent dans les endroits où ils s'étaient d'abord fixés, attendant qu'on se décidât à leur concéder des lots. Voyant qu'on retardait indéfiniment à leur accorder des lots de ville, ceux qui avaient été envoyés à Sorel quittèrent à la fin ce premier poste, pour aller rejoindre leurs compatriotes du haut Saint-Laurent. Ceux qui étaient à St-Jean et à Chambly ne tardèrent pas à les suivre.

En somme, malgré les efforts de Haldimand, le trouble qu'il se donna, les lourdes dépenses qu'il fit pour les placer convenablement, très peu de Loyalistes s'établirent définitivement dans la partie alors habitée de la province de Québec. Les aventuriers qui envahirent les Cantons de l'est après la proclamation de 1791, n'étaient pas, comme nous le verrons plus tard, des loyalistes, au vrai sens du mot (2).

---

(1) 22 août 1785, arc. can. Q 25, p. 39.

(2) *The American Loyalists in the Eastern Seignories and Townships of the Province of Quebec*, by Wilbur-H. Siebert. M. S. R. C. Sect. II, p. 3. Voir aussi: Lorenzo Sabine: *Loyalists of the Americain Revolution*, 2 v. Boston, 1864.

CHAPITRE XI

LA TENURE SEIGNEURIALE.

Les Loyalistes demandent de changer la tenure des terres.— Les membres du comité sur l'état de la colonisation se prononçent contre cette mesure.— Opinion de lord Dorchester à ce sujet.— Un bureau des terres installé à Québec.— Erection de quatre nouveaux districts dans le haut Saint-Laurent.— Installation de sous-bureaux des terres à Montréal et dans les districts nouveaux. — Les lettres U.-E. ajoutées au nom des Loyalistes et à celui de leurs descendants.— Les origines de la province d'Ontario.— Le changement de tenure dans les anciennes seigneuries — opinion de Hugh Finlay — de lord Granville.— Un comité de tout le Conseil chargé d'étudier la question.— Décision de ce comité.— Protestations du juge Mabane et de messire Bédard.

L'établissement des Loyalistes dans les cantons du haut Saint-Laurent, renfermés alors dans les limites de la province de Québec, allait créer des complications sérieuses dans l'administration politique du pays et orienter les partis dans une nouvelle direction.

Lord Dorchester ne tarda pas à s'en rendre compte lorsqu'il revint au pays dans l'automne de 1786. L'année précédente (12 avril 1785) sir John Johnson, de passage à Londres, avait présenté au roi une requête, signée par les principaux chefs Loyalistes, dans laquelle ceux-ci demandaient un changement de tenure des terres, et la création d'un nouveau district, à partir de la Pointe-à-Beaudet, sur le lac Saint-François, en allant vers l'ouest jusqu'à la limite du territoire en voie de colonisation. On proposait Cataraqui comme capitale de ce nouveau district (1).

Le lieutenant gouverneur Hamilton écrivait, vers le même temps, à Sydney:

(1) Pétition de sir John Johnson et des Loyalistes. D.C.H.C. (1759-1791), pp. 758-761.

> La question principale à considérer par la législature est l'arrivée dans cette province d'un bon nombre d'Anglais ou de descendants d'Anglais qui doivent détester leur sujétion à une autorité à laquelle ils ne sont pas habitués et à des hommes dont les coutumes et la langue leur sont encore étrangères. Il faudrait légiférer à l'effet de concilier ces populations et, s'il est possible, d'empêcher toute récrimination en prévenant les griefs (1).

D'un autre côté, le lieutenant gouverneur Hope disait à Sydney, qu'il ne fallait pas se laisser influencer par les demandes des Loyalistes, dont le nombre n'était pas encore assez considérable, ni le désir d'un changement dans le système actuel assez prononcé, pour presser l'adoption d'une mesure, qui créerait nécessairement une cause raisonnable de plaintes parmi les Canadiens (2).

Lord Dorchester prit le parti d'attendre et de laisser les événements suivre leur cours. Mais il avait à ses côtés un homme qui exerçait sur lui une grande influence. C'était le juge en chef, William Smith. Dans la fameuse protestation qu'il avait présentée, à la suite du rejet par le Conseil du bill, où il demandait que les lois françaises et les lois anglaises fussent appliquées suivant la nationalité des parties, le juge en chef déclarait qu'il faisait cette demande par sympathie pour les Loyalistes, " qui se couvrirent d'honneur en sacrifiant toute considération d'intérêts personnels à leur fidèle dévouement envers leur souverain et à la cause britannique et sur qui, étant des sujets d'une loyauté éprouvée et de braves soldats, cette province se verrait peut-être un jour obligée de jeter les yeux pour sa défense et sa protection (3) ".

L'honorable William Smith rêvait de remplir le pays de Loyalistes et de renverser l'ordre de choses établi, pour faire droit à des réclamations souvent outrées. Il veut tout angliciser, écrit Hope à Haldimand (4).

Le lieutenant Deschambault raconte au même ce qui se passe à Québec: Le juge en chef Smith et Monk, lui dit-il,

---

(1) Hamilton à Sydney, 20 avril 1785. D. C. H. C. (1759-1791), p. 763.
(2) Hope à Sydney, 2 novembre 1785. D. C. H. C. (1759-1791), p. 781.
(3) D. C. H. C. (1759-1791), pp. 842-843.
(4) 10 février 1787, arc. can. B 76, p. 244.

sont pleins d'innovations, les Américains seuls sont en faveur auprès du gouvernement, et toutes les charges leur sont données ; le juge en chef fait ce qu'il veut et lord Dorchester se repose entièrement sur lui (1). Toute la correspondance du juge Mabane est pleine des mêmes doléances.

" Le pays, écrit-il à Haldimand, deviendra une proie facile pour les Américains, vu qu'on remplit les régions d'en-haut de Loyalistes ". Smith, ajoute-t-il, depuis qu'il est juge en chef, a causé plus d'embarras que tous ses prédécesseurs ; l'influence qu'il exerce sur Dorchester est inexplicable (2).

Dorchester semble être resté assez indifférent à ce qui se disait de côté et d'autre. Il était certainement en faveur de l'établissement des Loyalistes ; les démarches qu'il entreprit pour leur faire accorder ce qu'ils demandaient le démontrent amplement.

Nous nous rappelons qu'il avait chargé, en octobre 1786, un comité du Conseil de faire rapport sur l'état de la population canadienne et sur la colonisation des domaines du roi (3). Les membres du Comité, en faisant allusion à la requête présentée au roi par sir John Johnson, l'année précédente (12 avril 1785), concluaient qu'il n'était pas opportun de changer la tenure des terres. Sir John fit enrégistrer son dissentiment, et présenta un mémoire où il disait que les Loyalistes établis en haut de Montréal "conservaient l'espérance et la confiance de pouvoir obtenir de la couronne des terres en franc et commun socage et non en *roture*, comme des vassaux ou *censitaires* d'un seigneur ". Il se demandait même,

> S'il ne serait pas plus avantageux à Sa Majesté et à sa nation, et aussi aux tenanciers des terres en seigneurie et en roture, si Sa Majesté daignait gracieusement concéder et faire don de ses droits et honoraires de mutation, et permettre aussi bien aux seigneurs qu'aux censitaires ou vassaux de convertir la tenure de leurs biens en franc et commun socage, ces derniers échangeant avec leur seigneur les droits résultant en sa faveur de la tenure en vasselage.

(1) 24, août 1er octobre 1788, 1er octobre 1789, arc. can. B 77, pp. 72-90 et 252.
(2) 27 juillet, 27 juin, 27 juillet 1789, arc. can. B. 77, pp. 187-203.
(3) Les membres de ce comité étaient MM. De Lery, De Longueuil, Davidson, Boucherville, Holland et sir John Johnson.

C'était la première fois que cette question du changement de tenure dans les anciennes seigneuries était proposée dans un document public ; on devait y revenir souvent dans la suite (1).

Assurés des bons sentiments de lord Dorchester en leur faveur, les Loyalistes lui adressèrent au mois d'avril une pétition, où ils le priaient instamment de faire valoir leurs états de service et la justice de leurs demandes, auprès du roi (15 avril 1789)(2). Dorchester envoya la requête des Loyalistes en Angleterre, accompagnée d'une lettre où il donnait cette fois carrément son opinion:

> Ce qui presse le plus, disait-il à Sydney, c'est une modification dans la tenure des terres concédées par la couronne. Les instructions ordonnent de concéder ces terres de façon identique en tous points à la tenure suivie sous l'administration française. Quels qu'aient été, naguère, les avantages de ce système, la situation a tellement changé ces dernières années sur ce continent que l'Angleterre doit, de toute nécessité, se tracer une nouvelle ligne de conduite, s'adaptant aux conditions relatives actuelles des États voisins et convenant au génie et au tempérament des sujets du roi. Je conseille donc humblement qu'il plaise à Sa Majesté de permettre gracieusement à son gouverneur et à son Conseil, de concéder ses terres en franc et commun socage et non grevées d'aucune redevance à la couronne; cependant, la même personne n'en recevra pas plus de mille acre sans l'assentiment du souverain. Les Loyalistes ont adressé plusieurs pétitions (dont la dernière est ci-jointe) demandant entre autres choses un traitement identique à celui de leurs frères de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick. On a aussi soulevé quelques désordres parmi eux, et j'ai immédiatement ordonné de tenir enquête à ce propos. Ce n'est pas à cause de ces pétitions que je propose le changement, mais parce que je l'estime extrêmement propre à dissiper les moindres causes de discorde entre le gouvernement du roi et son peuple ou entre la Grande-Bretagne et ses provinces à quelque titre que ce soit.

Dorchester croyait qu'il était de bonne politique de réserver dans chaque canton de trente mille acres cinq mille acres qu'on ne concéderait que plus tard sous les ordres spéciaux du roi.

---

(1) Rapport du comité du Conseil concernant la population, l'agriculture et la colonisation des Terres de la Couronne, 30 janvier 1787. D. C. H. C. 1759-1791), pp. 920-921.

(2) D. C. H. C. (1759-1761), pp. 929-932.

> Ces réserves, ajoutait-il, permettront à Sa Majesté de récompenser ses serviteurs de la province qui mériteraient la faveur royale et mettront la couronne en mesure de créer et de renforcer une aristocratie, dont on tirerait le meilleur parti sur ce continent, où tous les gouvernements sont faibles et où l'état de choses général tend à une démocratie désordonnée (1).

Le gouverneur était d'avis qu'on ne pouvait accorder trop tôt aux provinces restées fidèles, les faveurs qu'elles réclamaient.

> Il faudrait, disait-il, abolir tous les impôts sur les terres qui tiendraient à exciter des animosités contre la couronne, mais les règlements favorisant la culture du sol ou réprimant les abus produits par l'octroi d'immenses concessions devraient rester en vigueur. On devrait établir sur ce continent un pouvoir protégeant le peuple contre toutes vexations, et plus particulièrement celles des fonctionnaires, avant que de funestes mécontentements n'aient le temps de se propager (2).

C'est afin de donner une base pratique à la politique si sagement énoncée dans ces lignes que Dorchester nomma un comité spécial des membres du Conseil, chargé de recevoir toutes les demandes des concessions de la part des Loyalistes, de les étudier, et de faire rapport au Conseil. Ce comité, qui entra en fonction au mois de novembre 1787, était composé du juge en chef Smith, président, de MM. Finlay, Dunn, Caldwell, de Saint-Ours et de Lanaudière (3).

C'est à ce comité, qui prit par la suite le titre de " Bureau des Terres ", que furent référées, à partir de cette époque, toutes les demandes de concessions de terres. C'est ce bureau, également, qui jugeait de la légalité de toutes réclamations concernant les terres de la couronne, qui donnait les

(1) Dorchester à Sydney, 13 juin 1787. D. C. H. C. (1759-1791), pp. 927, 928. On se rappele que c'est à la demande formelle de lord Dorchester que l'on avait recommencé, en 1771, à concéder des terres selon l'ancienne tenure féodale. Voir page 65.

(2) Mémoire de Carleton concernant les arrangements militaires dans l'Amérique du Nord. Londres, 20 février, 1786, arc. can. Q. 56-3, D. C. H. C., (1759-1791), note 2, p. 796.

(3) Land Book A p.12. Copie conservée aux Archives de la province de Québec.

ordres pour l'arpentage de telle ou telle partie du domaine public. Toutes ses décisions cependant devaient être approuvées par le Conseil.

Les demandes formulées dans les requêtes des Loyalistes furent mises à l'étude immédiatement. Afin de rendre plus facile l'administration des nouveaux établissements dans le haut Saint-Laurent, on les divisa en quatre districts auxquels on donna les noms allemands suivants : Lunenburg, (de la limite ouest de la province de Québec à Guananoque), Mecklenburg (de Guananoque à la rivière Trent), Nassau (de la rivière Trent à la Longue-Pointe, sur le lac Erié), Hesse (de la Longue-Pointe à Détroit). Les lettres patentes érigeant ces nouveaux districts furent émises le 24 juillet 1788. Le district de Gaspé fut également érigé par ces mêmes lettres patentes. Quoiqu'ils fussent encore soumis au gouvernement de Québec, les Loyalistes se trouvaient, par la création de ces nouveaux districts, à avoir leur administration particulière. C'était déjà beaucoup. On ne devait pas en rester là. Le 26 octobre 1787, un arrêté du Conseil du roi décrétait que des instructions seraient envoyées à Dorchester, lui permettant de concéder aux Loyalistes des terres en franc et commun socage. La quantité à concéder à chaque personne ne devait pas dépasser mille acres ; aucun droit de quint ne devait être exigé ; de plus le gouverneur était autorisé à réserver cinq mille acres de terre pour la couronne dans chaque canton de trente mille acres (1).

L'état d'incertitude où l'on était en Angleterre, au sujet de la nouvelle forme de gouvernement que l'on se proposait de donner au Canada, fit différer l'envoi des instructions. Il s'écoula une année entière avant que le cabinet impérial mit le gouverneur au courant de la chose :

> Votre seigneurie, lui écrivait lord Sydney, le 3 septembre 1788, observera que le roi a l'intention de placer, quoiqu'il arrive, les nouveaux colons domiciliés dans cette partie de la province (haut Saint-Laurent) qui tiennent maintenant leurs terres en vertu d'un certificat de possession, sur un pied d'égalité sous tous les rapports avec leurs frères de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, en leur concé-

(1) Arc. can. Q 28, p. 377.

dant leurs terres en franc et commun socage avec remise des rentes pendant les dix premières années. Des instructions seront préparées en conséquence, aussitôt qu'on aura obtenu l'avis de Votre Seigneurie sur le projet ci-dessus mentionné (1).

Lord Sydney faisait allusion ici à la division probable de la province que l'on projetait dans le moment.

Au moment où le secrétaire colonial écrivait cette lettre, Dorchester visitait les établissements des Loyalistes. Ces établissements se développaient rapidement, mais le gouverneur entendit un peu partout les mêmes plaintes, au sujet de la tenure des terres, et des délais à émettre les permis d'occupation. La grande cause de ces délais était la difficulté, pour les colons, de communiquer avec les officiers du bureau des terres, à Québec, et le manque d'un personnel attitré pour recevoir, sur les lieux, les demandes des Loyalistes et y faire droit. Afin de remédier à ces inconvénients, lord Dorchester établit des sous-bureaux des terres à Montréal et dans chacun des nouveaux districts. Des instructions longues et détaillées furent envoyées aux officiers en charge de ces sous-bureaux. Ils étaient autorisés à recevoir les applications pour des lots de terre, à examiner les états de service de ceux qui les présentaient, à administrer à ceux-ci le serment d'allégeance. Après avoir rempli ces premières formalités, ils devaient délivrer à chaque pétitionnaire un certificat, que celui-ci devait remettre à l'arpenteur du district. Ce dernier devait, dans l'espace de deux jours, assigner un lot de deux cents acres au réclamant, et lui délivrer un certificat d'occupation, lequel certificat, cependant, devenait de nulle valeur, si le pétitionnaire retardait au-delà d'un an à venir s'établir sur le lot qui lui avait été assigné. L'arpenteur devait, avant tout, voir à placer les colons, les uns à la suite des autres, dans chaque rang des cantons, de manière à former, le plus tôt possible, des établissements compacts.

Les officiers des sous-bureaux devaient transmettre, tous les trois mois, au bureau chef, à Québec, la liste des permis qu'ils avaient accordés, et les arpenteurs, les noms de tous ceux à qui ils avaient accordé des lots, le numéro de ces lots, et le rang du canton où ils étaient situés.

(1) Arc. can. Q 36-2, p. 469.

Le secrétaire du bureau chef devait inscrire, au fur et à mesure, toutes les listes transmises dans un livre spécial, ouvert au public (1). Lord Dorchester fit ensuite décréter que les filles aussi bien que les fils des Loyalistes recevraient une concession de deux cents acres, les fils en atteignant leur majorité et les filles en se mariant. Afin d'accorder une marque d'honneur aux familles des Loyalistes qui avaient joint le drapeau avant le traité de 1783, il fit également décréter qu'au nom de ces derniers et à celui de leurs descendants, seraient ajoutées, dans les actes publics, les lettres U. E. par allusion au grand principe de l'unité de l'Empire. De la sorte, les Loyalistes qui avaient si vaillamment combattu et leurs descendants, seraient distingués à jamais des futurs colons et leurs noms immortalisés pour toujours (2).

Lord Dorchester en envoyant la copie de ces règlements à lord Grenville (3) lui disait qu'ils avaient été conçus dans un sentiment d'équité, qu'ils avaient pour but de hâter la colonisation de la contrée ouest par de bons sujets et d'y créer une forte et fidèle aristocratie ; ces règlements étaient certainement de nature à attirer une émigration désirable. Il ajoutait que la réserve d'un septième des terres pour les futures concessions serait d'un grand avantage pour la province, mais qu'il serait préjudiciable d'en réserver davantage pour le moment (4).

Six ans s'étaient écoulés depuis l'arrivée des premiers Loyalistes dans les cantons du haut Saint-Laurent. Leur nombre avait augmenté d'année en année, et ils formaient maintenant une population de près de 10,000 âmes. Les différents centres, Cornwall, Brockville, Cataraqui (le futur Kingston), Niagara, où ils s'étaient fixés, se peuplaient rapidement, et la future province d'Ontario se préparait à sortir bientôt de ses langes. Dorchester n'avait rien épargné pour lui assurer une croissance rapide, et les Loyalistes lui devront une reconnaissance éternelle.

(1) Land Book A. Procès-verbal du 17 février 1789, pp. 261-282.
(2) Land Book-A. Procès-verbal du 9 novembre 1789, p. 321.
(3) William Wyndham Grenville, cousin et favori de Pitt, remplaça lord Sydney comme secrétaire d'État, au département de l'Intérieur, au mois de juin 1789. Il fut élevé à la pairie sous le nom de lord Grenville, en 1790.
(4) 27 mai 1790 arc. can. Q 44-1, p. 191.

Il restait à règler la question de la tenure des terres dans la partie déjà colonisée de la province. Allait-on, là aussi, se mettre à faire des concessions en franc et commun socage et permettre aux seigneurs de changer la tenure jusque-là en vigueur dans les anciennes seigneuries.

Nous nous rappelons que sir John Johnson avait proposé la chose dans sa pétition de 1787 (1). Finlay y revenait l'année suivante et écrivait que si la tenure des terres anciennement concédées par le roi de France était changée, on pourrait y établir 20,000 à 30,000 personnes des colonies attachées autrefois au gouvernement britannique. Leurs descendants seraient plus tard d'un grand appoint pour le Canada. Pour attirer ces Loyalistes, il fallait absolument changer le mode de tenure des terres dans les anciennes seigneuries; autrement, ajoutait Finlay, ces colons traverseront les Alleghanys et iront s'établir sur des terres nouvelles dans les parties encore inhabitées du pays. Il suggérait d'ouvrir à la colonisation les terres sises sur la frontière du Vermont, afin, disait-il, de prévenir les difficultés qui ne tarderont pas à surgir de l'occupation irrégulière de cette partie du territoire canadien, par des gens venus des États américains voisins. Pour démontrer la nécessité de cette politique, Finlay annonçait à Nepean que le colonel Eleazar Fitch, du Connecticut, de passage à Québec dans le moment, demandait une immense concession entre le lac Memphremagog et la rivière Saint-François, et s'engageait à peupler quarante cantons dans cette partie de la province. Il avait également entendu dire que sept cents familles de Quakers désiraient quitter le New-Jersey et la Pensylvanie pour venir s'établir au Canada. Ces gens, disait-il, sont sobres et industrieux et seront certainement une bonne acquisition pour la province ; c'est vrai, ajoutait-il, qu'ils s'engagent par serment à ne point porter d'armes, et, en cela, ils n'apporteront aucun appoint nouveau à notre armée, mais, d'un autre côté, comme l'argent est le nerf de la guerre, ils contribueront à augmenter nos forces en nous ouvrant leurs bourses (2).

(1) Voir page 131.

(2) Finlay à Nepean, 4 avril et 30 juillet 1788, arc. can. Q 38, pp. 227 et 348.

Hugh Finlay était venu à Québec en 1760. Membre du Conseil exécutif,

Lord Dorchester n'était pas de l'avis de Finlay quant au changement de tenure dans les vieilles seigneuries. Il venait de concéder une grande étendue de terre dans la Baie-des-Chaleurs (la seigneurie de Shoolbred) d'après l'ancien système, et manifestait, par là même, son intention bien arrêtée de garder au moins quelques vestiges du régime féodal. Mais une campagne se faisait, à son insu, pour persuader le gouvernement impérial que le temps était venu d'abolir le système féodal encore en vigueur au pays. Le juge en chef, Smith et Finlay étaient les instigateurs de ces démarches sécrètes. Ce sont eux qui poussèrent un gentilhomme canadien, M. Charles de Lanaudière, seigneur de Sainte-Anne-de-la-Pérade, à demander le changement de tenure de sa seigneurie (1). L'intérêt personnel était pour beaucoup dans cette démarche, puisque, d'après un correspondant du temps, le seigneur de Sainte-Anne avait l'intention d'établir dans sa seigneurie deux cents familles que Smith se chargeait de lui fournir (2).

Tout de même, la requête de M. de Lanaudière était un indice de ce qui se préparait. Finlay n'avait pas prêché dans le vide. La première rédaction du bill constitutionnel de 1791 renfermait la clause désirée. L'article 28, déclarait:

> Que toute personne tenant soit dans la province du Haut-Canada, soit dans celle du Bas-Canada, des terres directement de la couronne, ou de toute autre manière qu'en franc en commun socage, pouvait les céder, après mise en vigueur de l'acte constitutionnel, à Sa Majesté, pour obtenir une nouvelle concession de ces terres en franc et commun socage (3).

Lord Grenville, en faisant remarquer à Dorchester que cette clause était conforme à ce qu'il avait recommandé pour les districts d'en haut (4), ajoutait: " Il me semble que ce

il fut nommé en 1773, directeur général des Postes, charge qui dépendait du gouvernement impérial. Finlay, comme Smith, fut toujours un adversaire déclaré des Canadiens français, qu'il aurait voulu angliciser en les noyant dans une immense immigration de Loyalistes américains.

(1) Arc. can. Q 35, p. 416.

(2) Lieutenant Deschambault à Haldimand. 1er octobre 1788, arc. can. B 77, p. 90.

(3) D. C. H. C. (1759-1791), p. 982.

(4) Voir page 132.

soit une mesure de sage politique d'appliquer ce même principe aux régions inférieures de la province, en autant que le permettront les préjugés des habitants français (1) ".

Dorchester lui répondit qu'il croyait l'introduction de système de tenure en franc et commun socage nécessaire dans le Haut-Canada, et recommandable dans toutes les parties de la province, avec exemption de toutes rentes et redevances ; laquelle exemption devrait s'étendre à tous, du roi à son tenancier et de celui-ci à ses sous-tenanciers. S'il en était autrement, ajoutait-il, bien peu profiteraient de ces avantages et l'on créerait des intérêts hostiles au progrès du pays (2).

C'est pourquoi lord Dorchester ajouta à la clause précitée l'alinéa suivant:

> Et tout semblable changement de tenure déterminera l'extinction absolue de tous droits de mutation, charges et redevances sur les terres ainsi remises, et concédées de nouveau, auxquels ces terres, ou quelque partie d'icelles auraient ou pourraient avoir été sujettes, en vertu des lois et coutumes concernant les terres tenues en fief ou en roture, ou de toute autre manière qu'en franc et commun socage dans l'une ou l'autre desdites provinces (3).

Lord Grenville approuva en plein la suggestion du gouverneur. " Il est certainement très opportun, lui écrivait-il, que les personnes tenant directement du roi ne soient pas seules à bénéficier du changement de la tenure en fief en celle de franc et commun socage, mais que leurs sous-tenanciers puissent en profiter." Et ici, il mettait une restriction qui serait pendant longtemps encore le grand obstacle à l'extinction du régime féodal.

> Il semble nécessaire, expliquait-il, d'arrêter quelque mode de compensation, en vertu duquel les personnes tenant leurs terres du roi recevraient une indemnité proportionnée à la valeur des droits qu'elles perdraient par cette transformation, à moins qu'il ne soit entendu que le bénéfice dévolu

(1) Grenville à Dorchester, 20 octobre 1789. D. C. H. C. (1759-1791), p. 974.
(2) Dorchester à Grenville, 8 février 1790. D. C. H. C. (1759-1791), p. 987.
(3) D. C. H. C. (1759-1791), p. 996.

au tenancier *in capite* provenant de l'abolition des droits féodaux du roi serait, en tous les cas, plus élevés que les dommages qu'elles encourraient par l'abandon de leurs droits sous leurs sous-tenanciers. Mais, je ne crois pas, d'après ce que je connais du système de tenure existant au Canada, que cela puisse se faire, et il serait donc nécessaire de résoudre cette difficulté par l'adoption de quelque dispositif. Je ne possède pas les renseignements suffisants pour décider s'il serait possible d'établir une règle générale et une proportion fixe concernant la compensation que doit remettre le sous-tenancier à son seigneur, à la place des services et redevances féodaux exigés actuellement de lui, ou s'il serait nécessaire de recourir, dans chaque cas particulier, à quelque mode d'estimation ou d'évaluation et quel mode s'adapterait le mieux à cet effet. et je dois, en conséquence, enjoindre à Votre Seigneurie d'apporter, avec l'assistance du juge en chef de Sa Majesté ou toutes autres personnes que vous jugerez aptes à vous donner des conseils relativement à ce sujet, une attention particulière à ces points et de me transmettre une clause qui sera estimée remplir exactement l'objet ci-dessus mentionné. Dans l'élaboration de telle clause, les personnes qui la rédigeront ne devront pas oublier la portée et l'effet des différentes clauses du statut 12, Charles deux, chap. 24, sous l'empire desquelles la tenure en franc et commun socage se généralisa dans ce royaume. Si lors de cette conversion, le sous-tenancier doit payer quelque compensation à son seigneur il paraît nécessaire de statuer que la conversion n'aura lieu que du consentement réciproque (1).

Dorchester chargea un comité de tout le Conseil d'examiner " quels étaient les avantages et les désavantages de la tenure en franc et commun socage, et des tenures actuelles de la province, et en cas qu'un changement puisse être conseillé, de faire rapport sur la manière que l'on doit choisir pour le faire sans préjudicier aux droits des individus et à l'intérêt du pays ".

Lord Dorchester écrivait, en même temps, qu'il ne voyait pas, pour le moment, aucun mode pratique de changement instantané et universel. Il suggérait à lord Grenville d'essayer la chose dans la seigneurie de Sorel, dans celles des Jésuites et dans les autres domaines appartenant à la couronne (2).

(1) Grenville à Dorchester, 5 juin 1760. D. C. H. C. (1759-1791), p. 1009.

(2) 25 septembre 1790, arc. can. Q 46-1, p. 2.

Les membres du comité spécial, afin de se renseigner parfaitement, proposèrent une série de questions qui furent soumises au procureur général William Gray, et au solliciteur général, John Williams, avec prière de vouloir bien y répondre dans un rapport conjoint.

Par suite de la maladie du procureur général, tout le travail fut fait par le solliciteur général, qui présenta une étude fort soignée des lois régissant la tenure seigneuriale. Il se déclarait en faveur d'un changement de tenure faisant remarquer, tout de même, que ce changement serait désavantageux aux censitaires.

M. de Lanaudière soumit lui asssi un rapport assez incomplet, et qui en somme ne signifiait pas grand'chose.

Les résolutions du comité spécial, présentées par le juge en chef, M. Smith, et basées sur les recommandations du solliciteur général, concluaient à la nécessité d'un changement de tenure. On disait dans ces résolutions que le régime féodal avait été la cause du peu de progrès de la colonie sous la domination française, que cet obstacle ne ferait que s'accroître dans l'avenir, et que le seul moyen d'y rémédier était d'encourager le changement de tenure sans toutefois en faire une obligation (1).

Il n'était nullement question dans ces résolutions du procédé que l'on adopterait pour compenser les seigneurs des pertes de leurs redevances ; c'était pourtant le point important.

L'honorable juge Mabane, un des membres du comité d'enquête, protesta contre ces résolutions, et, dans un vigoureux dissentiment, il disait que loin de nuire à l'établissement du pays, le système féodal l'avait favorisé, comme le démontrait le développement rapide de la population ; de plus le changement de tenure " tendait à donner aux seigneurs une possession du fief plus absolue et sans condition " et à le libérer des obligations qu'il avait envers ses censitaires.

(1) *Extract of the proceedings of a Committee of the whole Council. Under the following order of References relative to a conversion of the present tenures in the province of Quebec into that of Free and Common Soccage. Printed by order of his Excellency the Governor in Council of the 20th October 1790, for the use of the members of the Legislative Council.*

Quebec – Printed by Samuel Neilson, No. 3, Mountain Street, MDCCXC 800, 34 pp.

A la suite du juge Mabane, Messire Thomas Bédard, supérieur du Séminaire, protesta contre les réponses soumises au Conseil par M. de Lanaudière, lesquelles contenaient des insinuations fausses. Si l'on permettait aux seigneurs, disait-il, de changer la tenure de leurs terres, ceux-ci s'arrogeraient le pouvoir de diviser leurs propriétés, de les concéder aux conditions qui leur plairaient, et le peuple serait bientôt en butte à une dure oppression (1).

Une pétition contre le changement de tenure, qui n'a été signée, disait Dorchester, que par un petit nombre de personnes, à part ceux qui l'ont rédigée et leurs adhérents immédiats (2), fut envoyée en Angleterre, avec les observations de Messire Bédard.

Le gouvernement impérial eut le bon esprit de comprendre que le temps n'était pas encore venu d'opérer un changement aussi radical dans la législation foncière du pays, et la clause relative à la commutation, en tant qu'elle regardait le Bas-Canada, fut biffée de l'Acte constitutionnel de 1791.

---

(1) Arc. can. Q 51-2, pp. 448 à 535.
(2) Dorchester à Grenville, 14 juin 1791, arc. can. Q 51-2, p. 446.

CHAPITRE XII

LE MOUVEMENT DE LA POPULATION ET LES NOUVELLES PAROISSES

Recensements de 1763, de 1784 et de 1790.— Nouvelles paroisses. — Obstacles au développement de la colonisation.— Manque de voies de communication.— Ordonnances de 1766 — de 1777 concernant les chemins — Augmentation des taux de concession dans les seigneuries.— Rapport du Comité sur l'état de la province en 1790.

Le recensement fait par les gouverneurs de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, en 1763, accusait une population totale de 61,780 âmes, en y comptant les sauvages domiciliés (1). Celui de 1765, donnait 69,810 âmes. En 1784, ce chiffre était monté à 113,012 âmes et, en 1790, à 161,311 âmes. On estimait à 15,000 le nombre des colons d'origine britannique, les Loyalistes y compris (2). Il y avait en outre dans les limites de la province, d'après un recensement fait également en 1790, 2,874 sauvages, dont 612 à Caughnawaga, 754 au lac des Deux-Montagnes, 380 à Saint-Régis, 342 à Saint-François, 103 à Lorette, 101 à Oswegatchie, 582 à l'île Carleton, dans la Baie-des-Chaleurs.

Les Canadiens peuplaient les districts de Québec et de Montréal; quelques-uns étaient aussi fixés dans le district de Gaspé et dans celui de Hesse, à Détroit. Les Loyalistes habitaient les districts de Lunenburg, Mechlenburg, Nassau et Hesse, au nombre d'environ 10,000. Les immigrés de

(1) Ce recensement fut certainement incomplet. On peut, sans exagération, estimer la population du Canada à 65,000 âmes, en 1763.

(2) Nous avons mis à l'appendice VI un tableau comparatif de l'état de la population, basé sur les recensements de 1765 et de 1790.

Nous mettons aussi à l'appendice VII le recensement que Mgr Briand avait fait au printemps de 1784. Ce recensement a cela de particulier qu'il donne non seulement "les noms des paroisses, des missions et des curés qui les desservaient, mais aussi le nombre de communiants dans chaque paroisse et la quantité de minots de dîme de blé, d'avoine et de pois reçus chaque année, en moyenne, par les différents curés."

langue anglaise établis au pays depuis sa cession à l'Angleterre résidaient surtout dans les villes de Québec et de Montréal, et s'y trouvaient dans la proportion d'un anglais pour deux canadiens. Un certain nombre de sujets de langue anglaise demeurait aussi aux Trois-Rivières, à Terrebonne, à William-Henry (Sorel), à Saint-Jean et à l'entrée du lac Champlain. Quelques-uns étaient dispersés parmi les Canadiens dans les paroisses rurales. La proportion du nombre d'anglais à celui des canadiens dans les deux districts de Québec et de Montréal, à l'exclusion des villes, était environ d'un à quarante; dans les mêmes districts, y compris les villes, d'un à quinze ; dans le district de Hesse et dans celui de Gaspé, de deux à trois, et dans toute la province, environ d'un à cinq (1).

La population canadienne française, par le seul excédent des naissance, avait augmenté d'environ 80,000 âmes dans l'espace de trente ans.

Le développement du territoire ouvert à la colonisation était loin d'avoir suivi une marche ascendante aussi rapide. Le mouvement de colonisation avait à peine quitté les rives du Saint-Laurent. Dans le district de Montréal, il s'était surtout cantonné dans les seigneuries de Beauharnois, de Vaudreuil, de Soulanges et des Deux-Montagnes. Les paroisses fondées en haut de Montréal, depuis 1760, étaient les Cèdres (1763), Vaudreuil (1773) et l'île Perrot (1786). Au nord, la paroisse de Saint-Eustache-de-la-rivière-du-Chêne avait été établie en 1771, et celle de Ste-Thérèse-de-Blainville, en 1784. Saint-Martin, fondée en 1774, n'était qu'une nouvelle division dans l'île Jésus. Les paroisses de Saint-Antoine, de Saint-Dénis, de Saint-Mathias, de Chambly, sur le Richelieu, qui, en 1760, n'étaient encore qu'à leur début, avaient pris un essor remarquable. Le territoire de la colonisation s'étendait rapidement de ce côté ; les rives de l'Yamaska se peuplaient et Saint-Hyacinthe, fondé en 1772, était déjà, en 1790, une grosse paroisse. Une autre paroisse, celle de Sainte-Marguerite-de-Blairfindie (l'Acadie), établie en 1782, devait son origine à un groupe d'Acadiens qui étaient allés se réfugier dans les profondeurs de la seigneurie de

(1) Dorchester à Sydney, 8 novembre 1788. D. C. H. C. (1759-1791), pp. 938-940.

Longueuil, quelques années après la cession. Un autre groupe de ces réfugiés acadiens, attiré par le curé de l'Assomption, M. Jacques Degeay, s'était établi, en 1770, dans cette seigneurie ; ils y avaient fondé la paroisse de Saint-Jacques-de-l'Achigan, qui eut son premier curé en 1774. L'année suivante la paroisse de St-Roch-de-l'Achigan était, à son tour, fondée ; enfin, on comptait encore trois paroisses nouvelles dans cette direction, celle de Saint-Cuthbert, fondée en 1765, celle de Saint-Paul-de-Lavaltrie, en 1786 et celle de Sainte-Anne-des-Plaines, en 1788. Dans le district des Trois-Rivières (1), c'était presque l'état de stagnation ; aucun nouveau centre n'y avait été ouvert depuis 1760. Les paroisses de la Baie-du-Fèvre, de Gentilly, d'Yamaska, de la Rivière-du-Loup, d'Yamachiche, de Maskinongé avaient augmenté considérablement en population, mais nullement quant à l'étendue du territoire habité.

Dans le district de Québec, les paroisses bordant les deux rives du Saint-Laurent avaient doublé et quadruplé, en certains endroits, leur population, mais elles restaient toujours confinées dans leurs anciennes limites. Deux paroisses nouvelles ont surgi en arrière de Lévis depuis 1760, l'une, Saint-Henri, dans la seigneurie de Lauzon, fondée en 1766, l'autre, Saint-Gervais, dans la seigneurie de Livaudière, établie en 1780. Cette dernière était, comme Blairfindie et Saint-Jacques-de-l'Achigan, une fondation acadienne. Les deux paroisses de Saint-Gervais et Saint-Henri avaient déjà une grosse population en 1790. Plus au sud, les établissements de la Nouvelle-Beauce, sur la rivière Chaudière, prenaient de l'ampleur, si bien, qu'une nouvelle paroisse, celle de Saint-François, y était établie en 1774. C'était, pour ainsi dire, le seul endroit où il se faisait de la colonisation dans le district de Québec. Sur la rive nord, nous ne trouvons qu'une seule paroisse établie depuis 1760, celle de la Malbaie, en 1774.

Au sud, l'immense territoire compris entre Kamouraska et Rimouski se peuplait lentement. La paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski venait d'être fondée (1789), mais elle n'avait pas encore de prêtre résident, Un missionnaire, M.

(1) Le district des Trois-Rivières avait été rétabli dans ses anciennes limites par une ordonnance du 29 avril 1790. *Rapport concernant les travaux des Archives publiques pour les années 1914 et 1915.* Ottawa, 1917, p. 244.

Leclerc, fixé à l'Ile-Verte depuis 1773, desservait cette paroisse ainsi que les établissements des Trois-Pistoles et de Cacouna. La Rivière-du-Loup était encore desservie, en 1790, par le curé de Saint-Louis-de-Kamouraska. Quelques hameaux ici et là ; c'est tout ce qu'il y avait dans cette région de Rimouski, si bien peuplée aujourd'hui. En somme, la population n'habitait encore que les rives du Saint-Laurent; au-delà, c'était la forêt épaisse.

Le grand obstacle au développement rapide de la colonisation était le manque de voies de communication. L'ouverture des chemins et des routes était laissée, pour ainsi dire, à l'initiative privée. Ces travaux se faisaient par corvée, et les habitants n'étaient pas toujours empressés de s'y livrer. Les grands voyers avaient toutes les peines du monde à faire réparer les grandes routes publiques (1). En 1766, le gouverneur Murray chargea les baillis et les sous-baillis, qui avaient remplacé les capitaines de milice, dans les paroisses, de veiller à l'exécution des travaux de réparation ordonnés par les grands voyers. Chaque habitant devait fournir, pendant huit jours, sur réquisition, une voiture avec cheval ou bœuf, et un conducteur, sous peine d'une amende de douze chelins par jour, au cas ou il refuserait d'obéir(2). Mais cette ordonnance ne regardait que les réparations à faire sur les chemins déjà ouverts. Aucune loi n'obligeait les propriétaires dans les seigneuries à ouvrir des routes qui auraient permis à des nouveaux colons d'aller s'y établir, rattaché au reste du monde les braves gens qui s'étaient enfoncés dans la forêt, relié aux centres déjà habités des établissements comme ceux de la Beauce et de la rive sud du Saint-Laurent, entre Kamouraska et Rimouski. Le gouvernement refusait même à cette époque de contribuer à la construction d'un chemin pour le transport des malles entre Québec et New-

(1) Par commission du 20 novembre 1765, René-Ovide de Hertel de Rouville, avait été nommé inspecteur des grandes routes du district de Montréal, et François-Joseph Cugnet, de celles du district de Québec. *Rapport sur les travaux de la division des archives pour l'année 1910.* Ottawa, 1917, p. 17.

(2) Ordonnance pour réparer et racommoder les grands chemins en cette province, 27 mars 1766. *Rapport sur les travaux relatifs aux archives, pour l'année 1913.* Ottawa, 1915, p. 82 à 86.

York (1), et Hillsborough écrivait au lieutenant gouverneur Cramahé qu'il devait encourager la construction des routes entre les provinces par souscription privée, mais qu'il ne pouvait lui recommander de consacrer une partie des deniers publics à cette fin (2).

Une nouvelle ordonnance concernant les chemins et les ponts fut promulguée en 1777, par Carleton. Elle était plus explicite que celle de 1766. On revenait à la division adoptée sous le régime français entre les chemins *royaux* ou de *poste*, les routes entre les concessions et les *chemins de moulins*. Les chemins royaux devaient avoir 30 pieds de largeur entre deux fossés de trois pieds de largeur. Ces chemins devaient être entretenus et réparés par les propriétaires des terres qu'ils traversaient, sous peine d'une amende de dix chelins pour chaque négligence. Les routes devaient être " faites dans la ligne de séparation de deux concessions, de vingt pieds de largeur avec un fossé de trois pieds de largeur." Elles devaient être faites, entretenues et réparées par les habitants qui en avaient demandé la construction, suivant la répartition ordonnée par le grand voyer, sous peine d'une amende de dix chelins. Enfin, lorsqu'un nouveau chemin royal était ouvert, les propriétaires des terres sur lesquelles il passait devait l'ouvrir sur " leurs devantures ". Tout cela était de l'ancienne législation. Cette ordonnance contenait pourtant une disposition nouvelle : c'est que les chemins royaux passant sur des terres non concédées devaient être ouverts, entretenus et réparés par les habitants de la paroisse qu'ils traversaient ; s'ils étaient d'une étendue trop considérable pour être entrepris par les habitants d'une seule paroisse, le grand voyer devait soumettre l'affaire au gouverneur, qui " ordonnerait de les faire par ceux qu'il jugerait à propos ". Il était de plus décrété que les capitaines de milice rempliraient la charge de *sous voyers* dans leur paroisse respective, et que les habitants seraient tenus de travailler sous la direction des officiers nommés par eux. Le grand voyer

(1) Minutes du Conseil législatif, 10 novembre 1770, arc. can. Q 8, p. 12.

(2) 4 mai 1771, arc. can. Q 8, p. 20.

devait visiter les grands chemins de la province chaque année, du dix mai au vingt de juillet(1).

Le poids de tous les travaux de voirie restait toujours à la charge des gens de la campagne, et le gouvernement ne manifestait aucunement l'intention d'en supporter sa part. Les circonstances allaient cependant l'obliger à entreprendre la construction d'un grand chemin de communication entre la province de Québec et celle du Nouveau-Brunswick. En effet, après la conclusion du traité de 1783, avec les États-Unis, le gouverneur jugea qu'il n'était plus prudent d'expédier les dépêches par la voie de New-York, comme on l'avait fait jusqu'à l'ouverture de la guerre, en 1774, et résolut d'ouvrir une route en territoire canadien entre Québec et Halifax. Pour cela, il fallait rendre praticable l'ancien chemin du Portage, qui allait de la Rivière-du-Loup au lac Témiscouata. Au mois de mars 1784, Haldimand donnait des instructions au grand voyer, Jean Renaud, et le chargeait d'engager des hommes pour faire les travaux préliminaires sur cette partie de la route du Portage. Ces travaux furent continués pendant les années 1784 et 1785. Les hommes étaient payés six deniers par jour ,et les conducteurs dix chelins (2). Si l'on en croit le juge Mabane, ces travaux, faits sans aucun esprit d'économie, coutèrent fort cher, et furent entrepris dans le but principal de forcer le gouvernement impérial à établir une Chambre d'assemblée (3).

Quoi qu'il en soit, les gouverneurs trouvaient des ressources pour solder les frais d'une entreprise aussi coûteuse, pendant qu'ils abandonnaient à l'isolement les colons qui osaient s'éloigner des rives du Saint-Laurent. Ils refusaient de leur accorder le moindre petit octroi pour les aider à s'avancer dans la fôret et agrandir le domaine de la colonisation.

Une autre difficulté entravait sérieusement l'établissement des colons dans les anciennes seigneuries. Sous l'ancien régime, des lois très sages obligeaient le seigneur à subdiviser

(1) Ordonnance pour réparer, reformer et entretenir les grands chemins publics et les ponts dans la province de Québec, 29 mars 1777. *Rapport concernant les travaux des archives publiques pour les années 1914 et 1915*, Ottawa, 1917, p. 80 à 84.
(2) Haldimand à Renaud, 8 mars 1784. arc. can. B 63, p. 123.
(3) Mabane à Haldimand, 8 juillet 1785. arc. can. B 76, p. 93.

son fief et à le concéder à ses vassaux, en petites portions, moyennant des rentes modérées qui ne devaient pas dépasser une certaine limite.

Si le seigneur refusait de faire une concession à un sujet qui en faisait la demande, l'intendant et le gouverneur pouvaient concéder la terre demandée.

Il était, en outre, parfaitement compris et connu que le seigneur ne pouvait augmenter, de sa propre autorité, le taux des redevances fixées par le roi, qu'une fois ce taux établi dans une seigneurie, il devait servir de règle pour toutes les concessions à venir dans la même seigneurie et qu'aucun seigneur ne pouvait se départir de cette règle sans violer la loi. D'ailleurs, sous le régime français, le gouverneur et l'intendant veillaient à ce que la loi fût rigoureusement observée, et ces deux fonctionnaires étaient érigés en haute cour de justice pour décider, à l'exclusion des juges ordinaires, de toutes les contestations entre le seigneur et ses vassaux.

Après la cession, plusieurs seigneuries furent achetées par des bourgeois canadiens et par de riches propriétaires anglais (1). Ces nouveaux propriétaires prétendirent qu'ils n'étaient pas liés par les règlements et les édits de l'ancien régime. Ils augmentèrent peu à peu les taux des cens et rentes,et forcèrent, en certains cas, leurs censitaires à prendre des titres nouveaux, afin de leur imposer des conditions onéreuses qui n'étaient pas contenues dans les titres primitifs. Les habitants, plutôt que de se soumettre aux exigences des nouveaux seigneurs, s'abstinrent de demander des concessions de terre. Afin d'établir leurs enfants, ils partagèrent leurs fermes en lots de dix, vingt ou trente arpents, de sorte que la population, au lieu de s'étendre, se resserra sur les deux rives du fleuve, et c'est ce qui explique pourquoi les Canadiens, tout en ayant triplé le chiffre de leur population, depuis trente ans, en étaient encore, quant à la partie habitée, aux limites territoriales de 1760.

La tenure seigneuriale, qui avait été la grande source du progrès de la colonie sous le régime français, devenait, par

(1) Nous mettons à l'appendice VIII la liste des nouveaux et des anciens sujets du roi, propriétaires de fiefs et de seigneuries dans la province de Québec, en 1790.

suite des abus qu'on laissait s'y introduire, un obstacle à l'expansion de la population. On ne pouvait s'éloigner sans s'exposer à la misère, par suite de l'absence de voies de communications, et à la ruine, à cause des charges onéreuses imposées par les seigneurs.

En outre du recensement officiel de 1790, nous avons sur l'état de la province, à cette époque, un document de première importance. C'est un rapport contenant la date d'érection (ou plutôt de fondation) et l'étendue de chacune des paroisses, la date de concession et l'étendue de chacune des seigneuries, le nom de leur propriétaire, le nombre d'habitants du sexe masculin au-dessus de 16 ans, dans chaque paroisse et dans chaque seigneurie.

Ce rapport préparé par un comité spécial composé de MM. Finlay, de Léry, Grant et Baby, dans l'été de 1790, fut présenté aux membres du Conseil législatif au mois de juillet 1791 (1).

Il comprend sept tableaux que nous reproduisons en appendice, dans leur forme primitive, avec les petites erreurs qui ont pu s'y glisser. Le document est intéressant et mérite d'être conservé (2).

---

(1) Rapport du comité chargé de préparer une liste des paroisses de la province. Arc. can. Q 53, 1, pp. 164-165.
(2) Appendice IX.

CHAPITRE XIII

COMMERCE, INDUSTRIE ET AGRICULTURE

Caractère des premiers commerçants.— Fourrures et pêcheries.— Actes de navigation.— Commerce de détail.— Forges de Saint-Maurice.— Doctrine du "Pacte colonial" en vigueur contre les Etats-Unis.— Compagnie de fourrures dite du "Nord-Ouest". — Pêcheries de Gaspé et de la Baie-des-Chaleurs.— Commerce de bois.— Comité du Conseil relatif au commerce et à la police.— Plaintes des marchands.— Droits sur le rhum et les mélasses. Importation des vins étrangers.— Adam Lymburner, délégué en Angleterre.— Etendue du territoire en culture.— Exportation des céréales.— Société d'agriculture.

L'Angleterre en s'emparant du Canada y vit surtout un magnifique champ d'expansion commerciale. La France y était venue autrefois, avec ses missionnaires et ses explorateurs ; la Grande-Bretagne y viendra avec ses marchands et tâchera, avant tout, de nouer des relations commerciales avec sa nouvelle colonie. Lorsqu'il s'agit d'établir un mode de gouvernement au Canada, lord Egremont ne manqua pas d'attirer l'attention des lords du commerce et des plantations sur ce point qu'il considérait de la première importance (1). Déjà, dans leurs rapports sur l'état de la province, les gouverneurs Murray, Gage et Burton avaient fait une revue de l'état du commerce sous le régime français et de ses perspectives pour l'avenir. Avant même que la traité de paix fût conclu entre l'Angleterre et la France, des marchands venus surtout des États de New-York et de Massachusetts avaient envahi les villes de Québec et de Montréal. C'étaient, pour la plupart, des aventuriers qui cherchaient principalement à faire fortune. A cette classe appartenaient Thomas Walker, Joseph Howard, Peter Faneuil, Alexandre Grant. Ceux qui débarquèrent directement d'Angleterre : Thomas Dunn, George Allsopp, William Grant, Alexander Mackenzie,

(1) Lord Egremont aux lords du commerce, 5 mai 1763, D. C. H. C. (1759-1791), p. 99.

Joseph McKenzie, John Lymburner étaient certainement de meilleure condition. Ils s'unirent, tout de même, aux premiers pour protester contre la politique de Murray et faire opposition à l'administration gouvernementale. Jaloux des faveurs accordées aux nouveaux sujets, ils s'employèrent, de toutes manières, à leur faire enlever des droits garantis par le traité de paix. Nous nous rappelons quel rôle ignoble ils jouèrent à propos de l'établissement des cours de justice et du choix des jurés (1). Ce sont eux aussi qui furent les principaux instigateurs de la campagne menée en faveur de l'établissement d'une Chambre d'assemblée (2). Un avocat, M. Fowler Walker, était chargé d'appuyer leurs démarches en Angleterre, et les marchands de Londres avec qui ils étaient en relation d'affaires leur prêtaient le secours de leur influence auprès du gouvernement.

Le commerce des fourrures attira, tout de suite, l'attention de ces commerçants de la première heure. Ce commerce avait été l'objet d'un monopole fort payant sous le régime français. Il venait d'être déclaré libre et chacun pouvait trafiquer avec les sauvages. Le gouverneur avait cependant loué, en 1764, le domaine du roi, comprenant les postes de Tadoussac et de Chicoutimi, à deux marchands de Québec: MM. Thomas Dunn et John Gray. Les autres, à la tête desquels était Joseph Howard, protestèrent contre leur exclusion de ces postes. L'affaire fut portée devant le Conseil privé qui, en 1767, confirma le privilège de Dunn et de Gray.

Par suite de la dépression considérable que subit le commerce des pelleteries, pendant la rébellion de Pontiac, plusieurs marchands furent ruinés et durent aller chercher fortune ailleurs.

La compétition existant entre les trafiquants français du Mississipi et les trafiquants anglais des postes des grands lacs, les exactions commises de part et d'autre avaient été la grande cause de la révolte des sauvages, en 1766.L'absence de toute juridiction civile dans ces postes rendait fort difficile la répression des crimes, et l'on pouvait s'attendre, à

(1) Voir chapitre V, page. 48.
(2) Pétition des commerçants de Québec, D. C. H. C. (1759-1791), p. 204.

chaque instant, à la reprise des hostilités. Afin d'éviter, autant que possible, les causes de conflit, il fut statué, en 1767, que chaque trafiquant devrait se munir d'un permis, et que la traite avec les sauvages ne se ferait qu'aux postes de Niagara, de Détroit et de Michilimakinak.

Les marchands de Québec et de Montréal, qui ravitaillaient les postes de l'intérieur, se plaignaient de ces restrictions ; ils trouvaient étrange qu'on refusât à leurs associés d'aller à la rencontre des sauvages, comme la chose se pratiquait autrefois, et ajoutaient que, malgré la défense du gouverneur, il y avait au loin dans l'intérieur du pays des trafiquants non licenciés. Si on refusait, disaient-ils, à leurs engagés de se rendre aux postes éloignés, les commerçants français détourneraient bientôt tout le commerce des fourrures de la route du Saint-Laurent (1). Lord Shelburne ne pouvait s'expliquer la raison des désordres existant dans les établissements de l'intérieur, ni pourquoi il fallait tant de règlements pour le commerce des fourrures, car, il est, disait-il, de la nature du commerce de se règler par lui-même. Il recommandait à Carleton de réprimer vigoureusement les abus (2).

Malgré les efforts de Carleton, le commerce des fourrures périclitait ; les trafiquants démoralisés refusaient de rembourser les marchands. Afin d'échapper à la ruine qui les menaçaient, ceux-ci demandèrent aux membres du Conseil législatif de passer de nouveaux règlements pour le commerce des pays d'en-haut, et de rétablir le libre exercice de la traite (3).

Leur pétition fut transmise aux lords du commerce et des plantations. L'on discutait alors en Angleterre la question d'un changement dans la forme du gouvernement au Canada. L'Acte de Québec s'élaborait. Les marchands durent se résigner à attendre. Voyant qu'on ne donnait aucun signe de vie, ils revinrent à la charge. L'institution d'une Chambre d'assemblée était toujours leur principale préoccupation, mais ils désiraient aussi voir le commerce des fourrures reprendre son ancienne activité. C'est pourquoi, dans le

(1) Carleton à Shelburne, 28 mars 1767, arc. can. Q 4, p. 111.
(2) Shelburne à Carleton, 20 juin 1767, arc. can. Q 4, p. 129.
(3) Minutes du Conseil, 5 et 24 avril 1769, arc. can. Q 6, pp. 82-83.

mémoire présenté par eux à lord Dartmouth, en 1774, ils réclamaient, non seulement l'établissement d'une chambre des représentants du peuple, mais aussi le retour de la province de Québec à ses anciennes limites.

> Si les parties, disaient-ils, qui en ont été détachées ne sont pas de nouveau réunies à ce gouvernement, auquel leur situation géographique indique qu'elles doivent appartenir, et si le tout n'est pas astreint à une réglementation salutaire et pondérée, il en résultera une perversion des mœurs des sauvages, et le commerce des fourrures et la pêche du loup-marin durant l'hiver, que seuls les habitants du Canada peuvent faire avantageusement, seront, à tout jamais, perdus non seulement pour cette province mais pour la Grande-Bretagne (1).

Le plus curieux, c'est que les négociants de langue française, tout en se prononçant contre l'établissement d'une Chambre d'assemblée, demandaient aussi, dans le mémoire qu'ils adressèrent, vers la même époque, au ministre des colonies, que le Canada retournât à ses bornes primitives.

> La colonie, disaient-ils, telle qu'elle est fixée maintenant par la ligne de quarante-cinq degrés, est trop resserrée dans ses limites. Cette ligne, qui la borne, passe à environ quinze lieues au-dessus de Montréal : et, cependant, c'est de ce seul côté que les terres se trouvent fertiles et que peut s'étendre avec plus d'avantage l'agriculture. Nous supplions que, comme sous le tems du gouvernement Français, on laisse à notre colonie tous les païs d'en haut connus sous le nom de Missilimakinac, du Détroit, et autres adjacents, jusques au fleuve du Mississipi, La réunion de ces postes serait d'autant plus nécessaire à notre païs que, n'y ayant point de justice établie, les voyageurs de mauvaise foi, auxquels nous fournissons des marchandises pour faire le commerce avec les sauvages, y restent impunément avec nos effets ; ce qui ruine entièrement cette colonie, et fait de ces postes une retraite de brigands capable de soulever les nations sauvages.
>
> Nous désirons aussi qu'il plût à Sa Majesté de réunir à cette colonie la côte du Labrador (qui en a été aussi soustraite) telle qu'elle y était autrefois. La pesche du loup marin (qui est la seule qui se fait sur cette côte) ne s'exerce

(1) 31 décembre 1767. D. C. H. C. (1759-1791), p. 487.

que dans le fond de l'hyver, et ne dure souvent pas plus d'une quinzaine de jours. La nature de cette pesche, qui n'est connue que des habitants de cette colonie ;... son peu de durée... et la rigueur de la saison, qui ne permet point aux navires de rester sur les côtes ...; combinent à exclure tous les pescheurs qui viennent de l'Angleterre (1).

Comme le laisse voir la dernière partie de ces deux citations, on désirait également que les établissements de pêche dans le golfe, fussent mis sous la protection du gouvernement de Québec

Murray, dans son rapport sur le gouvernement de Québec, avait fait remarquer que la pêche à la morue et à la baleine deviendrait avant longtemps une source inépuisable de

---

(1) Décembre 1773. D. C. H. C. (1759-1791), pp. 493-494.
Les signataires de ce mémoire formaient la faction influente des Canadiens à cette époque. Nous mettons ici leurs noms tels que signés dans le mémoire.

Fr. Simonnet,
Landriéve,
De Rouville,
De Rouville, fils,
Longueuil,
Hertel Beaubassin,
St-Disier,
John Vienne,
La Perier,
Le Palliau,
J. Daillebout de Cuisy,
Gordien de Cuisy, fils,
La Corne, fils,
Picotté de Belestre,
St-Ours,
St-Ours, fils,
Chev.St-Ours,l'eschaillon,
Carilly,
La Corne,
Le Moine,
Quinson de St-Ours,
Guy,
Pouvret,
Contrecœur,
St-George Du Pré,
Des Rivières,
Louvigny de Montigny,
Montigny, fils,
Sanguinet,
L. Porlier,
Jean Crittal,
J.-G. Hubert,
Fr. Cariau,
Pierre Foretier,
Landriaux,
L. Defoui,
J.-G. Pillet,
La Combe,
Fr. La Combe,
Ch. Sanguinet,
Jobert,
J. Sanguinet,
M. Blondeau,
S. Chaboille,
Eauge,
J.-G. Bourassa,
J. La Croix,
P. Panet,
Giasson,
J.-B. Blondeau,
Vallés,
Le Grand,
Pillet,
L. Baby,
P. Pillet,
Hamelin, fils,
Laurent Du Charme,
Foucher,
Berthelot,
Lamber St-Omer,
Méziére,
De Bonne,
St-Ange,
Gamelin,
Pierre Panet, fils.

richesses pour l'Angleterre, si l'on permettait aux Canadiens de s'y livrer et de former des établissements dans le golfe.

Depuis longtemps, déjà, des armateurs de Québec avaient établi des postes de pêche sur la côte du Labrador. On y faisait surtout la chasse aux loups-marins. De date immémoriale, aussi, des Français se livraient à la pêche de la baleine et de la morue dans le golfe Saint-Laurent. Le traité de Paris, en 1763, laissa aux sujets du roi de France, la liberté de pêcher dans le golfe, mais il leur fut défendu d'y former des établissements sédentaires sur la côte, et, afin de les en empêcher, le gouverneur de Terreneuve, sir Hugh Pelliser, reçut l'ordre d'exercer une surveillance active contre la contrebande. Le gouverneur ne se contenta pas de chasser les Français des côtes du Labrador, il voulut aussi en chasser les Canadiens qui s'y étaient établis avant la cession. Des froissements en résultèrent (1), et Carleton ne craignait pas d'écrire à lord Shelburne que c'était un acte de mauvaise politique que d'empêcher les Canadiens de continuer une industrie qu'ils pratiquaient depuis une centaine d'années (2) Carleton, en parlant ainsi, avait surtout en vue les réclamations du sieur Jean Taché, au sujet du poste de Saint-Modeste, dans le détroit de Belle-Isle. C'est afin de donner une solution à toutes ces difficultés, et une protection efficace aux marchands intéressés dans le commerce des fourrures et dans les pêcheries du Labrador, que le Canada fut rétabli dans ses anciennes limites, par l'Acte de Québec, en 1774. Ce que l'on voulait, en élargissant les horizons canadiens, c'était protéger le commerce et le rendre fructueux pour la métropole.

Ce commerce restait d'ailleurs soumis aux Actes de navigation alors en vigueur dans la Grande-Bretagne. Nous avons vu jusqu'à quel point les relations commerciales des colonies entre elles et les pays étrangers étaient restreintes par ces Actes (3). Non-seulement tous les produits importés ou exportés devaient l'être sur des navires construits dans les

(1) Pétition des marchands de Québec à Murray, demandant d'être dédommagés de la perte subie par l'ordre du gouverneur Pelliser au sujet de la pêche du Labrador. 1er novembre 1765, arc. can. C. O. 42, vol. 5, p. 39.

(2) Carleton à Shelburne, 24 novembre 1767, arc. can. Q 5-1, p. 253.

(3) Voir : Introduction, p.

possessions britanniques, mais, en outre, toutes les marchandises européennes ne pouvaient être transportées aux colonies, et vice-versa, qu'en passant par un port britannique.

Le Canada fut placé sous le contrôle des lords du commerce et des plantations,et le gouverneur dut prêter le serment " de faire tous ses efforts pour mettre en vigueur les lois nombreuses qui concernaient le commerce et les plantations (1) ". Les instructions relatives au commerce et à la navigation données à Carleton, en 1774, renferment un état complet des lois votées par le parlement britannique à ce sujet. Il lui était enjoint de les faire observer rigoureusement (2).

Le Canada devait nécessairement, en matière de commerce, être mis sur le même pied que les autres colonies de l'Angleterre, et contribuer, lui aussi, au développement de la puissance commerciale de la métropole. Il fallait avant tout le rendre productif. C'est justement ce qu'exposait l'avocat général Marriott, dans le rapport auquel nous avons déjà fait allusion.

> Les grandes lignes, écrivait-il, de l'union du Canada au royaume de la Grande-Bretagne sont tracées,dès maintenant, en vertu de la conquête... L'on cultive les terres avec plus de soin et le goût pour le commerce (inconnu auparavant) s'accentue de jour en jour. Les établissements reculés se développent,et les habitants de New-York et du Canada se rapprochent de plus en plus. Quelques familles françaises qui n'aimapient as la manière d'agir des anglais et un grand nombre des premiers colons anglais établis à Québec ont quitté la colonie. Plusieurs de ces colons n'étaient que des aventuriers sortis d'Angleterre, d'Écosse ou d'Irlande pour des fins de spéculation, ou des commissionnaires pour des marchands importants de Londres ou d'ailleurs, qui, après avoir encombré le marché, trouvèrent que leur commerce ne répondait pas aux espérances hardies que ces premiers arrivés avaient conçues ou s'aperçurent qu'un gouvernement militaire déployait trop de vigueur pour l'avantage et la sécurité du commerce. Ils sont remplacés tous les jours par une autre catégorie de sujets, savoir : par des officiers anglais de l'armée et de la marine et des marchands vérita-

(1) Commission de capitaine général et gouverneur en chef de la province de Québec, 21 novembre 1764. D. C. H. C. (1759-1791), p. 197.
(2) D. C. H. C. (1759-1791), pp. 606-623.

bles. Une fonderie de fer considérable a été établie (les forges de Saint-Maurice), des entrepôts sont érigés. L'installation d'une distillerie a coûté seule cinq cents louis et une telle quantité de propriétés foncières a été achetée des Canadiens par les Anglais, que quelques unes des principales seigneuries sont aujourd'hui en la possession de ces derniers. Sans compter les troupes, il y a actuellement dans la colonie deux ou trois mille colons nés sujets britanniques. Le nombre et l'influence de ces derniers augmenteront tous les ans avec le développement du commerce, si les lois sont bien faites et mises à exécution, avec des amendements, et s'il est possible de s'exempter d'un gouvernement militaire ou de le contrôler. En effet, malgré l'indolence naturelle et l'ignorance du peuple ainsi que sa présente pauvreté, malgré les prétendues difficultés au sujet de la navigation de la rivière Saint-Laurent dans tous les temps, à cause des récifs et des bancs de sable, difficultées amplifiées par l'inexpérience ou la politique des Français ; et malgré les six mois au moins pendant lesquels cette rivière est fermée à la navigation par les glaces, lorsque nous considérons l'augmentation prodigieuse de la population, l'excessive fertilité du district de Montréal, la salubrité de l'atmosphère et les vastes forêts du Canada capables d'alimenter nos chantiers maritimes et de fournir du bois de construction aux Indes Occidentales et à la mère patrie, lorsque nous considérons les profits à retirer de l'élevage des bêtes à cornes, des moutons, des chevaux, des cochons, et ceux qui peuvent être réalisés avec la laine, les graines, le chanvre, le lin, les fourrures, la potasse, le fer, etc., de même que la situation du fleuve Saint-Laurent si propre à la pêche et à la formation d'un nouvel essaim de navigateurs — toutes choses auxquelles le gouvernement français, absorbé entièrement par des opérations militaires, accorda peu d'attention — il est raisonnable de croire que ces avantages concourront à faire de Québec, avec le temps, le Petersbourg de l'Amérique du Nord (1).

La liquidation des lettres de change françaises et des ordonnances de Bigot avait causé la ruine de la plupart des négociants de l'ancien régime. Aussi, les marchands qui arrivèrent dans le pays au lendemain de la conquête n'eurent pas de peine à accaparer le commerce de gros et de détail. Ils arrivaient avec des capitaux et avaient de bons fournisseurs de l'autre côté de l'océan. On importait d'Angleterre

(1) Rapport de l'avocat général Marriott sur un code des lois pour la province de Québec. Londres, 1774. D. C. H. C. (1759-1791), pp. 438-439.

tous les produits manufacturés ; mais ces objets ne pouvaient s'écouler, pour ainsi dire,que parmi la population des villes de Québec et de Montréal. Carleton écrivait à Hillsborough que le haut prix des marchandises, durant les dernières années du régime français, avait forcé le peuple à se pourvoir par lui-même. Les gens de la campagne fabriquaient de leurs mains une partie de leurs vêtements, et un bon tiers de la population s'habillait par sa propre industrie. Les casquettes et les couvertes étaient cependant de provenance anglaise. Le cuir venait des colonies voisines. Celui qu'on préparait dans la colonie était de qualité inférieure, tandis que le cuir importé d'Angleterre était trop fin et d'un prix trop élevé pour être acheté par des paysans (1). On sait qu'un des buts de la politique commerciale de l'Angleterre était d'empêcher le développement de l'industrie manufacturière dans ses colonies. Aussi, lord Hillsborough fut-il fort surpris d'apprendre que la fabrication de la toile et des lainages avaient pris une telle expansion dans le pays. Il ne croyait pas, cependant, que la prohibition fût une bonne mesure. Il recommandait à Carleton de tâcher de supplanter cette industrie en donnant la préférence à d'autres qui seraient moins nuisibles au commerce de la Grande-Bretagne (2). Carleton lui écrivit qu'il faudrait encourager davantage la culture du lin et du chanvre ; les habitants ne tarderaient pas à mettre ces deux produits sur le marché anglais, et, avec l'argent qu'ils en retireraient, ils achèteraient des étoffes anglaises bien préférables aux *étoffes du pays*. L'idée avait du bon, et Carleton y revient souvent dans sa correspondance, mais ce ne fut qu'en 1790, que les lords du commerce lui donnèrent une réalisation pratique, en approuvant l'envoi au Canada de 2,000 boisseaux de graines de chanvre pour être distribuées parmi les habitants (3). L'année suivante,un russe, M. Reichel, vint au Canada, avec la mission d'enseigner aux cultivateurs la manière de cultiver et de préparer le lin (4).

(1) 31 août 1768. Rapport sur les manufactures, arc. can. Q 5-2, pp. 760-763.
(2) Hillsborough à Carleton, 15 novembre 1768, arc. can. Q 5-2, p. 839.
(3) Grenville à Dorchester, 5 septembre 1790 arc. can. Q 45-2, p. 568.
(4) Grenville à Dorchester, 7 mars 1791 arc. can. Q 50-2, p. 7.

Une industrie à laquelle on attachait beaucoup d'importance et que l'on s'efforçait de développer est celle des forges de St-Maurice. Burton en parle longuement dans son rapport concernant l'état du gouvernement des Trois-Rivières, et vante la qualité du fer que l'on obtenait du minérai extrait des mines de Saint-Maurice. Il dit que la couronne retirerait de grands avantages à améliorer cette industrie, qui fournirait un excellent fer pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté. On pourrait aussi en fabriquer des poêles, des instruments agricoles, des ustensiles de cuisine, comme on le faisait sous le régime français. Haldimand, pendant son administration aux Trois-Rivières (1763), s'occupa de réorganiser les forges, et se chargea lui-même de leur exploitation. Tout le fer qu'on en retirait était vendu au profit du roi (1). Après le départ de Haldimand, en 1765, les travaux d'exploitation furent de nouveau interrompus. Ce ne fut qu'en 1767 qu'ils recommencèrent sous la direction de Christophe Pelissier, auquel Carleton avait loué le terrain des mines et les forges elles-mêmes pour un terme de seize ans. Dès l'année 1770, on expédiait 138 tonneaux de fonte, et cette exportation se continua les années suivantes à peu près dans la même quantité. A l'expiration du bail de Pelissier, en 1783, les forges furent affermées à Conrad Gugy, seigneur de Grosbois et de Grandpré ; enfin, à la mort de Gugy, en 1787, MM. Alexander Davidson et John Lees, deux marchands de Québec, se rendirent acquéreurs du bail consenti à Gugy, en 1783. Ces deux derniers continuèrent l'exploitation des forges de Saint-Maurice jusqu'en 1801 (2).

Les liqueurs fortes et les mélasses formaient les principaux articles d'importation. Une distillerie pour le rhum fut installée à Québec, en 1769, mais le produit qu'elle mit sur le marché ne pouvait suffire aux besoins de la population et était de nature inférieure. On continua donc d'importer du rhum comme par le passé. C'était surtout les colonies anglaises voisines qui fournissaient cette liqueur au Canada. Chaque été, des corvettes de Boston en débarquaient de grandes quantités, à Québec : 250,754 gallons, en 1768 ; 248,385, en

(1) Arc. can. B. 21-1 et 21-2. *Rapport sur les arc. canadiennes pour l'année 1885.*

(2) Dunn à Castlereagh, 24 juillet 1807, arc. can. Q 104-7.

1769 ; 213,829, en 1770 ; 216,055, en 1771 ; 165,649, en 1772 ; 349,805, en 1773 ; 701,305 en 1774. L'Acte du Revenu de Québec (1774), en abaissant les droits sur le rhum importé de la Grande-Bretagne et des Antilles et en élevant ceux imposés sur le rhum importé des États-Unis, donna le coup de mort à ce commerce très fructueux pour les Américains. L'Angleterre et les Antilles continuèrent à fournir ce produit au Canada, en petite quantité, cependant, jusqu'en 1783. L'importation du cognac anglais, prit à cette époque, une grande importance, et cette boisson devint bientôt aussi abondante que le rhum.

Après 1783, l'importation des mélasses et des sirops des Antilles diminua considérablement (1). L'Angleterre venait d'appliquer à ses anciennes colonies d'Amérique les restrictions des Actes de navigation. Le marché américain fut fermé aux planteurs des Antilles, et la perturbation économique qui s'en suivit amena la ruine des producteurs de sucre et de la production elle-même. Par une proclamation officielle du 16 avril 1784, tout commerce par eau entre le Canada et les États-Unis fut prohibé. L'année suivante, des instructions spéciales envoyées à Haldimand l'obligeaient à passer une ordonnance défendant l'exportation des pelleteries aux États-Unis (2). La métropole resserrait peu à peu les liens qui l'unissaient aux colonies restées fidèles, au risque même de les étouffer.

Le Canada, comme les Antilles, ne tarda pas à ressentir les désagréments de ces restrictions. L'Acte de Québec avait rétabli dans la province le droit civil de l'ancien régime. Les marchands voyaient dans ce retour aux vieilles lois françaises le principal obstacle au développement du commerce. Ils se plaignaient surtout des décisions contradictoires des cours de justice dans les procès pour le recouvrement des dettes, de la lenteur de la procédure dans la cour d'appel, du manque d'un bureau d'enrégistrement et d'une loi sur les faillites. Les lois françaises, disaient-ils, ne leur offraient pas une

(1) Statistiques du commerce de Québec (1768-1783), arc. can. B 201. Importations et exportations du port de Québec, pour les années 1783, 1784, 1785 et 1786, arc. can. Q 27-1, p. 429.

(2) Instructions additionnelles à Haldimand, 26 mai 1785, D. C. H. C. (1759-1791), pp. 723-724.

garantie suffisante de sécurité ; c'est ce qui les empêchait d'engager leurs capitaux dans un commerce de trop grande envergure. Toute la correspondance officielle du temps est remplie de ces doléances.

Quoi qu'il en soit de ces plaintes, il est certain que le Canada subissait alors une crise économique, provoquée plutôt par le contrecoup de la révolution américaine que par le retour aux lois françaises. Au fond, la politique imposée par le " Pacte colonial " était la cause de tout le mal.

Le commerce des pelleteries était en baisse. Carleton avait reçu l'ordre de faire des règlements sévères pour régulariser la traite avec les sauvages (1). Le 9 mars 1777, il avait émis une ordonnance défendant de vendre des liqueurs enivrantes aux sauvages, et de trafiquer avec eux sans être muni d'une licence, et cela, sous peine d'une amende de cinquante louis (2). Les traiteurs s'étaient lancés dans la voie des grandes découvertes. Dès 1774, Alexander Henry, Peter Pond, Joseph et Thomas Frobisher, avaient pénétré jusqu'au lac Winnipeg et bâti le fort Cumberland, sur la rive est de ce lac.

De nombreux aventuriers les avaient suivis. Des désordres, provoqués par la rivalité qui existait entre tous ces trafiquants et surtout par une énorme distribution de liqueurs enivrantes aux Indiens, ne tardèrent pas à éclater. C'est afin de ramener la paix entre les traiteurs et arrêter la démoralisation des Indiens que Joseph et Thomas Frobisher avec Peter Pond, Alexander MacKenzie et MM. Todd, McGill et McTavish, de Montréal, fondèrent, en 1783, la "Compagnie du Nord-Ouest ". Cette compagnie allait prendre le contrôle de la traite des fourrures dans l'Ouest canadien, et devenir une puissante rivale pour la compagnie de la baie d'Hudson. Les pelleteries de la compagnie du Nord-Ouest étaient descendues à Montréal, à partir de Michilimakinak, par le lac Huron et la rivière Ottawa. On suivait, pour pénétrer dans l'ouest, l'ancien chemin du lac à la Pluie, découvert

(1) Instructions au gouverneur Carleton, (art. 32) D.C,H.C. (1759-1791), p. 592.

(2) *Rapport concernant les travaux des archives publiques pour les années 1914 et 1915* (Ottawa, 1917) Appendice C. (66-69).

par le chevalier de Laverendrye. Après le traité de 1783, une partie de ce chemin se trouva en territoire américain.

Afin d'éviter la rencontre des trafiquants américains et les troubles qui en auraient résulté, on se mit à suivre une nouvelle route qui avait l'avantage d'être complètement en territoire canadien. Cette route, qui venait d'être découverte par les frères Frobisher, passait par le lac Nipigon et tombait sur une petite rivière se déchargeant dans le lac des Bois. De ce lac, on se rendait à celui de Winnipeg en suivant la rivière du même nom. Les provisions nécessaires pour le ravitaillement des postes de l'ouest étaient expédiées par la voie des grands lacs. Ici, une difficulté se présentait. Ces provisions devaient être transportées sur les vaisseaux du roi, qui étaient trop peu nombreux pour suffire à la besogne. Il arrivait donc que les provisions étaient détenues en route pendant de longs mois, au grand détriment des trafiquants et surtout des marchands qui étaient obligés d'attendre plusieurs années pour être remboursés de leurs avances. Trafiquants et marchands demandèrent en vain le rappel de cette mesure ; on croyait que, en la maintenant, on empêcherait les Canadiens d'aller vendre leurs fourrures aux Américains (1). Malgré tout, les pelleteries restaient toujours le principal objet du commerce d'exportation. On peut s'en rendre compte par la quantité de fourrures expédiées du port de Québec durant les années 1769, 1778 et 1786 (2).

Comme nous l'avons vu plus haut, la côte du Labrador fut rattachée à la province de Québec, en 1774, et Carleton

(1) *Rapport sur les Archives du Canada, pour 1890,* par Douglas Brymner. (Ottawa, 1891). Note C. Explorations au Nord-Ouest.

(2) Exportations de fourrures.

	1769	1778	1786
Peaux de castors	87,090	104,348	116,623
Martres	61,497	45,042	48,436
Loutres	12,977	14,167	23,684
Visons	1,224	4,668	9,575
Fouines	1,210	2,016	3,958
Renards	1,085	10,475	6,213
Ours	8,476	11,088	17,713
Rats musqués	8,274	66,750	202,719
Ratons	19,886	175,490	108,521
Peaux de chats, en caisse	667	4,225	3,072
Peaux de chats, en paquets	15,234	8,495	2, 977
Loups	494	7,672	12,923

reçut l'ordre de sauvegarder les propriétés et les biens immobiliers que les Canadiens possédaient sur cette côte et de protéger les pêcheries sédentaires qu'ils y avaient établies (1). Les Canadiens étaient débarrassés de sir Hugh Pelliser, mais ils restaient en butte aux vexations des pêcheurs américains qui exerçaient le métier de corsaire sur toute la côte du Labrador et même dans le golfe Saint-Laurent. Ils faisaient une guerre acharnée aux pêcheurs canadiens et à ceux des îles de Jersey et de Guernesey, établis sur la côte de Gaspé et dans la Baie-des-Chaleurs. Ils allèrent jusqu'à détruire, en 1778, les établissements des frères Robin, à Paspébiac, et à s'emparer de leurs vaisseaux et de leurs provisions. Il fut entendu, au traité de Paris, en 1783, que les Américains continueraient à jouir du droit de pêcher dans le golfe Saint-Laurent et qu'ils auraient la liberté de " faire sécher ou de préparer le poisson dans tous les hâvres, baies et criques de tous les domaines de Sa Majesté Britannique en Amérique ". Les Américains n'usèrent de ce privilège que pour donner une plus grande expansion à leurs actes de piraterie. Le magistrat de Gaspé, Félix O'Hara, écrivait à Haldimand, en 1785, qu'il était difficile d'y mettre fin tant que les étrangers auraient la permission de saler leur poisson sur le rivage.

L'arrivée des Loyalistes dans la Baie-des-Chaleurs ramena la paix. Les frères Robin purent rétablir leurs pêcheries à Paspébiac, et le commerce du poisson prit tout de suite une grande activité (2). Chaque printemps, de nombreux pêcheurs quittaient Québec et les paroisses du sud du fleuve. Montés sur de petites goëlettes, ils allaient faire la pêche à la morue sur les côtes de Gaspé et dans la Baie-des-Chaleurs. C'est de cette époque que datent les premiers établissements des gens de la région de Québec sur la côte de Gaspé. On prenait dans le temps une énorme quantité de morue qui, salée ou séchée, était expédiée en Angleterre et aux Antilles. Cette pêche à la morue fut une véritable mine pour les Canadiens durant les premières années du dix-neuvième siècle. D'après la première ordonnance concernant les pêcheries, rendue par lord Dorchester en 1778, tous les sujets canadiens jouissaient

(1) Instructions à Carleton (1775), D. C. H. C. (1759-1791), pp. 592-593.
(2) Voir sur cette question des pêcheries dans la Baie-des-Chaleurs, le volume B 201 des archives canadiennes.

du privilège de se livrer à la pêche dans n'importe quelle baie de la côte de Gaspé et de la Baie-des-Chaleurs, et de s'établir sur le rivage pour y saler, sécher et nettoyer leur poisson, à condition toutefois que les endroits où ils se fixaient n'aient pas été concédés à quelque particulier. Les pêcheurs venus de l'Angleterre et des possessions britanniques jouissaient du même privilège (1).

Une autre question attirait dans le moment l'attention du gouverneur. Depuis plusieurs années, une grande quantité de bois de commerce était expédiée à Québec par la voie du Richelieu. La vallée arrosée par cette rivière était recouverte de riches essences forestières ; le chêne surtout y abondait. La hache du bûcheron ne tarda pas à faire de larges trouées dans cette forêt vierge. Les arbres abattus, débarassés de leurs branches et mis en radeaux, étaient descendus par eau à Québec. De là, le pin et l'épinette convertis en planches et en madriers, le chêne mis en grosses pièces carrées, étaient envoyés en Angleterre pour la construction des vaisseaux de la marine royale. Du pin on faisait surtout des mâts de navire, le chêne était employé à la fabrication des rames. Une grande quantité de cercles et de douves de tonneaux étaient expédiés annuellement aux Antilles. En somme, le commerce de bois avait pris un développement considérable, lorsqu'éclata la guerre entre l'Angleterre et les colonies américaines. Un État américain, le Vermont, contribuait, pour une large part, à ce développement. On comprend que la mesure défendant tout commerce entre le Canada et les États-Unis, imposée par l'Angleterre, à la suite du traité de 1783, causa une douloureuse surprise aux habitants du Vermont. Ils jugèrent qu'une des branches les plus importantes de leur commerce extérieur était sérieusement menacée, et décidèrent d'agir immédiatement afin de restreindre autant que possible les effets désastreux de cet acte mal inspiré.

Le 7 avril 1785, le lieutenant gouverneur Hamilton, annonçait à lord Sydney l'arrivée, à Québec, d'un groupe de délégués du Vermont. Ils venaient, disait-il, négocier un trai-

(1) 28 Geo. III, Ch. 6. *Rapport des archives publiques* (1914-1915). (Ottawa, 1917). Appendice C. 221.

té de commerce entre cet État et le Canada. Incertain de la tactique à adopter dans les circonstances, il les avait renvoyés sans leur avoir donné de réponse définitive (1). Les Vermontais renouvelèrent la même demande l'année suivante, et lord Dorchester, plus avisé que Hamilton, se laissa convaincre. Il écrivait à Sydney (2) qu'il croyait que la prohibition du commerce entre le Canada et les États-Unis ne s'appliquait qu'aux importations par mer, et qu'il avait, à la demande des marchands de Québec et de Montréal, émis une ordonnance permettant l'importation du tabac, de la potasse et de la perlasse, par le lac Champlain (3). La manière d'agir du gouverneur fut approuvée par Sydney, qui lui permit, en outre, de faire les règlements nécessaires à ce sujet (4). L'année suivante, Dorchester émit une nouvelle ordonnance (5) permettant l'importation aux États-Unis, toujours par la voie du lac Champlain et de la rivière Richelieu, des différentes espèces de bois propres à la construction des navires, des produits de la ferme, des animaux vivants, de l'or et de l'argent en espèces ou en lingots. De même, était permise l'exportation aux États-Unis des effets et des marchandises fabriquées dans la province de Québec et dans les autres domaines de la Grande-Bretagne. Ces marchandises devaient être transportées par terre, ou par la navigation intérieure, affranchies de tous droits, impôts ou contraintes. L'importation, par terre et par la navigation intérieure, du rhum, des liqueurs fortes et des monnaies de cuivre restait prohibée. De même l'exportation aux États-Unis des castors et de toutes les pelleteries.

Les Loyalistes du haut Saint-Laurent protestèrent contre l'entrée libre au Canada de la potasse, de la perlasse et des bois de construction, déclarant que c'était ouvrir la porte à un commerce illicite avec les États-Unis. Ils prétendaient que ce commerce se ferait au détriment général de la province et

(1) Arc. can. Q 24-2, p. 282.

(2) Arc. can. 13 juin 1787, Q 28-4.

(3) 27 Geo. III. Chap. 8. *Rapport des archives publiques* (1914-1915), (Ottawa, 1917). Appendice C. 201.

(4) 14 septembre 1787, arc. can. Q 28-28.

(5) 28 Geo. III. Chap.1er. *Rapport des archives publiques* (1914-1915) (Ottawa, 1917). Appendice C. 207.

au bénéfice seulement de quelques particuliers (1). Dorchester soutenait que la province retirerait au contraire un profit du passage des produits américains et que l'Angleterre y gagnerait par l'augmentation de son commerce de transport(2). Ce fut son opinion qui prévalut.

D'ailleurs, il avait, sur ce point, l'appui des marchands de Québec ,de Montréal et des Trois-Rivières, qui réclamaient, depuis plusieurs années, l'abolition d'une mesure qui nuisait à leurs intérêts commerciaux. Ces derniers venaient d'exposer au long leurs griefs devant le comité formé par le gouverneur pour faire enquête sur le commerce intérieur et extérieur de la province (3).

Ils se plaignaient vivement des entraves qu'on mettait à leurs relations avec les pays étrangers. La Grande-Bretagne seule leur offrait un marché pour l'écoulement des produits du pays. On les pressait d'entrer en relations commerciales avec les Antilles, et, en réalité, ces îles pouvaient leur fournir des articles de première importance : tels que les liqueurs fortes et les mélasses. Les droits imposés par la métropole sur ces articles en rendaient l'importation impossible. En effet, des droits de six deniers et de quatre deniers par gallon, étaient imposés sur le rhum et les mélasses importés des Indes Occidentales. D'un autre côté, le rhum importé d'Angleterre n'était sujet à aucun droit. Le droit sur les mélasses causait un grand tort aux quatres distilleries de la province.Faute d'une importation suffisante de cette matière, elles devaient limiter leur production, pendant que les Américains fabriquaient une quantité énorme de rhum,qui était vendu aux pêcheurs et aux traiteurs la moitié moins cher que celui distillé dans la province. Le résultat était que les américains s'emparaient peu à peu du commerce des fourrures dans l'Ouest, et qu'une contrebande active se faisait entre les ports canadiens de la Nouvelle-Écosse et les ports Américains. Les marchands canadiens réclamaient la suppression des droits de six deniers sur le rhum et de ceux de quatre deniers sur les mélasses, afin d'égaliser le prix de vente du

(1) Pétitions des loyalistes de l'Ouest. D. C. H. C. (1759-1791), p. 930.
(2) Dorchester à Grenville, 21 juillet 1790, arc. can. Q 45-2, p. 532.
(3) Les membres de ce comité étaient MM. Lévesque, Harrison, Collins, Grant et Pownall.

rhum fabriqué à Québec et de celui importé des Antilles et en même temps de prévenir la contrebande (1).

Une autre demande formulée par les marchands était de pouvoir importer directement du Portugal et de l'Espagne les vins de ces pays qui avaient remplacé sur le marché canadien les vins de France. D'après les règlements imposés par les Actes de navigation, ces vins devaient être d'abord transportés en Angleterre pour être mis sur des vaisseaux anglais qui les rendaient à Québec. Les taux exorbitants du fret, et les frais nécessités pour le transport en Angleterre, pour le déchargement et le rembarquement de ces vins pour le Canada, égalaient presque le prix d'achat, de sorte que ces vins, rendus à Québec, coûtaient le double de ce qu'ils auraient coûté s'ils avaient été transportés directement. Les marchands ne s'objectaient pas à ce qu'ils fussent transportés par des vaisseaux britanniques ; tout ce qu'ils voulaient, c'est que ces vaisseaux ne fussent pas obligés de passer par les ports de l'Angleterre (2). C'était toujours la doctrine du " Pacte Colonial " qui causait tous les désagréments ; malgré tout, elle devait tenir longtemps encore.

Les autres demandes soumises au comité par les marchands avaient trait à l'introduction des lois commerciales anglaises. Les négociants voulaient que l'on suivît le droit coutumier anglais pour le recouvrement des dettes, que l'on tînt des sessions fixes des tribunaux, que l'on abolît le système des tournées. Ils sollicitaient l'établissement d'une cour de chancellerie, d'un bureau d'enrégistrement dans le district de Québec, où les notaires seraient tenus de faire inscrire les actes qu'ils passeraient concernant la propriété immobilière. Enfin, les marchands de Québec demandaient l'établissement d'une chambre de commerce (3).

Les nouveaux sujets, les Canadiens, mécontents de ces dernières demandes, prièrent lord Dorchester de ne pas les appuyer, " car, disaient-ils, pour tous les articles de ces demandes qui ne regardent pas le commerce seul, elles

(1) Dorchester à Sydney, 10 novembre 1787, arc. can. Q 28, p. 226.
(2) Report of the Merchants of Quebec by their Committee to the honorable Committee on commercial affairs. Quebec Legislative Council. E. Part II. april 1787 to april 1788.
(3) D. C. H. C. (1759-1791), pp. 888-905.

méritent un désaveu de notre part, comme opposés au bien, aux intérêts, aux droits, et aux privilèges les plus sacrés des divers état qui composent cette province, et à qui, sans daigner les consulter, on veut imposer des lois dont eux seuls sentiront tout le poids (1) ".

Les marchands anglais chargèrent l'un d'eux, Adam Lymburner, d'aller plaider leur cause en Angleterre. Ce délégué fut entendu à la barre des Communes, le 16 mai 1788. Il lut un mémorandum fort étendu (2) et fit valoir le droit que les négociants anglais avaient d'être protégés, en démontrant que la presque totalité du commerce intérieur et extérieur du Canada était entre les mains des anciens sujets, que c'était grâce aux industries qu'ils y avaient établies et à l'encouragement donné par eux à l'agriculture, que la province de Québec avait pris un si grand développement, depuis la cession.

Sans doute, il y avait eu un progrès surprenant. L'activité des commerçants anglais avait chargé la face du pays. Le chiffre des importations et des exportations avait doublé depuis trente ans ; de même, le nombre et le tonnage des navires fréquentant le port de Québec (3). Mais déduire de

(1) D. C. H. C. (1759-1791), p. 907.
(2) Arc. can. Q 62. A-1 1-101.
(3) Liste des vaisseaux entrés au port de Québec et de ceux qui en sont sortis de 1769 à 1786.

	ENTRÉS			SORTIS		
	Vaisseaux	*Tonneaux*	*Hommes*	*Vaisseaux*	*Tonneaux*	*Hommes*
1768 ...	39	3,614	322	31	3,149	261
1769 ...	82	7,311	587	86	7,456	628
1770 ...	48	4,170	364	51	4,200	382
1771 ...	77	6,584	597	71	6,094	556
1772 ...	62	5,313	504	63	5,455	492
1773 ...	87	7,977	685	88	8,684	701
1774 ...	156	14,172	1,133	151	14,998	1,161
1775 ...	115	11,791	887	97	10,841	762
1776 ...	49	6,358	544	50	4,646	4099
1777 ...	69	7,661	755	72	5,680	
1778 ...	76	9,545	1,077	72	8,882	1,047
1779 ...	59	7,942	977	66	7,749	1,065
1780 ...	42	6,350	676	46	6,290	705
1781 ...	70	10,507	1,109	71	11,987	1,184
1782 ...	72	12,247	1,760	60	10,690	1,420
1783 ...	70	8,792	718	78	9,428	648
1784 ...	32	5,164	356			

là, qu'il fallait bouleverser les lois du pays, pour plaire à un petit groupe de commerçants, c'était allé un peu loin. L'habitant avait le droit d'être protégé lui aussi. C'était lui qui formait le gros de la population, cultivait la terre et fournissait, par son travail, les produits dont s'alimentait le commerce. Les marchands achetaient ces produits à des prix fort modérés, et réalisaient, en les expédiant à l'étranger, des profits qui auraient dû les contenter. Ils poussaient à un tel point l'accaparemment des denrées alimentaires que le gouverneur Haldimand fut forcé, en 1780, d'émettre une ordonnance prohibant, pour un certain temps, l'exportation du blé, des pois, de l'avoine, des biscuits, de la farine de toutes espèces et des bêtes à cornes, afin de réduire le coût excessif des vivres. Une autre ordonnance mettait en vigueur dans la province les peines portées en Angleterre contre les monopoleurs, les accapareurs et les regrattiers,mais elle ne fut pas promulguée (1).

Les tables des exportations du blé et de la farine nous donnent une idée des progrès de l'agriculture durant les années qui suivirent la cession (2). Le voyageur suédois

(1) 20, George III. Chap. 1 et 2. *Rapport des archives publiques* (1914-1915), Ottawa 1917. Appendice C.pp. 103-107.

(2) Exportation de blé, de farine et de pois du port de Québec.

	Blé boisseaux	Farine barils	Pois barils	Biscuits quarts
1768. . .	23,962	18	20	. . .
1769. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
1770. . .	51,882	1,485	726	139
1771. . .	193,814	823	2,655	64
1772. . .	233,346	1,428	1,254	532
1773. . .	264,916	2,384	3,417	4,708
1774. . .	460,818	1,311	4,543	4,117
1775. . .	175,039	2,487	110	4,628
1776. . .	55,984	1,060	67	1,285
1777. . .	17,004	290	155	4,084
1778. . .	14,175	13,794	56	6,127
1779. . .	. . .	. . .	. . .	1,790
1780. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
1781. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
1782. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
1783. . .	. . .	4,581	. . .	2,184
1784. . .	. . .	7,396	. . .	. . .
1785. . .	3,092	2,700	. . .	1,080
1786. . .	103,824	10,476	314	9,317
1787. . .	221,931	12,709	6,172	11,060
1788. . .	200,400	9,900	900	16,000

Kalm parle avec enthousiasme des magnifiques champs de blé, d'avoine et d'autres céréales qui s'offraient à sa vue dans le voyage qu'il fit de Montréal à Québec, en 1749. Malgré les vicissitudes du temps et la quasi continuité de l'état de guerre, la culture de la terre avait été la grande occupation du Canadien sous le régime français.

Les Anglais furent cependant fort étonnés de voir l'agriculture si peu avancée dans la province, et Murray, dans son rapport sur le gouvernement de Québec, en exprime toute sa surprise. Il dit que les Canadiens, délivrés des monopoles qui s'exerçaient dans toutes les branches de l'administration sous le régime français, deviendraient plus soucieux de l'avenir et s'appliqueraient davantage à la culture de leurs terres.

Les prévisions de Murray ne tardèrent pas à se réaliser. La paix rétablie, on se remit avec ardeur au travail, et tandis que, sous l'ancien régime, on récoltait à peine assez de blé pour suffire aux besoins de la population, on put, sous le régime anglais, en exporter en Angleterre, à Terreneuve et aux Antilles, en quantités qui, à partir de 1768, allèrent toujours en progressant, si l'on excepte les périodes de guerre et d'embargo.

Finlay écrivait à Nepean, en 1788 (1) qu'il était plus avantageux d'expédier le blé converti en farine, et lui envoyait une série de calculs pour démontrer que, sur 300,000 boisseaux exportés en farine plutôt qu'en nature, la province bénéficiait d'un profit net de 28,838 louis (2).

(1) 4 avril 1788, arc. can. Q 38, p. 230.

(2) Voici une liste des moulins à farine alors en opération :

	Minots
Baker	15 mille
Caldwell 2	40
Coffin	25
Duchesnay	30
Dennison	15
Day	5
Desbarat	5
Grant 3	40
Glenny	10
Jordan	50
	235,000
Remaining for Jacques Cartier	65,000
	300,000.

Arc. can. Q 38, p. 231.

Même en tenant compte des progrès accomplis depuis trente ans, le développement de l'agriculture était loin d'être en rapport avec la fertilité du sol, et de correspondre à l'étendue du terrain concédé. Sur 7,885,320½ arpents de terre concédés sous le regime français, il n'y avait encore, en 1784, que 1,569,818 arpents en culture (1).

L'habitant, nous l'avons dit plus haut, pouvait difficilement s'éloigner des rives du fleuve, et l'expansion agricole en était réduite d'autant. De plus, le cultivateur canadien avait beaucoup gardé de son ancienne indolence et de son esprit de routine. Il en était encore aux anciennes méthodes d'autrefois, cultivant la même pièce en céréales pendant des années et des années, ignorant tout des systèmes d'assolement et d'amendement. Il fallait répandre, parmi le peuple, la science agricole.

C'est dans ce but que fut fondée, par l'entremise de Dorchester, la première société d'agriculture du Canada.

Les principaux personnages de l'époque se firent inscrire comme membres de cette société (2). A leur première réunion, le 6 avril 1789, au château Saint-Louis, Henry Caldwell, le président, exposa dans une harangue qu'il prononça d'abord en anglais, puis en français, le plan général de la société (3). On devait recueillir des souscriptions dans toute la province ; la société serait divisée en branches, chaque branche devait élire, tous les ans, seize directeurs, un secrétaire et un trésorier. Les branches devaient se communiquer réciproquement le résultat de leur expérience, ainsi que les découvertes qui pourraient être faites dans l'intérêt de la société. Les travaux seraient publiés dans la *Gazette de Québec* et imprimés en brochure. La société offrirait des prix et des récompenses dans le but d'exciter les laboureurs au travail et de créer entre eux un esprit d'émulation. On se proposait d'importer des grains de semences adoptées au sol et au climat du Cana-

(1) *Recensement du Canada*, vol. 4, 1871, p. 77.
(2) On trouvera les noms de ces membres dans la *Gazette de Québec*, du 23 avril 1789.
(3) *Plan original pour établir une Société d'Agriculture dans la province de Québec.* MDCC-LXXXIX. 12 mo. 56 pp.

da, d'encourager la culture du chanvre et d'améliorer la race des bestiaux. Une souscription annuelle d'une guinée était exigée de chaque membre(1). En somme, la situation commerciale du pays n'était pas mauvaise, et tout laissait supposer qu'elle prendrait avant longtemps un développement encore plus régulier.

---

(1) *Papers and letters on Agriculture, recommanded to the attention of the Canadian Farmers*, by the Agricultural Society in Canada. Quebec, Printed by Samuel Neilson, No. 3, Mountain Street. MDCCXC. 12 mo. 34 pp.

CHAPITRE XIV

REVENU ET DEPENSE

Sources du revenu.— Le receveur général, Thomas Mills.— Dépenses frais éventuels, honoraires d'office, salaires.— Liste civile en 1767, 1769 et 1790.— Droits imposés en 1766.— Protestation des marchands.— Carleton et les honoraires.— Rapport des lords du commerce sur la question financière.— Acte du Revenu de Québec (1775).— Ordonnance de 1780 relative aux honoraires.— Perception des lods et ventes.— William Grant, sous receveur général.— Etat des revenus et des dépenses en 1788.— Henry Caldwell, sous receveur général.— Destitution de Thomas Mills.

Au lendemain de la capitulation de Montréal, le roi d'Angleterre, en tant que souverain de la nouvelle colonie, entra en possession de tous les revenus dévolus jusque là au roi de France. Ces revenus provenaient de diverses sources. Il y avait d'abord ce que l'on était convenu d'appeler le revenu *casuel et territorial*. Sous ce titre étaient comprises les recettes que l'on retirait de la location des " Postes du roi ", des forges de Saint-Maurice, des anciens droits féodaux, droits de quint, de lods et ventes ou de mutation, des cens et rentes. De plus, des taxes assez lourdes étaient imposées sur les spiritueux, rhum, eau-de-vie et vins importés de la France et des Antilles ; enfin, un droit de 3% *ad valorem* était imposé sur les marchandises sèches importées ou exportées. Si l'on ajoute à cela le droit *d'aubaine* et de *déshérence*, l'impôt sur la construction des maisons, on a là, à peu près, tout ce qui formait le revenu de la couronne sous le régime français. D'après Murray(1), ce revenu s'était élevé, en 1757, à la somme de £13,961 12 10½. Sous le régime militaire, les gouverneurs Murray, Burton et Gage continuèrent à percevoir, tant bien que mal, les droits en vigueur sous l'ancien régime, mais nous n'avons aucun compte-rendu de leur administration financière.

(1) Rapport concernant le gouvernement de Québec. (1762) D. C. H. C. 1759-1791, pp. 37-40.

La collection régulière des revenus commença avec l'inauguration du nouveau gouvernement, le 10 août 1764, et dans la commission de capitaine général et de gouverneur en chef de la province, donnée à Murray, il était dit que " tous les revenus devaient être, de l'avis et du consentement du Conseil, affectés exclusivement à l'entretien du gouvernement(1) ".

Au mois de septembre 1764, Murray nomma son neveu, Walter Murray, receveur général provisoire (2). Il aurait voulu le faire confirmer dans cette charge, mais les lords commissaires du Trésor nommèrent à ce poste, le 15 juillet 1765, le major de Québec, Thomas Mills, et Walter Murray dut lui céder la place. Cette charge était très importante. Le receveur général contrôlait les recettes et les dépenses et devait voir à la perception de tous les revenus de la couronne. Il était tenu de rendre compte au chancelier de l'Échiquier de tous les argents reçus et de soumettre ses états de comptes à l'examen des auditeurs de la couronne ; à eux seuls, il était responsable de l'administration des deniers publics. C'est en tirant des mandats sur le gouvernement impérial qu'il défrayait les dépenses du gouvernement civil ; le surplus, s'il y en avait, était versé au Trésor. Le receveur général, d'après les termes de sa commission, se trouvait donc indépendant du gouverneur et de ses représentants. D'un autre côté, le gouverneur pouvait tirer sur le receveur général tous les mandats requis pour payer les fonctionnaires de l'Etat, les travaux, les charges ordinaires, et le Conseil réclamait le droit d'inspecter les comptes de la province, avant qu'ils fussent soumis à l'examen des auditeurs du Trésor impérial(3). Un salaire de £200 sterling, au lieu d'honoraires, était attaché à la position de receveur général. Le plus extraordinaire, c'est que ce personnage, si nécessaire au bon fonctionnement de la chose publique, n'était pas tenu de résider dans la province. Ses lettres patentes de nomination lui permettait de demeurer en Angleterre et de se faire remplacer au pays par des substituts.

(1) D. C. H. C. (1759-1791), p. 153.
(2) Murray à l'honorable Robert Chelmondeley, 8 septembre 1764, arc. can., M 898, B.
(3) Irving aux lords du commerce, arc. can., Q 3, p. 247.

Au printemps de 1767, Carleton écrivait à Shellburne, que, depuis l'établissement du gouvernement civil, les comptes publics n'avaient pas été tenus assez régulièrement pour se former une idée des dépenses encourues chaque année. Il avait pu calculer tout de même que les frais éventuels, à venir jusqu'au 24 septembre 1766, soit pour une période de vingt-cinq mois, s'étaient élevés à la somme de £11,296 12 s 8d. ce qui faisait une moyenne de £5422 7s 8½d. annuellement. Il ne faut pas s'étonner, disait Carleton, de cette estimation relativement élevée des frais éventuels, si l'on considère qu'il nous a fallu réparer les bâtisses publiques, aider les habitants ruinés par la guerre, établir des dépôts de grain à Québec et à Montréal, refaire les fortifications, etc.... (1).

Ces frais éventuels, ce que nous appelons les contingents aujourd'hui, ne formaient cependant qu'un chapitre des dépenses. Il y avait, en outre, les salaires publics et les honoraires ou les gratifications d'office. D'après une liste transmise en Angleterre par Carleton, à l'automne de 1766, le montant à débourser annuellement pour le salaires était estimé à £3,968 5s 10d. (2).

(1) Carleton à la Trésorerie, 10 décembre 1767, arc. can., Q 5-1, p. 300.

(2) Voici cette liste :

Le gouverneur	£	1200	
Le lieutenant gouverneur, les lords de la Trésorerie devaient décider de son salaire			
Le juge en chef		600	
Le procureur général		150	
Le receveur général		200	
L'agent de la province		200	
Le secrétaire du lieutenant gouverneur à 10s par jour		182	10
Les trois juges de la Cour des plaidoyers communs à £ 150		450	
L'arpenteur général		365	
Le sous-arpenteur		100	
Deux grands-voyers à £ 90		180	
Capitaine du port à 5s par jour		91	5
Le messager du Conseil		30	
Le greffier de la couronne, au lieu d'honoraires		100	
Les salaires suivants, promis par Murray, n'avaient pas été payés.			
Juge de l'Amirauté		200	
Greffier du Conseil		100	
Arc. can., Q 4, p. 157.	£	3968	15

Quant aux honoraires d'office, ils consistaient en certains émoluments que les fonctionnaires, dans toutes les branches de l'administration, se faisaient remettre en sus de leur salaire régulier. Souvent même, les honoraires tenaient lieu de salaire. Quelques-uns étaient payés par la couronne, mais le plus grand nombre étaient réclamés du public.

Certaines dépenses faites durant les premiers mois de l'administration nouvelle étaient restées en souffrance, et les réclamations pour les honoraires d'office et les frais éventuels non payés, au 24 décembre 1766, s'élevaient à la somme de £5478 6s 1¾d. Une somme de £1322 10s 11d restait due sur les salaires de certains fonctionnaires, de sorte qu'à la date du 24 décembre 1766, le gouvernement était endetté envers le public pour une somme de £6810 17s ¾d (1).

Murray écrivait qu'il n'était pas inquiet au sujet de son propre traitement, mais que l'indigence du juge en chef et des autres fonctionnaires était alarmante et dangereuse pour le public. Il ne pouvait, disait-il, gouverner sans argent (2). Dans le moment, la situation financière paraissait sans issue.

Le seul revenu, pour ainsi dire, était celui des droits de quint. A venir jusqu'au 30 décembre 1767, ces droits avaient rapporté la somme de £1180 19s 3d (3). C'était bien peu en comparaison des dépenses.

(1) Arc. can., Q 4, p. 171.

Voici une liste de ces salaires en souffrance :

Lieutenant-colonel Irving, commandant en chef	£ 150		
Francis Masères, procureur général	121	12	10
Henry Kneller, greffier de la Couronne, au lieu d'honoraires	222	18	3
Adam Mabane, juge de la cour des plaids communs	187	17	5
John Fraser	187	17	5
François Mounier	187	17	5
John Collins, sous arpenteur	107	10	1
Hertel de Rouville, grand voyer du dist. de Montréal	45	0	0
Zacharie Thompson, capitaine du port	120	0	0
Peter Mills, messager du Conseil	16	17	6

Arc. can., Q 4, p. 172.

(2) Murray aux lords du commerce, 3 mai 1765, arc. can., Q 2, p. 376.
(3) Arc. can., Q 4, p. 162.

La cause de la diminution du revenu, écrivait Masères, réside dans le changement qui s'est opéré dans le cours du commerce ; ce qui explique que les taxes, qui constituaient autrefois la principale source de revenu, bien qu'en vigueur aujourd'hui encore, ne rapportent plus rien du tout. La principale de ces taxes consistait en un droit sur les vins français importés de la vieille France, en grande quantité. Ce droit produisait seul, la somme de " £8,000 ." par année ; aujourd'hui, il ne produit plus rien, parce qu'il n'est plus permis d'importer des vins de la vieille France. Cette suppression des vins français ne peut être compensée par une consommation plus considérable des vins d'Espagne ou du Portugal en supposant qu'un droit équivalent soit prélevé sur ces articles, parce que les Canadiens ne les aiment pas et n'en boiront pas. Pour la même raison, un autre droit sur l'eau-de-vie française importée de la vieille France et sur les rhums importés des îles françaises des Indes Occidentales, lequel constituait une partie essentielle du revenu public, aujourd'hui ne rapporte plus rien. En sorte que le revenu a tellement diminué, qu'il est aujourd'hui insuffisant pour faire face aux dépenses du gouvernement civil, bien qu'elles soient très modérées. Il est donc nécessaire, ou de puiser tous les ans une somme dans le trésor de la Grande-Bretagne, pour compléter le paiement des appointements des fonctionnaires de ce gouvernement, ou d'imposer de nouvelles taxes sur les habitants, pour compenser la diminution du revenu et subvenir aux dépenses du gouvernement. Si ce dernier moyen doit être adopté, il est à croire que l'autorité du parlement constitue le véritable pouvoir auquel il faudra avoir recours, afin de ne donner lieu à aucun prétexte de contester la légalité de la taxe imposée. Il appartiendra au parlement d'exercer ce pouvoir lui-même en imposant une taxe à la province de Québec, durant cette saison même, avant la clôture du parlement, ou de conférer au gouverneur et au Conseil l'autorité d'imposer les taxes nécessaires pour l'entretien du gouvernement, lesquelles seront, comme précédemment, sujettes à la désapprobation du roi et du Conseil privé, afin d'empêcher qu'il ne se commette des abus. Il faudra aussi en ce cas, au moyens de clauses particulières concernant la répartition des sommes prélevées, empêcher que les officiers de la province ou d'ici en fasse un emploi injudicieux.

Si le parlement croit devoir imposer lui-même une taxe sur la province, des renseignements reçus de personnes bien au courant de l'état du commerce de cette province, démontrent que les spiritueux anglais peuvent être avantageusement taxés et produire le revenu le plus considérable ; qu'il est importé annuellement dans la province environ 250,000

gallons de ces spiritueux sur lesquels un droit de trois pence par gallon peut être imposé sans affecter le commerce et rapporter £3,000. par année(1)".

Avant même que Masères eût exprimé son opinion sur la question du revenu, les commissaires du Trésor, d'après un ordre en conseil passé à Westminster, le 22 novembre 1765, avaient donné ordre au receveur général, Thomas Mills, par des instructions datées du 10 mars 1766, de " recevoir et de recueillir tous pareils droits et revenus qui étaient levés dans cette colonie (Canada) pendant qu'elle était sous la puissance du roi français pour être appliqués à défrayer les dépenses du gouvernement civil." Au mois de juillet 1766, le lieutenant gouverneur Irving annonçait par une proclamation la remise en vigueur des anciens droits, qui étaient les suivants(2) :

	Cours français.		Cours Sterling.			
	Fr.	sols	L	s.	d.	q.
Vin, par barrique	12	0	0	10	0	0
Rhum, par idem	24	0	1	0	0	0
Brandevin soit anglais ou français, n'importe de quel port il vienne, par velte ou mesure de deux gallons.	1	4	0	1	0	0
Vin ordinaire en bouteille, par bouteille	0	1	0	0	0	2
Vin de liqueur en bouteille, par idem	0	3	0	0	1	2
Eau-de-vie en liqueur, par gallon	0	10	0	0	5	0
Arrivée des marchandises sèches, 3 pour cent à leur évaluation.						
Envoi de marchandises sèches, 3 pour cent de droit.						

(1) Considération sur la nécessité de faire voter un acte par le parlement pour régler des difficultés survenues dans la province de Québec, par le baron Masères, publiées à Londres, en l'an 1766. D. C. H. C. (1759-1791), pp. 237-238.

(2) *Rapport des archives publiques pour l'année 1918*, par Arthur Doughty (Ottawa) 1920. Appendice C. p. 9.

Cette proclamation provoqua immédiatement de violentes réclamations de la part des marchands de Québec et de Montréal. Ils s'opposèrent, en masse, aux droits qui frappaient les spiritueux. Masères avait prévu la chose. Dans les *Considérations* que nous venons de citer, il disait :

> Les ennemis malicieux et déterminés d'une administration populaire et intègre, se serviront peut-être de l'indulgence exercée envers les autres colonies américaines, lors de la révocation de la loi du timbre, pour taxer une telle mesure d'inconsistance, mais la différence entre les deux cas est tellement frappante qu'une semblable calomnie ne peut avoir la moindre portée. Les autres colonies américaines possèdent des législatures locales qui leur sont propres, auxquelles il a été accordé depuis l'établissement de ces colonies de déterminer elles-mêmes leur mode de taxation ; or, ces colonies n'ayant pas abusé de ce privilège dont elles ont joui pendant si longtemps, et,de plus, l'exercice de cette prérogative n'ayant été en aucune façon préjudiciable à la mère patrie, il semble qu'il aurait été dur et peu gracieux de la part du parlement, de l'avis du dernier ministère, de faire revivre et d'exercer le droit inhérent, mais tombé en désuétude,de les taxer, bien que tout le parlement, à l'exception de quelques-uns de ses membres, se soit cependant déclaré en possession de ce droit. D'un autre côté, les Canadiens ne possèdent ni législature propre, ni la coutume de se taxer eux-mêmes au moyen de représentants de leur choix. A moins donc qu'ils ne jouissent du singulier privilège de ne pas être taxés du tout, il s'ensuit qu'ils doivent l'être par le roi seul ou par le roi et le parlement, et la plus plausible de ces opinions est celle qui les déclare taxables par le roi et le parlement. Pour cette raison, ceux qui encourageront, en cette occurence, l'imposition de l'impôt par l'autorité du parlement se montreront, en même temps, les vrais amis de la liberté civile, et feront preuve de cet esprit de conciliation et de modération qui les a fait agir lors de la révocation de la loi du timbre (1).

Masères, comme les autres, ne tarda pas à s'apercevoir que l'esprit de conciliation et de modération avait diminué, et que le courant d'hostilité qui se manifestait dans les colonies américaines contre les taxes existait également au Canada. Les marchands refusèrent d'acquitter les droits exigés.

(1) D. C. H. C. (1759-1791), p. 238.

Masères, en sa qualité de procureur général, fut obligé de sévir, et cita en cour un des récalcitrants, nommé Dupré. Il essaya de persuader les membres du jury que la couronne, dans les circonstances, n'avait pas l'intention d'imposer de nouvelles taxes, mais seulement de rétablir celles déjà en vigueur sous le régime français. Ce fut peine perdue, il ne put faire condamner le marchand récalcitrant (1).

Le lieutenant gouverneur Irving annonçait, dans le même temps, aux lords du commerce que le Conseil et lui-même trouvaient injuste d'exiger un droit de trois pour cent sur les marchandises importées et exportées, et que le receveur général hésitait à imposer ces droits (2), de sorte que le revenu qu'on espérait réaliser par la proclamation se réduisit à la fin à fort peu de chose.

La question des honoraires d'office attira l'attention de Carleton, aussitôt après son arrivée à Québec.

C'était là une des plaies du système alors en vigueur en Angleterre. " Les hommes politiques, dit Erskine May (3), s'enrichissaient au moyen des gratifications et travaillaient à placer les membres de leur famille dans de grasses sinécures et à les faire payer largement. Ce que les fonctionnaires publics cherchaient, avant tout, dans l'accomplissement d'un devoir public, était de s'assurer un beau revenu. Les familles se fondaient, les titres s'acquéraient, les fortunes brisées se refaisaient aux dépens du public. On se demandait quel revenu on retirerait d'une position, non pas quels services on pourrait y rendre." Ce système avait sa répercussion dans les colonies. Les fonctionnaires qu'on y envoyait étaient, pour la plupart, des gens ruinés ; n'ayant souvent que la seule ressource des gratifications pour se payer et refaire leur fortune, on devine qu'ils devaient prendre tous les moyens pour extorquer l'argent du public et grossir leur pécule.

Une liste des honoraires, que l'on pourrait réclamer dans les différentes branches de l'administration, au Canada, avait été publiée par Murray dans une ordonnance, datée du 20 juin 1765. Mais, comme l'écrivait Carleton à Shelburne,

(1) *The Masères letters (1766-1768) edited with introduction notes and appendices*, by W. Stewart Wallace. University of Toronto studies (1919), pp, 13-49, 30-89-90.
(2) 7 juillet 1766, arc. can.. Q 3, p. 18.
(3) *The Constitutional History of England*, vol. II, p. 989.

les fonctionnaires trouvaient le moyen d'en éluder les dispositions, et il était bien difficile de les rappeler à la raison lorsque, surtout, les détenteurs des charges publiques faisaient inscrire dans les lettres patentes les frais auxquels ils croyaient avoir droit. et calculaient ces frais d'après ceux exigés dans les plus riches colonies.

> Je vous laisse à juger quelle impression pénible, ajoutait Carleton, un pareil système cause aux Canadiens, surtout lorsque leur innocence ayant été reconnue dans les tribunaux, ils sont obligés de recourir à la charité publique pour se sauver de la prison.
>
> Le trafic des fourrures est ruiné, les pêcheries sédentaires sont abandonnées, le commerce se soutient à peine. On enlève aux Canadiens leurs propriétés, on les force à accepter des lois qu'ils ignorent, et, de plus ,on les écrase sous le poids des honoraires; comment peut-on croire après cela qu'ils goûteront la nouvelle forme de gouvernement, et qu'ils ne seront pas pressés de saisir la première occasion de retourner à leur ancienne allégeance ? Dans mon humble opinion, je crois qu'il serait préférable de donner aux fonctionnaires un salaire raisonnable, et de ne pas leur permettre de pressurer ainsi ceux qui sont obligés d'avoir recours à eux (1).

Carleton envoyait à Shelburne, avec cette lettre, une liste des honoraires alors en vigueur dans la province (2), et lui disait que, malgré tout ce qu'il pouvait faire, il lui était impossible de prévenir les abus parce qu'il n'y avait aucune sanction contre ceux qui violaient les règlements établis.

> C'est la ferme détermination de Sa Majesté, lui répondit Shelburne, d'avoir recours aux mesures nécessaires pour faire cesser de tels abus, afin de prévenir la honte et les reproches qu'ils font rejaillir sur le gouvernement de Sa Majesté, de même que l'impression défavorable que peut produire, chez les nouveaux sujets, la négligence des porteurs de brevets dans ce royaume à choisir pour substituts des hommes capables et intègres, et afin aussi de mettre fin aux fraudes et aux exactions commises au sujet des honoraires et dont vous vous plaignez avec tant de justice. J'ai reçu de Sa Majesté l'ordre de transmettre vos lettres à ce sujet aux

(1) Carleton à Shelburne, 11 avril 1768, arc. can., Q 5-1, p. 441.

(2) Cette liste se trouve dans les archives canadiennes, Q 5-2, pp. 445-466.

lords du commerce qui devront, après en avoir prix connaissance, indiquer les moyens que leurs Seigneuries jugeront propres à faire disparaître ces griefs. En attendant, Sa Majesté espère que vous aurez recours à des règlements temporaires pour restreindre le montant des honoraires dans certaines limites déterminées, en autant que le droit et la nature de la cause le permettront, et aussi pour punir rigoureusement ceux qui se rendront coupables d'exactions ou de malversations dans l'exercice de leurs charges (1).

Afin de donner l'exemple, Carleton, en arrivant à Québec, avait lancé une proclamation dans laquelle il déclarait qu'il renonçait à tous les honoraires attachés à sa charge de gouverneur. " Il y a une certaine apparence vile, écrivait-il à Charles Townsend, ministre des finances, une sorte de mesquinerie à exiger des émoluments dans chaque occasion. Je crois qu'il est nécessaire pour le service du roi, que son représentant au moins soit considéré sans tache (2) ".

C'était surtout dans l'administration de la justice que se commettaient les abus les plus déplorables. Carleton prit les moyens de diminuer autant que possible les honoraires exigés par les fonctionnaires des différentes cours. Le juge en chef et le greffier de la couronne se désistèrent de ceux qu'ils avaient l'habitude de recevoir à la Cour suprême. D'autres gratifications furent chargées au compte du roi, enfin Carleton augmenta le salaire de certains fonctionnaires. Malgré tout, il ne put réussir à extirper complètement le mal.

On cherchait toujours en Angleterre la solution des difficultés que rencontrait l'administration provinciale au point de vue des finances. Afin de renseigner les lords de la Trésorerie, le receveur général Thomas Mills passa en Angleterre, au mois d'août 1767. Cramahé fut chargé de le remplacer comme député receveur général.

Les lords du commerce et des plantations, dans le rapport concernant l'état de la province qu'ils présentèrent aux lords du Conseil privé, en juillet 1769 (3), disaient qu'ils avaient longuement étudié les états de comptes transmis par Carleton

(1) Shelburne à Carleton, 9 juillet 1768, arc. can., Q 5-2, p. 602.
(2) 17 novembre 1766, arc. can., Q 3, p. 411.
(3) Rapport des lords du commerce et des plantations concernant l'état de la province de Québec (10 juillet 1769), arc. can., Q 18 B, pp 64-83.

et eu de fréquents entretiens avec Thomas Mills. Dans leur opinion, le taux des salaires inscrits sur la liste de Carleton n'était pas assez élevé, et il se trouvait que plusieurs charges auxquelles il fallait pourvoir n'y étaient point comprises. Ils avaient préparé une nouvelle liste des salaires qu'ils soumettaient à l'approbation des lords du Conseil. D'après cette liste, la dépense prévue était portée à £ 10,000 sterling chaque année (1).

Les lords du commerce faisaient observer qu'ils avaient fait entrer dans leurs estimations certains emplois qui ordinairement étaient rénumérés au moyen des gratifications; c'était, disaient-ils, un usage qui avait prévalu depuis longtemps dans les anciennes colonies, mais qu'ils ne croyaient pas de bonne politique de laisser s'introduire dans la nouvelle colonie de Québec, surtout, depuis qu'ils avaient appris que cette manière d'agir était la cause de nombreuses plaintes de la part des habitants de cette colonie. Les emplois, que l'on se proposait de ne plus accorder par lettres patentes, étaient celles de secrétaire, de régistraire, de greffier du Conseil, de prévot maréchal, de greffier de la couronne et de

(1) Voici cette liste :

Fonctions	*Salaires*
Gouverneur	£ 2000
Lieutenant gouverneur, référé aux commissaires du trésor	
Juge en chef	600
Au même pour assister à la tenure de la cour à Montréal et aux Trois-Rivières	200
Trois juges associés, à £250 chacun	750
Aux mêmes pour assister à la tenure de la cour à Montréal et aux Trois-Rivières, à £50 chacun	150
Procureur général	200
Secrétaire, au lieu de tout honoraire	300
L'arpenteur général	100
Registraire	100
Receveur général, au lieu de tout honoraire	565
Officier naval, au lieu de tout honoraire	182 10
Capitaine du port	91 5
Deux grands voyers	200
Greffier de la Couronne, au lieu de tout honoraire	100
Messager du Conseil	30
Greffier du Conseil	100
Juge de l'Amirauté	200
Frais éventuels de toute espèce	4331 5
	£ 10000

l'officier naval (1). Au lieu de gratifications, un salaire fixe serait attaché à chacune de ces fonctions, et les lords du commerce demandaient que ce salaire fût payé à même la somme allouée pour les frais éventuels.

" Ces charges, disaient-ils, pèseront lourdement sur le fonds alloué pour les contingents, et quoique la somme que l'on alloue pour ce fonds puisse paraître extraordinaire, cependant, elle ne l'est pas trop quand on considère les différents services qu'on pourra y rattacher ".

Les dépenses augmentant, il fallait trouver le moyen d'élever le revenu. C'étaient toujours les droits de quint qui en fournissaient la plus grande partie ; on négligeait de retirer les lods et ventes ou droits de mutation. Les marchands s'opposaient toujours à payer les taxes imposées par l'ordonnance de 1766. De nouveau en 1769, Masères prit une action contre deux marchands récalcitrants ; comme dans le premier cas, l'action fut renvoyée. Le procureur général était de plus en plus convaincu que cette taxe était arbitraire et qu'il n'en fallait pas forcer l'application (2). Carleton était d'avis que le plus sûr revenu serait celui que l'on retirerait des droits imposés sur les spiritueux. Il faudrait, disait-il, mettre des droits plus élevés sur les spiritueux importés des colonies anglaises de l'Amérique, que sur ceux importés directement de la Grande-Bretagne ; on pourrait ainsi arrêter l'importation, ruineuse pour la colonie, du rhum des colonies de la Nouvelle-Angleterre ; de sorte que ces droits, en même temps qu'ils rapporteraient un bon revenu à la province, contribueraient à augmenter le commerce de la métropole. D'après un calcul qu'il avait fait et qu'il soumettait aux lords de la Trésorerie, Carleton disait qu'on retirerait un revenu annuel de £4749 11s 4½d par ces nouveaux droits (3). Il recommandait, en même temps, de ne pas augmenter les droits sur les vins (4).

(1) La patente des trois premiers emplois était détenue dans le moment par Henry Ellis, ancien gouverneur de la Nouvelle-Écosse, celui même que Masères dit avoir préparé la proclamation de 1763. Il retint cette patente jusqu'au mois de mars 1769.

The Masères letters..., pp. 63-64.

(2) *The Masères letters...*, pp. 89-90.

(3) Arc. can., Q 5-2, p. 852.

(4) Carleton aux lords du Trésor, 10 décembre 1767, arc. can., Q 5-1, p. 300.

Les lords du commerce estimaient, de leur côté, que ce serait une mesure tout à fait impolitique que d'imposer des droits sur les produits de la colonie exportés au dehors, dans un moment où les effets désastreux de la guerre pesaient encore sur les habitants ; de même, des droits sur les marchandises importées d'outre-mer ne serviraient qu'à ouvrir la voie à un commerce frauduleux avec les colonies voisines. Ils concluaient, avec Carleton, qu'une taxe sur les spiritueux serait généralement bien acceptée ; que cette taxe devrait être plus élevée sur les spiritueux importés des colonies anglaises que sur ceux importés de la Grande-Bretagne. Ils proposaient donc une taxe de six deniers par gallon sur tous les spiritueux importés dans la province, excepté ceux provenant des distilleries de la Grande-Bretagne; d'un denier, seulement, par gallon sur ceux distillés dans laGrande Bretagne; un droit d'excise, de six deniers par gallon sur tous les spiritueux consommés dans la colonie; une taxe d'un louis et d'un schelling par tonneau sur les vins importés. Ils proposaient, en outre, une capitation sur tous les habitants, d'un schelling par tête avec cette restriction, cependant, qu'une famille ne payerait pas plus que trois schellings. Une licence pour vendre des vins et des spiritueux en général serait taxée à trois louis ; pour vendre du vin seulement, à deux louis et dix schellings pour vendre des spiritueux seulement, à un louis; pour vendre de la bière et du vin seulement, à dix schellings.

D'après leur estimation, la province devrait retirer de ces taxes et de ces impôts, un revenu annuel de £11,250.

Les lords du commerce faisaient remarquer qu'au cas où ces estimations seraient approuvées par le Conseil des ministres, il serait bon de charger le gouverneur, lorsqu'une Chambre d'assemblée serait établie dans la colonie, de faire voter une loi pourvoyant à l'établissement d'un revenu permanent, en ayant bien soin de faire inscrire dans cette loi que ce revenu appartiendrait à perpétuité au roi et à ses successeurs, pour être employé à solder les dépenses du gouvernement de la province, avec ce proviso, que si le montant collecté dans une année était supérieur à la somme des dépenses, le surplus de ce montant devrait rester entre les mains du receveur général, pour être dépensé dans la colonie, suivant

les dispositions de la Législature, que si le montant collecté ne suffisait pas pour rencontrer les dépenses, il serait alors pourvu au bon fonctionnement du gouvernement au moyen des subsides votés à sa Majesté.

Nous avons dans ces quelques lignes ce que nous pourrions appeler une déclaration de principes. La couronne, qui avait déjà le contrôle du revenu casuel et territorial, se réservait aussi celui du revenu provenant des impôts. Elle se réservait ainsi l'administration des finances de la colonie. Le rôle du gouvernement local se réduirait à surveiller l'encaissement des fonds, le gouvernement impérial verrait à leur distribution. Ce dernier continuerait à acquitter les salaires des fonctionnaires publics qui, par là-même, se trouveraient indépendants de la Chambre d'assemblée. Cette étrange politique sera la principale cause des troubles qui éclateront plus tard dans la colonie.

Le rapport des lords du commerce prépara la voie à l'*Acte du Revenu de Québec*. Cet acte, dont le but était d'établir un fonds pour pourvoir aux dépenses de l'administration de la justice et au soutien du gouvernement civil dans la province, fut voté dans l'automne de 1774.

Il y était décrété par Sa Très Excellente Majesté le Roi, par l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels et des Communes, que, à partir du 5 avril 1775, les droits imposés en 1766, seraient abolis et remplacés par les suivants :

Pour chaque gallon d'eau-de-vie ou autres spiritueux, provenant des fabriques de la Grande-Bretagne, trois deniers.

Pour chaque gallon de rhum ou autres spiritueux, provenant de quelqu'une des colonies de Sa Majesté des Indes occidentales, qui produisent du sucre, importé ou introduit, six deniers.

Pour chaque gallon de rhum ou autres spiritueux, provenant de quelqu'une des autres colonies ou possessions de Sa Majesté, en Amérique, qui sera importé ou introduit, neuf deniers.

Pour chaque gallon d'eau-de-vie étrangère ou autres spiritueux de fabriques étrangères, importé ou provenant d'Angleterre, un schelling.

Pour chaque gallon de rhum ou autres spiritueux provenant de quelqu'unes des colonies ou plantations, en Amérique qui n'appartiennent pas ou ne sont pas sous la domination de Sa Majesté, importé d'un autre endroit que la Grande-Bretagne, un schelling.

Pour chaque gallon de melasse et sirop qui sera importé ou introduit dans la dite province, par des vaisseaux ou bâtiments appartenant aux sujets de Sa Majesté de la Grande-Bretagne ou d'Irlande ou aux sujets de Sa Majesté de ladite province, trois deniers.

Pour chaque gallon de mélasse et sirop qui sera importé ou introduit dans ladite province par d'autres vaisseaux ou bâtiments que ceux qui seront autorisés à importer lesdits sirop et mélasse, six deniers. Et l'on se basera sur les taux qui précèdent pour les quantités plus ou moins grandes de chaque effet susmentionné.

Ces droits devaient être payés en argent sterling de la Grande-Bretagne, d'après la proportion et valeur de cinq chelins et six pences l'once d'argent. Tous les deniers provenant des dits droits devraient être versés, par le directeur des douanes de Sa Majesté, entre les mains du receveur général de Sa Majesté, en exercice dans la province, pour être appliqués en premier lieu à constituer un fonds plus sûr et plus complet pour pourvoir aux dépenses de l'administration de la justice et au soutien du gouvernement civil dans la province. Le grand trésorier ou les commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté étaient autorisés d'ordonner par mandats signés de sa main ou de leurs mains que telle somme provenant des dits droits, serait appliquée au paiement des dites dépenses. Le reste du dit produit devait rester entre les mains du receveur général, pour être appliqué ultérieurement par le parlement.

Il était en outre décrété par le même acte que toute personne, tenant une auberge ou l'on vendait des spiritueux, paierait la somme d'une livre et seize schellings pour une licence qui serait accordée par le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou le commandant en chef de la province. Enfin toute marchandise soumise à quelques-uns des droits ci-dessus mentionnés, devait être transportée par le port Saint-

Jean et la rivière Sorel, si elle était introduite dans la province par la voie de terre, ou par voie de navigation intérieure autre que celle du fleuve Saint-Laurent. Cette partie de l'acte fut amendée l'année suivante, afin de permettre de transporter dans les territoires de l'ouest les spiritueux requis pour le commerce des fourrures (1).

L'Acte de Québec apporta plusieurs modifications dans la composition du personnel du gouvernement. Une nouvelle liste de salaires était donnée dans les instructions envoyées à Carleton, au mois de janvier 1775. Tandis que la liste des lords du commerce, en 1769, ne s'élevait qu'à £10,000, la nouvelle (2) était portée à £17,350. Comme on pourra s'en

(1) D. C. H. C. (1759-1791), pp. 558-564.

(2) " Et entendu que c'est notre désir que des dispositions soient prises pour le soutien de notre gouvernement dans notre dite province de Québec, nous déclarons par les présentes que c'est notre intention royale d'accorder et de payer les allocations et les salaires annuels ci-après, dont les montants devront être tirés des revenus perçus pour notre compte dans la dite province ou des autres deniers octroyés et affectés à l'usage et au service de notre dite province de Québec :

	£	s	d
Au gouverneur, par an	2000	"	"
Au lieutenant gouverneur	600	"	"
Au juge en chef	1200	"	"
Aux six juges des cours des plaids communs, £500 à chacun	3000	"	"
Au procureur général	300	"	"
Au greffier de la couronne et des plaids communs	100	"	"
Aux deux shérifs, £100 à chacun	200	"	"
Au secrétaire et régistraire	400	"	"
Au greffier du conseil	100	"	"
A l'arpenteur (des terres)	300	"	"
A l'arpenteur (des forêts)	200	"	"
Au commissaire des sauvages	300		"
Au capitaine du port	100	"	"
A l'agent du port	100	"	"
Au receveur général des revenus	400	"	"
Aux vingt-trois conseillers, £100 à chacun	2300	"	"
Aux lieutenants-gouverneurs ou surintendants De l'Illinois, Du poste St-Vincenne, De Détroit, De Missilimakinac, De Gaspé — £200 à chacun	1000	"	"
A un juge de la cour inférieure du Banc du Roi et des plaids communs de chacun des postes ci-dessus, £100 à chacun	500	"	"
A un assistant ou assesseur à chaque poste susdit, £50 à chacun par année	250	"	"
A un shérif dans chaque district, £20 à chacun	100	"	"
Au grand voyer	200	"	"
A un secrétaire français	200	"	"
A quatre ministres de l'Église protestante, £200 à chacun par an	800	"	"

convaincre, en comparant ces deux listes, les salaires de certains fonctionnaires avaient été considérablement augmentés. On voulait par là réduire autant que possible les honoraires d'office. Carleton, malgré sa bonne volonté, n'avait pu apporter un remède efficace au mal. Haldimand fit passer, en 1780, une ordonnance fixant une nouvelle échelle des honoraires (1). En envoyant le texte de cette ordonnance à lord Germain, il lui disait : " Les honoraires sont généralement beaucoup trop élevés et certainement plus onéreux que le peuple de cette province ne le peut supporter. Le coût des provisions et autres nécessités de la vie a augmenté dans de telles proportions, ces années dernières, qu'une plus grande diminution des honoraires ne pouvait convenablement s'imposer présentement. L'ordonnance restera en vigueur pendant deux ans. A l'expiration de ce laps de temps, il est à espérer que la législature aura acquis l'expérience qui la mettra en état d'établir un tarif des honoraires, percevables par les fonctionnaires provinciaux, plus parfait, plus durable et moins écrasant pour le peuple que l'échelle actuelle contre laquelle, néanmoins, ils déclament." C'était au Conseil législatif à régler la chose, mais " le fait, disait Haldi-

---

	£	s	d
A deux maîtres d'école, £100 à chacun par an	200	"	"
Allocation à la personne chargée du contrôle de l'Église romaine	200	"	"
Pensions accordées aux officiers d'un corps de Canadiens employés dans la dernière guerre, et qui ont été licenciés sans recevoir d'allocations :			
A M. Rigauville, commandant dudit corps	200	"	"
A cinq capitaines, £100 à chacun	500	"	"
A dix lieutenants, £50 à chacun	500	"	"
Au commandant des sauvages	100	"	"
Somme allouée pour dépenses annuelles imprévues	1000	"	"
	£ 17500	0	0

Le droit de nommer ceux qui devaient remplir ces charges était réservé à lord Dartmouth, au bureau du trésor, et au gouverneur, savoir :

Lord Dartmouth.— Le lieutenant- gouverneur, le juge en chef, le secrétaire-archiviste, 3 juges, le procureur général, le greffier de la couronne, le commissaire des sauvages, les agents de ports, les surintendants, les 4 ministres et les deux maîtres d'école.

Trésorerie.— Les arpenteurs (terres et forêts), le receveur général.

Gouverneur.— Le greffier du conseil, le capitaine du port, les 2 shérifs, 5 juges, 5 assesseurs, 5 shérifs, le grand voyer et le secrétaire français." D. C. H. C. (1759-1791), p. 598. M. 385, p. 492.

(1) *Rapport concernant les archives publiques pour les années 1914 et 1915* par Arthur Doughty (Ottawa 1917) appendice C., pp. 114-126.

mand, que plusieurs des fonctionnaires du gouvernement sont en même temps des conseillers législatifs rend cette tâche, en elle-même fort difficile, encore plus ardue et compliquée". C'étaient surtout MM. Finlay, Cuthbert, Allsopp et Grant qui s'opposaient à tout changement dans le tarif des honoraires. "Ces messieurs, disait encore Haldimand, quelqu'empressés soient-ils à circonscrire l'autorité du roi dans les mesures d'utilité générale à son service et à la prospétiré publique, sont cependant en faveur de pousser jusqu'à l'extrême la prérogative royale de délivrer — quoique au détriment du public — des lettres patentes attribuant des émoluments à certains individus (1)."

Haldimand mit, dans la gestion des finances de la province, le soin dont il fit preuve dans toutes les branches de l'administration. Son ambition était de diminuer les dépenses et de trouver dans la province des revenus suffisants à les solder sans avoir recours au trésor anglais. Aussi, c'est avec une joie non déguisée qu'il annonçait au secrétaire de la trésorerie que la somme collectée, en vertu de l'acte de 1774, pour la période allant du 10 octobre 1781 au 13 juin 1782, avait suffi à défrayer les dépenses encourues pendant le même laps de temps, de sorte qu'il n'avait pas tiré de lettres de change sur le Trésor, pour cette dernière partie de l'année fiscale.

Haldimand aurait voulu percevoir les lods et ventes (2). On sait que ces droits consistaient en ce que dans toutes les transactions de propriétés immobilières, tenues directement du roi, c'est-à-dire en roture, il était remis au roi un douzième du montant payé pour n'importe quelle partie de celles-ci. Jusqu'à la cession du pays, ces droits avaient été perçus régulièrement, mais à partir de 1760, on avait négligé de les collecter, et les propriétaires commencèrent à croire qu'on ne s'en occuperait plus.

Ces propriétés étaient surtout situées dans les limites de la ville de Québec ; quelques-unes avaient été achetées et revendues plusieurs fois depuis 1760, et il était dû, pour les droits de mutation, sur chacune d'elles, près de leur valeur entière, de sorte que les propriétaires actuels se

(1) 25 octobre 1780. D. C. H. C. (1759-1791), pp. 707-708.
(2) 25 octobre 1782, arc. can., B 59, p. 122.

trouvaient dans la nécessité de débourser une somme assez ronde pour payer les arrérages dus pour les lods et ventes. Des poursuites furent intentées contre certains propriétaires, mais comme l'opinion publique semblait opposée à la collection de ces droits, et que, même, les cours refusaient d'appuyer les prétentions du receveur général, on n'en força pas le recouvrement. Une certaine portion de ces droits fut cependant collectée chaque année.

Thomas Mills était toujours en Angleterre. Cramahé, qui l'avait remplacé comme député en 1767, avait été remplacé, à son tour, en 1770, par Thomas Dunn ; enfin, en 1777, William Grant fut chargé par Mills d'agir comme député receveur général.

En revisant les comptes publics, quelque temps après son arrivée, Haldimand s'aperçut que les sous receveurs Cramahé, Dunn et Grant avaient gardé entre leurs mains les sommes provenant du revenu casuel et territorial, sous prétexte que ce revenu était la propriété privée du roi.

Haldimand donna avis aux lords du Trésor de la chose, et demanda à lord North d'affecter ces sommes à l'achat de la seigneurie de Sorel, aux réparations du château Saint-Louis, de la résidence du gouverneur à Montréal et au soulagement des infirmes et des orphelins (1). Grant refusa de remettre le montant qu'il avait en sa possession, prétendant qu'il lui était dû comme compensation des pertes qu'il avait subies durant le siège de Québec, en 1775 et 1776, et en récompense des services qu'il avait rendus comme sous receveur général. Afin de donner un semblant de légalité à cette proposition, il demanda la permission de se réserver cinq pour cent sur les taxes perçues et deux et demi pour cent sur les lettres de change négociées par lui ; ce qui, dit Haldimand, absorberait plus que le montant qu'il a maintenant entre les mains. Le comité chargé de faire l'examen des comptes publics trouva que ce montant s'élevait à la somme de £7,955 19s. 6d. Dans l'opinion du solliciteur général, Jenkin Williams, qui s'appuyait sur une lettre des commissaires du Trésor à Carleton, en date du 20 juin 1776, et sur le mandat à sir Thomas Mills, de la même date, cette somme

(1) Haldimand à lord North, 25 octobre 1780, arc. can., Q 55-4.

devait être affectée au service du gouvernement civil (1). Haldimand ordonna à Grant de la remettre avant le 18 novembre 1783 ; en attendant qu'elle lui fût remise, il annonça au secrétaire de la Trésorerie qu'il avait tiré des lettres de change sur le Trésor pour un montant de £8200 sterling, afin de solder les dépenses des six derniers mois (2). Les membres du conseil décidèrent que la somme restée en la possession de Grant serait consacrée au paiement des traitements et contingents de l'exercice financier d'octobre 1783 à avril 1784. Grant ayant refusé ou se trouvant dans l'impossibilité de faire la remise exigée, Haldimand le destitua de sa charge et lui permit de passer en Angleterre pour aller régler avec les lords du Trésor. Le gouverneur dut émettre, de nouveau, des mandats sur le Trésor pour un montant de £929 19s. (3). " Ma conduite à l'égard de Grant, écrivait-il à Lord Sydney, a été indulgente et modérée, mais ce n'est pas le seul cas où mon attention pour les intérêts du public et pour le fidèle accomplissement de mes devoirs ait été représenté sous un faux jour par des parties intéressées (4)."

Grant aurait voulu être remplacé dans ses fonctions par son neveu, David Alexander Grant. Haldimand refusa et nomma à sa place Henry Caldwell (1er juillet 1785) (5).

Malgré le soin qu'apporta Haldimand à diminuer les dépenses, on s'aperçoit qu'à partir de cette époque, elles vont toujours en augmentant. L'arrivée des Loyalistes imposa des frais nouveaux qui pesèrent lourdement sur le trésor provincial. Le personnel de l'administration se multipliait, et la liste des salaires et des dépenses contingentes devenait de plus en plus chargée. Les gratifications diminuaient, mais l'échelle des salaires subissait le contrecoup de ces diminutions.

---

(1) Opinion de Jenkin Williams, 22 février 1784, arc. can. B 199, p.43.
(2) 12 juin 1783, arc. can., B 59, p. 141.
(3) Haldimand à George Rose, secrétaire du Trésor, 26 juillet 1786, arc. can., B 199, p. 227.
(4) 28 juillet 1784, arc. can., B 199, p. 231.
(5) William Grant était venu à Québec en 1763. Il épousa en 1770, la veuve du dernier baron de Longueuil et fut nommé membre du Conseil législatif, en 1778. Murray dit qu'il n'était qu'un jeune homme entêté (Q 2, p. 233) et Masères déclare qu'il était très versé dans toutes sortes de connaissances. Ce fut certainement un de ceux qui firent le plus d'opposition à Murray, à Carleton et à Haldimand. *The Masères letters*, p. 73.

La liste civile, dont l'estimation avait été portée à £16000, en 1775, était montée à £21023, en 1788. Les dépenses contingentes du 10 octobre 1787 au 10 octobre 1788, s'élevaient à la somme de £5534 3s 14d (1).

Le revenu casuel et territorial, celui collecté en vertu de l'acte du revenu de 1774, n'avaient rapporté, pendant le même temps, que la somme de £6841 2s 0d. Il restait donc du côté des dépenses une balance de près de £20,000 sterling. Comme nous l'avons dit, c'était le trésor impérial qui se chargeait de solder ces déficits ; il les comblait à même les " *Extraordinaires* " de l'armée, c'est-à-dire, à même les fonds que le gouvernement impérial votait chaque année pour la dépense militaire de la colonie.

Les comptes de la province, à la fin de chaque semestre, étaient soumis à l'examen d'un comité spécial qui faisait rapport aux membres du Conseil. Ceux-ci faisaient les coupures nécessaires lorsqu'ils trouvaient les charges trop élevées ; le tout était ensuite expédié en Angleterre pour être approuvé par les lords de la Trésorerie.

Le Conseil exerçait donc un certain contrôle sur les comptes publics, mais il n'avait rien à voir dans la façon dont le receveur général disposait des sommes qui lui étaient remises. C'est ce qui avait permis à William Grant de garder en mains les revenus provenant des droits de quint.

Henry Caldwell se donna beaucoup de peine pour augmenter le revenu provincial. Il aurait voulu faire rentrer les droits de quint et de mutation qui étaient restés impayés depuis la cession. Il suggéra donc à Haldimand de lancer une proclamation enjoignant à tous les censitaires du roi d'envoyer leurs titres, et demanda que M. Cugnet remît la liste de ceux qui avaient prêté foi et hommage et dressât une liste des censitaires, pour le guider. Le Conseil, ajoutait-il, pourrait rendre une ordonnance obligeant les notaires, sur réception d'un faible honoraire, à envoyer un extrait des contrats de vente, quand il s'y trouverait des droits à payer au roi (2). Au mois de juin 1785, il écrivait à Haldimand, alors retourné en

(1) Nous mettons à l'appendice X l'estimation de la liste civile en 1787, ainsi que le compte des contingents pour la même année.
(2) 18 octobre 1784, arc. can., B 199, p. 314.

Angleterre, qu'une lettre de la Trésorerie, reçue en décembre 1784, lui avait appris que les commissaires du Trésor avaient approuvée sa nomination ; il demandait qu'il lui fût payé un salaire et que ce salaire fût proportionné à la responsabilité de sa charge, et ajoutait: " Je me flatte que votre Excellence verra ces remarques sous le même jour que je les vois et qu'elle avisera la Trésorerie en conséquence. J'espère qu'il sera donné une compensation à sir Thomas Mills, qui ne s'est jamais occupé de remplir sa charge, et que je serai confirmé dans un emploi où j'ai des droits supérieurs aux siens (1)."

Mills ne l'entendit pas de la sorte. Au mois de septembre 1787, il nomma Walter Davidson, son député, et quelques mois après il revenait enfin à Québec prendre charge des devoirs de sa position.

La conduite de William Grant avait éveillé les soupçons des autorités provinciales, qui ordonnèrent une enquête sur les comptes publics. Le comité du Conseil chargé de cette enquête examina soigneusement tous les comptes depuis l'année 1775 jusqu'à l'année 1788. Les revenus de la province durant ce laps de temps s'étaient élevés à la somme de £87224 15s 3d. répartis ainsi :

Pour les droits reçus par le collecteur des douanes..£77775 4s. 11d.		
Moins les frais de collection. 843 18s. 7½d.	£69336 6s.	3½d.
Pour les licences d'auberge, (1 mai 1775 au 27 janv. 1787)	£9633 12	5½
Pour les droits de quint, de mai 1775 à mai 1778	1876 13	5½
M Grant avait en mains des droits de mutation sur la seigneurie de La Salle pour une somme de £612 3s. 4d.		
Pour les lods et les ventes, (mai 1775 à mai 1788)	1351 9	5¼
Pour vente des lots à Sorel, du 10 novembre 1784 au 1er mai 1788 . £261 19s. 11d.		
Remboursement pour une remise £45 0 0	216 19	11

(1) 5 juin 1785, arc. can., B 76, p. 63.

Pour amendes, (1 mai 1775 au 1er mai 1778)	976	6	4
Pour le loyer du domaine du roi.	4832	14	6
du 1er mai 1775 au 1er mai 1788 (Sorel excepté)			
sterling	£87224	1	3
Montant des déboursés faits par le receveur			$\frac{1}{4}$
général, du 1er mai 1775 au 1er mai 1788	278	7	0
	£86945	14	$2\frac{3}{4}$

Il fut prouvé, au cours de l'enquête, que,depuis son retour à Québec, sir Thomas Mills, avait à son actif une somme de £3621 2s. 0d., dont il n'avait pas rendu compte, tandis que William Grant devait encore à la province une somme de £8756 12s. 5d., de sorte que sir Thomas Mills était réellement endetté envers la province d'une somme de £12377 14s. 5d., à part d'une autre somme de £5000 qu'il avait reçue de la Trésorerie et qui n'était pas inscrite dans les comptes. Carleton suspendit de ses fonctions le receveur général. Celui-ci, dans un volumineux mémoire qu'il présenta au comité d'enquête, prétendit au contraire que la province lui devait £12101 15s 6d (1).

Malgré ses récriminations, il resta suspendu. Cependant, ce ne fut qu'en 1795 que la couronne se décida à poursuivre Mills et William Grant, en recouvrement des fonds qu'ils avaient retenus illégalement (2).

---

(1) Dorchester à Grenville, 10 novembre 1789, arc. can., Q 43-2, p. 667.

(2) Dorchester à Portland, 18 juillet 1795, arc. can., Q 72-73-2, p. 374.

CHAPITRE XV

LA RELIGION

Articles des capitulations de Québec et de Montréal concernant la religion.— Espoirs de M. Briand.— Clause ambiguë du traité de Paris.— M. Briand nommé évêque de Québec.— Le gouvernement impérial refuse de le reconnaître.— Mgr Briand consacré à Paris. — Son arrivée à Québec — son administration.— Les instructions royales concernant l'épiscopat canadien.— Bonne entente entre l'Evêque et Carleton. Mgr d'Esglis — Mgr Hubert — Mgr Bailly de Messein.— Les prêtres de langue anglaise.— Les ministres protestants.— Le lord-évêque Charles Inglis.

La question qui préoccupa le plus vivement les Canadiens, au lendemain de la capitulation de Montréal, fut celle de la religion. Les chefs de la nation le savaient : la survivance de la nationalité canadienne française était intimement liée à la conservation de la foi ancestrale. La ligne de conduite que le vainqueur adopterait sur ce point était bien de nature à les inquiéter.

Les articles des capitulations de Québec et de Montréal étaient bien explicites. Ils garantissaient aux Canadiens le livre exercice de la religion catholique,apostolique et romaine, Le texte était formel, signé en due forme par les parties contractantes, sans échappatoire (1).

(1) L'article 6e de la capitulation de Québec se lit ainsi : Demandé : Que l'Exercice de la Relligion Catho. ique, apostolique et romaine sera conservé, que L'On Donnera des sauve-gardes aux maisons des Ecclésiastiques, relligieux & relligieuses particulièrement à Mgr l'Évêque de Québec qui, rempli de zèle pour la religion Et de Charité pour le peuple de son Diocèse desire y rester Constamment, Exercer Librement & avec La Decense que son État et les sacrés mystères de la religion Catholique Apostolique & Romaine Exigent, son Authorité Épiscopale dans La Ville de Québec Lorsqu'il Jugera à propos, Jusqu'à ce que la possession Du Canada ait été Décidée par un traité Entre S. M. T. C. & S. M. B. Réponse : Libre exercice de la Religion Romaine, sauves gardes accordées à toutes personnes Religieuses ainsi qu'à Mgr Leveque qui pourra venir exercer Librement et avec Decence Les fonctions de son État lorsqu'il le Jugera à propos jusqu'à ce que la possession du Canada ayt été Décidée entre Sa Majesté B. et S. M. T. C.

A la capitulation de Montréal, M. de Vaudreuil avait demandé (art. 27) : Le Libre Exercice de la Religion Catolique, Apostolique et Romaine Subsis-

L'Église du Canada se trouvait alors dans une position critique. Son premier pasteur, Mgr de Pontbriand, était décédé quelques mois avant la capitulation de Montréal. Trois vicaires généraux : M. Briand, à Québec, M. Montgolfier à Montréal, M. Perrault, aux Trois-Rivières, avaient été chargés de l'administration des affaires ecclésaistiques de la province. Ils jouissaient d'une pleine liberté dans l'exercice de leurs fonctions et s'entendaient très bien avec les gouverneurs de leur district respectif.

A l'occasion du couronnement de George III, de son mariage, en 1761, et de la naissance du prince de Galles, en 1762, ils ordonnent des *Te Deum* dans toutes les églises. "Il est juste, dit M. Briand, qu'en sujets fidèles nous prenions part à la joie générale des peuples qui le reconnaissent pour souverain, et que nous unissions nos vœux à ceux qu'ils adressent au Ciel pour le bonheur de leurs Majesté (1)." Les gouverneurs gardent une attitude respectueuse envers le clergé, et comptent sur lui pour faire accepter le nouveau régime ; ils voient à ce que les Canadiens ne soient pas molestés dans la pratique de leur religion. Nul doute que l'on veut se concilier les Canadiens. Le sort du Canada, d'ailleurs, n'est pas définitivement scellé. Le pays est bien conquis, mais personne ne peut dire s'il restera à l'Angleterre. Les chefs religieux et les nobles conservent toujours l'espoir qu'il retournera à la couronne de France. Mais voici qu'au printemps de 1763, l'on apprend que le Canada est cédé définitivement à l'Angleterre. M. Briand tout de suite annonce la chose au clergé et au peuple du gouvernement de Québec (4 juin 1763) (2).

---

tera En Son Entier ; En Sorte que tous les Estats et les peuples des Villes et des Campagnes, Lieux et Postes Eloignée pourront Continuer de S'assembler dans les Églises, et de fréquenter les Sacrements, Comme Cy devant, Sans Estre Inquiétés, En Aucune Manière directement, ni Indirectement.

Ces peuples seront Obligés par le Gouvernement Anglais à payer aux prestres qui en prendront Soin, Les Dismes, et tous les droits qu'ils avaient Coutume de payer sous le Gouvernement de Sa Majesté très Chrétienne.

Réponse : Accordé, pour le Libre Exercice de leur Religion. L'Obligation de payer la Disme aux Prêtres, dépendra de la Volonté du Roy.

D. C. H. C. (1759-1791), pp. 3 et 13.

(1) *M. des Ev. de Q., t.* II, p. 160.

(2) *M. des Ev. de Q., t.* II, p. 169.

Nos vœux, dit-il, n'ont peut-être pas été exaucés dans leur étendue : le Canada avec toutes ses dépendances ayant été irrévocablement cédé à la couronne de la Grande-Bretagne ; mais rapportez-vous en, Nos Très Chers Frères, aux soins de l'adorable Providence dont la conduite est très souvent d'autant plus miséricordieuse qu'elle est moins conforme à nos désirs et flatte moins nos inclinations. N'en avons-nous pas une preuve manifeste dans la conduite que nos vainqueurs ont tenue à notre égard depuis la conquête de la colonie ?

La reddition de Québec vous laissait à la disposition d'une armée victorieuse ; vous fûtes sans doute alors alarmés, effrayés, consternés. Vos alarmes étaient fondées ; vous saviez ce qui se passait en Allemagne, et vous crûtes voir déjà fondre sur vous les mêmes malheurs. Vous ignoriez que l'aimable et toujours attentive Prodivence vous avait préparé un gouverneur qui, par sa modération, son exacte justice, ses généreux sentiments d'humanité, sa tendre compassion pour le pauvre et le malheureux, et une rigide discipline à l'égard de ses troupes, devait faire disparaître toutes les horreurs de la guerre. Où sont en effet les vexations, les concussions, les pillages, les onéreuses contributions qui marchent ordinairement à la suite de la victoire ? Ces nobles vainqueurs ne vous parurent-ils pas, dès qu'ils furent nos maîtres, oublier qu'ils avaient été nos ennemis, pour ne s'occuper que de nos besoins et des moyens d'y subvenir ? Vous n'avez sûrement pas perdu le souvenir des mouvements que s'est donné Son Excellence l'illustre et charitable Général Murray, et des aumônes considérables qu'il a procurées pour la subsistance des pauvres. Vous n'avez pas oublié ses sages et efficaces précaucautions pour empêcher la disette dans son gouvernement.

Après de pareils traits, ne devons-nous pas être convaincus que Dieu n'a point cessé de nous aimer et qu'il ne tiendra qu'à nous de goûter sous ce nouveau gouvernement les douceurs d'une paix heureuse et durable ? Soyez exacts à remplir les devoirs de sujets fidèles et attachés à leur prince ; et vous aurez la consolation de trouver un Roi débonnaire, bienfaisant, appliqué à vous rendre heureux, et favorable à votre religion à laquelle nous vous voyons avec une joie inexprimable si fortement attachés.

Le traité de Paris contenait une clause particulière concernant la religion. Il y était dit que Sa Majesté Britannique, en acceptant de Sa Majesté Très Chrétienne le Canada, consentait d'accorder à ses habitants la liberté de la religion catholique.

> En consequence, elle (Sa Majesté Britannique) donnera les ordres les plus précis et les plus effectifs, pour que ses nouveaux sujets Catholiques Romains puissent professer le culte de leur religion selon le Rit de l'Eglise Romaine, en tant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne (1).

La dernière partie de la phrase restreignait considérablement la portée de la clause, et cette restriction avait été voulue. Lord Egremont l'écrivait à Murray, le 13 août 1763 :

> Bien que le roi, lui disait-il, par le 4e article du traité définitif, ait consenti à accorder la liberté de pratiquer la religion catholique aux habitants du Canada, et que Sa Majesté n'ait pas la moindre intention d'empêcher Ses nouveaux sujets catholiques romains de pratiquer le culte de leur religion suivant les rites de l'Église romaine, néanmoins, la condition exprimée par le même article ne doit pas être perdue de vue, savoir : en tant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne, lesquelles lois n'admettent absolument pas de hiérarchie papale dans aucune possession appartenant à la couronne de la Grande-Bretagne et ne peuvent que tolérer l'exercice de cette religion.

Ici, lord Egremont racontait à Murray ce qui s'était passé lors de la négociation du traité. Les plénipotentiaires français auraient voulu faire inscrire dans la clause les mots " comme di-devant " déjà contenus dans l'article 27e de la capitulation de Montréal, en vue d'obtenir que la religion romaine fût pratiquée comme sous leur gouvernement. " Ils ne cédèrent, continuait le secrétaire colonial, que lorsqu'il leur fut ouvertement déclaré que l'admission de ces mots n'aurait eu pour effet que de les tromper, parce que le roi n'avait le pouvoir de tolérer cette religion qu'en autant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne... Ces lois devront vous servir de guide dans toutes les disputes qui s'élèveront à ce sujet " ajoutait lord Egremont (2).

Des jurisconsultes éminents ont longuement discuté sur la valeur, au point de vue historique et juridique, de cette restriction. Faut-il la prendre dans son sens absolu, et conclure qu'elle proscrivait au Canada l'exercice de la

(1) H. D C. C. (1759-1791), p. 142.
(2) D. C. H. C. (1759-1791), pp. 142-143.

religion catholique, comme il l'était alors en Angleterre ? Bien peu l'ont affirmé, car, il faudrait alors admettre que les plénipotentiaires anglais auraient usé d'une odieuse supercherie pour dépouiller les Canadiens d'un privilège qui leur avait été formellement garanti. D'autant plus que dans la même clause, Sa Majesté Britannique s'engageait à donner " les ordres précis et les plus effectifs pour que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent professer le culte de leur religion selon le rit de l'Église Romaine." C'était donc l'intention du roi de leur laisser pleine liberté au sujet de la religion.

> N'est-ce pas un principe élémentaire, de droit international, dit le juge Girouard, qu'en interprêtant un traité, l'intention des parties est l'objet principal de la recherche, et qu'une clause susceptible de deux interprétations doit être entendue dans le sens qui lui fera produire quelqu'effet, plutôt que dans celui qui ne lui en fera produire aucun ? Peut-on douter un moment que l'intention des hautes parties contractantes au traité de Paris, fût de garantir l'exercice libre du culte catholique romain aux habitants du Canada ? Ou, peut-on supposer raisonnablement que, lorsque Sa Majesté Britannique contractait un engagement solennel, elle agissait de mauvaise foi et avec l',ntention de ne rien promettre du tout ?(1) Evidemment, ajoute le juge Paguelo, la chose aurait été absurde pour les commissaires de Louis XV, et injurieuse pour ceux de Sa Majesté George III.

Toutefois, il y avait là une ambiguité dont on ne tardera pas à profiter, et qui sera d'une grande utilité à tous les francophobes futurs. On s'en rendit bientôt compte. Il fallait nommer un successeur à Mgr de Pontbriand. Le 15 septembre 1763, le chapitre choisissait M. Montgolfier. L'élu traversa, tout de suite, en Angleterre pour faire accepter sa nomination. C'est ici que la petite phrase " en tant que les lois de l'Angleterre le permettent " allait entrer en jeu, et, en même temps, servir les intérêts du gouverneur Murray qui s'opposait à la nomination de M. Montgolfier. Quinze jours après le départ de M. Montgolfier, M. Gravé, directeur du Séminaire de Québec, écrivait à un confrère à Paris : " Que

(1) Cité dans " *Etudes historiques et légales sur la liberté religieuse en Canada* ", par S. Pagnuelo, avocat, Montréal, 1872, pp. 19-20.

nous sommes tristes ; il y a deux jours que nous reçûmes l'affligeant règlement de la cour qui nous refuse un évêque, comme une chose contraire aux lois de la Grande-Bretagne(1) ".

Quelles étaient donc ces lois de la Grande-Bretagne qui prohibaient la présence d'un évêque catholique à Québec ? C'étaient celles du célèbre statut I d'Elisabeth, chapitre premier, dont l'article 16 se lit ainsi :

> Il est décrété qu'aucun prince étranger, aucun prélat et aucune personne exerçant un pouvoir spirituel ou temporel, ne pourra, par la suite, remplir où exercer en aucune façon les fonctions attachées à une juridiction ou à un pouvoir spirituel ou ecclésiastique, dans les limites de ce royaume ou dans les limites d'aucune autre possession ou contrée de Sa Majesté, attachée présentement à la couronne ou qui le sera à l'avenir, attendu que tel pouvoir ou telle juridiction est clairement aboli dans ce royaume et dans les autres possessions de Votre Altesse.

Comme on le voit, la juridiction du pape était proscrite non-seulement dans la royaume d'Angleterre, mais dans toutes les possessions britanniques. C'est ce que lord Egremont disait formellement à Murray dans la lettre citée plus haut. D'ailleurs, les instructions qui venaient d'être transmises à Murray (7 décembre 1763) confirmaient cette disposition de la loi anglaise : "Vous ne devez, lui disait-on, admettre aucune juridiction ecclésiastique émanant du siège de Rome, ni aucune autre juridiction ecclésiastique étrangère dans la province confiée à votre gouvernement (2) ".

Les Canadiens ne pouvaient en appeler ici aux articles de la capitulation. A la demande malencontreuse de Vaudreuil (art. 30) : "Si, par le traité de paix, le Canada restait au pouvoir de Sa Majesté Britannique, Sa Majesté Très Chrétienne continuerait à nommer l'Évêque de la Colonie qui serait toujours de la communion Romaine, et sous l'autorité duquel les peuples exerceraient la Religion Romaine," Amherst avait répondu d'une manière péremptoire :

(1) D. C. H. C. (1759-1791), art. 32, p. 166.

(2) *Observtions sur un ouvrage intitulé : Histoire du Canada, etc., par M. l'abbé Brasseur de Bourbourg*, par J.-B.-A. Ferland, ptre, Québec, 1853, p. 31.

Refusé. La succession épiscopale au pays n'était donc pas garantie ni par les articles de la capitulation, ni par le traité de Paris.

Les ministres anglais étaient bien décidés de s'en tenir à la lettre stricte du traité, et l'abbé La Corne, le doyen du chapitre de Québec, qui était passé de France en Angleterre, pour s'occuper de la nomination du nouvel évêque, n'avait pu réussir à se faire introduire auprès de lord Egremont. Il avait raconté sa mésaventure à M. Gravé, et c'est sur ces entrefaites que ce dernier avait écrit les paroles citées précédemment.

Que faire ? On résolut d'envoyer en Angleterre des délégués qui seraient chargés de présenter au roi les suppliques que l'on faisait signer dans le moment, et dans lesquelles les Canadiens réclamaient un évêque. Ces délégués : MM. Charest, seigneur de Lauzon, et Jean Amiot, marchand de Québec, partirent pour l'Angleterre, dans l'automne de 1763. A leur arrivée à Londres, ils s'abouchèrent avec MM. de la Corne et Montgolfier, et tous quatre eurent de longues entrevues avec les ministres. Ils ne purent obtenir une réponse formelle. " A la fin, on nous a répondu, dit l'abbé de la Corne (1), que nous pouvions aller notre train, qu'on fermerait les yeux sur l'épiscopat, et qu'on ne nous inquiéterait en aucune manière sur l'exercice de notre religion pourvu que nous nous comportions avec prudence ".

Murray, qui avait prévenu la cour contre M. Montgolfier, avait en vue pour l'épiscopat un candidat dont il avait su apprécier les belles qualités. Dans une lettre à lord Shelburne, où il signalait comme un abus l'intervention de l'abbé de la Corne dans la question de la nomination d'un évêque, il disait : " Je dois en justice à la vérité de déclarer ici que M. Briand, vicaire général de ce diocèse, a agi en toutes circonstances avec une candeur, une modération, une délicatesse qui méritent les plus grands éloges, et que je m'attendais peu de trouver dans une personne de sa robe "....(2) Quelques mois plus tard, dans une lettre où il représentait le grand vicaire Montgolfier comme un personnage hautain et peu

(1) *B. des R. H.*, vol. XV, p. 323.
(2) 22 juillet 1763, arc. can., Q 1, p. 258.

propre à l'épiscopat, Murray ajoutait : "Je prends la liberté de vous rappeler ce que je vous disais dans ma lettre du 22 juillet dernier, que M. Briand, le grand vicaire de ce gouvernement, a constamment agi avec une candeur, une modération, un désintéressement qui le proclament un digne et honnête homme, et que je ne connais personne de sa robe dans la province qui mérite aussi justement la faveur royale (1) ". M. Briand, que le gouverneur désignait ainsi à la faveur royale, était justement celui que le chapitre venait d'élire (11 septembre 1764) pour remplacer M. Montgolfier, qui avait remis sa démission entre les mains des chanoines. Le nouvel élu, muni d'une lettre de recommandation du gouverneur, partit à son tour pour l'Angleterre.

A son arrivée à Londres, il ne tarda pas à se rendre compte que les choses ne s'arrangeraient pas aussi facilement qu'il le désirait. Un apostat, l'ex-jésuite Roubaud, qui avait autrefois exercé le ministère en Canada, devait lui susciter mille difficultés. De plus, les membres du cabinet craignaient de provoquer une crise ministérielle en donnant une approbation officielle au futur évêque de Québec. Mgr Briand dut attendre quatorze longs mois avant d'avoir une réponse au moins officieuse. Elle lui fut donnée par deux de ses amis, Cramahé, secrétaire de Murray, et Thomas Mills, receveur général de la province, de passage à Londres, dans le moment.

Ceux-ci l'engagèrent à se rendre en France et à se faire sacrer évêque. Ils l'assuraient que les ministres fermeraient les yeux sur sa démarche.

> Il paraît, en effet, présentement, écrivait l'abbé de la Corne dans un mémoire au Saint-Siège, que la Cour d'Angleterre et le Ministère Britannique se prêteront volontiers à souffrir un évêque en Canada, mais sous les conditions suivantes : la première, qu'il ne dépendra jamais d'aucune puissance étrangère et surtout qu'il n'aura aucun rapport avec Rome, ni avec la France ; la seconde, que pour ce qui regarde et concerne son institution canonique, ils consentiront tacitement qu'il obtienne des Bulles de Rome, puisque cela est nécessaire pour qu'il ait la plénitude de la juridiction ; mais qu'une fois pourvu de toutes celles dont il aurait

(1) Murray à Shelburne, 14 septembre 1763, arc. can., Q 1, p. 260.

besoin pour gouverner son Église, il ne conserverait plus aucune liaison de dépendance avec Rome que pour ce qui pourrait concerner l'étendue plus ou moins grande de cette même juridiction; et, encore, pour en obtenir ce simple consentement tacite, a-t-il fallu leur faire entendre qu'une fois pourvu de Bulles, et, en conséquence consacré Évêque, il tirerait son autorité de sa place et de son siège (1).

Ces conditions étaient un peu extraordinaires, mais il fallait bien les accepter ; autrement, disait l'abbé de La Corne, l'Église du Canada n'aura pas d'évêque. Le cabinet anglais comprenait que la religion catholique au Canada ne pouvait subsister sans un évêque, et cet évêque, les ministres britanniques étaient bien prêts à le reconnaître, mais il ne fallait pas ébruiter la chose.

Mgr Briand se décida à suivre le conseil de Cramahé et de Mills, et passa en France. Après un séjour d'un mois dans sa famille, à Plérin, en Bretagne, il se rendit à Paris.

Rome avait accepté les conditions posées par le gouvernement britannique. Les bulles instituant le nouvel évêque arrivèrent bientôt, et le 16 mars 1766, Mgr Briand était sacré évêque dans la chapelle du château de Suresne, petite localité de la banlieue de Paris. Le prélat consécrateur était Mgr de Termont, évêque de Blois, les deux assistants, les évêques de Rodez et de Saintes. Le surlendemain, le nouvel évêque quittait Paris. A son arrivée à Londres, il s'empressa de rendre visite à Lord Shellburne, qui l'accueillit avec bonté : "Avant-hier, écrivait Mgr Briand à l'évêque d'Orléans, le ministre m'a dit que je pouvais partir pour le Canada, qu'on était bien disposé dans tous les bureaux à favoriser les Canadiens en tout, même sur l'article de la religion, et qu'il ne doutait point que le Conseil du Roi ne fût du même sentiment et ne l'approuvât. Je me dispose donc, ajoutait-il, à partir lundi prochain, au plus tard (2)."

(1) Ce mémoire est intitulé : *Mémoire à présenter au Saint-Siège, et au nom de la part du clergé de Québec, en général, et en particulier du chapitre et des Doyens et Chanoines de la même Eglise, au sujet des affaires présentes de la Religion en Canada, et en particulier des dispositions actuelles et constantes de la Cour et du Gouvernement Britannique sur ce qui regarde et concerne l'exercice extérieur et public de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine dans les nouveaux Etats du Roi de la Grande-Bretagne.*

Abbé Gosselin. *Eg. du C.*, 1ère partie (1760-1775), pp. 127-129.

(2) Gosselin. *Eg. du C.*, 1ère partie (1760-1775), p. 159.

Le 28 juin, il débarquait à Québec aux acclamations de la population qui "en pleurait de joie," dit un contemporain. "Nos pères, dit M. Chapais, comprenaient qu'un grand événement venait de s'accomplir, et qu'avec la résurrection de l'épiscopat canadien la nationalité canadienne recevait de la Providence une promesse d'avenir. La tempête n'avait pu déraciner l'arbre planté par Mgr de Laval. Notre Église était sauvée, puisqu'après six ans d'interrègne elle voyait reparaître à sa tête un évêque de Québec (1)".

C'était réellement la renaissance de l'Église canadienne, et Mgr Briand en sera, à juste titre, le second fondateur. Tout était à refaire. Il fallait rebâtir la cathédrale et le palais épiscopal. Il y avait grande pénurie de prêtres ; plusieurs étaient morts, d'autres retournés en France. Sur 181 qu'ils étaient en septembre 1759, il n'en restait plus que 138, en juillet 1766. Mgr Briand se mit aussitôt à l'œuvre. Dès le mois de juin 1767, il commençait la visite de son diocèse, et cette visite si pénible, il la continua pendant les années 1771, 1772, 1773, et 1775. Il voit à tout, fonde des paroisses, s'occupe de faire rebâtir les églises incendiées, installe des curés.

Il n'oublie pas les exilés de l'Acadie, qui sont sans prêtre depuis le décès de M. Maillard, arrivé en 1762. Il leur envoie, en 1776, l'abbé Bailly de Messein, qu'il remplace, en 1770, par le père Labrosse. Il accorde, en 1772, des pouvoirs pour toute l'Acadie à un prêtre écossais, M. James McDonald. La même année, il a la joie de conférer les saints ordres à deux jeunes acadiens, les abbés Joseph-Mathurin Bourg, et Jean Bro, qu'il charge immédiatement du soin spirituel de leurs compatriotes.

Sa sollicitude s'étend jusqu'à la lointaine contrée des Illinois. Aux habitants de cette région éloignée, il envoie, en 1768, un prêtre, M. Pierre Gibault, à qui il accorde les pouvoirs de grand vicaire. Il exerce les fonctions d'un véritable évêque. Il ne craint point de se faire appeler l'évêque de Québec, et de prendre lui-même ce titre, malgré un petit groupe de protestants fanatiques qui ne veulent voir en lui qu'un fonctionnaire quelconque. Masères, le procureur-général,

(1) Chapais, *C. d'H. du C.* t. I (1760-1791), p. 53.

qui était à la tête de ce groupe, laisse percer dans une lettre adressée à son ami, Fowler Walker, l'agent des marchands anglais du Canada, à Londres, l'esprit qui animait cette petite coterie.

A mon avis, écrit-il, on a agit imprudemnent en permettant aux Canadiens d'avoir un évêque. Ils avaient eux-mêmes perdu l'espérance d'en avoir un nouveau, et étaient bien résignés de s'en passer, à condition que les prêtres, restant dans la colonie, eussent la liberté de célébrer la messe et d'administrer les sacrements sans être molestés. Bien plus, j'ai entendu des gentilshommes canadiens, des catholiques reconnus comme tels, blâmer ce mode d'agir comme étant inexplicable, impolitique et tendant à perpétuer ici le culte catholique, qui, sans cela, aurait disparu rapidement, à condition toutefois que des ministres français et protestants eussent été envoyés ici, en nombre suffisant. Conserver ici le catholicisme, c'est créer des divergences profondes dans la manière de penser et, par conséquent, dans l'affection qui doit unir les anciens et les nouveaux sujets. Les raisons apportées par Cramahé pour permettre à un évêque de résider ici, m'avaient frappé à première vue, aujourd'hui, je crois qu'elles étaient plutôt spécieuses et sophistiques. Il me semble que Cramahé porte un vif intérêt à la religion romaine. C'est bien son désir qu'aucune démarche, même la moins apparente, ne soit faite pour introduire ici la religion protestante. Je suis porté à croire que si, depuis sept ans que nous possédons cette colonie, des mesures énergiques avaient été prises pour y établir le protestantisme, sans néanmoins persécuter la religion romaine, la moitié de ce pays serait maintenant acquise à la foi protestante. Je me rappelle que Cramahé, lorsqu'il travaillait en Angleterre dans le but d'obtenir la nomination d'un évêque, disait que celui-ci ne prendrait pas ce nom, qu'il ne paraîtrait pas en public, comme tel, mais qu'il serait appelé tout simplement le *surintendant* ou le *grand vicaire*. Mais l'évêque porte en réalité le costume violet et la croix d'or en public. Il se fait appeler *Monseigneur l'évêque* par tous les Canadiens, prêtres et laïques. Dernièrement, le jour de la Fête-Dieu, il a marché sous un dais, porté par quatre des principaux citoyens de cette ville, tenant en ses mains l'hostie. Je l'ai vu moi-même. Je ne blâme pas la chose en soi. Cependant j'y trouve à redire, si l'évêque s'est engagé en Angleterre à agir autrement, comme on peut le déduire des conversations tenues par Cramahé, dans le temps. Et si réellement l'évêque s'est engagé à agir autrement, je ne puis m'empêcher de blâmer Cramahé, d'avoir parlé de

la sorte et d'avoir cherché à faire croire aux gens que ce personnage ne serait pas appelé l'évêque et qu'il ne paraîtrait pas en public avec la dignité épiscopale. Nous avons justement fait le contraire de ce que nous devions faire. Nous avons enlevé aux Canadiens leurs lois qui ne nous causaient aucun tort, et qu'il était nécessaire de maintenir pour leur plus grand bien, et nous leur avons laissé leur religion, dont les principes sont de nature à les détacher pour toujours de notre gouvernement. C'est, en effet, très difficile pour eux de s'affectionner à des chefs qu'ils regardent comme des ennemis de Dieu, dignes de la damnation éternelle et destinés, par là même, à l'enfer (1).

Masères avait préparé, en secret, un projet de loi qu'il aurait voulu faire voter par le parlement britannique. Ce projet de loi décrétait l'asservissement de l'Église canadienne au pouvoir politique. D'après les dispositions qu'il renfermait, le gouverneur seul aurait pu ériger des paroisses, désigner les sujets pour les cures, recevoir les dîmes. Tous les prêtres ayant charge d'âmes auraient été tenus de prêter le serment contre l'autorité du Pape. Le mariage des prêtres, des religieux et des religieuses aurait été reconnu comme légitime. En somme, dans la pensée de Masères, ce projet de loi devait fatalement aboutir à l'anéantissement de la religion catholique au Canada (2).

Heureusement que les ministres britanniques refusèrent de le présenter au parlement et que le gouverneur Carleton lui-même ne voulut pas l'approuver. Ce gouverneur, si franc, si honnête, avait des vues trop larges pour se prêter à une pareille infamie. Il venait d'agréer le choix que Mgr Briand avait fait de M. Louis-Philippe Mariauchau D'Esglis, curé de Saint-Pierre, île d'Orléans, comme coadjuteur, avec future succession. Afin d'assurer la perpétuité de l'épiscopat sur le siège de Québec et de ne pas avoir à recommencer les longues démarches qu'il avait dû faire lui-même pour se faire consacrer, Mgr Briand avait obtenu de Rome la

(1) *The Masères letters.* Lettre du 17 juillet 1767, pp. 47-55.

(2) M. Chapais, qui a trouvé ce projet de lois dans l'ouvrage intitulé: *Occasionnal Essays*, publié à Londres en 1809, le reproduit en entier à l'appendice VII (p. 303-321) du premier volume de son Cours d'Histoire du Canada.

faveur de se choisir un successeur *cum futura successione*, et la cour de Londres avait consenti à ce projet (1).

Carleton se préparait alors à passer en Angleterre (1770). Il n'eut pas de difficulté à faire ratifier par le gouvernement impérial l'élection de M. d'Esglis, et, le 12 juillet 1772, celui-ci était consacré dans la chapelle du Séminaire. Il ne fut cependant proclamé coadjuteur qu'en 1774, lors de l'entrée solennelle de Mgr Briand, dans sa cathédrale.

Les difficultés s'aplanissaient, grâce à la bienveillance du gouverneur. " Nous jouissons ici, écrit Mgr Briand à l'un de ses missionnaires les plus éloignés de Québec, d'une paix profonde sous le gouvernement d'un des plus aimables hommes, et la religion s'y exerce avec pleine liberté, et plus de ferveur en plusieurs que jamais (2) ".

" Nous ne nous apercevons pas que nous sommes sous un gouvernement protestant, écrit-il à un autre missionnaire. Dans le civil, les catholiques, les protestants se voient, se fréquentent cordialement. Le ministère s'exerce comme du temps des Français (3) ".

Cela ne veut pas dire que l'on se départait en Angleterre des grands principes de la suprématie royale. Les lois intangibles du statut d'Élisabeth étaient toujours là, menaçant l'évêque et le clergé catholique. Dans le long rapport préparé par les lords du commerce et des plantations, en 1769, dont nous avons déjà cité des extraits (4), ceux-ci, après avoir déclaré que les divers actes du parlement prohibant, sous peine d'incapacités, l'exercice public de la religion catholique romaine, en Angleterre, n'affectaient pas le Canada, et que Sa Majesté pouvait tolérer ce culte dans une certaine mesure et sous une forme qui ne pourrait ni affecter ni diminuer sa suprématie royale, ajoutaient qu'il serait nécessaire de charger quelqu'un, pour un intervalle laissé à la discrétion de Sa Majesté, de l'administration de l'Église de Rome, mais que ce surintendant devrait avoir des pouvoirs restreints et bien définis.

(1) *M. des Ev. de Québec*, t. II, p. 254.
(2) Lettre au rév. P. Bocquet, miss. au Détroit, 3 sept. 1768.
(3) Lettre au rév. P. Maurin, miss. aux Illinois, 26 avril 1769.
Ces deux lettres sont citées dans *Eg. du Canada*, pp. 220-221.
(4) Voir pp. 183-184.

Tel surintendant, disaient-ils, ne pourra déployer aucune magnificence ou pompe extérieure attachée à la dignité épiscopale dans les pays catholiques romains ; il ne pourra lui-même prendre connaissance ni nommer quelqu'un pour prendre connaissance des causes de nature civile, criminelle ou ecclésiastique, excepté lorsqu'il s'agira de la conduite du clergé inférieur en matière religieuse; cependant, il ne pourra, même en ce dernier cas, exercer aucune autorité ou juridiction sans le consentement et l'approbation du gouverneur ; en outre, ledit surintendant ne pourra exercer d'autres pouvoirs que ceux que le gouverneur et le Conseil croiront absolument nécessaires à l'exercice de la religion catholique romaine par les nouveaux sujets de Sa Majesté ;

Ledit surintendant n'établira aucun nouveau règlement à l'égard des affaires ecclésiastiques, qui ne sera pas nécessaire pour les fins susdites; aucun règlement ne sera fait ou édicté concernant l'Église de Rome et aucune personne n'obtiendra un bénéfice ecclésiastique dans l'Église romaine de la dite province de Québec, sans le consentement et l'autorisation du gouverneur ou du commandant en chef ; il ne pourra non plus permettre aucune procession publique, ni aucune cérémonie s'accompagnant de pompe ou de parade ; il devra en toute occasion avoir soin que les rites de l'Église de Rome soient pratiqués avec modération et simplicité dans tous les cas, dans le but d'éviter tout sujet de friction et de dispute entre les sujets protestants et catholiques de Sa Majesté ;

Ladite personne ainsi chargée de l'administration de l'Église de Rome devra, avant d'exercer aucune des fonctions de sa charge, prêter le serment d'allégeance et de fidélité à Sa Majesté, en présence du Gouverneur en son Conseil ; et ce serment sera consigné dans les livres du Conseil;

Et si ladite personne chargée de l'administration de l'Église romaine enfreint les règles et les restrictions susmentionnées, ou se comporte de manière à constituer un danger pour le gouvernement de sa Majesté ou à s'attirer des reproches ou si elle cause du scandale, le gouverneur ou le commandant en chef aura le pouvoir de la suspendre de l'exercice de sa charge ; puis ce dernier transmettra à Sa Majesté les raisons qui l'auront fait prendre une telle détermination (1).

Nous avons vu plus haut que cette question de la suprématie royale avait provoqué, en 1774, une violente discus-

(1) D. C. H. C. (1759-1791), pp. 369-370.

sion dans l'enceinte du parlement anglais(1). Dans la clause cinquième de l'Acte de Québec, où il était dit que les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'Église de Rome, dans la dite province de Québec, pouvaient jouir du libre exercice de la religion de l'Église de Rome, il était bien spécifié que telle liberté ne pourrait être exercée que " sous la suprématie du roi, qui s'étend, tel que déclaré et établie par un acte voté dans la première année du règne de la reine Élisabeth, sur tous les territoires et possessions qui appartenaient alors ou devaient appartenir par la suite à la couronne impériale de ce royaume ".

Enfin, les instructions données à Carleton, en 1775, renchérissaient encore sur cette doctrine :

> C'est notre volonté et bon plaisir, que tout appel à une juridiction ecclésiastique étrangère et toute correspondance avec celle-ci soient absolument défendue sous des peines très sévères.
>
> Qu'aucune personne professant la religion de l'Église de Rome ne puisse exercer de fonctions épiscopales ou vicariales autres que celles absolument requises pour le libre exercice de la religion catholique romaine ; et, même alors, faudra-t-il une dispense et une permission que vous accorderez sous le sceau de notre dite province, dont la durée sera laissée à notre bon plaisir, en tenant compte de toutes autres réserves et restrictions conformes à l'esprit et à la portée de l'Acte du parlement à l'effet " de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec, " et personne ne pourra recevoir les ordres sacrés et n'aura charge d'âmes sans avoir au préalable obtenu de vous une permission à cette fin (2).

Ces restrictions si rigoureuses devaient être répétées dans toutes les instructions données aux gouverneurs du Canada, jusqu'en 1840. Mais, comme bien d'autres, ces instructions restèrent enfermées dans les tiroirs secrets des gouverneurs (3). Carleton savait bien qu'elles ne pouvaient avoir leur application au Canada et ne s'en occupa pas. Après la passation de l'Acte de Québec, et avant de quitter Londres, il avait " exprimé le désir d'être laissé à lui-même autant

(1) Voir pp. 75-77.
(2) D. C. H. C. (1759-1791), p. 587.
(3) M. Chapais. *C. d'Hist. du C.* t. I, p. 57.

que possible à l'égard des arrangements ecclésiastiques, et avait demandé qu'on lui accorde la liberté d'agir à son gré à l'égard d'une affaire aussi délicate(1)".

On le laissa faire, et l'harmonie la plus parfaite exista toujours entre l'évêque, le clergé et le gouverneur. " Il a montré, écrit l'annaliste des Ursulines, bien de la conduite, de la prudence et de la grandeur d'âme dans les circonstances critiques ou il s'est trouvé. Sa bonté pour le peuple a été constante ; mais ce qui l'a rendu surtout cher à ce pays, ce sont les bons procédés dont il a usé à l'égard de Monseigneur et du clergé, ne leur ayant fait aucune peine au sujet de la religion (2)".

Mgr Briand se réjouissait de cet état de choses, et écrivait au nonce à Paris, en 1775 : " La piété règne parmi le peuple, plus que du temps des Français ; les grands sont aussi plus religieux (3)".

Le vénérable évêque devait continuer à administrer l'immense diocèse de Québec pendant dix ans encore. En 1784, croyant sa fin prochaine, il remit sa démission entre les mains du lieutenant-gouverneur Hamilton, et Mgr d'Esglis, depuis douze ans coadjuteur, devint évêque de Québec. Le nouveau titulaire prit possession de son siège, le 2 décembre 1784. Il demanda immédiatement un coadjuteur qui lui fut accordé dans la personne de M. Jean-François Hubert, lequel fut consacré, sous le titre d'évêque d'Almyre, par Mgr Briand, le 19 novembre 1786. A partir de cette date, Mgr d'Esglis, qui avait continué d'occuper sa petite cure de Saint-Pierre de l'île d'Orléans, abandonna peu à peu l'administration du diocèse, tout en gardant le titre d'évêque de Québec. Il décéda, le 4 juin 1788, à l'âge de 78 ans. Mgr Hubert était à faire la visite pastorale lorsqu'il apprit la mort de Mgr d'Esglis. Il revint immédiatement à Québec, et le 12 juin 1788, il prenait à son tour possession de la cathédrale et du diocèse.

Son premier soin, lui aussi, fut de se choisir un coadjuteur. " Cette fois, dit l'historien de l'Église du Canada (4), la

(1) D. C. H. C. (1759-1791), note, p. 550.
(2) *Les Ursulines de Québec*, t. III, p. 147.
(3) Gosselin, *Egl. du C.*, première partie (1760-1775), p. 403.
(4) Gosselin, *Eg. du C.*, deuxième partie (1775-1790), p. 332.

chose se fit pour ainsi dire presque d'elle-même, avec la plus grande facilité, trop facilement peut-être, oserions-nous dire, puisque c'est le gouvernement qui prit les devants et imposa son choix." Lord Dorchester, qui avait en grande estime l'abbé Bailly de Messein, le proposa comme futur coadjuteur à Mgr Hubert. Mgr Briand et Mgr Hubert, après avoir consulté les principaux membres du clergé canadien, consentirent à la nomination de M. Bailly de Messein et le recommandèrent à Rome comme digne de l'épiscopat. Le Saint-Siège confirma aussitôt le choix d'un titulaire si bien vu de tous, et le 12 juillet 1787, l'abbé Bailly de Messein était consacré à Québec, sous le titre d'évêque de Capsa.

D'après une lettre adressée par Mgr Hubert au cardinal Antonelli, préfet de la Propagande, il n'y avait alors que cent quarante prêtres ,dans le diocèse de Québec, " ce qui est insuffisant pour un peuple immense comme celui-ci ", ajoutait le digne prélat. " La plupart des prêtres, disait-il encore, sont Canadiens et tous le seront bientôt ; car le ministère britannique ne permet pas que l'on admette des ecclésiastiques européens, surtout des Français(1)."

Des prêtres de langue anglaise desservaient, cependant, les catholiques de cette langue, dispersés dans le diocèse. Dans la Nouvelle-Écosse, un capucin, le père James Jones, résidait à Halifax et avait comme assistants deux prêtres irlandais : les abbés William Phelan et Thomas Power. Deux prêtres écossais, les abbés Roderick et Alexander MacDonell, exerçaient le saint ministère chez leurs compatriotes fixés dans le district de Lunenburg, Haut-Canada.

Il n'y avait pas encore, à proprement parler, de hiérarchie protestante établie dans le pays. Les premiers ministres de l'Église d'Angleterre furent les aumôniers des troupes, le Dr John Brooke, à Québec, et le Dr John Ogilvie, à Montréal. Plus tard, des ministres réguliers furent nommés, les révérends Chabrand Delisle, à Montréal ; DeMontmollin, à Québec, et l'apostat Veyssière, aux Trois-Rivières. Les presbytériens, très nombreux, avaient comme ministre à Québec, un monsieur Sparks, et à Montréal, un monsieur Bethune.

(1) Gosselin. *Eg du C.*, deuxième partie, p. 326.

En 1787, un évêque anglican fut envoyé dans la Nouvelle Écosse, le très révérend Charles Inglis. Son siège fut fixé à Halifax, et on lui donna juridiction sur tous les protestants du Canada. Il visita la province de Québec, en 1790. Dans son journal de voyage (1), il raconte ses entrevues avec lord Dorchester, qu'il trouve trop favorable aux Canadiens. " Ceux-ci, dit-il, restent toujours attachés à l'Église de Rome ". En se rendant à Montréal, il loge chez le curé de la Pointe-aux-Trembles, Mgr Bailly de Messein, le coadjuteur, qui est, dit-il, très poli et très hospitalier ; il ajoute que les protestants ont pour lui un grand respect. Aux Trois-Rivières, il visite le couvent des Ursulines, et tient une longue conversation en latin avec M. Saint-Onge, le grand vicaire. A Montréal, protestants et catholiques lui font une belle réception. L'ignorance et la vulgarité des ministres qui sont à la tête des congrégations de Montréal, de Québec et des Trois-Rivières l'étonnent grandement. " Rien ne peut contribuer plus sûrement à déprécier la religion protestante que la nomination de semblable ministre ", dit-il, en parlant de M. Veyssière. Pas un seul Canadien ne s'est converti, et il ne peut en être autrement, ajoute-t-il. M. de Montmollin, ne comprend ni la discipline de l'église, ni la langue anglaise; son intelligence est sordide, ses manières grotesques et sa tenue vulgaire et repoussante. Le plus respectable est M. Delisle ; mais il parle fort peu l'anglais.

Le lord évêque nomma un assistant ministre, à Montréal, le révérend James Tunstall, et démit de sa charge, à Québec, le révérend de Montmollin, qu'il remplaça par le révérend Philip Toosey.

Le révérend John Doty, fut mis à la tête de la congrégation de William-Henry, et les révérends John Stuart et John Langhorn furent envoyés, le premier à Kingston et le second dans le district de la baie de Quinté.

Le résultat le plus pratique de la visite du lord évêque Inglis fut la résolution qu'il prit de recommander en Angleterre la division de son diocèse et de faire nommer, à Québec, un lord évêque qui aurait juridiction sur toute la province.

(1) Un sommaire de ce journal a été publié dans le *Rapport sur les travaux relatifs aux archives publiques pour l'année 1913*. (Ottawa, 1915) pp. 240 à 248.

CHAPITRE XVI

L'INSTRUCTION

Diffusion de l'instruction élémentaire et secondaire sous le régime français.— La cession du pays cause de grands embarras.— L'instruction secondaire en baisse.— Fermeture du collège des Jésuites. — Le séminaire de Québec se maintient.— Fondation du collège de Montréal.— Pénurie du personnel enseignant — des ressources matérielles — des livres.— L'instruction primaire.— Les écoles de garçons dans les campagnes disparaissent ; les écoles de filles subsistent difficilement.— Les écoles de langue anglaise.— Enquête sur les moyens à prendre pour répandre l'instruction.— Rapport du comité d'enquête.— Projet de la fondation d'une université. — Mgr Hubert et Mgr Bailly de Messein.— Opinion de lord Dorchester.

Le gouverneur Murray, dans sa lettre du 20 août 1766, à lord Shelburne (1) disait que les Canadiens étaient très ignorants, que très peu parmi eux savaient lire. M. l'abbé Gosselin (2) a fait justice de cette assertion injuste de notre premier gouverneur. Sans doute, l'instruction sous le régime français n'était pas aussi répandue qu'aujourd'hui. Des raisons multiples s'opposaient à l'établissement des écoles élémentaires dans les campagnes.

> La rudesse du climat de ce pays, disait Mgr Hubert, en 1789, la dispersion des maisons dans la plupart de nos campagnes, la difficulté pour les enfants d'une même paroisse de se réunir tous dans un même lieu, surtout en hiver, aussi souvent qu'il le faudrait pour leur instruction, l'incommodité pour un percepteur de parcourir successivement, chaque jour, un grand nombre de maisons particulières, voilà des obstacles qui ont rendu inutiles les soins de plusieurs curés que je connais et leurs efforts pour l'instruction de la jeunesse dans leurs paroisses(3).

(1) Voir appendice IV.

(2) L'abbé Amédée Gosselin, (aujourd'hui Mgr Gosselin). *L'instruction sous le régime français*, (1635-1760), Québec, 1911.

(3(*M. des év. de Q.*, t. II, p. 394.

Il ne faut pas déduire de ces paroles, que l'instruction élémentaire des garçons et des filles était complètement négligée. Des maîtres laïques réussissaient, dans quelques paroisses plus établies, à grouper autour d'eux quelques élèves auxquels ils apprenaient à lire et à écrire. Dans d'autres paroisses, c'étaient des maîtres ambulants qui remplissaient la même besogne. Les dames de la Congrégation avaient établi des couvents dans sept ou huit paroisses sous le régime français. Elles recevaient, dans leurs couvents, à Montréal et à Québec, bon nombre de jeunes filles appartenant à des familles de la campagne. La même chose peut se dire des religieuses Ursulines pour leurs couvents de Québec et des Trois-Rivières.

Ce n'est pas sans étonnement que l'on constate, en parcourant les greffes des anciens notaires et les régistres de l'état civil, qu'un grand nombre d'hommes et de femmes, parmi les premières générations, savaient signer leur nom.

" Concluons donc, dit l'abbé Gosselin, que s'il n'y avait pas d'école, les gens trouvaient pourtant le moyen d'apprendre à écrire, et qu'il ne faut pas trop se hâter de crier à l'ignorance quasi universelle au Canada, sous le régime français(1)."

Murray ajoute que le gouvernement avait tenu les Canadiens dans l'ignorance par principe. L'historien Garneau dit que c'était par politique ou encore par désir de plaire au pouvoir spirituel que le gouvernement avait ainsi agi. " Le gouvernement, dit-il, se gardait de troubler un état de choses qui rendait les colons moins exigeants, moins ambitieux et, par suite, plus faciles à conduire(2) ". Encore une assertion injuste. Sans doute, le gouvernement aurait pu faire davantage, mais " on ne saurait admettre, dit Mgr Louis-Adolphe Paquet, que le pouvoir civil se soit complètement désintéressé des choses de l'éducation. Ce qui est vrai, c'est qu'il avait confiance dans le clergé dont il connaissait le zèle, et qu'au lieu d'organiser lui-même un enseignement d'État, il crut préférable de laisser à l'action de l'Église et à celle des particuliers, tout en les secondant, ce qui en réalité relève d'elles. De cela, loin de le blâmer, nous ne pouvons au contraire que le féliciter(3)."

(1) Ouv. cité, p. 137. (2) Garneau, *Hist du Can.*, t. I, pp. 233-234.
(3) *Droit public de l'Eglise. L'Eglise et l'éducation...* Deuxième édition, Québec, 1916. Appendice, p. 320.

Quant au clergé, il déploya, pour l'instruction du peuple, le zèle qu'il savait mettre en toutes choses. Après la cession, c'est lui seul qui devait organiser l'enseignement secondaire dans le pays.

Les Jésuites qui avaient, pendant 123 ans, donné l'instruction aux jeunes gens, virent, au lendemain de la conquête, leurs biens confisqués et leur collège transformé en caserne. Le seul établissement d'enseignement secondaire pour les garçons, sous le régime français, fut définitivement fermé, et, malgré tous les efforts de la population et du clergé, il ne devait pas être rétabli.

Le vieux séminaire de Québec, fondé en 1663, par Mgr de Laval, avait fermé ses portes pendant le siège de 1759. Il les rouvrit au mois d'octobre 1765. Les prêtres du séminaire, comprenant que le sort du collège des Jésuites était irrévocablement fixé, et voulant se trouver à la hauteur des circonstances, résolurent de modifier leur programme d'étude, et de le mettre à la portée de tous les étudiants, de ceux même qui se destinaient aux professions libérales.

> C'est ainsi, dit M. Edmond Roy, que cent ans juste après sa fondation, cette institution, élargissant ses cadres, appelait à elle, non seulement les élèves qui se destinaient à l'état ecclésiastique, mais encore toute la jeunesse canadienne désireuse de s'instruire... C'est dans ce séminaire, destiné d'abord uniquement à dresser des lévites et à donner des prêtres à l'autel, que se relèvent les cœurs, que s'abreuvent les courages. C'est là que la nation ressuscite. De là vont sortir les premiers champions dans l'arène des parlements, les Papineau, les Bédard, les Blanchet, les premières gloires de la tribune. Ils se dresseront devant leurs adversaires pour leur crier que la race n'est pas morte et qu'elle veut vivre (1).

C'est en 1768 que se fit ce changement. L'année précédente, un vénérable sulpicien, M. Curatteau de la Blaiserie, curé de la Longue-Pointe, près de Montréal, avait ouvert, dans son presbytère, une école où l'on enseignait le latin. En 1773, cette école fut transportée dans le vieux château de Vaudreuil, à Montréal, et prit le nom de Saint-Raphaël. On y ajouta, à l'enseignement du latin, celui des belles-lettres (2).

(1) *Souvenirs d'une classe au Séminaire de Québec*, (1867-1877), Lévis, 1907 p. 116.

(2) *Annuaire de Ville-Marie*, par L.-A. Huguet-Latour, Montréal, (1863-1877), p. 119.

Les étudiants de ce collège, qui désiraient suivre le cours des sciences et de la philosophie, et compléter leurs études, devaient se rendre au séminaire de Québec. Le collège de Saint-Raphaël, qui devint plus tard le collège de Montréal, devait, lui aussi, fournir des hommes qui laisseraient un nom illustre dans l'histoire du pays.

Ce n'est pas sans des sacrifices énormes que ces deux maisons d'éducation peuvent accomplir leur tâche bienfaisante. L'argent, les ressources matérielles font défaut mais, c'est surtout le personnel enseignant qui manque. Les Sulpiciens ne peuvent plus se recruter, et leur existence comme corps religieux est sérieusement menacée. D'autre part, la défense de faire venir des prêtres de France est absolue. C'est dans la colonie seule que le collège de Montréal et le séminaire de Québec doivent se trouver des professeurs. Mgr Briand, qui portait une grande sollicitude à ces deux maisons, aurait bien voulu avoir quelques prêtres français, comme professeurs. Nous savons que Haldimand refusa d'accéder à ce désir de l'évêque, parce que, disait-il, ces étrangers auraient contribué à faire revivre l'influence française dans le pays. Il proposa au gouvernement impérial d'envoyer au Canada quelques prêtres savoyards, pour occuper les cures laissées désertes par le décès des anciens. Mgr Briand contrecarra, autant qu'il le put, ce projet. " Le diocèse, écrivait-il à Carleton, n'a pas besoin d'étrangers pour les cures... Il ne faut que des professeurs de rhétorique, philosophie et théologie, qui n'aient d'autre objet, en venant au Canada, que celui de se sacrifier à l'enseignement, et des directeurs pieux, fervents, qui aient le goût de vivre en retraite et en communauté pour former les ecclésiastiques à la piété et leur donner l'esprit de l'état qu'ils se disposent à embrasser (1)."

A la date où Mgr Briand écrivait cette lettre, il n'y avait que six prêtres au Séminaire de Québec, et dix, à celui de Montréal. Ces deux institutions étaient réellement menacées d'extinction. Attendons encore quelques années, et la révolution française jettera sur les rives du Saint-Laurent toute une phalange de prêtres, dont plusieurs se consacreront

(1) 30 juin 1784. Gosselin, *Egl. du C.* 2ème partie (1775-1789), pp. 207-208.

spécialement à l'instruction de la jeunesse, et dont le dévouement assurera la survivance de l'enseignement secondaire dans notre province.

Que devenaient, au milieu de ces péripéties, les écoles populaires et l'instruction élémentaire? Les changements, dans l'administration civile, eurent ici une répercussion fâcheuse. Les Jésuites, à Québec, avaient continué d'enseigner aux jeunes gens la lecture, l'écriture et l'arithmétique, mais, en 1776, le gouvernement ayant placé les archives de la province dans le seul appartement de leur maison qui pouvait recevoir des écoliers, ils durent suspendre leurs classes (1). Dès 1763, le sort des Récollets est fixé. Eux aussi sont condamnés à disparaître, et, avec eux, les petites écoles qu'ils avaient fondées dans les paroisses où ils exerçaient le ministère. En 1775, ils enseignent encore dans les paroisses de l'Assomption, Boucherville, la Prairie-de-la-Madeleine, Terrebonne, Verchères, Rivière-du-Chêne, Nicolet, Maskinongé et Rivière-du-Loup.

Les écoles des filles résistent mieux à l'orage. Les pensionnats des Ursulines, à Québec et aux Trois-Rivières, ceux des dames de la Congrégation, de l'Hôpital-Général, sont bien remplies. Ces mêmes religieuses tiennent également des externats pour les jeunes filles, dans ces trois villes. Les dames de la Congrégation ont ouvert de nouveau, en 1769, leur école de la Basse-Ville, à Québec. Elles enseignent dans les paroisses de la Pointe-Claire, de Lachine, de la Pointe-aux-Trembles (Montréal), de Boucherville, de Champlain, de Sainte-Famille de l'île d'Orleans, de Saint-François-de-la-rivière-du-Sud.

" Chacune de ces communautés, écrit Mgr Briand, soutient de ses propres fonds l'école qui se fait chez elles. Outre cela, elles sont encouragées et soutenues par l'attention et la vigilance des supérieurs ecclésiastiques qui ont soin que les fondations soient remplies. Dans toutes les susdites, on s'applique, sur toutes choses, à former les mœurs des enfants, et à leur insiprer beaucoup d'amour et de respect pour la religion dont on leur fait connaître les maximes (2)."

(1) *M. des év. de Q* t. II, p. 389.
(2) *M. des év. de Q.* t. II, p. 390.

" Voilà ce dont on doit se réjouir, ajoute Mgr Paquet, c'est que cette instruction, malgré ses lacunes, ait été si fortement imprégnée de christianisme théorique et pratique, et qu'elle ait pu, par là même, donner à la patrie ces générations de chrétiens robustes qui furent nos pères et qui nous ont transmis, avec l'héritage de leur foi, celui de leurs vertus parfois héroïques et de leurs exemples toujours admirables et réconfortants (1)."

Les communautés de femmes subissaient, elles aussi, une crise d'ordre matériel bien difficile à surmonter. Les Ursulines de Québec ne subsistent qu'aux prix de sacrifices inouïs. Elles manquent de tout. Les dames de la Congrégation ne sont guère plus riches. Ces communautés ne peuvent plus compter sur les gratifications du roi de France pour se soutenir. Leur personnel enseignant diminue de jour en jour, et le recrutement va bien lentement. Les Ursulines de Québec, qui comptaient 28 professes de chœur et 13 sœurs converses, en 1759, ne comptent plus, en 1777, que 20 professes, 5 novices et 8 sœurs converses (2). "Dans l'été de 1789, écrit l'annaliste, il n'y avait au noviciat que trois professes de chœur ; pas une seule novice ou postulante. La fête du 150e anniversaire semble avoir un peu réveillé la ferveur ; cependant les vocations continuent d'être assez clairsemées jusqu'à la fin du siècle (3)."

A la pénurie des ressources matérielles, des vocations, s'ajoute celle des livres. " Dès 1763, écrit encore l'annaliste des Ursulines, la maîtresse générale exprimait la crainte d'avoir à renvoyer un certain nombre d'externes, faute de livres, et cette gêne continue longtemps... On sait, ajoute-t-elle, que cette disette de livres se fit sentir partout dans le pays, et que même à une époque peu éloignée de nous, les jeunes gens étudiants des séminaires étaient réduits à se passer, de main en main, des manuscrits devenus, dans notre pays, presque aussi rares et aussi précieux qu'aux siècles du moyen âge(4)." On conserve encore, dans les archives des séminaires de Québec et de Montréal, les vieux manuels

(1) Ouvr. cité, appendice, p. 320.
(2) *Les Ursulines de Québec*, t. III, p. 194.
(3) Ibidem, p. 331.
(4) Ibidem, pp. 219-220.

scolaires écrits de la main des professeurs, et que les élèves copiaient en se les passant les uns les autres.

Est-il étonnant qu'au milieu de tant de difficultés l'instruction primaire et secondaire ait subi un déclin après la cession ? Cependant, Mgr Briand écrivait, en 1789, qu'il était porté à croire, que, sur un calcul de proportion, on trouvait facilement dans chaque paroisse entre 24 et 30 personnes capables de lire et d'écrire. "A la vérité, ajoute-t-il, le nombre de femmes instruites excède celui des hommes (1)."

Mgr Briand, en donnant cette statistique, voulait surtout répondre à l'insinuation fausse contenue dans un mémoire sur l'éducation, que M. Isaac Ogden, greffier de la couronne, venait de présenter au prince William-Henry, alors de passage à Québec, à savoir, que pas plus d'une demi-douzaine de personnes dans les paroisses savaient lire et écrire. Ceci était dit, sans doute, dans le but d'appuyer le mouvement qui se faisait, dans le moment, parmi la population de langue anglaise, afin d'arriver à établir des écoles de cette langue dans les paroisses de la province.

Les instructions données à Murray, en 1763, contenaient le passage suivant :

> Et afin de parvenir à établir l'Église anglicane, tant en principe qu'en pratique, et que lesdits habitants puissent être graduellement induits à embrasser la religion protestante et à élever leurs enfants dans les principes de cette religion, Nous déclarons par les présentes que c'est Notre intention, lorsque ladite province aura été exactement arpentée et divisée en cantons, districts, ressorts ou paroisses, tel que prescrit ci-après, que tout l'encouragement possible soit donné à la construction d'écoles protestantes dans les districts, cantons et ressorts en désignant, réservant et affectant à cette fin des étendues suffisantes de terre de même que pour une glèbe et l'entretien d'un ministre et de maîtres d'écoles protestantes ; et vous devrez vous enquérir et Nous informer, par l'entremise de Nos commissaires du commerce et des plantations, par quels autres moyens la religion protestante pourra être favorisée, établie et encouragée dans Notre dite province confiée à votre gouvernement (2).

(1) *M. des év. de Q.* t. II, p. 390.
(2) D. C. H. C. (1769-1791), p. 166.

Cette partie des instructions était restée sans résultat pratique sous l'administration des premiers gouverneurs. Il était bien difficile, en effet, d'établir des écoles de langue anglaise dans les campagnes où il n'y avait aucune personne parlant cette langue. On en installa, cependant, dans les villes (1), mais l'enseignement qu'on y donnait était tout-à-fait élémentaire. Aussi, dans le mémoire (1773) où ils demandaient l'établissement d'une chambre d'assemblée, les marchands de Québec et de Montréal déploraient-ils la situation, créée par suite du manque d'écoles et de collèges pour l'instruction de la jeunesse. Ils disaient combien il était regrettable " de voir une génération issue de parents protestants absolument négligée et exposée tous les jours à l'assiduité connue du clergé catholique et de différents ordres qui sont très nombreux, et qui, grâce aux fonds considérables dont ils disposent, ont établi depuis quelque temps des séminaires dont la fondation ne peut que nous alarmer, ajoutaient-ils, puisque tout professeur protestant, quelque soit le genre de science qu'il enseigne, en est exclu (2)."

Les mêmes renouvelèrent leurs doléances en 1787, et dans un mémoire présenté par eux au comité chargé d'enquérir sur les affaires de commerce et de police, après avoir repris le thème ordinaire de l'ignorance des Canadiens, ils proposaient cette fois d'affecter les " biens des Jésuites et des revenus y attachés à la dotation d'un collège ou université dans cette ville (Québec), dirigé par des professeurs capables et destiné à instruire la jeunesse de toute l'Amérique britannique ainsi qu'à l'édification et au maintien d'écoles gratuites dans la province."

Ces écoles devaient être tenues par des " maîtres compétents pour enseigner la langue anglaise (3)." Ce que l'on voulait avant tout, en proposant la fondation d'écoles gratuites dans les paroisses, était d'angliciser les Canadiens français. Hugh Finlay, le surintendant des Postes, l'écrivait à Nepean : " Nous pourrions, disait-il, angliciser complètement le peuple par l'introduction de la langue

(1) *Rapport sur les archives canadiennes*, par Douglas Brymer (1889), p.X à XXIII.

(2) D. C. H. C. (1759-1791), p. 485.

(3) D. C. H. C. (1759-1791), p. 894.

anglaise. Cela se fera par des écoles gratuites, et en ordonnant que, après un certain nombre d'années, toutes poursuites devant nos tribunaux soient instruites en anglais (1)."

C'est afin de donner une réponse à ces demandes que lord Dorchester, en 1787, chargea un comité du Conseil exécutif de s'enquérir des moyens à prendre pour répandre l'instruction dans le peuple. Ce comité était composé de l'honorable juge en chef, William Smith, de MM. Dunn, Mabane, Chaussegros de Lery, Caldwell, Grant, Saint-Ours, Baby et Lecompte-Dupré. Ces messieurs commencèrent immédiatement leur travail d'investigation, mais ce ne fut que deux ans plus tard, qu'ils purent présenter leur rapport (2).

Ils recommandaient, pour l'instruction élémentaire, l'établissement d'une école gratuite dans chaque paroisse ou village, et d'une école, également gratuite, d'un degré supérieur, dans chaque comté, où l'on enseignerait la tenue des livres, la grammaire, le mesurage, la navigation, l'arpentage et les mathématiques appliquées. Pour ces écoles de paroisses et de comté, l'Assemblée législative, qui ne devait être établie qu'en 1791, serait appelée à faire une loi imposant à chaque paroisse des contributions directes pour le soutien des écoles de sa circonscription.

Quant à l'instruction secondaire, le comité proposait la fondation d'une université avec un recteur et quatre professeurs. Sans doute, disaient les membres du comité, cette université ne saurait être un *puits de science* comme celles de la vieille Europe, tout de même il est permis de supposer que les jeunes gens pourront y acquérir les connaissances nécessaires pour exercer les professions de notaire, d'avocat et de médecin. La charte devait pourvoir à ce que cette université ne fut pas pervertie de manière à se prêter aux vues particulières d'aucune secte. Catholiques et protestants y seraient admis sans distinction ; c'est pourquoi l'enseignement de la théologie en était exclu. " Le roi par son représentant devait être le visiteur. Les juges, les évêques, tant catholiques que protestants, et vingt autres directeurs dont moitié protes-

(1) 9 février 1789. D. C. H. C. (1759-1791), p. 941.

(2) *Report of the Committee of the Council on the subject of promoting the means of Education.* Québec, Printed by Samuel Neilson, No. 3, in Mountain Street. MDCCXC, 800., 26 pp.

tants et moitié catholiques, nommés d'abord par le gouvernement, devaient former le bureau des directeurs ; chaque vacance devait être remplie à la majorité des voix. On proposait d'affecter une partie des biens des Jésuites à l'entretien de cette université, et l'on espérait que des contributions individuelles, des legs, un octroi d'une certaine étendue de terres, ainsi que la rétribution scolaire payée par les élèves, formeraient avec le temps des sources de revenus qui permettraient à l'institution de se développer rapidement (1) ".

Des circulaires consultatives avaient été envoyées à plusieurs personnes. La réponse de l'évêque de Québec fut la seule que le comité publia. Mgr Hubert ne s'opposait pas absolument à la fondation d'une université, mais il trouvait que le temps n'était pas encore venu d'établir une semblable institution à Québec.

> Il est fort douteux, écrivait-il, que la province puisse fournir présentement un nombre suffisant d'écoliers pour occuper les maîtres et professeurs que l'on mettrait dans une université. D'abord, tant qu'il y aura beaucoup de terres à défricher en Canada, on ne doit pas attendre que les habitants des campagnes soient curieux des arts libéraux. Un cultivateur aisé qui désirera laisser un bon héritage à ses enfants, aimera mieux communément les appliquer à l'agriculture, ou employer son argent à leur acheter des fonds, qu'à leur procurer des connaissances dont il ne connaît pas, et dont il n'est guère possible qu'il connaisse le prix. Tous les pays du monde ont successivement donné des preuves de ce que j'avance, les sciences n'y ayant fleuri que quand il s'y est trouvé plus d'habitants qu'il n'en fallait pour la culture de la terre. Or ceci n'a pas encore lieu en Canada, pays immense dont les terres peu avancées offrent de toutes parts de quoi exercer l'industrie et piquer l'intérêt de ses colons. Les villes sont donc les seules qui puissent fournir des sujets à l'université. Il y a quatre villes dans la province: une, William-Henry, qui est déserte ; une autre, les Trois-Rivières, qui mériterait à peine le nom de bourg. Restent Québec et Montréal, dont le peuple, comme l'on sait, n'est pas fort nombreux. En outre, est-il probable, attendu la rareté actuelle de l'argent et la pauvreté des citoyens, que Montréal puisse envoyer un grand nombre de sujets à l'université ?

(1) M. Chauveau, *L'Instruction publique au Canada.* Précis historique et statistique, Québec, 1876, p. 57.

Tous les deux ans, une dizaine ou une douzaine d'écoliers de Montréal sont envoyés ici pour étudier la philosophie. Il n'en faut pas davantage pour faire murmurer toute leur ville. Plusieurs, faute de moyens suffisants, sont contraints de borner à la rhétorique finie le cours de leurs études. Néanmoins le Séminaire donne gratuitement ses instructions sur la philosophie comme sur les autres sciences, et la plus forte pension alimentaire qu'il exige d'un écolier ne monte jamais à douze livres sterling par an. Je conclurais de tout cela que le moment n'est pas encore venu de fonder une Université à Québec (1).

A propos de la question religieuse, Mgr Hubert ajoutait :

On a annoncé d'avance une union qui protégerait le catholique et le protestant. Voilà des termes bien vagues. Quel moyen prendrait-on de procurer une union si nécessaire ?— En préposant à l'Université, dira quelqu'un, des hommes sans préjugés. Mais ceci ne fait qu'accroître la difficulté sans la résoudre. Car qu'est-ce que l'on appelle des hommes sans préjugés ? Suivant la force de l'expression, ce devraient être des hommes ni follement prévenus en faveur de la nation, ni témérairement zélés pour inspirer les principes de leur communion aux jeunes gens qui n'en auraient pas été imbus. Mais aussi, d'un autre coté, ce devraient être des hommes honnêtes et de bonnes mœurs, qui se dirigeassent sur les principes de l'Évangile et du Christianisme. Au lieu que, dans le langage des écrivains modernes, un homme sans préjugés est un homme opposé à tout principe de religion, qui, prétendant se conduire par la seule loi naturelle, devient bientôt sans mœurs, sans subordination aux lois, qu'il est néanmoins si nécessaire de faire respecter aux jeunes gens, si l'on veut les former au bien. Des hommes de ce caractère (et notre siècle en abonde pour le malheur et la révolution des États) ne conviendraient aucunement à l'établissement proposé (2).

Malheureusement, le coadjuteur, Mgr Bailly de Messein, qui s'était laissé gagner par les belles paroles des *hommes sans préjugés*, lança dans le public un mémoire qui causa à tous une douloureuse surprise (3). Le coadjuteur invectivait son supérieur dans les termes les plus violents et allait jusqu'au dire que la réponse de Mgr Hubert, à la circulaire des m

(1) *M. des év. de Q.* t. II, p. 386.
(2) Ibidem, p. 388.
(3) Ibidem, pp. 398-409.

bres du comité, avait été inspirée par quelqu'un de son entourage (1).

Indigné des motifs que lui prêtait son coadjuteur, Mgr Hubert expliqua sa pensée dans une longue lettre à lord Dorchester :

> Monsieur le coadjuteur, disait-il, se plaint de mon opposition à l'établissement d'une Université à Québec. Je ne m'y oppose point. Seulement, j'ai représenté que dans le situation présente de la Province, les Canadiens qui en font la majeure partie, ayant beaucoup de terres à cultiver, et étant d'ailleurs fort dépourvus d'argent, ne pourraient jouir des avantages que cette institution leur offrirait. J'ai inséré qu'il serait contre les intérêts de nos compatriotes de fonder à leurs frais une université dont les bancs et les chaires seraient peut-être remplis longtemps par des étrangers. Voilà que a été mon avis. Blesse-t-il quelqu'un ? Est-il contraire à l'autorité du Gouvernement, préjudiciable aux Canadiens ? Autorise-t-il la perpétuité de l'ignorance et de la barbarie ? Je n'en crois rien. Sans attendre précisément que le Canada soit défriché jusqu'au cercle polaire, sans être protodéfenseur de l'ignorance au dix-huitième siècle, on peut présumer que quelques années ajoutées à la culture des terres de ce pays mettraient nos colons plus en état de procurer à leurs familles une éducation distinguée. S'il était impossible d'acquérir de la science hors des Universités, je pouvais, sans encourir le blâme, conseiller que l'institution en fût différée dans cette Province à un autre temps, et que l'on s'appliquât plutôt à soutenir, encourager et multiplier les lieux d'instruction déjà établis. Si cet avis paraissait mal calculé, qu'on ne le suivît pas, à la bonne heure. Je ne suis pas assez infatué de mes idées pour vouloir y assujettir les autres. Mais enfin, quelle que fût ma réponse au Président du comité, devait-elle m'attirer une satire aussi sanglante que celle qui vient d'être publiée et soumise à l'inspection du Conseil ? Supposé même que je la méritasse, avais-je lieu de l'attendre de mon Coadjuteur, c'est-à-dire de l'homme de la province le plus obligé de seconder mes vues et le plus intéressé à montrer l'exemple de la subordination à l'autorité épiscopale dont il doit hériter

(1) L'abbé Brasseur de Bourbourg, (*Histoire du Canada, de son Eglise et de ses missions*), Paris, 1852. t. II, p. 58.) prétend que la rédaction de la réponse de Mgr Hubert était le résultat d'un conseil tenu au Séminaire, sous l'inspiration du jeune secrétaire de l'évêque (Mgr Plessis), et auquel assistaient Mgr Briand et les sommités du Séminaire. Le bon abbé n'apporte, cependant, aucune preuve pour justifier son assertion.

après ma mort ? Ses impropères ne retombent-ils pas sur lui-même(1) ?

Mgr Briand, qui vivait retiré au Séminaire, voulut lui-même, dans une lettre adressée également à lord Dorchester, exprimer la douleur que lui causait la conduite déloyale de Mgr Bailly de Messein, et tout le clergé s'unit au vieil évêque pour assurer Mgr Hubert de son entière sympathie (2).

Lord Dorchester, sans être inféodé à aucun parti, était en faveur de la création d'une université. Il écrivait à lord Grenville qu'il ne fallait pas négliger de fonder des académies élémentaires, mais que la fondation d'une université dans le Bas-Canada paraissait être le moyen le plus propre d'assurer l'étude des hautes sciences, dans les possessions anglaises du continent. Le legs que vient de faire M. Sanguinet sera, disait-il, d'un grand avantage si la cour le déclare valide(3). Il ajoutait que les écoles élémentaires pourraient être subordonnées au gouvernement, et que le prochain parlement devrait édicter des règlements soumettant ces écoles à l'administration du gouvernement, sous la direction de l'Université (4).

---

(1) *M. des év. de Q.*, t. II, p. 417.

(2) Ibidem, pp. 421-426.

(3) M. Simon Sanguinet, léguait dans son testament sa seigneurie de La-Salle pour aider à la fondation de l'Université.

(4) 10 novembre 1790, arc. can. Q. 49, p. 26

CHAPITRE XVII

ÉTAT MORAL ET CONDITION MATÉRIELLE DE LA POPULATION.

Relâchement dans des mœurs. — Les efforts de Mgr Briand et du clergé sont couronnés de succès.—L'intempérance persiste. — Les années de disette se suivent'—La cherté de la vie.—Le paysan peu en contact avec la population anglaise. Déchéance des nobles.— Une nouvelle classe se forme : la bourgeoisie.— Le clergé accepte la situation.— Son union intime avec l'habitant et son travail patriotique— Il sauve la nationalité.— Témoignage de monsieur Siegfried.

La cession du pays à l'Angleterre ne semble pas avoir provoqué une émotion bien intense chez le peuple de la campagne. Dès le lendemain de la capitulation de Montréal, les habitants, retournés dans leurs foyers, s'étaient remis à la culture. Ils avaient repris la vie d'autrefois sans trop s'occuper de ce qui se passait dans les hautes sphères administratives. Murray exalte la distinction, la frugalité, l'austérité de vie et les bonnes mœurs du paysan canadien (1).

Les terribles bouleversements causés par la guerre avaient eu, cependant, leur répercussion dans la vie intime du peuple. Les hommes éloignés de leur famille avait vécu pendant une année de la vie des camps, et cette vie, en général, n'est pas une école de vertu. Après le traité de paix, les troupes anglaises sont cantonnées dans les campagnes, et leur passage laisse, çà et là, des traces néfastes. Dans quelques paroisses, le curé décédé n'a pas de remplaçant, et les gens n'ont plus le secours du prêtre et de ses exhortations pour les rappeler au devoir.

Le relâchement s'introduit même dans le clergé, et de douloureuses défections s'y produisent. Un franciscain, le

(1) "Ces gens, dit-il, se vêtent sans recherche ; ils sont vertueux dans leurs mœurs et tempérants dans leur genre de vie". D. C H. C. (1759 1791), p. 65.

trop fameux Veyssière, après avoir abjuré publiquement la religion catholique, se marie et devient ministre protestant aux Trois-Rivières. Le récollet Houdin se fait nommer aumônier du 48ième régiment à Québec. Un autre, le jésuite Roubaud, chassé du pays à cause de sa conduite scandaleuse, s'acharne, en Angleterre, à répandre toutes sortes de calomnies contre les Canadiens. Il n'y a rien qui doive nous surprendre dans tout cela, quand on sait que l'Église du Canada reste privée de son chef spirituel pendant six longues années. Ces événements malheureux causent, tout de même, un immense scandale et ne sont guère de nature à relever l'état moral du peuple. " Priez, priez pour la conservation du peu de religion qui reste dans la pays, écrivent les Hospitalières de Montréal à leurs sœurs de La Flèche. Elle paraît près de s'éteindre ; le libertinage est à son comble, et il se commet tous les jours des crimes atroces. Les femmes mêmes semblent avoir perdu la crainte de Dieu... (1) "

Mgr Briand lance le cri d'alarme dans non mandement, à l'occasion du jubilé de Clément XIII: " L'iniquité, dit-il, ne semble-t-elle pas avoir inondé la surface de cette terre autrefois si pure aux yeux du bon Dieu ? la foi n'a-t-elle pas paru visiblement s'affaiblir, les mœurs se corrompre ? En effet, ces vices autrefois si rares dans cette colonie; la mauvaise foi dans le commerce, l'infidélité dans le service, la licence dans le discours, la hardiesse à lire les livres les plus dangereux et à écouter le langage de l'impiété, et l'irréligion, le libertinage, ne marchent-ils pas la tête levée parmi nous. (2) " Dans un mandement subséquent, Mgr Briand revient sur des désordres qui semblent surtout régner dans sa ville épiscopale. Il en mentionne un qui étonne : c'est le mal que causait non-seulement dans les villes, mais même dans les campagnes, la lecture de mauvais livres qui inondaient le pays: " Nous vous en conjurons, disait l'Évêque aux gens de la campagne, cessez ces lectures de livres impies qui se répandent dans ce diocèse ". Il mettait ceux de la ville en garde contre les doctrines des " prétendus philosoples " qui se moquaient de la religion, et des " esprits forts " qui

(1) Gosselin, *Egl. du C.* (1760-1775), p. 232
(2) *M. des év. de Québec*, t. I, p. 192.

blasphémaient les mystères. Malgré l'éloignement, malgré la défense de communiquer avec la France, l'incrédulité qui exerçait des ravages si terribles dans la mère patrie, menaçait de s'introduire dans le pays, et les œuvres malsaines de Voltaire et des Encyclopédistes y avaient leur entrée libre, bien plus facilement que les livres de piété et les manuels de classe.

Les exhortations de l'évêque, le zèle des curés eurent raison du mal, et un changement pour le mieux s'effectua peu à peu. Mgr Briand le constate à sa seconde visite pastorale, en 1773. Il écrit au vicaire général du diocèse, à Paris, l'abbé de l'Ile-Dieu : " Mes prêtres me donnent tous satisfaction. La religion fleurit. Il y a des désordres, sans doute, mais beaucoup moins qu'il n'y en avait autrefois... (1)"

" Tout va comme à l'ordinaire, disait-il à l'abbé de La Corne, et peut-être mieux, soit dans les cures, les communautés et dans le peuple. Il y a de mauvais chrétiens, sans doute, il y a des désordres, il y a du libertinage, mais je ne crois pas qu'il y en ait autant qu'il y en avait, il y a quinze ou vingt ans; et je ne suis pas sans consolation de ce côté (2) ".

Au nonce de Paris il dit que la piété règne parmi le peuple, plus que du temps des Français ; les grands sont aussi plus religieux. Il ajoute pourtant qu'on lui a fait de mauvaises difficultés, mais qu'il en vient à bout peu à peu par la patience (3).

Ce relèvement moral continua et, en 1787, Mgr Hubert pouvait écrire à M. de Villars, qui avait remplacé l'abbé de l'Ile-Dieu, à Paris : " Je n'ai encore pu visiter que la moitié du district de Montréal, où plus de neuf mille personnes ont été confirmées. J'ai remarqué beaucoup de foi et de piété dans les peuples... (4) ".

Certaines plaies, cependant, semblent inguérissables, l'intenpérance tout spécialement. Ce vice exerçait ses ravages dans toute la population. Le pays était inondé de spiritueux. Le rhum des Antilles, les *brandies* anglais ont remplacé les

(1) Lettre du 4 avril 1774, p. 482. Citée par Gosselin, *Egl. du C.* (1760)1775). p. 402.
(2) Lettre du 6 juin 1774. *Ibidem.*, p. 403.
(3) Lettre du 10 mars 1774. *Ibidem*, p. 403.
(4) Gosselin, *Egl. du C.* (1775-1789), p. 291.

vins français d'autrefois. Ils arrivent par grosses cargaisons à Québec. Sans doute, la plus grande partie de ces spiritueux était destinée aux troupes et aux Indiens ; il s'en faisait tout de même une distribution assez considérable dans les campagnes. L'évêque gémissait sur les ravages causés par cette malheureuse passion de l'ivrognerie. De concert avec le gouverneur, il travailla à en atténuer, autant que possible, les funestes effets. C'est à sa demande que Carleton, en 1768, diminua le nombre des cabarets dans les paroisses, et fit décréter qu'il n'accorderait de permis pour vendre des spiritueux " qu'à celui qui produirait un certificat signé, pour le moins, de quatre chefs de famille, de bonne réputation et d'une fortune aisée, de la paroisse d'où il est, faisant mention que pareille personne est d'une bonne réputation, d'une vie sobre et d'une conversation honnête... (1)" Afin d'empêcher les aubergistes de vendre des liqueurs à crédit, il décréta l'année suivante que " toutes conventions expresses ou tacites entre un cabaretier et une autre personne pour la vente des boissons enivrantes ne serait à l'avenir, bonne et admise en justice que pour la somme d'une demie piastre d'Espagne (cinquante sous) (2)." Enfin, en 1788, une nouvelle ordonnance déclara " que nul n'obtiendrait de licence pour vendre des liqueurs dans les paroisses des campagnes sans être auparavant muni de l'attestation du curé du lieu et du capitaine de milice (3)."

Ces mesures étaient sages et pouvaient contribuer dans un certain sens, à diminuer les prodigalités du peuple réduit à la misère. Car, si nous en croyons l'annaliste des Ursulines, les années, à partir de 1767, furent très dures. La dépositaire de la maison de Québec écrit à celle de la maison de Paris, en 1769 : " La pauvreté de notre province est grande, l'argent est rare, les vivres fort chères, ce qui a réduit au moins la moitié du peuple, tant dans les villes que dans les campagnes, à une misère telle que s'ils n'en meurent pas, ils souffrent extraordinairement. On entend continuellement des lamentations sur le grand nombre de ceux qui n'ont pas eu de pain

(1 Ordonnance conçernant les aubergistes, 22 février 1768. *Rapport concernant les travaux des archives publiques pour les années 1914 et 1915.* Appendice C. p. 4.
(2) 30 mai 1769, *Ibidem*, p. 20.
(3) 30 avril 1788, *Ibidem*, p. 216.

depuis quatre ou cinq mois, et qui sont réduits aux herbages. Les pauvres sont sans nombre." " L'argent est des plus rare, écrit-elle, en 1770, les banqueroutes sont à la mode (1)". Ces doléances se continuent pendant les années qui suivent. " La vie est au plus cher, écrit-elle encore, en 1779, et pour surcroît la récolte a entièrement manqué cette année dans tout le pays par des chaleurs et une sècheresse qui ont brûlé tous les blés avant leur maturité (2) ".

Après la conclusion de la paix, en 1783, grand nombre de marchands n'ayant pu se faire rembourser des avances qu'ils avaient faites pendant la guerre, furent ruinés. Les objets les plus nécessaires devinrent rares et d'un prix excessif. Ceci concorde bien avec ce que nous avons dit ailleurs de la décadence du commerce. La population de la campagne, plus que tout autre, souffrit de cette dépression des affaires. Les marchands qui parcouraient les paroisses profitaient de l'état de dénûment de l'habitant pour lui arracher à vil prix ses récoltes.

Bien plus, ils profitaient de sa misère pour lui prêcher l'esprit de révolte et d'insubordination. Ce sont eux, en effet, qui avaient été les meilleurs agents de la propagande révolutionnaire pendant la guerre. Ces marchands, la plupart d'origine américaine, étaient les pires ennemis des Canadiens. Leur ambition était de les faire passer sous le joug américain, afin de les dominer plus facilement. Ils ne pouvaient supporter que le pays fût administré par des militaires, et qu'on laissât aux premiers possesseurs du sol le privilège de parler la langue française et de pratiquer la religion catholique. Ce fut, pour ainsi dire, le seul point de contact que les gens de la campagne eurent avec la population de langue anglaise, pendant les trente premières années qui suivirent la cession, et, c'est ce qui explique pourquoi l'atmosphère des campagnes resta si profondément français. Les régistes des paroisses rurales ne renferment aucun acte de mariage contracté entre gens de religion et de nationalités différentes. Un mur étanche séparait les deux races.

(1) *Les Ursulines de Québec*, t. II, p. 85.
(2) *Ibidem.*

Cependant un rapprochement s'opère lentement dans les hautes classes et dans la bourgeoisie. Les gentilshommes canadiens comprennent maintenant qu'il est inutile de se tourner du côté de la France pour refaire leur situation. Ils doivent, avant tout, compter sur le temps et les événements, et, en attendant, s'entendre avec leurs nouveaux maîtres. Murray avait cru qu'il pourrait s'appuyer sur la masse du peuple, pour faire accepter le régime anglais. Carleton est d'une tout autre opinion. C'est la noblesse qu'il faut s'attacher; il ne cesse de le répéter à ses chefs ,en Angleterre. La situation militaire du pays l'occupe grandement ; il s'agit de la fortifier, et cela ne peut se faire qu'en recourant aux bons offices des nobles.

> " Le moment actuel, écrit-il à Gage, en 1775, serait bien choisi pour constituer un ou deux bataillons de Canadiens. Cette mesure serait singulièrement utile, car des nobles trouveraient un emploi dans le service et, par suite, s'attacheraient fermement à notre cause en retrouvant un rang qui leur a été peu à peu enlevé. En outre, nous pourrions par leur intermédiaire exercer une plus grande influence sur le bas peuple, ce qui vaudrait beaucoup à l'État, et de plus nous attacher plusieurs nations sauvages (1).

Il propose même de modifier la constitution du pays de telle sorte qu'on puisse

> élever au rang de conseillers trois ou quatre Canadiens en vue dont les fonctions consisteraient à peu près à l'honneur de porter ce titre, bien que dans certaines occasions ils pourraient se rendre utiles. L'organisation, ajoute-t-il, de quelques compagnies canadiennes d'infanterie commandées par des officiers judicieusement choisis, et la concession de trois ou quatre emplois sans importance dans l'administration civile, produiraient un grand changement dans l'opinion de la population. On réussirait, au moins, à diviser les Canadiens, et, dans le cas d'une guerre avec la France, nous en aurions un certain nombre pour nous qui stimuleraient le zèle des troupes nationales du roi (2).

(1) Carleton à Gage, 4 février 1775, D. H. C. C. (1759-1791), p. 647.
(2) Carleton à Shelburne, 20 janvier 1768. D. C. H. C. (1759-1791), p. 269.

On le voit, Carleton, en fin politique qu'il est, juge que le temps est venu de rattacher les nobles à l'administration nouvelle. Ce but sera atteint, tout simplement, en faisant miroiter à leurs yeux l'appât des honneurs politiques et des hauts emplois dans l'armée.

La tentation était grande pour les gentilshommes canadiens tout imprégnés des souvenirs du passé. La gloire militaire les fascine encore ; le métier des armes avec ses aléas leur sourit comme autrefois. Aussi, c'est avec empressement qu'ils offrent leurs services, lors de l'invasion américaine, et nous savons quels aides précieux ils furent au gouverneur abandonné d'une grande partie de la population. De même, c'est sans répugnance qu'ils consentent à entrer dans le nouveau Conseil établi par l'Acte de Québec.

Il est bien vrai qu'en face des fonctionnaires anglais, ils jouent un rôle assez effacé. Tout de même, ils savent s'affirner au besoin et se montrer les zélés défenseurs de la langue, des lois et des coutumes des ancêtres.

Malgré tout, la vieille noblesse canadienne sent que son prestige d'autrefois et la haute autorité qu'elle avait sur le peuple s'en vont peu à peu. Les troubles qui accompagnent la levée des troupes, en 1775, ne lui permettent pas de se faire illusion sur ce point.

Son rôle est finie. Malgré les égards qu'on lui témoigne, elle s'aperçoit qu'elle ne commande plus.

A cette première cause de déchéance s'ajoute l'indigence matérielle. Les nobles sont aux prises avec la misère.

Retirés dans le vieux manoir féodal, quelques gentilshommes plus fortunés parviennent à s'assurer, une vie indépendante. Mais combien, réduits à la misère, sacrifient tout pour se créer une situation et garantir le pain de chaque jour à leurs enfants. Ils mettent à l'enchère les beaux domaines légués par leurs ancêtres, et, le plus souvent, ce sont de riches propriétaires anglais qui les acquièrent.

De 1768 à 1790, les seigneuries D'Autray et Lanoraie, de Saint-Charles (Bonsecours), de Bourgmarie, de Bourchemin, de Grande-Rivière, de Jacques-Cartier et d'Auteuil, de Maskinongé, de Vitré, de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, de Repentigny, de Beaulac, de Saint-Gilles, de Terrebonne, des

Écureuils, d'Aubin-de-l'Isle, d'Aubert-Gallion passent aux mains des nouveaux possesseurs du sol (1), et, en 1878, les marchands anglais estiment à £140,000, la valeur des seigneuries appartenant à des anciens sujets (2).

C'est ainsi que la noblesse canadienne, en raison de sa déchéance politique et sociale, se confond de plus en plus avec les autres classes de la population. De ce moment, on peut pressentir sa disparition prochaine comme caste privilégiée.

Heureusement que les hautes qualités morales et intellectuelles qui étaient, plus que les biens de la fortune, l'apanage de la vieille aristocratie canadienne, ne seront pas perdues pour la race. Elles revivront dans une classe nouvelle, à laquelle, une partie, la plus grande partie de l'ancienne noblesse s'unira par des relations, soit de famille, soit d'affaires. Cette classe est celle des négociants canadiens et des membres des professions libérales représentés, déjà à cette époque, par des hommes de première valeur, comme les Baby, les Panet, les Taché, les Sanguinet, les Guy, les Rocheblave, les Drapeau, les Lecompte-Dupré, les Foucher, etc., etc. Cette classe prend une part active à la défense de la province, en 1775, et suit attentivement le mouvement de la politique. Deux de ses membres, François Baby et Jean-Baptiste Lecompte-Dupré, font même partie du Conseil, après 1775. Elle est en rapports continuels avec les commerçants et les fonctionnaires de langue anglaise, et son influence grandit de jour en jour. Elle ne tardera pas à jouer le premier rôle dans le pays, et c'est d'elle que sortiront les meilleurs défenseurs de la race. Quelques membres de la bourgeoisie se feront, cependant, trop anglomanes, et formeront, avec quelques anciens nobles, le groupe de ceux qu'on a appelés les *bureaucrates* canadiens.

Le clergé, de son côté, voit son influence s'accroître considérablement. Il accepte franchement la situation et tâche d'en tirer le meilleur parti possible. Profondément uni au peuple de la campagne, il travaille surtout à l'attacher à la terre,

(1) Liste des anciens sujets, des seigneurs, etc. dans la province de Québec, arc. can. Q. 40, p. 25. Voir appendice VIII.

(2) *A review of the Government and grievances of the province of Quebec* ... London, 1788, p. 88.

sachant que dans la fidélité au sol se trouve la plus sûre garantie de la survivance nationale. A l'exemple des moines du moyen âge, le curé canadien se fait défricheur et colonisateur. Il jette en terre les germes qui s'épanouiront plus tard en une si belle moisson. Il forme dans le silence les générations qui, par leur ténacité, déjoueront les plans du vainqueur et garderont fidèlement le dépôt de la langue et de la religion.

Avec quel dévouement le clergé accomplit cette mission bienfaisante. Certes, la tâche était ardue, à cause des difficultés qu'elle présentait en elle-même et, surtout, si l'on considère l'extrême pénurie des prêtres à cette époque. Plusieurs curés avaient à desservir deux et même trois paroisses. Le curé Truteau, de Kamouraska, par exemple, a à parcourir le territoire qui s'étend de la Rivière-Ouelle à l'Ile-Verte ; un seul prêtre, M. Verreau, a charge de toute la Beauce ; M. Huot dessert Champlain, Batiscan et Sainte-Geneviève ; M. Brassard, Nicolet et la Baie-du-Fèvre ; M. Hingan, l'Islet, le Cap-St-Ignace et l'Ile-aux-Grues. Que de courses à faire pour assurer la régularité des offices, le secours aux malades, et encourager les colons éparpillés sur de si longues distances.

Beaucoup de ces curés vivent dans le dénûment. Malgré tout, ils trouvent le moyen de soutenir les petites écoles de campagne, d'envoyer, à leurs frais, au Séminaire des écoliers pauvres qui seront, plus tard, la gloire de l'Église et le l'État.

Quel beau témoignage leur rend Mgr Briand ! Écrivant à l'abbé de l'Ile-Dieu, il lui dit : " Quoiqu'il se soit formé près de vingt-cinq paroisses, depuis la conquête, et que je n'aie qu'à peu près autant de prêtres de ma création, ils sont si fervents que mon diocèse ne souffre pas encore. Les jeunes ont donné l'exemple aux anciens, et tous, ou presque tous, sont laborieux, zélés, actifs et instruisent avec beaucoup d'assiduité. . . (1) ". Le dévouement du clergé a sauvé la nationalité canadienne française. C'est un fait historique amplement démontré, et que tous les observateurs impartiaux n'ont pas manqué de souligner. L'un d'eux a écrit :

(1) Lettre de 1774. Gosselin, *Egl. du C.* (1760-1775), p. 402.

> L'Église tient, sur les bords du Saint-Laurent, une place à part, elle a été de tout temps pour ses disciples une protection fidèle et puissante ; notre race et notre langue lui doivent peut-être leur survivance en Amérique... Sans l'appui du prêtre, nos compatriotes d'Amérique auraient sans doute été dispersés ou absorbés. C'est le clocher du village qui leur a fourni un centre, alors que leur ancienne métropole les abandonnait totalement et leur retirait même les autorités sociales autour desquelles ils auraient pu grouper leur résistance ; c'est le curé de campagne qui, par son enseignement de chaque jour, a perpétué chez eux ces façons de penser et ces manières de vivre qui font l'individualité de la civilisation canadienne ; c'est l'Église enfin qui, prenant en mains les intérêts collectifs de notre peuple, lui a, plus que quiconque, permis de se défendre avec succès contre les persécutions ou les tentations britanniques (1).

Ce témoignage de M. André Siegfred est précieux, surtout, quand on sait qu'il vient d'un écrivain étranger à nos croyances. Il confirme bien ce que nous venons de dire du beau rôle joué par le clergé canadien au lendemain de la cession du pays à l'Angleterre.

---

(1) M. André Siegfred, *Le Canada, les deux races*, 2ème édition, pp. 12-67.

CONCLUSION

La période qui va de 1760 à 1791 marque une date importante dans l'histoire de la province de Québec et de tout le Canada. A côté d'une population fortement enracinée au sol, ayant ses mœurs, ses coutumes, ses traditions propres, est venue se placer une population nouvelle, de mentalité tout à fait différente. La première forme un groupe ethnique important, qui, par un de ces bouleversements coutumiers de l'histoire, a été brusquement séparé du tronc primitif ; la seconde n'est composée encore que de quelques individus fortement imbus du sentiment de la supériorité de la race à laquelle ils appartiennent.

Les descendants de deux races se trouvent donc en face les uns des autres, et, afin de vivre en paix, cherchent un terrain commun d'entente. Pour la plupart des Anglo-Saxons, cette entente ne peut se faire, que par l'assimilation d'une race à l'autre.

Et, comme les Canadiens anglais se considèrent déjà, en vertu du droit de conquête, les seuls maîtres du pays, ce sont eux nécessairement qui devront résister, tandis que les Canadiens français, les vaincus, sont fatalement destinés à être absorbés dans un avenir plus ou moins prochain.

Mais ces derniers ont, depuis longtemps, pris conscience de leur entité ethnique. Ils sont une nationalité en germe, et, chez eux, une volonté bien arrêtée s'affirme : celle de survivre.

La lutte s'engage donc entre les deux éléments qui constituent maintenant la population canadienne.

Elle se concentre d'abord sur deux points d'un intérêt capital. Les Canadiens français combinent tous leurs efforts pour sauvegarder la religion ancestrale et conserver les vieilles lois françaises. Le traité qui les a fait passer sous la domination britannique leur garantit bien le libre exercice de la religion catholique, mais cette liberté est fort précaire. Des restrictions savamment combinées rendent impossible la

succession épiscopale; les catholiques, traités en parias, sont exclus de tous les emplois publics. De plus, la proclamation de 1763, érigeant en gouvernement séparé la province de Québec, a abrogé implicitement les lois françaises, et l'ordonnance du 17 septembre 1764, a, aussi implicitement, introduit le droit civil et criminel anglais. Après quatorze ans de lutte, les Canadiens français voient leur efforts couronnés de succès. L'Acte de Québec reconnaît la hiérarchie catholique et l'émancipation religieuse des nouveaux sujets. Bien plus, il rétablit les lois françaises, parce qu'il venait d'être démontré qu'elles s'adoptaient mieux à la mentalité, aux mœurs, aux traditions des sujets français.

La première phase de la lutte se terminait, pour les Canadiens français, par une victoire qui aurait les conséquences les plus fécondes, puisqu'elle leur permettrait de se développer selon leurs aspirations nationales. Le fait de se sentir sous la domination d'une race étrangère a fait vibrer le patriotisme encore à l'état latent en chacun d'eux. Ils comprennent maintenant que leur survivance comme nationalité distincte est assurée, s'ils restent fidèles à la religion, à la langue et aux traditions des ancêtres.

C'est pourquoi, pendant les trente ans que nous venons d'étudier, la lutte ne se concentre, pour ainsi dire, que sur ce seul point.

De préoccupations politiques, les Canadiens semblent n'en pas avoir. Ils laissent les Canadiens anglais se chicaner entre eux pour obtenir une Assemblée législative. Peu leur importe, à eux, le régime politique qu'on leur imposera, pourvu que la religion, la langue, les lois françaises soient sauvegardées.

Ils ne songent pas à exercer une influence quelconque dans le domaine commercial. L'état de gêne où ils se trouvent, au lendemain de la cession, ne leur permet pas de rivaliser avec les nouveaux venus sur ce terrain. Le commerce d'importation et d'exportation restera encore pendant longtemps le privilège exclusif de quelques négociants de langue anglaise.

De même, au lendemain de 1760, les Canadiens français sont trop absorbés par la lutte pour la vie pour se livrer à des travaux de littérature. Ils cherchent avant tout à sauver de a ruine ce qui leur reste de la vieille culture classique apportée

de France, et n'aspirent pas, pour le moment, à fonder des salons littéraires, ni à une vie intellectuelle trop intense.

Des travaux d'un tout autre genre accaparent leur activité. La culture du sol, l'exploitation de la forêt requièrent toute leur énergie. Ils s'y portent avec plus d'ardeur qu'autrefois, parce qu'ils en saisissent mieux aujourd'hui l'opportunité. " Les terres sont riches, sans fin et sans limite ; les familles nombreuses et saines débordent d'un excédent précieux de fils énergiques(1)."

Pourquoi ne pas faire servir toutes ces richesses à assurer la survivance de la race ? Les Canadiens français s'emploient donc à défricher la terre, à la peupler de leurs enfants, à fonder des foyers.

Rivée au sol, préservée de tout contact avec l'étranger, chaque famille est un sanctuaire où le sens national grandit, se développe et passe, de là, dans l'âme de la race. Et c'est ce sens national qui crée en tous l'esprit de résistance, la volonté de survivre. L'histoire des premières années du régime anglais considérée de ce point de vue s'irradie et projette au loin ses rayons.

Nous y découvrons déjà chez les Canadiens français, la conscience d'une entité ethnique qui tend à se développer selon ses mœurs, ses coutumes et ses traditions, qui veut conserver sa religion, sa langue, son caractère propre, et qui se refuse, pour cela, à toute assimilation et à toute fusion avec la race des conquérants. Une idéologie est en germe dans les cerveaux canadiens français. Des initiateurs, des chefs provoqueront bientôt son éclosion. C'est tout un peuple qui se levera pour organiser une résistance, pacifique, si vous le voulez, mais qui saura briser tout l'effort des conquérants.

---

(1) André Siegfred, *Les Canada, les deux races*, p. 293.

APPENDICES

I

Title-Deed of the Seigniory of Murray Bay granted to Captain John Nairne, of the 78th Regiment, April 27th 1762

By the Honourable James Murray, Esquire, Governor of Quebec, et .

Whereas it is a national advantage and tends to promote the cultivation of lands within the province to encourage His Majesty's natural-born subjects settling within the same :

For these purposes, and in consideration of the faithful services rendered by John Nairne, Esquire, Captain in the 78th Regiment of Foot, unto His Majesty, I do hereby give, grant, and concede unto the said Captain John Nairne, his heirs, executors, and administrators for ever, all that extent of land lying on the north side of the river St. Lawrence from the Cap aux Oyes, limit of the parish of Eboulemens, to the south side of the river of Malbaie, and for three leagues back, to be known hereafter, at the special request of said John Nairne, by the name of Murray's Bay ; firmly to hold the same to himself, his heirs, executors, and administrators for ever, or until His Majesty's pleasure is further known, for and in consideration of the possessor's paying liege homage to His Majesty, his heirs and successors, at his castle of St. Lewis in Quebec on each mutation of property, and, by way of acknowledgment, a piece of gold of the value of ten shillings, with one year's rent of the domain reserved, as customary in this country, together with the woods and rivers, or other appurtenance within the said extent, right of fishing or fowling on the same therein included, without hindrance or molestation; all kind of traffic with the Indians of the back country hereby specially excepted.

Given under my hand and seal at Quebec this 27th day of April, 1762.

(*Signed*) Jas. Murray

English Register. Letter E, page 709.

A Canadian Manoir and its seigneurs, Appendix B, pp. 271-272.

II

TABLEAU DES PAROISSES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, EN 1764 (1).

Paroisses	Seigneuries	Fondation	Erection canonique	Reconnaissance civile	Curé ou desservant
	Saint-Barnabé Rimouski Bic Nicolas Rioux Trois-Pistoles L'Ile-Verte Villeray Le Parc Lachenay Verbois	....	.....	.....	..Desservies par le frère Ambroise Rouillard, récollet.
Saint-Louis-de-Kamouraska ...	L'Islet du Portage. ... Kamouraska	1713	1714	1722	M. Truteau
Rivière-Ouelle.....	La Bouteillerie Anse-St-Denis.	1685	1694	1722	M. Dosque
Sainte-Anne	La Pocatière...	1715	1722	1722	M. Porlier
Saint-Roch-des-Aulnaies.....	Grande-Anse Réaume	1735	1722	1722	Pas de curé.

(1) Nous avons pris pour date de la fondation de la paroisse l'année où on commence à y tenir les régistres de l'état civil.

Plusieurs de ces paroisses recevaient depuis longtemps la visite du missionnaire, et même les limites qu'elles devaient avoir plus tard avaient été marquées par les autorités religieuses et civiles, dès 1722.

Dans quelques-unes de ces paroisses, les curés n'y furent établis en permanence et des régistres n'y furent ouverts que fort longtemps après 1722. C'est ce qui explique que certaines paroisses paraissent avoir été érigées canoniquement et civilement avant leur fondation.

TABLEAU DES PAROISSES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, EN 1764.

Paroisses	Seigneuries	Fondation	Erection canonique	Reconnaissance civile	Curé ou desservant
Saint-Jean	Saint Jean-Port-Joly .	1767	1722	1722	Desservie par le curé de l'Islet.
L'Islet.	L'Islet-Saint-Jean. . . . . Bonsecours	1699	1722	1722	M. Romain Dolbec
Cap-Saint-Ignace.	Vincelotte Gamache Lafrenaye Pte-aux-Foins Ile-aux-Grues L'Ile-aux-Oies	1679	1700	1722	M. Garan Saint-Onge.
Pointe-à-la-Caille. (Montmagny) . .	L'Epinay Rivière-du-Sud	1679	1714	1722	M. Maisonbasse
Saint-Pierre	Bellechasse. . . .	1690	1722	1722	M. J.-F. Curot.
Berthier.		1710	1722	1722	M. Lacroix.
Saint-François		1727	1842	1843	M. Bédard
Saint-Vallier	La Durantaye	1713	1714	1722	M. Blondeau.
Saint Michel. . . .		1693	1722	1722	Frère Emmanuel Veyssière.
Beaumont	Beaumont Vincennes. . . . Vitré	1692	1714	1722	M. Clément Parent.
Saint-Charles	La Martinière Livaudière	1740	1827	835	M. Sarault.
Pointe-Lévis	Lauzon	16 9	1694	1722	M. Youville Dufrost.
Sainte-Marie de Beauce.	Saint-Etienne Joliette Sainte-Marie .	1745	1835	1846	Desservie ainsi que la mission de St-François par le frère Théodore Loiseau, récollet.
Saint-Joseph	Saint-Joseph ou Fleury.	1738	1835	842	

TABLEAU DES PAROISSES DE LA PROVINCE DE QUEBEC, EN 1764.

Paroisses	Seigneuries	Fondation	Erection canonique	Reconnaissance civile	Curé ou desservant
Saint-Nicolas	Lauzon	1694	1722	1722	M.Tinon Desroches
Saint-Antoine-de-Padoue.....	Tilly...	1702	1722	1722	M. Jean Noël.
Sainte-Croix	Bonsecours Duquet. . . . . Sainte-Croix	1716	1722	1722	M. Carpentier.
Lotbinière.....	Lotbinière.....	1692	1722	1722	M.J.-BteGatien
Saint-Jean-Deschaillons	Deschaillons Beauvais.	1744	1825	1835	M. Jean Hingan
Saint-Pierre-les Becquets	Lévrard Gentilly ..... Cournoyer	1735	1827	1835	Missions desservies par le Frère Louis Demers
Bécancour.....	Linctot Becancour	1716	1722	1722	
Nicolet.....	Nicolet Godefroy .... Roquetaillade	1732	1831	1835	M. Brassard-Descheneaux.
Baie-du-Febvre ..	Saint-Antoine	1703	1833	1842	Desservie par le curé de Nicolet
Saint François-du Lac.....	St-François Lussaudière ..	1715	1722	1722	M. Laurent Paré
Yamaska.....	Yamaska	1727	1833	1722	M. J.-Basile Parent.
Ile-du-Pas.....	Ile-du-Pas	1704	1722	1722	M. Filliau-Dubois.
Sorel.....	Sorel et les îles dépendantes.....	1670	1722	1722	Desservie par le curé de l'Ile-du-Pas.

TABLEAU DES PAROISSES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, EN 1764.

Paroisses	Seigneuries	Fondation	Erection canonique	Reconnaissance civile	Curé ou desservant
Saint-Ours.....	Saint-Ours	1750	1722	1722	M. Youville de la Découverte
Contrecœur	.....	1668	1722	1722	
	Contrecœur				M. Michel Gervais.
Saint-Antoine....	.....	1750	....	....	
Saint-Denis.....	Saint-Denis ...	1740	1832	1835	M.J.-Bte Frichette
	Saint-Charles				M. Carmin La
Saint-Charles		1740	1835	1835	Taille.
	Cournoyer				
St-Mathias-de-la Pointe-Olivier..	Rouville	1739	1830	1835	Desservies par
Saint-Joseph-de-	Monnoir.....				le frère Félix
Chambly.....	Chambly.....	1721	1722	1722	Berey,récollet
	Bellevue				
Verchères.....	Verchères	1724	1722	1722	M.J.Mercereau.
	Saint-Blain				
	Guillaudière				
Varennes.....	Trinité	1692	1722	1722	M. M.-A. Morand.
	Cap St-Michel				
	Varennes				
Boucherville	Boucherville..	1672	1722	1722	M. EtienneMarchand.
	Montarville				
	Tremblay				Frère Claude
Longueuil		1715	1722	1722	Carpentier,
	Longueuil				récollet.
La Prairie-de-la	La Prairie ...	1670	1722	1722	Les Pères Jésuites.
Madeleine.....	Partie de Longueuil				
					M. Gamelin-
Saint-Philippe....	La Prairie	1751	1841	1844	Lajemmeraye.
	La Salle				
	La Prairie				M. Marchand
Saint-Constant...		1750	1841	1842	de Ligneris.
	La Salle				

TABLEAU DES PAROISSES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, EN 1764.

Paroisses	Seigneuries	Fondation	Erection canonique	Reconnaissance civile	Curé ou desservant
Châteauguay	Châteauguay..	1736	1845	1722	Pères Jésuites.
Soulanges ..... (Saint-Joseph). .. Les Cèdres	Beauharnois Nouvelle-Longueuil Rigaud ..... Soulanges Vaudreuil Ile Perrot	1763	1833	1847	Frère Godais, dit Mauger, récollet.
Sainte-Anne du Bout-de-l'Ile...	Ile de Montréal	1672	1722	1722	Les Sulpiciens.
Pointe-Claire	Ile de Montréal	1717	1722	1722	Les Sulpiciens.
Lachine	Ile de Montréal	1675	1722	1722	Les Sulpiciens.
Sainte-Geneviève	Ile de Montréal	1741	1834	1843	Les Sulpiciens.
Saint-Laurent....	Ile de Montréal	1720	1722	1722	Les Sulpiciens
Montréal, ville...	Ile de Montréal	1642	1722	1722	Les Sulpiciens.
Longue Pointe ...	Ile de Montréal	1724	1722	1722	Les Sulpiciens.
Pointe-aux-Trembles.....	Ile de Montréal	1674	1722	1722	Les Sulpicient
Rivière-des-Prairies.....	Ile de Montréal	1687	1722	1722	Les Sulpiciens.
Sault-aux-Récollets.....	Ile de Montréal	1735	1834	1846	Les Sulpiciens.
Sainte-Rose.....	Ile Jésus	1742	1841	1843	M. F. Petit.
Saint-François ...	Ile Jésus.....	1702	1722	1722	M. P. Marchand
Saint-Vincent de Paul	Ile Jésus.....	1744	1841	1845	M. A. Renoyer.

TABLEAU DES PAROISSES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, EN 1764.

Paroisses	Seigneuries	Fondation	Erection canonique.	Reconnaissance civile	Curé ou desservant
Terrebonne	Riv. Du Chêne Blainville Terrebonne Desplaines	1727	1835	1722	Desservie par le curé de St-François-de-Sales.
Lachenaie (Saint-Charles)	Lachenaie	1683	1722	1722	Monsieur Lefebvre, Duchauquet.
Mascouche (Saint-Henri)	Lachenaie Fief Martel	1750	1831	1835	
Repentigny	Repentigny	1679	1684	1722	M. d'Ailleboust des Musseaux
Saint-Sulpice	Saint-Sulpice	1706	1722	1722	M. Huet de la Valinière, P.S.S.
L'Assomption (Saint-Pierre-du Portage)	Saint-Sulpice L'Assomption	1728	1805	1722	M. Jacques Degeay, P.S.S.
La Valtrie	La Valtrie	1732	1831	1885	M. Papin.
Lanoraie	Lanoraie et Dautray	1735	1831	1835	M. A. Gaillard.
Berthier	Berthier D'Orvilliers	1748	1722	1722	M. de Kerbirio.
Maskinongé	Maskinongé La Naudière Bruno Carufel	1714	1722	1722	Frère Dominique Petrimoulx, récollet.

TABLEAU DES PAROISSES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, EN 1764.

Paroisses	Seigneuries	Fondation	Erection canonique	Reconnaissance civile	Curé ou desservant
Rivière-du-Loup	St-Jean. . . . . Riv.-du-Loup	1714	1722	1722	
Yamachiche	Grandpré Grosbois Gatineau Dumontier. . .	1718	1832	1722	M. Bertrand.
Pointe-du-Lac. . . .	Pointe-du-Lac .	1714	1832	1722	M.de laGarenne
Trois-Rivières,	Ville.	1634	1692	1722	Frère Hyacinthe Amiot, R.
Cap-de-la-Madeleine	Cap-de-la-Madeleine.	1670	1722	1722	M. St-Onge.
Champlain.	Marsolet Hertel. . . . . Champlain	1676	1684	1722	Desservie par le curé du Cap de la Madeleine
Batiscan.	Batiscan	1680	1684	1722	Père Germain.
Sainte-Geneviève		1727	1833	1841	
Sainte-Anne-de-la Pérade	Sainte-Anne D'Orvilliers . . Sainte-Marie	1693	1714	1722	M. L.-M. Guay.
Grondines	Grondines.	1680	1722	722	Desservie par le curé de Ste-Anne-de-la Pérade.
Deschambault. . . .	La Chevrotière Deschambault	1712	1722	1722	M. Ménage.
Cap-Santé.	Portneuf Jacques Cartier D'Auteuil	1679	1714	1722	M. Fillion.

TABLEAU DES PAROISSES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, EN 1764.

Paroisses	Seigneuries	Fondation	Erection canonique	Reconnaissance civile	Curé ou desservant
Les Écureuils	Belair (Les Ecureuils) D'Auteuil (partie) Neuville	1742	1831	1835	Desservie par le curé de la Pte aux-Trembles.
Pointe-aux-Trembles.....	Neuville	1679	1684	1722	M. Chartier de Lotbinière.
Saint-Augustin...	Des Maures Gaudarville	1691	1722	1722	M. Beriau.
Sainte-Foy.....	Gaudarville Sillery	1698	1698	1722	M. Borel.
Ancienne-Lorette.....	Saint-Gabriel Mission Huronne	1673	1722	1722	M. Levasseur.
Charlesbourg.....	Saint-Ignace L'Epinay D'Orsainville . Notre-Dame-des-Anges	1679	1693	1722	M. Mousseau.
Québec.....	ville.....	1615	1664	1722	M. Félix Recher.
Beauport.....	Beauport Notre-Dame-des-Anges (p.)	1673	1684	1722	M. Reneaud.
L'Ange-Gardien	Beaupré	1688	1722	1722	M. Marcou.
Château-Richer		1658	1722	1722	M. Féré-Duburon
Sainte-Anne		1657	1722	1722	M. L. Parent.
Saint-Joachim...		1687	1722	1722	Desservie par le curé de Ste-Anne.
Petite-Rivière		1681	1722	1722	

TABLEAU DES PAROISSES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, EN 1764.

Paroisses.	Seigneuries.	Fondation	Erection canonique	Reconnaissance civile	Curé ou desservant
Baie-Saint-Paul. . .	Du Gouffre . . .	1681	1714	1722	Père J.-Bte de la Brosse.
Les Eboulements .	Éboulements . .	1732	1828	1835	
Ile-aux-Coudres . .	Ile-aux-Coudres	1741	1827	1835	
Saint-Pierre	Ile-d'Orléans . .	1679	1714	1722	Mgr D'Esglis.
Sainte-Famille		1674	1684	1722	M. Eudo.
Saint-François		1679	1714	1722	M. Laguerne.
Saint-Laurent		1679	1714	1722	M. Martel.
Saint-Jean		1679	1714	1722	M. de Voble.

ÉTAT GÉNÉRAL DE LA NOBLESSE CANADIENNE, RÉSIDANT ACTUELLEMENT DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC

Ou au service de l'armée française, ainsi que le lieu de leur résidence, en novembre 1767

(*Archives, canadiennes, Série Q, Vol. 5 — 1, p. 269*)

NOBLESSE CANADIENNE RÉSIDANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL	GRADE	AGE	RÉSIDENCE	NOMBRE D'ENFANTS
"Pecaudy de Contrecœur	Capitaine	61	Montréal	2
"De St. Ours	Capit.	57	"	3
"De Belestre	Capit.	50	"	5
"Rouville, l'aîné	Capit.	58	Chambly	..
De Lotbinière	Capit.	44	Vaudreuil	2
"De Lorimier	Capit.	61	La Chine	4
'St. Luc	Capit.	53	Montréal	3
Douville	Capit. en retr.	65	"	1
Des Musseau	Capit. en retr.	60	Sault-Saint-Louis	..
"Niverville	Lieut.	47	Trois-Rivières	3
D'Argenteuil	Lieut. en retr.	58	Montréal	..
Celoron	Lieut.	36	"	..
Joncaire Chabert	Lieut.	48	Détroit	4
Beaubassin	Lieut.	50	"	M
St-Blain	Lieut.	47	"	..

APPENDICE III

ETAT GENERAL DE LA NOBLESSE CANADIENNE, RESIDANT ACTUELLEMENT DANS LA PROVINCE DE QUEBEC.— *Suite*

Noblesse canadienne résidant dans le district de Montréal	Grade	Age	Résidence	Nombre d'enfant
Richardville	Lieut.	47	Sorel	2
Normanville	Lieut.	40	Trois-Rivières	1
Montisambert	Lieut.	40	Chambly	2
Bleury	Lieut.	40	"	2
La Valterie	Lieut.	25	Terrebonne	1
La Plante	Lieut. en retr.	55	La Prairie	1
Du Muy	Lieut.	35	Boucherville	1
Lotbinière, fils	Ens.	19	Vaudreuil	..
Catalogne	Ens.	33	Montréal	1
La Veranderie	Ens.	40	"	..
Clignancourt	Ens.	30	"	1
La Bruère	Ens.	28	Boucherville	M
La Ronde	Ens.	46	Montréal	3
Lorimier, fils	Ens	34	"	1
Cuissy	Ens.	35	"	1
Raimbault Cuistre	Ens.	50	"	1
Hertel	Ens.	34	"	M
Verneuil	Ens.	30	La Chine	..

Linctot, l'aîné	Ens.	35	Verchères	M
Linctot, le plus jeune	Ens.	30	"	..
La Morandière	Ens.	30	Varennes	1
La Perière	Ens.	30	Boucherville	..
(Normanville)	Ens.	30	"	..
Wutelas	Ens.	30	Boucherville	M
La Langloiserie		65	Ile Ste-Thérèse	..
Grosbois, fils	Cadet	28	Boucherville	..
Cournoyer	Cadet	45	Trois-Rivières	..
Dumont	Cadet	45	"	1
Bailly	Cadet	50	Varennes	9
Louvière	Cadet	50		..
Des Musseau	Cadet	25	Montréal	..
La-Magdeleine	Cadet	25	Longue-Pointe	..
Perigny	Cadet	20	Montréal	..
Benoît	Cadet	25	"	..
Dejordy de Villebon	Cadet	40	Ile Ste-Thérèse	M
Denigée	Cadet	35	La-Prairie	M
Filis	Cadet	30	Trois-Rivières	M
Niverville, l'aîné	Cadet	48	Chambly	9
La Corne	Cadet	18	Terrebonne	..
Du Sablé	Cadet	30	Lanoraie	M
De Richardville	N.	65	Sorel	..
De Richerville de la Colonnerie	N.	60	Isle-aux-Castors	..
De Tonnancourt était juge	N.	55	Trois-Rivières	10
(...nerie) (*nom illisible*) Comm'dt un navire mch.	N.	36	Montréal	1
De Cuissy	N.	71	"	2
Bleury	N.	60	"	3
Deschambault était agent de la Cie des Sauvages	N.	57	"	6

APPENDICE III

ÉTAT GÉNÉRAL DE LA NOBLESSE CANADIENNE, RÉSIDANT ACTUELLEMENT DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC.— *Suite*

NOBLESSE CANADIENNE RÉSIDANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL	GRADE	AGE	RÉSIDENCE	NOMBRE D'ENFANTS
La Bruère	N.	53	Boucherville	7
Boucher	N.	55	"	..
Montbrun	N.	50	"	..
Grosbois	N.	60	"	..
Woutelasse	N.	60	"	..
Rouville, était juge	N.	48	Boucherville	3
Cressé, père	N.	60	Trois-Rivières	..
Cressé, fils	N.	35	"	1
Gatineaux	N.	48	Sainte-Anne	M
Varennes, 3 frères et 1 sœur, l'aîné ne dépassant pas douze ans	..	..	Varennes	..
Sicards, 5 ou 6	..	..	Machiche	..
Lamirande, 5 ou 6	..	..	Rivière-du-Loup	..
St-François	N.	40	Saint-François	1
Martelle	..	7	La Chenaye	..
De Falaise	..	7	Maskinongé	..
De La Mothe	N.	60	Détroit	..
De Langlade	N.	35	Michillimakinac	..
De Perigny	N.	50	"	..
De Quindres, au nombre de trois, l'aîné ayant 18 et le plus jeune 10 ans	..	..	Détroit	..

NOBLESSE CANADIENNE RÉSIDANT DANS LE DISTRICT DE QUÉBEC.	GRADE	AGE	RÉSIDENCE	NOMBRE D'ENFANTS
"De La Naudière	Capitaine	58	Québec	3
"De Léry	Capit.	45	"	4
De Gaspey, nommé en 1760, mais l'ordre non con.	Capit.	50	St-Jean-de-L'Islette	5
De Chenay, père	Capit. en retr.'	65	Beauport	2
De Chenay, fils	Lieut.	27	Québec	1
De Rigauville	Lieut.	49	"	M
De Fleurimond	Lieut.	40	"	1
La Chevrotière	Ens..	35	La Chevrotière	..
Langis	Lieut.	50	Champlain	1
Langis	Ens..	45	"	..
De Champlain	Cadet.	38	"	..
La Durantais	Cadet	27		..
Tachereau, l'aîné	Cadet.	25	Québec	..
Tachereau, le plus jeune	Cadet	24	"	..
Sallabery	Cadet	15	"	..
La Cardonière	Cadet.	36	Kamouraska	M
Guillon, père, natif de France	Cadet	55	Québec	..
Guillon, père	Cadet de l'art.	24	"	..
De Plaine	Capit. de rés.	65	"	..
Boucherville	Lieut. de rés.	64	"	..
La Gorgendière	N.	61	Deschambault	2
De Beaumont	N.	36	Beaumont	6
Couillard		10	Pointe-à-la-Caille	..
Vincelot	N.	55	Cap-St-Ignace	2
Damour 2 ou 3		..		..

APPENDICE III

ETAT GENERAL DE LA NOBLESSE CANADIENNE, RESIDANT ACTUELLEMENT DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC.— *Suite*

NOBLESSE CANADIENNE RÉSIDANT DANS LE DISTRICT DE QUÉBEC	GRADE	AGE	RÉSIDENCE	NOMBRE D'ENFANT
La Durantais 2 ou 3	.....	..	.....	..
Couillard Duprey	N.	25	.....	M
Guillemin était juge de l'amirauté	N.	51	Québec	2
Cugnet était commis dans le bureau des domaines	N.	48	"	4

OFFICIERS CANADIENS EN FRANCE	Grade	Age	Résidence	Nombre d'enf.
"Le marquis de Vaudreuil	Gouv. Gén.	..	Paris	M
"Rigaud de Vaudreuil	Gouv'r Mont'l.	..	"	M
"Chev'r de Longueuil	Gouv. T.-Rivières.	..	"	..
"De Ramsay	Lieut du Roy.	..	"	..
"De Sabrevois	Major	..	"	..
"Le Verrier	Major	..	"	..
"De Sennonville	Aide-Major	..	Tours	..
"Pean	Aide-major.	..	Paris	..
"De Gannes	Aide-major.	..	Loches	..

"Charly	Aide-major	..	Gorée	..
"Des Meloises	Aide-major	..	Paris	..
Longueuil	Aide-major	..		..
(*Nom perdu du manuscrit original*)		..		..
"Repentigny	Capitaine	47	Paris	..
"Courtemanche est retourné en France cette année	Capitaine	51		M
"La Colombière	Capitaine	55	Loches	..
"Boishebert	Capitaine	39	Rouen	..
"Montigny	Capitaine	47	Blois	2
Falaises	Capitaine	50	Tours	2
"Chev'r Repentigny	Capitaine	45	Paris	1
"Marin	Capitaine	46	"	2
"La Chauvignerie	Capitaine	55	Loches	1
"Celoron	Capitaine	45	Tours	..
"Chaussegros De Lery	Capitaine	37	Cayenne	..
"Berranger	Capitaine	45	Guadeloupe	..
Marquis d'Albergatti	Capitaine	42	Isle Bourbon	M
"Beaujeu	Capitaine	50	Mississipi	1
Courterot	Capitaine	45	Versailles	1
"Lusignan	Capit. d'art.	40	Brest	1
Jacaux Fredmont	Capit. d'art.	46	Cayenne	..
Duplessis Fabert	Capit. d'art.	46	Cayenne	..
Du Muy	Capit. en retr.	55	"	..
Herbin	Lieut.	26	Régiment provinc.	..
Des Noyelles	Lieut.	48	Cayenne	2
D'Espervanche	Leiut.	30		M
Bayeulle	Lieut.	47	Paris	..
Canut	Lieut.	46	"	M
Cournoyer	Lieut.	40	Tours	..

APPENDICE III

ÉTAT GÉNÉRAL DE LA NOBLESSE CANADIENNE, RÉSIDANT ACTUELLEMENT DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC.— *Suite.*

Officiers canadiens en France	Grade	Age	Residence	Nomb. d'enf.
Lanouillé	Lieut.	46	Tours	..
Lanoue	Lieut.	50	Loches	..
St-Vincent	Lieut.	30	Rochelle	..
Sabrevois	Lieut.	30	Loches	..
Rousseaux	Lieut.	31	"	1
Sac Épée	Lieut.	46	Tours	..
De Cabanac	Ens.	25	Tours	..
Du Coudrey	Ens.	26	en Touraine	..
St-Simon	Ens.	36	Isles Malouines	..
Chambly	Ens.	30	en Touraine	..
Boucherville	Ens	25	"	..
Cery	Ens.	25	"	..
Cery	Ens.	23	"	..
Villeray d'Artigny	Ens.	25	"	..
La Framboise	Ens.	30	Guadeloupe	..
Mantête	Ens.	25	en Touraine	..
Villeray	Ens.	22	"	..
D'Artigny	Ens.	22	"	..
Dusablé	Ens.	21	"	..

Du Buisson	Ens.	20	"	..
Du Buisson	Ens.	19	"	..
Celoron	Ens.	20	"	..
Grosbois	Ens.	25	"	..
Lignery	Ens.	20	"	..
Lignery	Ens	19		..
"Chev'r De Repentigny	Lt de vaisseau.	39		..

OFFICIERS CANADIENS DANS LE SERVICE ACTIF DE FRANCE DONT LES PARENTS SONT DEMEURÉS AU CANADA

Officiers canadiens en France	Grade	Age	Résidence	Nombre d'enf.
De Saint-Ours	Lieut.	21	Rég. de Guienne.	..
Bellestre	Lieut.	28	Mississipi	..
De Lanaudière	Lieut.	21	Rég. de La-Sarre.	..
La-Corne	Lieut.	15		..
Du Chenay	Lieut.	21	Artillerie Royale.	..
Rouville	Lieut.	20	Royal Roussillon.	..
Aubert	Lieut.	25	Pondicherry.	..
Deschambault	Lieut.	20		..
Taschereau	Lieut.	24	Saint-Domingue	..
Douville	Lieut.	25	Martinique.	..
Bleury	Lieut.	..		..
Blainville	Lieut.	..		..
De Quindre	Lieut.	21	Rég. Dauphin	..
Dechambault	Ens.	..		..
Guellemin		..	A. Rochefort	..

OFFICIERS NATIFS DE FRANCE, ENVOYÉS EN QUALITÉ DE CADETS DANS LES TROUPES DE LA COLONIE DANS LESQUELLES ILS ONT ÉTÉ PROMUS ET AVEC LESQUELLES ILS SONT RETOURNÉS EN FRANCE OU ILS SONT TRAITÉS COMME DES OFFICIERS CANADIENS

Officiers canadiens en France	Grade	Age	Résidence	Nomb. d'enf.
"De Raymond	Capitaine	55	Angoulême	..
"De Vassan	Capitaine	47	Blois	..
"Le Mercier	Capitaine	54	en Normandie	..
'Maisière	Capit. d'art.	47	Gorée	..
"De Benott	Capitaine	..		..
Le Borgne	Capitaine	46	Loches	..
"Saint-Laurent	Capitaine	50	Paris	..
Saint-Laurent	Capitaine	50	Paris	..
Monin à présent L-Col. résidant d'un rég. à pied	Capitaine	45		..
Le Borgne	Lieut.	44	Tours	..
Rocheblaves	Lieut.	40	Paris	..
Barollon	Lieut.	48	Gorée	..
De Clapier	Lieut.	40	Tours	..
De La Vallette	Lieut.	30	Tours	..
Chev'r Drouilli	Lieut.	40	Lorches	..
Drouillon	Lieut.	36	Orléans	..

NATIF DE FRANCE, CAPITAINE DES TROUPES DE COLONIE A MISSISSIPI, EST ARRIVÉ AU CANADA EN 1760, A OBTENU LE GRADE DE COLONEL ET UN RÉGIMENT A MISSISIPI, AU SERVICE DE L'ESPAGNE

"Villemont..... ..... 45 ....

Fonctionnaires civils et employés du port	Emploi antérieur	Résidence	Nomb. d'enf.
Joseph Perthuis.....	Du conseil supérieur.....	Paris	3
Thomas Cugnet	" " "	"	1
Ignace Perthuis.....	Procureur du Roi	"	3
Landriève De Bordès.....	Commissaire	"	3
P. Du Linot.....	Grand Voyer	.....	4
P. De Céry	Capit. du port.....	.....	4
P. Pellegrin.....	Lieut. du port	.....	6

' Les noms précédés de cette marque sont des Grands-Croix de Saint-Louis.
" Appartiennent à l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.
M Indique marié sans famille connue.
N Qu'il n'a jamais appartenu au service.
P Sont de bons pilotes sur le Saint-Laurent.

NOBLESSE DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC :

Capitaines, appartenant à l'ordre de Saint-Louis	9
Capitaine nommé mais auquel l'ordre n'a pas été confié	1
Capitaines n'étant pas de l'ordre	4
Lieutenant appartenant à l'ordre	1
Lieutenants	16
Enseignes	20
Officiers de réserve	2
Cadets	23
N'ont jamais fait le service	44
Demeurant dans les pays d'en haut et n'ayant jamais servi	6
Total	126

NOBLESSE EN FRANCE :

Grand-Croix	1
Gouverneurs, lieutenants-gouverneurs, majors, aide-majors, capitaines et lieutenants de navires de guerre appartenant à l'ordre de Saint-Louis	26
Aide-majors et capitaines n'étant pas de l'ordre	6
Lieutenants	12
Enseignes	19
Officiers canadiens en service actif dont les parents sont demeurés en Canada	15
Total	79

NATIFS DE FRANCE QUI SONT VENUS AU CANADA EN QUALITÉ DE CADETS, ONT FAIT LE SERVICE ET ONT ÉTÉ PROMUS DANS LES TROUPES DE LA COLONIE ET QUI SONT ENTRÉS EN FRANCE COMME DES OFFICIERS CANADIENS :

Capitaines n'ayant pas la Croix de Saint-Louis	7
Avait le grade de capitaine en 1760, a été promus en France à celui de lieutenant-colonel, C. de Saint-Louis	1
Lieutenants	7
Etait capitaine dans les troupes de la colonie à Mississipi, est venu au Canada en 1760 et est promu au grade de colonel dans l'armée espagnole à Mississipi, C. de Saint-Louis	1
Ayant rempli des charges civiles	5
Employés du port	2
	23

IV

PUBLIC ARCHIVES OF CANADA. HALDIMAND PAPERS. B. SERIES, Vol. 8, pp. 1-6, COPY OF GOVERNOR MURRAY'S LETTER TO LORD SHELBURNE

London, 20th August 1766.

My Lord :–

In Mr. Secretary Conway's Letter to me of the 24th October 1764 I am ordered to prepare for my Return to England, in order to give a full and distinct account of the present state of the Province of Quebec, of the nature and causes of the disorders and divisions which have happened in the Province, and of my own conduct and Proceedings in the Administration of the Government.

In obedience to that command I have the Honor to Report as follows :

State of the Province

It consists of One Hundred and ten Parishes exclusive of the Towns of Quebec and Montreal. These Parishes contain 9722 Houses and 54,575 Christian souls, they occupy 955,754 arpents of arable Land, in the year 1765 they sowed 180,300½ Minots of Grain, and that Year they possessed 12,546 oxen, 22,724 cows, 15,039 Young Horned Cattle, 27,064 sheep, 28,976 swine, and 13,757 Horses, as appears by the Recapitulation of the Recensement taken by my order in the year 1765. The Towns of Quebec and Montreal contains about 14,700 Inhabitants. The Savages who are all Roman Catholics living within the limits of the Province consist of 7,400 souls ; so the whole exclusive of the Kings Troops doth amount to 76,675 souls ; of which in the Parishes are nineteen Protestant Families ; the Rest of that Persuasion, a few half Pay officers excepted, are Traders, Mechanics and Publicans, who reside in the two Towns of Quebec and Montreal. Most of them were followers of the Army of mean Education, or Soldiers disbanded at the Reduction of the Troops ; all have their Fortunes to make, and I fear few of them are solicitous about the means, when the end can be obtained, I Report them to be in general the most immoral collection of men I ever knew, of course little calculated to make the new subjects enamoured with our Laws, Religion & customs, far less adapted to enforce these Laws and to Govern. On the other Hand the Canadians, accustomed to arbitrary & a sort of Military Government, are a frugal, industrious moral race of men, who from the just & mild Treatment they met with from His Majesty's Military officers who ruled the Country four years until the Establishment of Civil Government, had greatly got the better of the natural antipathy they had to their Conquerors. They

consist of a Noblesse who are numerous, and who pique themselves much upon the antiquity of their Families their own Military Glory, and that of their Ancestors. The Noblesse are Seigneurs of the whole Country, and, tho' not rich, are in a situation in that plentiful part of the world where money is scarce and Luxury still unknown, to support their Dignity ; the Inhabitants their Tenanciers, who pay only an annual Quit Rent of about a Dollar for one Hundred Acres, are at their ease and comfortable. They have been accustomed to respect and obey their Nobless, their Tenure being Military in the Feodal manner, they have shared with them the Dangers of the Field and natural affection has been encreased in proportion to the calamities which have been common to both from the Conquest of their Country. As they have been taught to respect their superiors and not get intoxicated with the abuse of Liberty, they are schocked at the Insults which their Noblesse and the King's officers have received from the English Traders and Lawyers since the Civil Government took place.

It is natural to suppose they are jealous of their Religion, they are very Ignorant, it was the Policy of the French Government to keep them so ; few or none can read, Printing was never permitted in Canada till we got possession of it, their veneration for the Priesthood is in proportion to that Ignorance. It will probably decrease as they become enlightened, for the clergy there are very illiterate and of mean Birth, and as they are now debarred from supplies of Ecclesiastics from France ; that order of men will become more and more contemptible, provided they are not exposed to Persecution.

The state of the Roman Catholic Clergy I have already fully described in my Report to your Lordship's Office, in the year 1763. it will therefore be superfluous to say more on that subject as no alteration has happened since that Time.

I am really Ignorant of any remarkable disorders which have happened in the Colony while I commanded there ; the outrage committed on Mr. Walker, the Magistrate at Montreal excepted ; a thorough Detail of that horrid affair I have already laid before the Kings Servants in my Letter to the Lords of Trade of the 2d of March 1765, I have annexed copy of that Letter in case it may have not fallen into your Lordship's hands.

Disorders and divisions, from the nature of things, could not be avoided in attempting to establish the civil government in Canada, agreable to my Instructions, while the same troops who conquered and governed the country for four years remained in it. They were commanded by an officer, who by the civil establishment had been deprived of the government of half of the Province, and who remained, in every respect, independent of the Civil Establishment. Magistrates were to be made, and juries to be composed, out of 450 contemptible sutlers and traders. It is easy to conceive how the narrow ideas and ignorance of such men must offend any troops, more especially those who had so long governed them, and knew the meanness from which they had been elevated. It would be very unreasonable to suppose that such men would not be entoxicated with the unexpected power put into their hands, and that they would not be eager

to show how amply they possessed it. As there were no barracks in the country, the quartering of the troops furnished perpetual opportunities of displaying their importance and rancour. The Canadian noblesse were hated, because their birth and behaviour entitled them to respect ; and the peasants were abhorred, because they were saved from the oppression they were threatened with. The presentments of the grand Jury at Quebec put the truth of these remarks beyond a doubt. The silence of the king's servants to the governor's remonstrances in consequence of their presentments, though his secretary was sent home on purpose to expedite an explanation, contributed to encourage the disturbers of the peace.

The improper choice and numbers of the civil officers sent out from England increased the disquietude of the colony. Instead of men of genius and untainted morals, the very reverse were appointed to the most important offices ; and it was impossible to communicate, through them, those impressions of the dignity of government, by which alone mankind can be held together in society. The Judge pitched upon to conciliate the minds of 75,600 foreigners to the laws and government of Great Britain was taken from a gaol, entirely ignorant of Civil Law, and of the language of the people. The Attorney-General, with regard to the language of the people, was not better qualified. The officers of Secretary of the Province, register, clerk of the council, commissary of Stores and Provisions, Provost Marshal, etc., were given by patent to men of interest in England, who let them out to the best bidders ; and so little did they consider the capacity of their representatives, that not one of them understood the language of the natives. As no salary was annexed to these Patent places, the value of them depended upon the fees, which by my instructions I was ordered to establish equal to those of the richest ancient Colonies. This heavy task and the rapacity of the English lawyers, were severely felt by the poor Canadians : but they patiently submitted ; and though stimulated to dispute it by some of the licentious traders from New-York, they cheerfully obeyed the Stamp Act, in hopes that their good behaviour would recommend them to the favour and protection of their Sovereign.

As the council-books of the province, and likewise my answers to the complaints made against my administration, have been laid before your Lordships, it is needless, I presume, to say anything further on that subject, than that I glory in having been accused of warmth and firmness in protecting the King's Canadians subjects, and of doing the utmost in my power to gain to my royal master the affections of that brave, hardy people, whose emigration, if ever it should happen, will be an irreparable loss to this Empire ; to prevent which, I declare to your Lordships, I would cheerfully submit to greater calumnies and indignities (if greater can be devised) than hitherto I have undergone.

I have the honour to be, etc...

JAMES MURRAY

The Rt Hon.
The Earl of Shelburne,
Etc., etc.

V

ANNO DECIMO QUARTO

GEORGE III, REGIS

CAP LXXXIII

Acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique du Nord. (1)

Attendu que par la proclamation royale en date du septième jour d'octobre, dans la troisième année de son règne, Sa Majesté à jugé à propos de déclarer les mesures prises à l'égard de certains territoires, régions et îles en Amérique cédés à Sa Majesté par le traité définitif de paix conclue à Paris, le dixième jour de février, mil sept cent soixante-trois ;

Attendu que dans les arrangements énoncés dans la dite proclamation royale, il ne se trouve aucune disposition concernant l'action d'un gouvernement civil sur une très grande étendue de territoire qui renferme plusieurs colonies et établissements où se trouvent des sujets de France qui ont demandé d'y rester sur la foi dudit traité; et, que certaines parties du territoire du Canada où des pêcheries sédentaires ont été établies et exploitées par des sujets de France, habitants de ladite province du Canada en vertu de donations et de concessions du gouvernement d'icelle, ont été annexées au gouvernement de Terreneuve, et qu'elles sont par conséquent régies par des règlements incompatibles avec ce genre de pêcheries :

I. A ces causes, qu'il plaise à Votre Très-Excellente Majesté, qu'il puisse être décrété et qu'il soit décrété par Sa Très-Excellente Majesté le roi, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :. . .

Que tous les territoires, îles et régions dans l'Amérique du Nord, appartenant à la couronne de la Grande-Bretagne, bornés au sud par une ligne partant de la baie Chaleurs, pour longer les terres hautes qui séparent les rivières qui se déversent dans le fleuve Saint-Laurent de celles qui se déversent dans la mer, jusqu'à un point du 45e degré de latitude nord, sur la rive est de la rivière Connecticut ; s'étendre de là en suivant la même latitude, directement à l'ouest à travers le lac Champlain, jusqu'à ce que, dans cette direction, elle atteigne le fleuve Saint-Laurent ; de là, longer la rive est de ladite rivière jusqu'au lac Ontario et la rivière appelée communément Niagara ; longer la rive est et sud-est du lac Érié et suivre la dite rive jusqu'à son point d'intersection avec la borne septentrionale concédée par la charte de la province de Pennsylvanie, si toutefois il existe un tel point d'intersection ; longer de là lesdites bornes à l'est et à l'ouest de ladite province jusqu'à l'intersection de la dite borne de

(1) Le texte de cet Acte est emprunté au feuillet original en caractères gothiques, forme sous laquelle il avait été d'abord publié par les imprimeurs du roi, par Charles Eyre et William Strachan, Imprimeur de Sa Très Excellente Majesté le Roi, MDCCLXXIV.

l'ouest avec l'Ohio, mais s'il n'est pas trouvé un tel point d'intersection sur ladite rive dudit lac, ladite ligne devra suivre la dite rive jusqu'à son point le plus rapproché de l'angle nord-ouest de ladite province de Pennsylvanie ; s'étendre directement de cet endroit jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite province ; longer la borne occidentale de ladite province jusqu'à ce qu'elle atteigne la rivière Ohio, puis la rive de ladite rivière dans la direction de l'ouest jusqu'aux rives du Mississipi et s'étendre dans la direction du nord, jusqu'à la borne méridionale du territoire concédé aux marchands aventuriers d'Angleterre qui font la traite, à la baie d'Hudson ;

Et que tous les territoires, îles et régions qui, depuis le dix février, mil sept cent soixante-trois, ont été annexés au gouvernement de Terre-Neuve, seront et ils sont par les présentes, durant le bon plaisir de Sa Majesté, annexés à la province de Québec, dont ils sont parties et portions, telle qu'elle a été érigée et établie par ladite proclamation royale du septième jour d'octobre, mil sept cent soixante-trois.

II. A condition toujours, que rien de contenu dans les présentes, concernant les limites de la province de Québec, n'affecte les limites d'aucune autre colonie.

III. A condition toujours, et à cette fin qu'il soit décrété, que rien de contenu dans le présent acte, ne puisse avoir pour effet ou être interprété comme ayant pour effet d'annuler, changer ou modifier aucun droit, titre ou possession, concernant les terres dans ladite province ou dans les provinces contiguës, acquis en vertu de concession, de transport ou autrement ; mais lesdits droits, titre ou possession resteront en force et auront effet comme si cet acte n'avait jamais été fait.

IV. Et considérant que les dispositions énoncées dans ladite proclamation au sujet du gouvernement civil de ladite province de Québec, en vertu de concessions et commissions à cette fin, ont été par expérience trouvés incompatibles avec l'état et les circonstances où se trouvait ladite province dont les habitants à l'époque de la conquête, formaient une population de soixante-cinq mille personnes, professant la religion de l'Église de Rome et jouissant d'une forme de constitution stable et d'un système de lois, par lesquelles leurs personnes et leurs propriétés avaient été protégées, gouvernées et régies pendant de longues années, depuis le premier établissement de la province du Canada.

A ces causes, qu'il soit décrété en vertu de l'autorité susdite, que ladite proclamation en tant qu'elle concerne ladite province de Québec et la commission sous l'autorité de laquelle est exercée actuellement la charge du gouvernement de ladite province, ainsi que toutes et chacune des ordonnances rendues par le gouverneur et le Conseil de Québec, en exercice, relatives au gouvernement civil et à l'administration de la justice dans ladite province, et toutes les commissions de juges et des autres officiers d'icelle, sont par les présentes révoquées, annulées et déclarées de nul effet, depuis et après le premier jour de mai, mil sept cent soixante-quinze

V. Et pour la sécurité la plus complète et la tranquilité des esprits des habitants de ladite province, il est par les présentes déclaré que les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'Église de Rome, de et dans ladite province de Québec, peuvent jouir du libre exercice de la religion de l'Église de Rome, sous la suprématie du roi qui s'étend, tel que déclaré et établi par un acte voté dans la première année du règne de la reine Elisabeth, sur tous les terri-

toires et possessions qui appartenaient alors ou devaient appartenir par la suite à à la couronne impériale de ce royaume ; et que le clergé de ladite église peut conserver et percevoir les dus et redevances ordinaires et en jouir, mais que ceux-ci ne seront exigibles que des personnes professant ladite religion.

VI. A condition cependant qu'il soit loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par une disposition à cette fin d'appliquer ce qui restera des dus et redevances susmentionnés à l'entretien et au maintien d'un clergé protestant dans ladite province, pour l'encouragement de la religion protestante, comme il lui paraîtra de temps à autre expédient et nécessaire.

VII. A condition toujours, et à cette fin qu'il soit décrété, qu'aucune personne professant la religion de l'Église de Rome et résidant dans ladite province, ne soit tenue de prêter le serment requis par ledit statut voté dans la première année du règne de la reine Élisabeth, ou tout autre serment qui lui a été substitué par un autre acte ; mais que toute personne requise par le dit statut de prêter le serment qui y est mentionné soit obligée et requise par les présentes, de prêter et de souscrire le serment ci-après, devant le gouverneur, ou devant telle autre personne ou telle cour d'archives que Sa Majesté désignera, qui sont par les présentes autorisées à déférer ledit serment :

" Je, A. B., promets et jure sincèrement que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté le roi George, que je le défendrai de tout mon pouvoir contre toutes conspirations perfides et tous les attentats quelconques, dirigés contre sa personne, sa couronne ou sa dignité ; et que je ferai tous mes efforts pour découvrir et faire connaître à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, toutes trahisons et conspirations perfides et tous attentats que je saurai dirigés contre lui ou chacun d'eux ; et cela, je le jure sans aucun équivoque, subterfuge mental ou restriction secrète, renonçant pour m'en relever à tous les dons et dispenses de personnes ou pouvoir quelconques.

Ainsi que Dieu me soit en aide."

Et toute personne qui négligera ou refusera le prêter le dit serment susmentionné, s'exposera aux et sera passible des mêmes peines, amendes, incapacités, et inhabilité, qu'elle aurait encourues et dont elle aurait été passible, si elle avait négligé ou refusé de prêter le serment requis par ledit statut voté dans la première année du règne de la reine Élisabeth.

VIII. Qu'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité susdite, que tous les sujets canadiens de Sa Majesté dans la province de Québec, à l'exception seulement des ordres religieux et des communautés, pourront conserver la possession et jouir de leurs propriétés et de leurs biens, avec les coutumes et usages qui s'y rattachent et de tous les autres droits civils, au même degré et de la même manière que si la dite proclamation et les commissions, ordonnances et autres actes et instruments n'avaient pas été faits, et que le permettront leur allégeance et leur soumission à la couronne et au parlement de la Grande-Bretagne ; qu'à l'égard de toute contestation relative à la propriété et aux droits civils, l'on aura recours aux lois du Canada, comme règle pour décider à leur sujet ; et que toutes les causes concernant la propriété et les droits susdits, qui seront portées par la suite devant quelqu'une des cours de justice qui doivent être établies dans et pour ladite province, par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, y seront jugées conformément auxdites lois et coutumes du Canada, jusqu'à ce que celles-ci soient changées ou modifiées par quelques ordonnances, par le

gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou le commandant en chef en service, de l'avis et du consentement du Conseil législatif, qui y sera établi de la manière ci-après mentionnées par les présentes.

IX. A condition toujours, que rien de contenu dans cet acte, n'ait pour effet ou ne soit interprété comme ayant pour effet de s'appliquer à des terres qui ont été concédées par Sa Majesté ou qui seront concédées par suite, par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour être tenues en franc et commun socage.

X. A condition aussi, qu'il soit et puisse être loisible à et pour toute personne qui possède des terres, des biens meubles ou des intérêts dans la dite province et qui a le droit d'aliéner lesdits intérêts, biens meubles et terres durant sa vie, par vente, donation ou autrement, de les transmettre ou léguer à sa mort, par testament ou acte de dernière volonté, nonobstant les lois, usage ou coutumes contraires de quelque façon que ce soit à cette disposition, qui ont prévalu jusqu'à présent ou qui prévalent actuellement dans la dite province ; tel testament étant fait conformément aux lois du Canada ou conformément aux formes requises par les lois d'Angleterre.

XI. Considérant que depuis plus de neuf ans, les lois criminelles d'Angleterre ont été uniformément appliquées et que les habitants se sont rendus compte compte de la fermeté et de la douceur ainsi que des bienfaits et des avantages desdites lois :

A ces causes, qu'il soit décrété en vertu de l'autorité susdite, que lesdites lois continueront d'être en vigueur et qu'elles seront appliquées comme lois dans ladite province de Québec, à l'égard de la définition et de la gravité de l'offense, du mode de poursuite et de procès, ainsi que des punitions et amendes infligées par lesdites lois, à l'exclusion de toute autre règle de droit criminel ou mode de procédure à ce sujet, qui a prévalu ou pu prévaloir dans ladite province, avant l'année de Notre-Seigneur, mil sept cent soixante-quatre, nonobstant toute autre chose contraire à cette fin, contenue dans cet acte de quelque manière que ce soit ; que lesdites lois seront cependant sujettes aux modifications et changements que le gouverneur, le lieutenant-gouverneur et le commandant en chef en exercice, de l'aveu et du consentement du Conseil législatif de ladite province, qui doit être établi par la suite, croiront devoir faire de temps à autre, de la manière ci-après requise.

XII. Considérant que pour des motifs qu'il est impossible de prévoir, il peut devenir nécessaire de mettre plusieurs règlements en vigueur pour le bien-être futur et le bon gouvernement de la province de Québec ; et que pour éviter tout retard et toute difficulté à ce sujet, il faudra accorder pour un certain temps, temps, et avec les restrictions requises, à certaines personnes qui y résident, l'autorité à cette fin ; et considérant que pour le moment, il n'est pas expédient de convoquer une assemblée :

A ces causes, qu'il soit décrété en vertu de l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par un décret sous son ou leur sceau et signature, de l'avis du Conseil privé, d'établir et d'instituer un Conseil pour l'administration des affaires de la province de Québec ; que ce Conseil se composera de personnes résidant dans ladite province, qu'il plaira à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs de nommer, dont le nombre n'excèdera pas vingt-trois et ne sera pas moins de dix-sept, et de telle et autant d'autres personnes qu'il sera nécessaire de nommer et constituer de la même manière,

pour remplir la vacance créée ou les vacances créées par le décès, la destitution ou l'absence de quelques membres dudit Conseil ; et que ce Conseil ainsi établi et institué ou la majorité de ses membres, aura pouvoir et autorité de rendre des ordonnances pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de ladite province avec le consentement du gouverneur de Sa Majesté, et en l'absence de celui-ci avec celui du lieutenant-gouverneur ou du commandant en chef en exercice.

XIII. A condition toujours, que rien de contenu dans cet acte n'ait pour effet de donner au dit Conseil législatif, l'autorité ou le pouvoir d'imposer des taxes ou des droits dans ladite province, sauf les contributions et taxes que les habitants de quelque bourg ou district dans ladite province, seront autorisé par ledit Conseil à fixer et lever, pour être appliquées dans ledit bourg ou district, à faire des chemins, à ériger ou réparer des édifices publics, ou pour d'autres fins d'utilité locale ou de bon ordre dans lesdits districts ou bourgs.

XIV. A condition aussi, et qu'il soit décrété à cette fin en vertu de l'autorité susdite, que toute ordonnance qui sera ainsi rendue soit transmise dans l'intervalle de six mois, par le gouverneur, et en son absence, par le lieutenant-gouverneur ou le commandant en chef en exercice, et soumise à l'approbation royale de Sa Majesté; et que, si Sa Majesté juge à propos de désapprouver ladite ordonnance, celle-ci prenne fin et soit nulle, à partir du moment où le décret de Sa Majesté en son conseil sera promulgué à Québec.

XV. A condition aussi, que toute ordonnance concernant la religion ou autre par laquelle pourrait être infligé une punition plus sévère qu'une amende ou un emprisonnement de trois mois, n'ait ni force ni effet, avant d'avoir reçu l'approbation de Sa Majesté.

XVI A condition aussi, qu'aucune ordonnance ne soit rendue à une séance du Conseil à laquelle n'assisteront pas la majorité des membres du Conseil ou en d'autre temps qu'entre le premier jour de janvier et le premier jour de mai, à moins de nécessité urgente; et, en ce cas, que tout membre dudit Conseil résidant à Québec ou en deça de cinquante milles de cette ville, soit personnellement sommé par le gouverneur, et en son absence, par le lieutenant-gouverneur ou le commandant en chef en exercice, d'être présent.

XVII Et qu'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité susdite que rien de contenu dans les présentes, n'aura pour effet ou ne sera interprété comme ayant pour effet, de détourner ou d'empêcher Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, d'ériger, instituer et établir par ses ou leurs lettres patentes, sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, telles cours de juridiction criminelle civile et ecclésiastique dans et pour la province de Québec et d'y nommer de temps à autre les juges et les officiers que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs jugeront à propos dans les circonstances où se trouvera ladite province.

XVIII. A condition toujours, et à cette fin, il est décrété par les présentes, que rien dans le contenu de cet acte n'ait pour effet ou ne soit interprété comme ayant pour effet de révoquer ou rendre nul dans ladite province de Québec, aucun acte ou actes du parlement de la Grande-Bretagne, votés jusqu'à présent, pour interdire, restreindre ou réglementer la traite ou le commerce des colonies et plantations de Sa Majesté en Amérique ; mais que tout et chacun desdits actes ainsi que tous les actes du parlement votés jusqu'à présent, au sujet des ou par rapport aux dites colonies et plantations, soient et ils sont par les présentes déclarés en force, dans ladite province de Québec et dans chaque partie d'icelle.

VI

ÉTAT DE LA POPULATION DE LA PROVINCE DE QUÉBEC EN 1765 ET EN 1790

DISTRICT DE QUÉBEC

Localités	*Ames* 1765	*Ames* 1790
Gaspé	109	—
Baie-des-Chaleurs	209	—
Sauvages de Restigouche	93	—
Madawaska	—	174
Rimouski	—	333
Trois-Pistoles	—	196
Ile-Verte	—	355
Islet-du-Portage	—	338
Rivière-du-Loup	68	361
Kamouraska	870	1,706
Rivière-Ouelle	819	1,859
Sainte-Anne-de-la-Pocatière	611	1,316
Saint-Roch-des-Aulnais	560	1,458
Saint-Jean-Port-Joly	393	1,103
Islet	598	1,297
Cap-Saint-Ignace	599	991
Iles-aux-Grues et aux-Oies	—	160
Saint-Thomas	1,090	1,598
Saint-Pierre-du-Sud	597	871
Saint-François-du-Sud	615	1,030
Berthier	394	672
Saint-Vallier	676	1,160
Saint-Pierre, I.-O.	471	643
Saint-Laurent, I.-O.	473	499
Saint-Jean, I.-O.	524	652
Sainte-Famille, I.-O.	457	884
Saint-François, I.-O.	378	242
Saint-Michel	909	1,337
Beaumont	398	561
Saint-Charles	1,073	1,406
Saint-Gervais	—	1,180
Saint-Henri	317	1,177
Sainte-Marie, Beauce	357	1,128
Saint-Joseph, Beauce	499	813

ÉTAT DE LA POPULATION DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, EN 1765 ET EN 1790—*Suite.*

DISTRICT DE QÉBEC

Localités	*Ames* 1765	*Ames* 1790
Saint-François, Beauce	—	518
Saint-Joseph-de-Lévis	802	1,407
Saint-Nicolas	421	696
Saint-Antoine	559	774
Sainte-Croix	369	591
Lotbinière	391	713
Saint-Jean-Deschaillons	183	222
Les Grondines	254	335
Deschambault	428	453
Cap-Santé	811	1,218
Écureuils	305	311
Pointe-aux-Trembles	700	847
Saint-Augustin	795	1,998
Sainte-Foy	362	411
Lorette	947	1,558
Rivière Saint-Charles	297	—
Québec	8,967	14,000
Charlesbourg	1,239	1,854
Beauport	891	870
Ange-Gardien	418	478
Château-Richer	495	640
Sainte-Anne-de-Beaupré	362	478
Saint-Ferréol	125	276
Saint-Joachim	362	507
Petite-Rivière	152	174
Baie Saint-Paul	540	1,291
Éboulements	149	545
Ile-aux-Coudres	213	566
Malbaie	—	254
DISTRICT DES TROIS-RIVIÈRES		
Trois-Rivières	644	1,213
Cap-de-la-Madeleine	170	324
Saint-Maurice	273	—
Champlain	228	358
Batiscan	636	374
Sainte-Geneviève	—	71

ETAT DE LA POPULATION DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, EN 1765 ET EN 1790—*Suite.*

DISTRICT DES TROIS-RIVIÈRES

Localités	*Ames* 1765	*Ames* 1790
Saint-Stanislas	—	194
Sainte-Anne-de-la-Pérade	563	991
Pointe-du-Lac	182	456
Rivière-du-Loup	—	1,829
Yamachiche	636	1,669
Maskinongé	353	1,155
Saint-Pierre-les-Becquets	219	371
Gentilly	173	378
Baie-du-Febvre	467	1,411
Becancour	332	1,027
Saint-François-du-Lac	417	840
Village Sainte-Marguerite	—	447
Nicolet	510	884
Yamaska	524	1.324

DISTRICT DE MONTRÉAL

Montréal	5,733	18,000
Lachine	423	618
Pointe-Claire	783	1,195
Sainte-Anne (Petit rapide)	325	513
Sainte-Geneviève de Montréal	796	1,607
Isle-Perrot	294	586
Les Cèdres (Soulanges)	309	771
Saint-Laurent	795	1,316
Sault-au-Récollet	257	1,017
Longue-Pointe	390	490
Pointe-aux-Trembles	459	844
Saint-Martin	—	1,637
Sainte-Rose	835	1,089
Saint-François	233	480
Saint-Vincent	1,311	1,447
Saint-Eustache,	—	2,385
Sainte-Thérèse-de-Blainville	—	794
Sainte-Thérèse (partie)	—	180
Sainte-Anne-des-Plaines	436	724
Terrebonne	540	1,114

ÉTAT DE LA POPULATION DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, EN 1765 ET EN 1790—*Suite.*

DISTRICT DE MONTRÉAL

Localités	*Ames* 1765	*Ames* 1790
Saint-Henri-de-Mascouche	542	2,251
Lachenaye	352	523
Saint-Roch-de-l'Achigan	—	1,313
Saint-Jacques (Nouvelle-Acadie)	—	855
L'Assomption (Saint-Pierre-du-Portage)	1,000	2,620
Repentigny	712	1,282
Saint-Sulpice	567	793
Lavaltrie	327	558
Saint-Paul-de-Lavaltrie	—	693
Lanoraie	183	653
Dautray	280	—
Isle Dupas	178	399
Berthier	649	2,415
Petite rivière de Berthier	372	—
Saint-Cuthbert	—	1,467
Châteauguay	—	1,452
Sault Saint-Louis	—	676
Laprairie	360	1,704
Saint-Constant	—	1,259
Saint-Philippe	—	1,696
Blairfindie (Ste-Marguerite)	—	1,774
Vaudreuil	—	1,579
Longueuil	714	1,613
Boucherville	748	1,492
Varennes	1,168	2,334
Contrecœur	371	840
Verchères	963	1,686
Sorel	1,009	1,208
Saint-Ours	555	1,606
Grand Saint-Ours	243	—
Petit Saint-Ours	551	—
Chambly	544	1,732
Saint-Mathias (Pointe Olivier)	—	1,544
Saint-Denis	312	1,694
Saint-Antoine	309	1,285
Belœil	—	1,702
Saint-Charles	478	1,324
Saint-Hyacinthe	—	1,360
	69,810	161,311

LISTE DES PAROISSES ET CURÉS DU DIOCÈSE DE QUÉBEC ; DE LA QUANTITÉ DES DIXMES ET DU NOMBRE DES COMMUNIANTS OU PERSONNES DE L'UN ET DE L'AUTRE SEXE AU-DESSUS DE L'AGE DE 13, 14, 15 ANS, OU ENVIRON

(*Archives canadiennes, série B 222-2, p. 34*)

Paroisses	*Curés*	*Communiants*	*De Bled Minots*	*D'Avoine Minots*	*De Pois Minots*
Kamouraska	M. Trutaut	650	350	200	...
Rivière Ouelle	M. Ber. Panet	580	400	110	...
Ste-Anne, Grande-Anse	M. Lefebvre	500	450	150	90
St-Roch	M. Verreau le jeune	450	250	50	140
St-Jean Port-Joly	M. Faucher	200	90	50	24
L'Islette	M. Jacques Panet	450	420	...	...
Cap St-Ignace	M. Paquet	350	200	40	...
St-Thomas	M. Perrault	960	600	120	20
St-Pierre		440	550	60	10
St-François	M. Bédard	470	400	70	30
St-Charles R. Boyer	M. Sarault	902	600	250	160
St-Gervais	M. Roy, environ 100 minots pris sur St-Charles	650	500	60	...
St-Vallier	M. Garault	350	300	25	...
Berthier	M. Lagroix	800	350	80	50
St-Michel		300	150	65	30
Beaumont	M. Berthiaume	500	350	160	90
Pointe Lév					

LISTE DES PAROISSES ET CURÉS DU DIOCÈSE DE QUÉBEC, Etc.— (*Suite*).

Paroisses	*Curés*	*Communiants*	*De Bled Minots*	*D'Avoine Minots*	*De Pois Minots*
St-Henri	M Vézina, environ 160 minots dé achés de St-Charles et de la Pointe Lévi.				
Ste-Marie, Nouv. Beauce		...	...	...	...
St-Joseph, do	M. Verreau, l'aîné	720	450	160	40
St-Fran ois do	M. Jean	...	...	...	...
S -Nicolas	M Griault	250	200	30 à 40	15
St-Antoine	M. Noël	450	200	90	12 à 15
Ste-Croix		250	200	90	15
Lotbinière	M. Gatien	300	180	60	10 à 12
St-Jean, St-Pierr des Becquets		280	100	50	20
Gentilly	Le Père Louis	180	80	25 à 30	...
		...	...	...	...
Becancour	M. Dubois	350	300	100	...
Nicolette		250	120	50	†18
Baye-du-Febvre	M. Brassard	270	150	60	20
St-François	M. Lenoir	200	150	40	*200
	Le même prêtre dessert les sauvages Abenakis				
Lac Yamaska	Père Chrysostôme	400	120	100	*85

St-Hyacinthe, nouvelle Paroisse sur la Rivière d'Yamaska	M. Durouvray	...	...	...	...
Sorel, isle-du-Pas	M. Martel, le jeune	637	365	455	55
St-Ours	M. Porlier	730	750	200	80′
St-Denis	M. Cherrier	500	600	150	50
St-Antoine	M. Gervaise	420	650	150	50
St-Charles	M. Martel l'aîné	700	800	60	...
Belœil	M. Noizeux	500	450	60	20
St-Joseph de Chambly	M. Mennard	...	...	...	...
St-Olivier de Chambly	M. Picard	1200	12 à 1300	...	...
Contrecœur	M. Kimbert	280	259	60	25
Verchères	M. Carpentier	900	11 à 1200	150	60
Varennes	M. Duburon	8 à 900	12 à 1300	200	80
Boucherville	M. Dufrost	800	600	200	30
Longueuil	M. Demeulle	500	650	100	60
Laprairie	M. Filion	800	650	440	80 à 100
St-François Regis		...	...	...	...
St-Constant	M. Gamelin	400	400	60	80
Sault St-Louis	Mission desservie par M. Ducharme	...	...	...	...
Châteauguay	M. Dumouchel	350	300	70	...
Soulanges		200	180	30	20
Isle-Perrot	M. Denaut, il dessert aussi la mission de St-Regis.				
Vaudreuil	M. Deguire	400	360	80	25
Pointe-Claire	M. Connefroy	800	700	500	10
Ste-Geneviève	M. Besson	850	650	380	130
Ste-Anne	Desservie par les deux curés ci-dessus.				

10 minots de bled d'inde.
(" 25 minots de bled d'inde.

(*) Y compris le bled d'inde.
(') 10 minots d'orge.

LISTE DES PAROISSES ET CURÉS DU DIOCESE DE QUÉBEC, Etc.— (*Suite*)

Paroisses	*Curés*	*Communiants*	*De Bled Minots*	*D'Aroine Minots*	*De Pois Minots*
Lachine	M. Gallet	300	150	100	40
St-Laurent	M. Beauzèle	800	600	400	200
Sault-au-Récollet	M. Fortin	450	...	...	...
Rivière-des-Prairies		340	env.200	150	45
Pointe-aux-Trembles		440	350	100	40
Longue-Pointe	M. Racine	320	280	150	40
St-François en l'isle Jésus	M. Marchand	350	250	150	50
St-Vincent de Paul	M. Renoyer	...	...	...	...
St-Martin	M. Lemaire	1100	800	420	200
Ste-Rose	A pris sur la Rivière du Chêne environ 200 minots.				
Rivière-du-Chêne	Frs Perrault	6 à 700	env.500	120	40
*Terrebonne	Proulx	700	6 à 700	200	80
La Mascouche	M. Foucher	450	300	50	30
La Chesnaie	Beaumont	4 à 500	env.400	60	20
L'Assomption	M. Petrimoulx	2200	16 à 1700	300	150
L'Acadie	M. Bro partage le revenu du précédent, ce qui, joint à quelque autre division fait qu'il ne reste plus au curé de L'Assomption que à 6 à 700 minots.				

(*) Cette paroisse sera probablement divisée et celle sur le fleuve ne sera guère que de 200 minots.

Repentigny		550	5 à 600	60 à 80	30
St-Sulpice	M. St-Germain	350	env. 400	75	35
La Valterie		270	260	40	50
St-Paul, nouvelle paroisse	M. Archambault	env. 150	80 à 100	15	12
Lanoraie		300	250	30	20
Berthier	M. Pouget	580	350	200	50
St-Cuthbert	M. Cantin	400	270	50	400
Maskinongé	M. Rinfret	300	300	100	60
Rivière-du-Loup	Père Petrimoulx	400	500	130	80
Yamachiche	M. Bertrand	580	500	150	60
Pointe-du-Lac		200	100	60	10
Cap de la Magdeleine	M. St-Onge, G.V.	100	60	40	10
Champlain		200	160	80	20
Batiscan	M. Huot	200	90	60	30
Ste-Geneviève		380	110	90	20
Ste-Anne	M. Guay	600	350	100	50
Les Grondines		200	100	90	20
Déchambault		350	200	100	40
Cap-Santé	M. Fillion	600	500	110	60
Les Ecureuils		300	120	90	40
La Pte-aux-Trembles	M. Bailly	610	450	100	90
St-Augustin	M. Beriau	580	450	130	80
Nouvelle-Lorette	Miss. sauvage desservie par le P. Girault				
Ancienne-Lorette	M. Delettincere	650	500	110	60
St-Foi	M. Deschenaux	260	125	100	24
Charlesbourg	M. Borel	900	500	150	90
Beauport	M. Renaud	600	280	100	60

LISTE DES PAROISSES ET CURÉS DU DIOCÈSE DE QUÉBEC, Etc.— (*Suite*).

Paroisses	*Curés*	*Communiants*	*De Blé minots*	*D'Avoine minots*	*De Pois minots*
L'Ange Gardien	M. Hubert	280	220	30	40
Château Richer	M. Hubert	310	300	100	40
Ste Anne	M. Hubert	350	260	100	40
St-Féréol	M. Derome	presque	en.		
St-Joachim	M. Corbin	280	400	300	35
La Baye St-Paul	M. Gagnon	...	...	...	...
La Petite-Rivière	M. Gagnon	310	200	60	20
Isle-aux-Coudres	M. Gagnon	250	200	60	25
Les Eboulements	M. Compain	160	100	30	10
La Malbaye	M. Compain	65	20	5	2
St-François isle d'Orléans	M. Leguerre	250	200	70	80
Pointe Famille	M. Guichaux	350	300	80	40
St-Pierre	M. le Coadjuteur	400	300	70	60
St-Laurent	M. Hamel, vicaire	400	290	60	40
St-Jean	M. Pinet	420	200	150	60
Montréal	M. Montgolfier	3 à 4000	4 à 500	150	60
Ville Trois-Rivières	M. Mailloux	400	env.140	60	20
*Québec	M. Aug. Hébert	300	env. 80	80	4

* Son revenu peut-être en tout de 2500m. par le casuel et la fabrique, à ma prière, a suppléé à la modicité de son revenu, afin de payer ses deux vicaires qu'il est obligé de nourrir, et à qui il donne en outre à chacun 200m.

Ces notices prises de celles de mes visites ne peuvent être justes à présent, et ne donnent qu'un à peu près; les anciennes paroisses se sont détériorées ; les nouvelles se sont augmentées et s'augmentent encore.

Québec, juin 1784.

BRIAND, évêque de Québec.

VIII

LIST OF NEW SUBJECTS PROPRIETORS OF FIEFS AND SEIGNIORIES IN THE PROVINCE OF QUEBEC

Public Archives of Canada. Office Records. Series Q., Vol. 49, pp. 183-9

	Seigniories	*Currency*
Noble Juchereau Duschenay	Beauport, St-Roc du Sud, St-Denis Faussembault, Godarville & Dumesnil	£ 1000
J. B. Descheneaux	St-Michel, lalivaudiere Neuville ; Co: Seig'r of St. Ettienne, Beaumont, etc.	800
Antoine Panet	Bourglouis et Monceaux	10
Noble prétendue Mad. Dalbergattie	Bic, etc.	25
P. F. Chorce d'Orvilliers	Dorvillier	50
Fleury Deschambault	Co. Seig'r of Deschambault & Fleury	10
Gaspard de la Naudière	St. Vallier et St. Pierre les Becquets	120
Antoine de la Naudière	Co. Seig'r of ditto	40
François Baby	ditto ditto	40
Joubin Boisvert	Ste Marie sur la rivière Ste Anne	35
Joseph Chavigny	Co. Seig'r de la Chevrotiere	40
Bigot Dorvall	Isle Becancourt	50
Alexis Tourigny	ditto	50
Nicholas G. Boisseau	Riviere du Sud	10
Joseph Roy	Vincennes	100
J. T. Tremblay	Les Eboullements	150
Pascal Taché	Kamouraskas	150
Louis Turgeon	Co. Seig'r of Beaumont	60
Charles Riverin	Cap St. Ignace	40
Michel Blais	Riviere du Sud	50
Michel Perrault	Riviere Ouelle	150
Amable Durocher	½ of Isle d'Orleans and Isle Madame	250
Augustin Hamelin	Co. Seig'r of Grondines	60
Louis Marchand	ditto ditto	60
Joseph Goin	ditto ditto	60
Louis Trottier	Co. Seig'r of Grondines	£ 60

LIST OF NEW SUBJECTS PROPRIETORS OF FIEFS AND SEIGNIORIES IN THE PROVINCE OF QUEBEC.—*Suite.*

	Seigniories	*Currency*
François Boisvert	Co. Seig'n of Grondines	60
René Hamelin	ditto "	60
Eustache Grondines	ditto ditto	60
Joseph Richard	ditto ditto	60
Michel Joyeux Hamel	St. François	75
Charles de la Naudiere	St. Anne et Maskinongé	250
Paul Roc St. Ours	St. Ours, de Chaillon, etc.	350
Gaspard Massue	Co. Seig'r of Varennes	100
Domk Debartz	La Lusaudière	40
Pierre Foretier	Isle Bizard	150
François Enau	Isle du Pas	75
Claude Poulin	Nicolet	110
P. M. Cressé	Courval	100
Amable Martigny	la Trinité	50
J.-D. de Richardville	Godefroy Roctaillade et du toit l'inetot	125
René Guay & others	Baye L'Antoine	150
Joseph Ainse	Isle St. Therese	25
Jeanton Dauphinay	Ontaya	50
La Marque	Mille Isles	200
François St. Germain	Isle Bouchard	25
Noble-Joseph de Longueuil	Soulange, Nouvelle Longueuil, Point à Rigaud	300
Neveu Sevestre		16
J. B. M. Hertel de Rouville	La pointe Olivier	50
Debonne	Sault Ste Marie et Choisie	45
Hertel de Rouville	Rouville	250
Noble prétendue de Boucherville	Boucherville	150
P. P. Marganne de la Valtrie	la Valtrie et St. Paul	400
Noble prétendue Chartier de Lotbinière	Lotbiniere et Vaudreuil	500
Sanguinet	La Salle	400
Quinzon de St. Ours	St. Ours l'assomption, etc.	50
Chevalier St. Ours	Co. Seig'r of ditto	50
Christopher Sanguinet	Varennes et Co. Seig'r of Belœil	£ 150
La Perriere	Contre Cœur & St. Antoine	350
La Broquerie	Co. Seig'r of Boucherville, Varenne et Tremblay	165
René de la Bruere	Montarville	150

LIST OF NEW SUBJECTS PROPRIETORS OF FIEFS AND SEIGNIORIES IN THE PROVINCE OF QUEBEC—*Suite.*

	Seigniories	*Currency*
LaBruyere de Montarville..	St. Denis, Co. Seig'r of Contre Cœur et Boucherville.....	350
Charles Grosbois.....	Co. Seig'r of Boucherville.....	100
François La Bruyere.....	ditto " ditto	10
J. Chaumont.....	" " ditto	2
Clement-Sabrevoye deBleury	a Seig'r but no income.	
Pierre de Noyer de fleurimont.....	No Income as Seignior.	
Belair	Co. Seig'r of Maskinongy	5
Duperé.....	Champlain.....	25
Niverville.....	Chambly.....	200
Ls Auger, Moger.....	Co. Seig'r St. Michel but no income as Seignior.	
De la Gorgendière	Fleury et Deschambault	100
T. M. Tonnancour.....	Yamaska & Godefroy.....	150
J. Crevier de St. Francois .	St. Francois.....	100
J.-G.-C. Delery.....	Vaudreuil, St. Barbe, etc.....	150
Noble. De Beaujeu.....	Isle aux Grues et aux Oyes.....	100
G. E. Tachereaux.....	St. Marie, Liniere, etc	250
Couterau.....	part of Nouvelle Beauce	5
Noble. Aubert de Gaspé ...	Port Jolie.....	165
Le Compte Dupré.....	Argentenay, etc.....	50
P. Louis Panet.....	Argenteuil.....	50
Xavier de la Naudiere.....	Co. Seig'r of St. Pierre les Becquets et St. Valier	40
J. F. Cugnet.....	Ettienne.....	15
L. de Salabery.....	part of Beauport et dumesnil....	100
LaChevrotiere.....	la Chevrotière	50
J.-P. Couillard.....	Riviere du Sud, etc.....	£ 150
Vincelot	Cape St. Ignace.....	150
Noble-Charles Couillard ...	Beaumont.....	150
J. Couture	Co. Seig'r of Riviere du Sud.....	50
Hebert Couillard.....	" " ditto	50
J.-P. Dupuis.....	ditto " ditto	50
J. Nicole.....	ditto " ditto	50
Chas D. Demuy	Co. Seig'r of Boucherville	25
Chevalier de Niverville	Co. Seig'r of Chambly.....	75
Paul la Croix	Villeray. No Income as Seignior.	
Pascal Dubuc.....	Isle du Fort.....	60
Pierre Chicouane.....	Bellevue.....	100

LIST OF NEW SUBJECTS PROPRIETORS OF FIEFS AND SEIGNIORIES IN THE PROVINCE OF QUEBEC.—*Suite*

	Seigniories	*Currency*
P. A. Duchesnay	Carufel et Maskinongy	£ 100
E. L. Lambert Dumont	Riviere Duchesne	750
Widow Dussault	Co. Seig'r Varennes	10
François Fortin	Fief Boucher	125
Charles le Sieur	Co. Seig'r of Machiche	50
Pierre le Sieur	ditto " "	50
J. Bte le Sieur	ditto " ditto	50
Antoine le Sieur	ditto " "	50
Pierre Coutant	ditto " ditto	50
J. G. de Normanville	Vieux pont	10
J.-B. Pezard	Co. Seign'r of Champlain	60
Leon Pezard	ditto ditto	60
J. B. Noel	Tilly Bonsecours et Duquet	60
Lefevre Bellefeuille	Cour oyer	75
Delorme	St Hyacinthe Yamaska	375
Domk Debartch	Co. Seig'r of ditto	125
Dussault	Belair des Ecureuils	10
Heretiers Ducalvet	Rivière Davi -Yama ka	50
Les Sieurs Rioux	Trois Pistole	100
J. B. Cote	Isle Verte	100
Le Page St-Germain et autre habitants	Rimouski, Rivirs Mitis et Lac Mitis	100
La Maitre Duaime	Fief de Moitié, etc.	75
Belanger et plusieurs autres habitants	l'Islet ou bonsecours	300
Simars et plusieurs autres habitants	la Riviere aux Gouffres	150
Jean Vienne	Fief Martel	60

LIST OF THE SEIGNIORIES BELONGING TO THE SEMINARIES AND OTHER BODY OF COMMUNITIES.

	Seigniories	*Currency*
Seminary of Quebec.....	le Grand pres, l'Isle au Coudre, l'isle Jesus, etc.	
Seminary of Montreal	l'isle de Montreal, lac des deux Montagnes, la Assomption, etc.	
Ursulines Convent, Quebec.	Cap Santé, St. Croix, etc.	
Ursulines Convent at Three Rivers.....	Riviere du Loup.	
Les Sœurs de la Congrégation à Montréal.....	L'Isle St. Paul.	
General Hospital Convent, Quebec.....	Berthier et St. François.	
Hotel Dieu Convent, Quebec	Cape St. Ignace, Isle aux Oyes.	
The poor of Quebec.....	St. Augustin.	

Indorsed.— French Seigniors and Seigneuries.

In Mr. Lymburner's Jany. 27 1790.

LIST OF OLD SUBJECTS PROPRIETORS OF FIEFS AND SEIGNIORIES IN THE PROVINCE OF QUEBEC.— *Suite.*

	Seigniories	*Currency*
Geo. Allsopp	Jacques Quartier and Dauteuil and Mills	£ 600
Malcolm Fraser	Riviere du Loup, Islet du portage, etc	250
John Nairne	Malbaye	125
Alexr Fraser	la Martiniere, Vitray & St. Gilles	150
Donald McKinnon	Mattane	30
Peter Stuart	St. Joseph et Mille Vaches, Mingan et Anticosti en parties	300
Lanchlin Smith	St Anne la Poccatiere	200
David Lynd	Sasseville in Quebec	50
John Collins	Aubin de l'isle in part and Mills	105
John Shoolbred	Shoolbred in Chaleur Bay	50
John Antrobus	Antrobus in Quebec	20
Adam Lymburner	Co. Seig'r of Isles de Mingan	25
Sir Frederick Haldimand	Pabo in Chaleur Bay	20
Henry Caldwell	Cote de Lauren (Lauzon) or Point Levy, Foucault, part of Island of Orleans and Mills	1250
William Grant	St. Roc, Aubert beau Lac, Et Mingan, Anticosti et Mille Vache en partie	300
Thomas Dunn	Missiskoui, Mingan Anticosti Et Mille Vaches en partie	300
David Alexander Grant	Baron Longueuil, Seig'r of Belœil & Mills	1500
James Cuthbert	Berthier, Dautray, la Noray, New York or du Sablé, Maskinongy, etc	1700
Jacob Jordan	Terrebonne Lachenay & Mills	1500
Gabriel Christie	Repentigny, Delery, Sabrevoye de Bleury, Noyan, la Caille point au fer & Mills at Chambly	700
Conrad Gugy (deceased)	Grand pré, Grosbois and du Montier	250
John Jenison (deceased)	St. François le neuf	250
John Jones	La Riviere Scibouet	75
Jonathan Ekhart	Co. Seig'r of Aubin de lisle	10

LIST OF OLD SUBJECTS PROPRIETORS OF FIEFS AND SEIGNIORIES IN THE PROVINCE OF QUEBEC.—*Suite.*

	Seigniories	*Currency*
Thomas Coffin.....	Point du Lac, Gatineau, etc. partie de Roctaillard and Mill.....	200
John Campbell	.....	70
Thomas Barrow.....	St. Charles, Bonsecours, Bourg Marie, and Bourg Chemin in part.....	100
Amos Hayton	Isle aux Herons.....	20
Bruyere.....	Becancour.....	40
James Curchord	Mont Louis	30
Simon Fraser Senr	Riviere de la Magdalene	10
Saml. Holland.....	Fief St. Jean, Beanlieu de Quebec	50
Mathew McNider.....	Co. Seig'r & Banal Seig'r of Belair Ecureuils.....	25
Cessionaires d'Alexis Reaume	Islet à la peau.....	25
Nathaniel Lloyd.....	petite baye des Esquimaux labrador Coast.....	10
Brice McCumming.....	la Grande Vallé.....	10
Davison & Lees.....	Banal Seig'rs of Machiche.....	100
George Davison	Riviere de Loup.....	100
Thomas Dennis.....	Ile Perrot.....	75
The King.....	Chicoutimi, St. Nicholas & Sept Isles, Sorel & Quebec.....	
Iroquois Savages.....	St. Louis.	
Jesuits.....	Lorette, St. Foix, Charlesbourg, Notre Dame des Anges, Batiscant, Riviere des Envies, Et la prairie et Cap de la Madeleine.	

Indorsed-English Seigniors and Seigniories.

In Mr. Lymburner's Jany 27, 1790.

LISTE des paroisses de la province de Québec, les dates de leur érection, et concessions dépendantes de la couronne, comprises dans chacune de spécifiant ceux qui sont âgés de seize à dix-neuf ans, et ceux qui ont plus le Très Honorable Guy, lord Dorchester, Gouverneur général de la province leur étendue, ainsi que les seigneuries, parties de seigneuries, fiefs et autres ces paroisses, avec le nombre d'habitants du sexe masculin, dans chaque paroisse, de dix-neuf ans, selon l'ordre donné le 22 février 1790, par Son Excellence, de Québec, etc., à un comité du Conseil.— *Suite.*

PAROISSES	Date d'érection	ÉTENDUE				SEIGNEURIES ET AUTRES CONCESSIONS		DÉPENDANTES DE LA COURONNE DANS CHAQUE PAROISSE					Nombre d'habitants du sexe masculin dans chaque seigneurie et fief.		Nombre d'habitants du sexe masculin dans chacune des paroisses		REMARQUES
		Front		Profondeur				ÉTENDUE DES SEIGNEURIES									
		Lieues	Arpents	Lieues	Arpents	Seigneuries	Seigneurs	Front Lieues	Front Arpents	Profondeur Lieues	Profondeur Arpents	Date de la concession	De 16 à 19 ans	De 19 ans et plus	De 16 à 19 ans	De 19 ans et plus	
imouski	St-Germain, 1789					Rimouski, Pte-aux-Pères, St-Barnabé, L'Ance-aux-Coqs	J. Drapeau	7	.....	2	.....	24 avril 1688, 2 juillet 1694, 4 septembre 1691, 15 mai 1758	.....	.....	.....	83	
'Isle Verte						Isle Verte Partie de R.-du-Loup	M. Côté Gén. Murray	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	79	
'rois-Pistoles						Trois-Pistoles	M. Côté	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	52	
Kakouna						Kakouna		.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	11	
Madawaska						Tenure franche	Colonisé par les Acadiens	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	65	Concession faite par le gouvernement du Nouveau-Brunswick. Malcolm Fraser déclare qu'il est le propriétaire d'une seigneurie appelée Madawaska, près de la Rivière St-Jean, d'une étendue de trois lieues de chaque côté de la riv. Madawaska, lac Témiscouata, et d'une profondeur de deux lieues.
Rivière-du-Loup						La Riv.-du-Loup	Gén. Murray	8	.....	3	.....	23 déc. 1673, 5 avril 1789	17	90	.....	.....	
Kamouraska	St-Louis, 1713	3	42	3	.....	Kamouraska L'Islette du Portage	Pascal Taché M. Fraser	.....	.....	.....	.....	3 novembre 1677	42	346	74	506	
								2	42	3	.....	29 octobre 1672, 2 juin 17	15	70			
Rivière-Ouelle	1685	2	42	.....	.....	Bouteillerie St-Denis	P. Perrault M. Duchesnay	.....	.....	.....	.....	.....	22 3	272 43	25	315	
								.....	45	4	.....	12 et 30 mai 1679, 1er sept. 1697					
Ste-Anne	1702	2	De ½ à 2	lieue	.....	Ste-Anne	L. Smith	2	De 1½ à 2 lieues			29 octobre 1672, 10 mars 1677	.....	.....	51	313	
St-Roch	1721	3	.....	.....	.....	Grande-Ance Pocatière	Duchesnay Reaume	3	.....	2	.....	1er avril 1756	42 2	311 43	44	354	
	1721							.....	.....	.....	.....	.....					
St-Jean Port-Joly	20 septembre 1721	2	42	2	.....	St-Jean	Gaspé	2 et plus.		2	.....	25 mai 1677	.....	.....	22	189	
'Islette, N.-D.-de-Bon-secours	1699	2	42	2	.....	L'Islette Couillard	P. et G. Bélanger Mess. Couillard	.....	.....	.....	.....	1677. 17 mai 1677	.....	.....	48	235	
ap St-Ignace	1682	2	.....	3	.....	Vincelotte L'Islette St-Jean St-Charles-Roture	Vincelotte Gamache	1	3	3	.....	3 novembre 1672	.....	.....	50	262	
								.....	42	1	.....	1er février 1693					
								.....	.....	.....	.....	3 novembre 1672					
ointe-à-la-Caille	1679	.....	.....	4	.....	Pt. de la Riv.-du-Sud	J.-B. Couillard et autres seig.	4	42	4	.....	5 mai 1646	.....	.....	56	413	
orthier, Bellechasse	1710	2	.....	.....	60	Pt. de Bellechasse	Srs de l'hôp. Général.	.....	.....	.....	.....	29 octobre 1672	.....	.....	24	156	
t-Pierre et St-Thomas	1690	1	21	4	.....	Pt. de la Riv.-du-Sud	J.B. Couillard et autre	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	27	227	
t-François-de-Salles	1749	1	.....	1	.....	Pt. de Bellechasse	Srs de l'hôp. Général.	2	.....	2	.....	29 octobre 1672	.....	.....	21	167	
t-Valier	1749	1	28	4	.....	St-Valier	Héritiers Lanaudière	1	28	4	.....	29 octobre 1672	.....	.....	34	295	
t-Michel	1693	1	28	4	.....	St-Michel	Deschenaux	1	24	7	.....	29 octobre 1672, 15 avril 1694, 25 mars 1745, 1er juin 1753	.....	.....	32	282	
eaumont	1692	2	.....	1	.....	Beaumont et partie de Vincennes	B. Couillard A. Fraser	.....	.....	.....	.....	.....	52 3	68 30	55	98	
								.....	.....	.....	.....	3 novembre 1672					
t-Charles	1749	2	42	1	42	Partie de Beaumont Lanaudière Beauchamp	B. Couillard M. Deschenaux	63	3	.....	.....	3 novembre 1672	64 26 19	174 91 40	109	305	

LISTE des paroisses de la province de Québec, les dates de leur érection, et leur étendue, ainsi que les seigneuries, parties de seigneuries, fiefs et autres concessions dépendantes de la Couronne, comprises dans chacune de ces paroisses, avec le nombre d'habitants du sexe masculin, dans chaque paroisse, spécifiant ceux qui sont âgés de seize à dix-neuf ans, et ceux qui ont plus de 19 ans, selon l'ordre donné le 22 février 1790, par Son Excellence, le Très Honorable Guy, lord Dorchester, Gouverneur général de la province de Québec, etc., à un comité du Conseil.—(*Suite*)

PAROISSES	Date d'érection	ÉTENDUES				SEIGNEURIES ET AUTRES CONCESSIONS		DÉPENDANTES DE LA COURONNE DANS CHAQUE PAROISSE					Nombre d'habitants du sexe masculin dans chaque seigneurie et fief.		Nombre d'habitants du sexe masculin dans chacune des paroisses.		REMARQUES
		Front		Profondeur		Seigneuries	Seigneurs	ÉTENDUE DES SEIGNEURS				Date de la concession					
		Lieues	Arpents	Lieues	Arpents			Front Lieues	Front Lieues	Profondeur Arpents	Profondeur Arpents		De 16 à 19 ans	De 19 ans et plus	De 16 à 19 ans	De 19 ans et plus	
Gervais	1780	4	.....	2	42	Pt. de Lauzon Vincennes Livaudière	Hy. Caldwell A. Fraser, écr. M. Deschesnaux	.....	.....	.....	.....	15 janvier 1636	8 3 20	50 13 172	31	235	
Henri	1766	3	.....	2	.....	Pt. de Lauzon	Col. Caldwell	.....	.....	.....	.....	15 janvier 1636	.....	.....	17 54	286 333	
nte-Lévis	St-Joseph, 1674	5	.....	3	.....	Lauzon	Hy. Caldwell, esq.	6	.....	6	.....	15 janvier 1636	.....	.....			
-Marie N. Beauce	1737	4	42	4	.....	St-Etienne Pt. de Joliette et Taschereau	M. Cugnet M. Taschereau	..... 1 3	..... 42	..... 2 2	....	15 avril 1737 30 avril 1697 23 septembre 1736	.....	.....	38	235	
Joseph. N. Beauce	1737	3	.....	4	.....	Fleury	Lagorgendière Deschambault Taschereau	3	.....	4	.....	30 avril 1737	.....	.....	34	167	
François-d'Assise, N. Beauce	1784	3	.....	4	.....	Rigaud Vaudreuil Ste-Barbe, la famine	T.-G.-C. DeLery	.....	75	2	.....	30 avril 1737	.....	.....	12 18	119 146	
Nicolas	1702	.....	.....	.....	.....	Partie de Lauzon	Hy. Caldwell écr.	.....	.....	.....	.....	15 janvier 1736	.....	.....			
Antoine-de-Padoue	1702	.....	.....	.....	.....	Tilly Legardeur Duquet	T.-G.-C. DeLery, écr M. Noel Monsieur Noel	1 1	42 42 63	1 3 irrég	42 ulier. 50	29 octobre 1672 15 avril 1740, 16 avril 1741 3 novembre 1672	.....	.....	11	146	
-Croix	1715	2	Irrég.	.....	...	Ste-Croix N.-D. de Bon-Secours	Ursulines de Québec M. Noel	1	 74	10 2	.....	10 avril 1687	3 3	84 51	6 15	135 169	
binière	1687	3	42	1 et plus	....	Lotbinière-roture	M. de Lotbinière.	3	42	6	.....	1672, 1685 et 1695	.....	.....			
ean-d'Eschaillons	1730	2	.....	.....	.....	St-Jean Beauvais	Héritiers St-Ours T.-G.-C. DeLery	1	67 16	6 2	.....	25 avril 1674, 21 août 1734 25 avril 1674	6	43 6	6 7	49 81	
Pierre-les-Becquets	1734	2	.....	4	.....	St-Pierre	Héritiers Lanaudière.	2 envi	ron.	4	.....	27 avril 1683	.....	.....	10	98	
tilly	St-Ed. 1784	2	42	2	.....	Gentilly	T.-G.-C. DeLery	2	42	2	.....	14 août 1676	.....	.....			
ancour	1699	3	.....	3	.....	Cournoyer Dutord Bécancour Isle Montesson Fief	M. Cournoyer Richardville Bruyères Dorval Pommereau	.... 2	42 25 18 42	3 3 2 3	.... 18	.... 26 avril 1747 1er décembre 1637	3 11 22 1	32 75 124 5	37	236	
olet, St-Jean-Baptiste et te-Marguerite, village	1727	3	21	6	63	Nicolet Fief Godfroy Fief Roquetaillade	Cressé Richardville Richardville	2	..... 25.2 20.2	5 3 3	....	29 octobre 1672. 4 novembre 80 1er juin 1650 22 août 1675	.....	.....	38	266	
e du Febvre	1733	2	30	2	30	St-Ant. du Febvre	.....	2	.....	3	.....	25 septembre 1654	.....	.....	18	238	
François-du-Lac	Xavier 1688	2	.....	2	.....	St-François du Lac La Lussaudière	J. Crevier M. Tonnancour	.....	.....	.....	.....	8 octobre 1678 25 juillet 1683	14 4	87 28	18	115	
aska	St-Michel, 1719	.....	42	3	.....	Yamaska St-Thomas, en partie	M. Tonnancour M. Barrow	.....	.....	.....	.....	24 septembre 1683 19 mai 1696, 8 août 1702, 10 mai 1710, 14 août 1701, 1 août 1708	27 16	30 25	43	55	
								3	63	6	.....						

LISTE des paroisses de la province de Québec, les dates de leur érection, et leur étendue, ainsi que les seigneuries, parties de seigneuries, fiefs et autres concessions dépendantes de la couronne, comprises dans chacune de ces paroisses avec le nombre d'habitants du sexe masculin, dans chaque paroisse, spécifiant ceux qui sont âgés de seize à dix-neuf ans, et ceux qui ont plus de dix-neuf ans, selon l'ordre donné le 22 février 1790, par Son Excellence, le Très Honorable Guy, lord Dorchester, Gouverneur général de la province de Québec, etc., à un comité du Conseil.— (*Suite*).

PAROISSES	Date d'érection	ÉTENDUE				SEIGNEURIES ET AUTRES CONCESSIONS		DÉPENDANTES DE LA COURONNE DANS CHAQUE PAROISSE					Nombre d'habitants du sexe masculin dans chaque seigneurie et fief		Nombre d'habitants du sexe masculin dans chacune des paroisses		REMARQUES
		Front		Profondeur				ÉTENDUE DES SEIGNEURIES									
								Front		Profondeur		Date de la concession					
		Lieues	Arpents	Lieues	Arpents	Seigneuries	Seigneurs	Lieues	Arpents	Lieues	Arpents		De 16 à 19 ans.	De 19 ans et plus	De 16 à 19 ans	De 19 ans et plus	
St-Hyacinthe	14 décembre...1777	6	.....	6	.....	St-Hyacinthe..	Delorme et Debartch..	6	.....	6	.....	23 septembre 1748.....	.....	.....	29	293	
Sorel	St-Pierre.....1670	2	42	2	.....	Will. Henry	Sa Majesté.....	2	42	2	.....	1666, I. aux Ours et au Cochon,	Canad 48	247	58	396	
						Partie de Yamaska.	J.-B. Forcier					1676, isles et battures à la Anglais	5	116			
												Carpe, 1684.....	5	33			
Isle Dupas et Islets St-Ignace	N.-D. de la Visitation 1680	3	.....	.....	26	Isle Dupas.....	J. Cuthbert, ecr.....	3	.....	26	.....	20 septembre 1694.....	.....	.....	11	107	
St-Denis	1740	2	7	2	.....	St-Denis.....	M. Montarville.....	.....	.....	.....	.....	.....	12	142	55	403	
St-Charles	1740	1	.....	2		St-François.....	M. Lahaye.....	.....	.....	.....	.....	.....	25	182			
						Partie de Cournoyer.	Bellefeuille.....	1	63	1 env.	.....	.....	28	174	37	324	
St-Olivier	12 juin.....1739	3	.....	6	.....	Partie de Chambly	J.-B. DeBonville, fils	.....	.....	.....	.....	.....	8	45	61	370	
						.....	Fief Wm Grant, écr. ..	.....	.....	.....	.....	.....	7	29			
						.....	Jennison.....	.....	.....	.....	.....	.....	17	111			
						.....	Ramsay.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	11			
						.....	M.-G. Christie.....	.....	.....	.....	.....	.....					
Chambly	St-Joseph, 24 fév. 1739.....	3	.....	1	.....	Chambly (partie)	J.-B. Boucher de Niverville	1	42	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	Le curé de Chambly dessert une étendue de quinze lieues de front où résident 500 familles dont 330 canadiennes contenant 1,100 habitants du sexe masculin, dont 550 ont moins que 19 ans, 55. sont entre 16 et 19 ans 495 ont plus que 19 ans Les 170 familles qui restent sont de nationalité anglaise, résidant à St-Jean et dans les environs. Elles renferment 25 hommes de 16 à 19 ans, 255 au-dessus de 19 ans.
						Chambly (partie)	Chs de Niverville	1	42	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
						Ste-Thérèse (partie)..	D. Grant, écr.....	2	.....	.....	.....	Canadiens	55	495	.....	.....	
						St-Jean, Longueuil ...	D. Grant, écr.....	3	.....	.....	.....	Anglais.....	28	160	.....	.....	
						Ste-Thérèse (partie)..	M. G. Christie.....	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
						DeLery.....	M. G. Christie.....	2	.....	3	.....	6 avril 1733	.....	21	83	750	
						Rivière à la Cô[illegible] ...	M. G. Christie, côté O.	4	.....	3	.....	23 mars 1743, 25 mars 1745	.....	35			
						Chazy.....	M. G. Christie, côté O.	2	.....	3	.....	11 avril 1733.....	.....	.....	.....	.....	
						Isle-aux-Noix.....	M. G. Christie, la moit.	2	.....	3	.....	25 mars 1745.....	.....	18	.....	.....	
						Sabrevois	M. G. Christie, coté E.	2	.....	3	.....	1er novembre 1750.....	.....	3	.....	.....	
						Bleury.....	M. G. Christie, coté E.	3	.....	3	.....	30 octobre 1750	.....	18	.....	.....	
Belœil	29 septembre. 1660	4	.....	4	60	Belœil.....	D. Grant, écr.....	3	.....	1	42	18 juillet 1694. 24 mars 1713...	42	220	60	377	
						Rouville	M. de Rouville.....	.....	.....	.....	.....	18 juillet 1694. 24 mars 1713...	18	157			
St-Antoine	1750	2	.....	1 et plus.	...	Contrecœur	M. Laperrière.....	.....	.....	.....	.....	29 octobre 1672.....	.....	.....	21	283	
St-Ours, Imm.-Conception	1749	2	7	4	42	St-Ours.....	Héritiers St-Ours.....	.....	.....	.....	.....	29 octobre 1672.....	.....	.....	41	390	
Contrecœur	1711	4	.....	.....	63	L'Anse Manville.....	Laperrière.....	.....	.....	.....	.....	12 octobre 1695.....	30	173	34	235	
						St-Ours (partie).....	Héritiers St-Ours.....	.....	.....	.....	.....	29 octobre 1672.....	4	62			
Verchères	1724	2	.....	2	.....	Verchères	Rouville	.....	.....	.....	.....	1672, 1678.....	25	283	36	427	
						Bellevue	M.-W. Boisseau.....	.....	42	1	.....	30 octobre 1672.....	3	33			
						La Beauce.....	Bellefeuille.....	.....	42	1	.....	.....	3	60			
						Morazin	Boucherville.....	.....	42	2	.....	.....	5	51			
Varennes	Ste-Anne.....1721	2	.....	2	.....	Varennes.....	Sanguinet et Massue .	.....	.....	.....	.....	4 novembre 1672	37	203	93	474	
						Trinité et St-Michel .	Martigny	.....	.....	.....	.....	3 novembre 1672	28	138			
						Le Sieur	Mad. Hertel.....	.....	.....	.....	.....	3 novembre 1672	18	82			
						Belœil.....	D. Grant, écr.....	.....	.....	.....	.....	24 mars 1713.....	7	18			
						Thérèse.....	M. A. Ainse.....	.....	.....	.....	.....	3 novembre 1672	3	33			
Boucherville	Ste-Famille....1672	1	30	2	.....	Boucherville.....	R. de Rouville, plusieurs co-Seign....	1	30	2	.....	1er janvier 1704.....	.....	.....	12	327	

LISTE des paroisses de la province de Québec, les dates de leur érection, et concessions dépendantes de la couronne, comprises dans chacune de spécifiant ceux qui sont âgés de seize à dix-neuf ans, et ceux qui ont plus Honorable Guy, lord Dorchester, Gouverneur général de la province

PAROISSES	Date d'érection	ÉTENDUE				SEIGNEURIES ET AUTRES CONCESSIONS	
		Front		Profondeur		Seigneuries	Seigneurs
		Lieues	Arpents	Lieues	Arpents		
ongueuil, St-Ant.-de-Pad.	1701	2	42	3	42	Longueuil Fief Tremblay Montarville (partie) Laprairie (partie)	 D. Grant, écr. D. Grant, écr. Les Jésuites
aprairie de la Madeleine	1697	2		4		Laprairie (partie) Longueuil (partie) Réserve Indienne	Les Jésuites D. Grant
aint-Philippe	1er septembre 1751	2	42	2		La Salle (partie) Laprairie (partie)	M. Sanguinet Les Jésuites
Blairfindie	1782	2		3		Laprairie (partie) Longueuil (partie) DeLery (partie)	Les Jésuites D. Grant, écr. Général Christie
St-Constant	1750	2		1	42	Sault-St-Louis La Salle Laprairie	Les Indiens M. Sanguinet Les Jésuites
Châteauguay	1727	3		3		Châteauguay Isles St-Nicolas et La Paix	Sœurs Grises Sœurs Grises
Long-Sault, sans paroisse						Argenteuil	M. Panet
Soulanges	St-Joseph 1793	5	42	1 Inégal	44	Soulanges Nouvelle Argenteuil Vaudreuil	DeLongueuil DeLongueuil DeLotbinière
L'Isle Perrot	1772	3		1	42	Isle Perrot	St-Denis
Ste-Anne-de-la-Pointe	1672	2				Ste-Anne	Les Sulpiciens
Vaudreuil — St-Michel	1773	6		1	21	Vaudreuil — Rigaud	M. de Lotbinière
Lac des Deux-Montagnes	1718	6		2			Les Sulpiciens
Riv. du Chêne—St-Eustac	1771	2	21	3		Dumont	M. Dumont
Blainville — Ste-Thérèse	1784	2	21	3		Blainville	M. Hertel et Lamarque
Terrebonne — St-Louis	1723	2		6		Terrebonne	Jacob Jordan, écr.
La Mascouche-La Chenaye	1750		2 42	2		La Chenaye Fief Martel	Jacob Jordan, écr. M. St-Ours et Vienne.
La Mascouche—Ste-Anne	1788	1	63	1	63	Blainville (partie)	M. Hertel
La Chenaye — St-Charles		2		1		La Chenaye	Jacob Jordan
St-François	1710	2	ou environ				
Ste-Rose	1742	3			63		
St-Martin	1774	3		1	6	Isle Jésus	Sém. de Québec
St-Vincent-de-Paul							
Riv. des Prairies-St-Joseph	1687	2	42		40	Riv. des Prairies	Les Sulpiciens

leur étendue, ainsi que les seigneuries, parties de seigneuries, fiefs et autres ces paroisses, avec le nombre d'habitants du sexe masculin, dans chaque paroisse, de dix-neuf ans, selon l'ordre donné le 22 février 1790, par Son Excellence, le Très de Québec, etc., à un comité du Conseil.—(*Suite*)

DÉPENDANTES DE LA COURONNE DANS CHAQUE PAROISSE					Nombre d'habitants du sexe masculin dans chaque seigneurie et fief		Nombre d'habitants du sexe masculin dans chacune des paroisses.		REMARQUES
ÉTENDUE DES SEIGNEURIES				Date de la concession					
Front		Profondeur			De 16 à 19 ans	De 19 ans et plus	De 16 à 19 ans	De 19 ans et plus	
Lieues	Arpents	Lieues	Arpents						
1	44	à lariv.	Chambly.	24 septembre 1657. 31 mai 1664	14	283			
				24 mars et 12 décembre 1665		13	14	362	
				24 janv. 1664 et 17 octobre 1710		13			
						53			
2		4		1er avril 1557	26	391			
						32	26	430	
						7			
				1754	17	105	60	414	
				1647	43	309			
				3 mai 1647	26	237			
				26 janvier 1700	21	145	47	388	
2		3		6 avril 1733		6			
				29 mai et 31 octobre 1680	20	174			
				1er septembre 1750	13	111	36	301	
				1er avril 1647	23	216			
2		3		29 septembre 1673	24	218			
				20 octobre 1672	01	78	35	296	
2		4		7 juin 1680, 15 juin 1682			5	57	Mission
				23 octobre 1702	23	195			
				21 avril 1734		24	26	243	
				23 octobre 1702	3	24			
				29 octobre 1672			17	97	
				23 octobre 1702			9	99	
				29 octobre 1732			62	385	
				17 oct. 1717. 20 sept. 1733			8	53	Sauvages, 222.
2	21	1	42	14 octobre 1640. 5 avril 1750			47	464	
				8 octobre 1746. 24 sept. 1683			21	192	
2		6		22 décembre 1673, 10 avril 1721, 12 avril 1753			32	297	
1	56	3		16 avril 1647	14	194	23	283	
	22	6			9	59			
2		6			26	191	30	228	
					4	37			
1	56			16 avril 1647			13	130	
				23 déc. 1699. 2 mai 1702	13	130			
				23 déc. 1699. 2 mai 1702	2	249			
				23 déc. 1699. 2 mai 1702	35	360	70	1101	
						362			
							20	131	

LISTE des paroisses de la province de Québec, les dates de leur érection, et concessions dépendantes de la couronne, comprises dans chacune de spécifiant ceux qui sont âgés de seize à dix-neuf ans, et ceux qui ont plus Honorable Guy, lord Dorchester, Gouverneur général de la province leur étendue, ainsi que les seigneuries, parties de seigneuries, fiefs et autres ces paroisses, avec le nombre d'habitants du sexe masculin, dans chaque paroisse, de dix-neuf ans, selon l'ordre donné le 22 février 1790, par Son Excellence, le Très de Québec, etc., à un comité du Conseil.—(*Suite*).

PAROISSES	Date d'érection	ÉTENDUE				SEIGNEURIES ET AUTRES CONCESSIONS		DÉPENDANTES DE LA COURONNE DANS CHAQUE PAROISSE					Nombre d'habitants du sexe masculin dans chaque seigneurie et fief.		Nombre d'habitants du sexe masculin dans ch acune des paroisses.		REMARQUES
		Front		Profondeur		Seigneuries	Seigneurs	ÉTENDUE DES SEIGNEURIES				Date de la concession					
		Lieues	Arpents	Lieues	Arpents			Front Lieues	Front Arpents	Profondeur Lieues	Profondeur Arpents		De 16 à 19 ans	De 19 ans et plus	De 16 à 19 ans	De 19 ans et plus	
t-aux-Récolets-Visitation	1735	2	42	1	.....	Sault-aux-Récollets. . .	Les Sulpiciens	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	29	258	
:-Laurent	.....	4	.....	2	.....	Isle Montréal (Ptie) .	Les Sulpiciens	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	14	267	
.e-Geneviève	1741	3	.....	1	.....	Isle Montréal (Ptie) Isle Bizarre	Les Sulpiciens ..... P. Fortier.	1	42	1	42	24 octobre 1678.	23 17	205 137	41	342	
ointe-Claire-St-Joachim	1717	.....	.....	.....	.....	St-Joachim.	Les Sulpiciens	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	28	278	
achine — SS. Anges	1678	2 et plus.	.....	.....	42	Isle Montréal (Ptie) .	Les Sulpiciens	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	22	160	
ault-St-Louis — Mission	.....	.....	.....	.....	.....	Sault-St-Louis	Iroquois.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	Indiens, pas de rapport
Iontréal	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	Anglais.	.....	307			
												Allemands.	.....	169			
												Italiens. . . Prussiens, Polonais et Russes.	.....	9	.....	1974	Dont 152 sont âgés de 16 à 19 ans.
												Français.	.....	91			
												Américains des États.	.....	91			
												Canadiens	.....	1327			
ongue-Pointe St-Frs-d'As	1729	.....	.....	.....	.....	Isle Montréal (Ptie) .	Les Sulpiciens	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	24	206	
ointe-aux-Trembles	1705	.....	.....	.....	.....	Isle Montréal (Ptie) .	Les Sulpiciens	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	19	48	
epentigny-I.'Assomption	.....	2	Inégal.	.....	.....	Repentigny	Général Christie ..... M. de St-Ours.....	2 2	Borné par la rivière l'Assomption	 6	....	..... 16 avril 1647.	..... 18 30	..... 42 58	48	101	
t-Sulpice	29 septembre. . 1706	2	Inégal.	.....	.....	St-Sulpice (Ptie).	Les Sulpiciens	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	42	58	
'Assomption	1728	3	.....	3	.....	St-Sulpice (Ptie). .... M. de St-Ours.	Les Sulpiciens ..... M. de St-Ours.....	2	.....	6	.....	16 avril 1647.	.....	.....	47	497	
t-Jacques	1774	2	42	3	.....	St-Sulpice (partie) ... St-Ours (partie).....	Les Sulpiciens ..... M. de St-Ours.....	.....	.....	.....	.....	16 avril 1647.	.....	.....	19	199	
t-Roch	1775	2	.....	3	.....	St-Ours (partie).....	M. de St-Ours.....	.....	.....	.....	.....	16 avril 1647.	.....	.....	42	272	
ac Ouaro (St-Paul)	1780	1	42	2	.....	La Valtrie.....	M. La Valtrie	.....	.....	.....	.....	29 octobre 1674. 21 avril 1734. .	.....	.....	9	152	
a Valtrie, St-Antoine	1780	1	42	2	.....	La Valtrie (partie) ... et St-Paul.	M. La Valtrie	.....	.....	.....	.....	29 octobre 1672. 26 avril 1734. .	.....	.....	19	135	
a Nauray et D'Autray	.....	3	.....	4	.....	La Nauray. ..... D'Autray, profondeur.	Jac. Cuthbert, écr. . .	.....	.....	.....	.....	4 juillet 1739.	15 7	68 70	22	138	
erthier, Ste-Geneviève	24 Mars. 1748	2	21	4	.....	Berthier ..... D'Orvilliers ..... D'Autray, profondeur. La Nauray	Jac. Cuthbert, écr. . .	.....	.....	.....	.....	29 oct. 1672, 27 oct. 1674, 31 oct. 1732. ..... D'Orvilliers, 10 oct. 1677 et 13 novembre 1672	47 3 17	410 37 100	67	597	
t-Cuthbert.	1765	2	21	2	21	New-York ..... Chicot. ..... Berthier (partie).....	Jac. Cuthbert ..... J. Enos. ..... Jac. Cuthbert	.....	.....	.....	.....	3 novembre 1672 ..... 3 novembre 1672 ..... 27 avril 1674.	9 8 33	101 25 227	48	353	

LISTE des paroisses de la province de Québec, les dates de leur érection, et leur étendue, ainsi que les seigneuries, parties de seigneuries, fiefs et autres concessions dépendantes de la couronne, comprises dans chacune de ces paroisses, avec le nombre d'habitants du sexe masculin, dans chaque paroisse, spécifiant ceux qui sont âgés de seize à dix-neuf ans, et ceux qui ont plus de dix-neuf ans, selon l'ordre donné le 22 février 1790, par Son Excellence, le Très Honorable Guy, lord Dorchester, Gouverneur général de la province de Québec, etc., à un comité du Conseil.—(*Suite*).

PAROISSES	Date d'érection	ÉTENDUE				SEIGNEURIES ET AUTRES CONCESSIONS		DÉPENDANTS DE LA COURONNE DANS CHAQUE PAROISSE					Nombre d'habitants du sexe masculin dans chaque seigneurie et fief.		Nombre d'habitants du sexe masculin dans chacune des paroisses.		REMARQUES
		Front		Profondeur		Seigneuries	Seigneurs	ÉTENDUE DES SEIGNEURIES				Date de la concession					
		Lieues	Arpents	Lieues	Arpents			Front Lieues	Front Arpents	Profondeur Lieues	Profondeur Arpents		De 16 à 19 ans	De 19 ans et plus	De 16 à 19 ans	De 19 ans et plus.	
Maskinongé						Maskinongé	Jac. Cuthbert, écr.	1	.....	1	.....	29 oct. et 3 nov. 1672, 21 av. 1705	18	136	42	294	
						Carufel	Belaire	2	42	2	42	13 novembre 1672	24	158			
Rivière-du-Loup	10 septembre 1721	3	42	4	.....	Grand-Pré	M. Boucher	1	.....	3	.....	3 janvier 1695	.....	29			
						St-Antoine	Ursulines, Tr.-Riv.	1	.....	4	.....	25 avril 1683	19	186	25	372	
						St-Jean	Ursulines, Tr.-Riv.	.....	63	2	.....	13 octobre 1701 (Ursulines)	4	140	25	372	
						Gros-Bois (partie)	Ursulines, Tr.-Riv.	1	42	2	.....	10 décembre 1727 (Ursulines)	2	17			
Yamachiche	3 mars 1722	2	.....	5	.....	Gros-Bois (partie)	Héritiers Gugy	1	42	2	.....	3 novembre 1672	49	260	59	355	
						Dumontier	Héritiers Gugy	1	42	3	.....	3 novembre 1672	.....	.....			
						Gatineau	J. Coffin, écr.	.....	.....	.....	.....	3 novembre 1672	7	58			
						Tonnancourt (partie)	J. Coffin, écr.	.....	.....	.....	.....	2 février 1735	.....	27			
						Frédéric (partie)	Héritiers Gugy	2	.....	3	.....	.....	3	10			Frédéric n'est pas une conces. du gouvern.
Pointe-du-Lac						Pointe-du-Lac	J. Coffin	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	14	106	
Trois-Rivières		1	42	1	42	Terres de la Couronne	Sa Majesté	.....	.....	.....	.....	.....	.....	71			
						Fief Cheriny	Les Jésuites	9 perc.	12 pds	sur 8	perches	.....	14	16			
						Terres des Jésuites	Les Jésuites	4 arp.	de front	rue	N.-D.	.....	22	17			
						Fief Niverville	M. Niverbille, frère	35 à 40	arp. en	super	ficie	7 avril 1760	.....	7			
						Marquisat DuSablé	M. Niverbille, frère	10 arp.	sup. en	rotnre		29 mars 1549	.....	26			
						Fief Robineau	Héritiers Mentesson	1 arp.	carré	.....	.....	.....	1	14			
						La Commune	Jean Godefroy	24 arp.	front	sur 3	prof.	15 août 1648	4	32	32	220	
						Terres au- des. de la ville	Les Jésuites	.....	23	.....	.....	.....	2	6			
						Fief Vieux-Pont	Sa Majesté	.....	15	1	.....	23 août 1674	2	13			
						Terre Tonnancourt	M. Tonnancourt	.....	5	.....	.....	En rot. à M. Hénault, 5 mai 1659	.....	.....			
						Fief Labadie	.....	.....	21	.....	.....	3 novembre 1672	1	9			
						Fief Boucher	J.-B. Perrault	.....	10	.....	.....	.....	1	3			
						Fief Ste-Marguerite	Ch. de Niverbille	.....	63	.....	.....	1er fév. 1679. 27 juillet 1691	5	15			
Cap-Madeleine	1670	2	42	8	.....	Cap-Madeleine	Les Jésuites	2	.....	20	.....	20 mars 1651	.....	.....	5	58	
Champlain	1676	2	63	4	.....	Champlain	Hétitiers Champlain	1	42	4	.....	avril 1664, 28 avril 1697	.....	.....	14	98	
Batiscan, St-Frs-Xavier	1680	2	.....	1	42	Batiscan	Les Jésuites	.....	.....	20	.....	17 mars 1679	.....	.....	14	86	
Ste-Geneviève	1727	2	.....	1	42										18	184	
St-Stanislas	1727	2	.....	1	42										6	40	
Ste-Anne la Pérade	1670	3	.....	10	.....	Ste-Anne (partie)	M. de Lanaudière	.....	.....	.....	.....	.....	6	102			
						Ste-Marie	Boisvert	.....	.....	.....	.....	20 oct. 1672. 3 fév. 1669	6	56	17	216	
						Dorvilliers	M. F. Chorel	.....	.....	.....	.....	3 nv. 1672, 24 oct. 1711, 29oc 1672	5	55			
Grondines	1655	3	21	10	.....	St-Charles des Roches	Hamelin	.....	.....	.....	.....	1er déc. 1637. 3 nov. 1672	.....	.....	11	111	
Deschambault	1730	2	.....	3	.....	Deschambault	Lagorgendière	1	.....	3	.....	.....	47	93	63	140	
						Lachevrotière	M. Chevrotière	1	42	3	.....	14 déc. 1740. 16 avril 1647	16	47			
Cap-Santé						Portneuf, baronnie	Dames Ursulines	1	42	3	.....	16 avril 1647	5	107			
						Perthuis	F.-G. DeLery	1	42	9	.....	11 octobre 1753	.....	.....			
						D'Auteuil, J.-Cartier	Geo. Allsopp, écr.	.....	.....	.....	.....	.....	9	108	17	328	
						Prof. Pte-aux-Tremble	J. Deschesnaux	.....	.....	.....	.....	.....	3	66			
						Au N. de J.-Cartier	M. NcNider	.....	42	2	.....	20 janvier 1706	.....	47			
Lecureuils, St-Jean-Baptiste	20 septembre 1721	1	.....	1	.....	Belair	M. McNider	.....	42	1	.....	3 novembre 1672	6	30			
						D'Auteuil (partie)	Geo. Allsopp, écr.	.....	.....	.....	.....	.....	1	4	7	56	
						Neuville (partie)	M. Deschesnaux	.....	.....	.....	.....	.....	.....	22			

LISTE des paroisses de la province de Québec, les dates de leur érection, et concessions dépendantes de la couronne, comprises dans chacune de spécifiant ceux qui sont âgés de sieze à dix-neuf ans, et ceux qui ont plus Honorable Guy, lord Dorchester, Gouverneur général de la province

PAROISSES	Date d'érection	ÉTENDUE				SEIGNEURIES ET AUTRES CONCESSIONS	
		Front		Profondeur		Seigneuries	Seigneurs
		Lieues	Arpents	Lieues	Arpents		
Pointe-aux-Trembles		2	42	3	.....	Neuville	M. Deschesnaux
St-Augustin	1700	3	.....	2	.....	Fief Maure	Hôt.-Dieu de Québec
						Fossambault	Duchesnay
						Fief Belair	Les Jésuites
St-Foy	1612	.....	.....	.....	.....	Godarville (partie)	M. Duchesnay
						St-Foy	Les Jésuites
Lorette		.....	.....	.....	.....	Lorette	Les Jésuites
Charlesbourg, St-Charles	1679	.....	.....	.....	.....	Godarville (partie)	M. Duchesnay
						N.-D. des Anges (ptie)	Les Jésuites
						Fief St-Joseph	P. Stuart, écr.
						Fief St-Ignace	Hôtel-Dieu
Québec		.....	.....	.....	.....	.....	.....
Beauport	1673	1	42	4	.....	Beauport	MM Duchesnay. Salabery
						N.-D.-des-Anges (pt)	Les Jésuites
L'Ange-Gardien	1688	2	.....	1	42	Beaupré	Le Sém. de Québec
Château-Richer	1668	2	.....	1	42		
Ste-Anne	1650	1	21	1	42		
St-Perréol	1730	1	.....	.....	40		
St-Joachim		2	21	.....	63		
Petite-Rivière	1681	3	.....	1	42		
Baie St-Paul	1681	.....	63	3	.....	Beaupré (ptie)	Le Sém. de Québec
						Fief du Gouffre	Le Sém. de Québec
Iles-aux-Coudres		4	.....	2	.....	Isle-aux-Coudres	Sém. de Québec
Eboulements, St-Etienne		4	.....	2	.....	Malbaie (partie)	Col. Nairne
						Eboulements	O. Tremblay
La Malbaie	1775	4	.....	3	.....	La Malbaie	Col. Nairne
						St-Etienne	Capt Fraser
Ste-Famille et partie de St-François	1671	.....	.....	.....	.....	Mad. Durocher	
						Capt Fraser	
						Comte Dupré	
Saint-François de Salles	1671	3	.....	.....	63	Comté de St-Laurent	.....
St-Laurent	1671	2	42	.....	63	Comté de St-Laurent	.....
St-Jean	1669	2	21	1	.....	Mad. Durocher	.....
						Capt Fraser	.....
						Le Comte Dupré	.....

Signé par ordre du Comité,

Chambre du Conseil, Palais Episcopal.

de dix-neuf ans. selon l'ordre donné le 22 février 1790, par Son Excellence, le Très ces paroisses, avec le nombre d'habitants du sexe masculin, dans chaque paroisse, leur étendue, ainsi que les seigneuries, parties de seigneuries, fiefs et autres de Québec, etc., à un comité du Conseil.—(*Suite*).

DÉPENDANTES DE LA COURONNE DANS CHAQUE PAROISSE						Nombre d'habitants du sexe masculin dans chaque seigneurie et fief		Nombre d'habitants du sexe masculin dans chacune des paroisses.		REMARQUES
ÉTENDUE DES SEIGNEURIES				Date de la concession						
Front		Profondeur				De 6 à 19 ans	De 19 ans et plus	De 16 à 19 ans	De 19 ans et plus	
Lieues	Arpents	Lieues	Arpents							
2	42	4	.....	15 décembre 1653. 27 avril 1683		.....	.....	28	223	
2	21	1	42	15 janv. 1635. 21 mars 1735		85	179	99	201	
.....	.....	3	.....	20 février 1693		5	17			
.....	.....	.....	.....	24 novembre 1667		9	5			
.....	42	4	.....	25 février 1652		.....	.....	14	108	
1	.....	2	.....	8 mai 1702		.....	.....			
1	42	10	.....	11 novembre 1667		.....	.....	.....	446	
.....	.....	.....	.....	.....		2	19			
1	.....	4	.....	10 mars 1626		31	300	44	450	
.....	.....	.....	.....	23 novembre 1675		4	31			
.....	44	10	.....	1 oct. 1647. 20 août 1652		7	100			
.....	.....	.....	.....	.....		Europ 53 Can. 142	619 1392	195	2011	En outre 22 nègres.
1	10	4	.....	15 janv. 1634. 31 mars 1653		.....	.....	37	278	
1	10	4	.....	.....		.....	.....			
		6						14	108	
		6						17	160	
		6						14	122	
.....	.....	6	.....	15 janvier 1636		.....	.....	5	65	
		6						15	33	
		6						17	32	
.....	.....	.....	.....	15 janvier 1636		24	171	45	271	
.....	.....	.....	.....	15 janvier 1636		24	100			
.....	.....	.....	.....	29 octobre 1687		.....	.....	24	109	
.....	.....	.....	.....	.....		1	25	20	48	
3	.....	3	.....	.....		19	23			
.....	.....	.....	.....	27 avril 1762		.....	.....	3	55	
.....	.....	.....	.....	15 janvier 1636		20	43 107	23	200	
						3	50			
.....	.....	.....	.....	.....		.....	.....	.....	59	
.....	.....	.....	.....	29 février 1636		.....	.....	17	157	
.....	.....	.....	.....	29 février 1636		.....	.....	20	144	
.....	.....	.....	.....	15 janvier 1636		11	71	31	201	
.....	.....	.....	.....			8	81			
						12	49			
				Total		.....	.....	3,890	33,098	Devrait être 33,003 Williams.

(*Signé*) HUGH FINLAY, président.

Québec, 16 juillet 1791.

X

AN ACCOUNT OF THE SALARIES AND ALLOWANCE MADE TO GOVERNOR AND CIVIL OFFICERS OF THE PROVINCE OF QUEBEC FOR ONE YEAR COMMENCING THE 1ST MAY 1787 AND ENDING 30 APRIL 1788 WITH AN ACCOUNT OF THE REVENUES RECEIVED DURING THE SAME PERIOD.

Public Archives of Canada Colonial Office Records. Series Q. 38, pp. 240-244

	Lord Dorchester Governor. Salary....		£2,000
	Henry Motz, Secretary to the Governor		
	Salary..	200	
	Allowance.		
	Thomas Coffin Assistant Secretary.		
	Salary.	182 10	
	Allowance.		
	Henry Hope Lieut. Governor. Salary..	1,500	
	John Craigie, Secretary to Lieut.		
	Governor.	188	
	Allowance.	60	248
2	Will'm Smith, Chief Justice. Salary ...	1,200	
	Member of the Council	100	1,300
3	Adam Mabane, Judge. Salary	500	
	Member of the Council	100	600
4	Thos Dunn, Judge. Salary.....	500	
	Member of the Council	100	600
	P. Panet, Judge.....		500
5	John Fraser, Judge at Montreal. Salary	500	
	Member of the Council.	100	600
	H. de Rouville, Judge at Montreal.		
	Salary.....		500
	G. Southouse, Judge at Montreal.		
	Salary.....		500
6	J. G. C. de Lery, Member of the Council		
	Salary.....	100	
	His Majesty's Donation	200	300

An Account of the Salaries and Allowance, etc.—Continued.

7	Hugh Finlay, Postmaster. Salary	182 10	
	Superintending the Provincial Post Houses. Salary	100	
	Member of the Council	100	382 10
8	John Collins, Dep't Surveyor General. Salary	100	
	Allowance for Rent	50	
	Member of the Council. Salary	100	250
9	Geo. Pownal, Secretary and Register. Salary	400	
10	Allowance	60	
	Member of the Council. Salary	100	560
10	Picotte de Bellestre. Allowance for his Services	100	
	Member of the Council. Salary	100	200
11	Sam'l Holland, Surveyor General. Salary	300	
	Member of the Council. Salary	100	400
12	Ew. Harrison, Member of the Legislative Council Salary		100
13	P. Rock de St-Ours ..... Ditto do		100
14	J. de Longueille ..... Ditto "		100
15	Geo. Davison ..... Ditto do		100
16	Sir J. Johnson ..... Ditto do		100
17	Frs Baby ..... Ditto do		100
18	Wm Grant ..... Ditto do		100
19	Le Ch. Dupré ..... Ditto do		100
20	Chr de Lanaudiere Grand Voyer Général Salary	500	
	Member of the Council ..... do	100	600
21	R. A. Boucherville Grand Voyer. at Montréal ..... Salary	100	
	Member of the Council.. do	100	200
22	Hy Caldwell Member of the Council..		100
23	Vacant Member of Ditto .... do		100
	Sir Thos Mills, Receiver General. Salary	500	
	Allowance	100	600

An Account of the Salaries and Allowance, etc.—Continued.

J'a Monk, Attorney General, Salary..	300	
Allowance.....	90	390
J. Williams, Solic'r General. Salary...	200	
Clerk of the Legislative Council....	100	300
John Coffin, Surveyor of Woods. Salary	200	
Inspector of the Police. Salary.....	100	300
Sr George Dupré, Do of Do at Montreal.....		100
Jn'o Campbell Commissary of Indians. Salary.....		300
F. J. Cugnet, French Secretary to Governor & Council. Salary.....	200	
Allowance as Clerk of the King's Domain Lands.....	90	290
Wm Pollock Clerk of the Crown. Salary	100	
Allowance to his Deputy.....	54	
Allowance for Services rendered Government.....	200	354
Jas Shepherd, Sheriff of Quebec, Salary	100	
Allowance as Clerk of the Court of Appeals, etc.....	120	220
		220
W. E. Gray, Sheriff of Montreal, Salary		100
J'no Renaud, Grand Voyer for Quebec. Salary.....		100
M. Bellefeuille, Grand Voyer for Three Rivers. Salary		60
Thos Faunce, Naval Officer do		100
Jas Frost, Master of the Port at Quebec Salary.....		100
Peter Mills, Door Keeper to the Council. Salary.....		50
Jas Brown, Crier of the Court. Salary		50
Wm Brown, Printer..... do		100
La Motte, Interpreter to the Outaway Indians. Salary.....		100
Jos Launiere, Interpreter to the Abenake Indians. Salary.....		100
Jos Launiere, Deputy Agent & Interpreter to I's. Salary		200

An Account of the Salaries and Allowance, etc.—Continued.

John Burke, Coroner for Montréal. Salary		36
David Lynd, Coroner for Quebec. Salary		100
J'no Valentine, Preventive Officer at Oswego. Salary		60
Geo. Smith ditto at St. John's. Salary		90
John Hill, Jail Keeper at Quebec. Salary		20
Geo. Young, Jail Keeper at Montreal. Salary		20
Rev'd J. Briand, Superintendant of the Romish Church. Salary		200
Rev'd de Montmollin, Minister of the Protestant Church at Quebec. Salary		200
Rev'd Ph. Toosey Do Do do		200
Rev'd B. L. Vaissyere Do at Three Rivers. Salary		200
Rev'd C. Delisle Do at Montreal. Salary		200
Rev'd J. Doty Do at Sorel.		100
Rev'd J. Stuart Do at Cataraqui. Salary		100
Jas Tanswell, Schoolmaster at Quebec. Salary		100
Finlay Fisher, Schoolmaster at Montreal, Salary		50
H. C. Cramahé, Lieut. Governor Detroit. Salary		500
P. Sinclair, Lieut. Governor at Michilimackinac. Salary		200
Nic's Cox, Lieut. Governor at Gaspé. Salary	200	
Superintd't of the Trade & Fisheries at Labrador	200	400
Phil. O'Hara, Judge at Gaspée. Salary		100
Thos Mann, Sherriff at Gaspée. Salary		20
Ew'd Bishop An Allowance on the Quebec Establishment		182 10
Rich'd Cumberland, Provincial Agent. Salary		200
J. C. Roberts. An Allowance on the Quebec Establishment		350

An Account of the Salaries and Allowance, etc.—Continued.

De Eglis. Rent of the Bishops Palace for Offices of Government.....			300
Ant.JuchereauxDuchesnay Pension1764			100
Montisambert	do		100
Richarville	do		50
St. André	do		50
Luc Smidt	do		50
De La Chevrotier	do		50
Mad'me Fleurimons	do		30
Mons'r La Bruere	do		100
C. Niverville	do		50
Mrs Mackay	do		50
Mrs Fraser	do		30
Mrs Evans	do		20
Mrs Duffy	do		50
Mad. Dechambeau	do		200

	PROVINCIAL AND TERRITORIAL REVENUE			
1787				
Apl 15th	Received from Lots & Vents as per Account..	119	6	1
June 27th	By Casual & Territorial Revenues from 10 April to October 1787.....	466	19	2
	By Provincial Revenue paid by the Collector for Duties, ending 5th July.....	1,049	9	1
	By Licences to Public Houses.....	835	4	
	By Provincial Revenue paid to Geo. Davison by the Collector for Duties ending 10th October.....	1,714	1	
Dec 10th	By Cash paid by Geo. Davison to Sir Thos Mills	2,074	1	
	By Cash paid by the Collector to Ditto for Duties.....	577	14	
	By Casual & Territorial Revenues p'r Sir Thomas Mills:s Account	4	7	8
		6,841	2	–

Endorsed. 1788.

ÉTAT GÉNÉRAL DES COMPTES DU CONTINGENT DE LA PROVINCE DE QUÉBEC DUS POUR LES SIX MOIS A COMMENCER DU DIX OCTOBRE 1787 JUSQU'AU DIX AVRIL 1788

				Sommes demandées			*Sommes allouées*		
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
George Pownall, Esq., Secrétaire et Greffier des Registres pour la province. Son compte				65	7	9¾	65	5	6¾
Jenkin Williams, Esq., Greffier du Conseil. do				104	9	1	104	9	1
Edward Will. Gray, Esq., Shériff pour le district de Montréal. do				151	2	0½	"	"	
James Shepherd, Esq., Shériff pour le district de Québec do				103	12	3	100	11	8¾
John Reid, Greffier de la Cour des Plaidoyers Communs à Montréal. Pour ce qui est alloué pour les régistres et papier	3	10							
son compte de déboursés	7	2	6	10	12	6	9	5	6
David Lynd, Esq., Greffier de la Cour des Plaidoyers Communs à Québec, son compte				3	12	3	3	10	0
John Reid, Esq. Un des Greffiers de la Paix à Montréal, son compte.				26	17	5½	"	"	"
David Lynd, Esq. Do do do Québec. Ce qui lui est alloué au lieu d'honoraires	25								
son compte de déboursés	20	7	7	45	7	7	45	7	7
John Burke, Esq., Coroner pour le district de Montréal. Ce qui lui est alloué au lieu d'honoraires	18	0	0						
son compte de déboursés	2	10	8½	20	10	8½	19	16	0
David Lynd. Esq. Coroner pour le district de Québec. Ce qui lui est alloué au lieu d'honoraires				25	0	0	25	0	0
William Brown, Imprimeur pour le Gouvernement, pour son salaire	50								
Son compte pour imprimer pour le bureau du Conseil et papeterie pour le bureau de la Marine	115	16	7	165	16	7	50	0	0
Jean-Baptiste Brassard, Messager du Conseil, son salaire	10								
Son compte de dépenses et de services extraordinaires.	25	19		35	19	0	35	19	0
John Frost, Capitaine de Port à Québec, son compte				28	4	6½	26	4	6½
John Hill, Géolier à Québec, son salaire				10	0	0	10	0	0

ETAT GÉNÉRAL DES COMPTES DU CONTINGENT DE LA PROVINCE DE QUEBEC, ETC.— *Suite.*

	Sommes demandées			*Sommes allouées*		
	£	s.	d.	£	s.	d.
George Young, Géolier à Montréal, son salaire	10	0	0	10	0	0
John Collins, Esq. Député Arpenteur Général pour la rente d'un bureau qui lui est accordé par le Trésor	25	0	0	25	0	0
James Brown, Crieur à la Cour du Banc du Roy et aux séances de Quartier à Québec, ce qui lui est alloué comme tel et pour fournir les Cours et l'Église Protestante de bois de chauffage	25	0	0	25	0	0
Jean Fraser, maître d'école à Québec pour salaire et rente d'une maison d'école	15	0	0	15	0	0
Hugh Finlay, Esq. Directeur des Postes de cette Province pour le port des lettres du Gouverneur 23 18 4						
Sa demande comme Surintendant des Postes de la Province 50 0 0	73	18	4	73	18	4
Hyanveu Lafrance. Comme crieur de la Cour des Plaid. Com. à Québec, pour être présent aux séances de semaine, des Juges à Paix, faire les feux, etc. 10 0 0	10	0	0	10	0	0
George Young, pour semblables services à Montréal et son compte de déboursés 54 6 8	64	6	8	10	0	0
James Shepherd, Esq., Greffier de la Cour d'Appel pour son salaire, le bois et le papier	60	0	0	10	0	0
Germain Davis Son compte de journées faites pour sommer les membres de la Cour d'Appel	14	7	7½	14	7	7½
François-Joseph Cugnet, Ecuier, Greffier du Papier Terrier du Domaine du Roy, son salaire	45	0	0	45	0	0
John Reid, Greffier de la Cour des Plaidoyers Communs à Montréal, pour les dépenses et peines d'aller en Circuit dans le District avec les Juges en février dernier	15	0	0	15	0	0
Pierre-Louis Panet, Greffier de la Cour des Plaidoyers Communs à Québec, pour —do— en mars dernier	15	0	0	15	0	0
Le Révérend Mons'r Desglis pour le loyer du Palais et Chapelle de l'Évêché	75	0	0	75	0	0
L'Agent du Séminaire de Montréal pour le loyer d'une Chambre de Cour	11	5	0	11	5	0
Lamotte interprête des sauvages Outawa, son salaire	50	0	0	50	0	0
Joseph Launière, Député Agent et Interprête des Sauvages Abenakis, Pr. do	100	0	0	100	0	0
James Monk, Écuier, Procureur Général, pour ses frais de voyage pour se trouver à la Cour du Banc du roy à Montréal, en mars dernier 45						

Son compte pour les affaires faites pour le Gouvernement 131 13 2	176	13	2	45	0	0
Isaac Odgen, Esq., faisant les fonctions de Greffier de la Couronne en l'absence de Wm Pollock pour ses frais de voyage.....	27	0	0	27	0	0
Daniel Galway, Interprête, son allouance pour se trouver à la Cour du Banc du Roy et ses frais de voyage à Montréal pour être à la Cour du Banc du Roy en mars dernier et pour se trouver à la Cour de séances de Quartier à Québec	40	0	0	40	0	0
John Craigie, Écuier, Secrétaire de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, accordé à un Clerc 30						
Son compte de déboursés..... 34 15 3	64	15	3	64	15	3
John Coffin, Écuier, Inspecteur de Police à Québec, accordé.....	50	0	0	50	0	0
St-Geo. Dupré, do do Montréal do	50	0	0	50	0	0
David Algeo, Inspecteur pour prévenir les accidents du feu, allouance pour cela et pour faire ramoner les cheminées des pauvres, gratis	30	0	0	30	0	0
John Thompson, do à Montréal.....	30	0	0	30	0	0
Jean Valentin, Officier de douane à Oswego, une allouance à compte du salaire qui pourra lui être fixé par les lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté.....	30	0	0	30	0	0
George Smith, Officier de Douane à St-Jean, une allouance à Compte de do do ...	45	0	0	45	0	0
Le Révérend Félix de Berey, Supérieur des Récollets, une compensation à cet ordre pour l'usage que fait le Gouvernement de leurs maisons à Québec, aux Trois-Rivières et à Montréal.	50	0	0	50	0	0
Pierre-Louis Panet, Greffier de la Cour des Plaidoyers Communs, pour avoir fait un état des baptêmes et funérailles pour 1787.....	10	0	0	10	0	0
Frs-Joseph Cugnet, Écuier, traducteur du Gouverneur et Conseil, son compte pour dépenses de bureau.....	6	8	8½	6	8	8½
Charles Stewart pour loyer d'une année du Bureau de la Marine.....	9	2	3	9	2	3
Henry Motz, Écuier. Pour ses dépenses de Québec au Bic et son retour. Par ordre de Son Excellence le Gouverneur Général, sur une proposition d'un Comité du Conseil pour tâcher de retirer certains Papiers publics à bord du vaisseau le Carleton.....	10	18	3	10	18	3
Charles Le Pailleur, Greffier de la Cour des Plaid. Com. à Montréal, pour les listes des causes dans cette Cour et dans le Circuit en 1780 à 1786.....	12	12	0	"	"	"
	2,047	19	1	1,534	16	9¾

Chambre du Conseil,
Québec, le 25 juillet 1768.

(*Signé*) THOMAS DUNN

	Sommes demandées			Sommes allouées		
	£	s.	d.	£	s.	d.
Montant de l'autre part	2,047	19	1	1,534	9¾	16
PENSIONS						
Jean-Baptiste Grandmaison pour services rendus dans la dernière Guerre et rebellions à £30 par an	£15	0	0			
La Veuve Porthius dont le mari interprête des Iroquois a été tué par les Rebels en septembre 1775, à £45 par an	22	10	0			
Amable Caselet, Charpentier qui a perdu son bras dans la redoute à St-Jean en 1775 à £16 6 8 par an	8	3	4			
Clément Valeran, Charpentier estropié ayant eu un bras cassé à St-Jean en 1775 à £10 16 0 par an	5	8	0			
La Veuve Valeran dont le mari a été tué par les Rebels dans Québec le 31 Déc. 1775 à £9 0 0 par an	4	10	0			
Elisabeth Loiselle pour services rendus dans l'hiver 1775-6 à £20 par an	10	0	0			
La Veuve Poitevin dont le mari (sergent de milice, a été tué par quelques matelots) qui avaient déserté du service de Sa Majesté en les conduisant à Québec à £7 10 par an	3	15	0			
Jean Renaud pour le soutien du plus jeune enfant de feu Jean Clément quiut bl fessé à Québec le 31 décembre 1775 à £7 par an	3	10	0			
La Veuve Dufour dont le mari a été tué en allant avec Mr. McNeal à Halifax à £8 par an	4	0	0			
Jean-Bte LePeau qui a eu le malheur de perdre sa main au service du Roy. Sa pension en conséquence de la lettre du Général Haldimand (alors Gouverneur en Chef) du 7 juillet 1784 à £10 par an	5	0	0			
La Veuve Lorty pour services rendus pendant le siège de Québec en vertu de la lettre						

du Gouverneur Hamilton (alors Commandant en Chef) du 22 juillet 1785 à £9 par an.				4	10	0					
Marianne Sauvageau dont le mari (Pilote) s'est perdu au service de Sa Majesté à bord du Cutter le *Rattle Snake* à £12 par an.				6	0	0	92	6	4	92	6	4
DÉPENSES OCCASIONNÉES POUR LES LOYALISTES											
Samuel Holland, Écuier Arpenteur Général son compte de dépenses à exécuter l'Instruction de Sa Majesté pour arpenter et donner des terres aux Loyalistes réfugiés et aux troupes réformées.	*Somme Demandée*			*Somme Allouée*							
Par Compte	266	16	9¼	231	2	7					
John Collins, Écuier, Député Arpr. Gén. pour Do. par son compte	163	15	1	155	11	3½	430	11	10¼	386	13	10½
							2,570	17	3¼	2,013	17	0¼

(*Signés*) THOMAS DUNN
EWD. HARRISON
DELANAUDIERRE
LE COMPTE DUPRE

Chambre du Conseil,
25 juillet 1788.

ÉTAT GÉNÉRAL DES COMPTES DUS DU CONTINGENT DE LA PROVINCE DE QUÉBEC POUR LES SIX MOIS A COMMENCER DU DIX AVRIL 1788 JUSQU'AU DIX OCTOBRE SUIVANT

		Sommes demandées			*Sommes allouées*		
		£	s.	d.	£	s.	d.
George Pownall Ec., Secrétaire et Greffier de la Province, son compte		49	5	1	48	1	52¾
Jenkin Williams, Ec., Greffier du Conseil, son compte		167	8	11	167	8	11
Edward William Gray, Ec., Shériff pour le district de Montréal, son compte		159	12	2	14	6	1½
James Shepherd Ec., Shériff pour le district de Quéec, son compte		98	8	4½	98	3	3½
Charles LePailleur, Greffier de la Cour des Plaidoyers Communs à Montréal.							
Son allouance pour services et papeterie	3 10 0						
Son compte de déboursés	5 1 3	8	11	3	4	1	3
David Lynd, Ec., Greffier de la Cour des Plaidoyers Communs à Québec.							
Son allouance pour services et papeterie	3 10 0						
Son Compte des déboursés	10 17 5	14	7	5	12	7	9
John Reid, Ec., Un des Greffiers de Paix à Montréal do		31	6	8½	29	15	2½
David Lynd, Ec., Un des Greffiers de Paix à Québec, son allouance au lieu d'honoraires	25 " "						
Son Compte des déboursés	6 " "	31	"	"	31	"	"
John Burke, Ec., Coroner du District de Montréal, son salaire au lieu d'honoraires	18 " "						
Son Compte de déboursés	" 9 "	19	9	"	18	9	"
David Lynd, Ec., do pour le District de Québec, son salaire au lieu d'honoraires	25 " "						
Son Compte de déboursés	1 9 3	26	9	3	26	7	"
William Brown, Imprimeur pour le Gouvernement pour son salaire		50	0	0	50	0	0
Jean-Baptiste Brassard, Messager du Conseil, pour son salaire	10 0 0						
Son Compte de dépenses et services extraordinaires	24 1 0	34	1	0	33	10	3

James Frost, maître de Port à Québec, son Compte				93	13	9½	93	13	9½
John Hill, Géolier à Québec, pour son salaire				10	0	0	10	0	0
Georges Young, Géolier à Montréal				10	0	0	10	0	0
John Collins, Ec., Député Arpenteur Général pour la rente d'un Bureau alloué par le Trésor				25	0	0	25	0	0
James Brown, Crieur de la Cour du Banc du Roy et de la Séance de Quartier à Québec, son salaire, et pour fournir à ces Cours et à l'Église protestante du Bois de Chauffage				25	0	0	25	0	0
John Fraser, maître d'École à Québec pour son salaire et Loier d'une maison d'école				15	"	"	"	"	"
Hugh Finlay, Ec., directeur des Postes de cette Province, pour ports de lettres du Gouvernement	19	15	5¾						
Sa demande comme surintendant des Postes de la Province	50	0	0	69	15	5¾	69	15	5¾
Hyanveu LaFrance, comme Crieur de la Cour des Plaidoyers des Communs à Québec et pour se trouver aux Cours de semaine de paix, faire les feux, etc				10	0	0	10	0	0
George Young pour semblables services à Montréal				10	0	0	10	0	0
James Shepherd, Ec., son salaire et ce qui lui est alloué pour bois de chauffage et papier comme Greffier de la Cour d'Appel				60	0	0	60	0	0
Germain Davis, son compte de tournées pour sommer les membres de la Cour d'Appel				7	5	6	4	3	3
François-Joseph Cugnet, Greffier des terriers du Domaine du Roy, son salaire				45	0	0	45	0	0
do Comme secrétaire Français pour papier et services				10	"	3	10	"	3
John Reid, Greffier de la Cour des Plaidoyers Communs à Montréal, allouance de ses peines pour s'être trouvé aux Circuit dans le district de Montréal en Fév. dernier				15	"	"	15	"	"
P.-L. Panet, Greffier de la Cour des Plaidoyers Communs à Québec pour do en Mars dernier				15	"	"	15	"	"
Le Révérend Mr. Hubert pour la rente du palais et chapelle de l'Évêché				75	"	"	75	"	"
L'agent du Séminaire de Montréal pour la rente de la chambre de Cour				11	5	"	11	5	"
La Motte, Interprête des sauvages Outawois. Son salaire				50	"	"	50	"	"
Joseph Launière, Député agent et interprête des sauvages Abénaquis, son salaire				100	0	0	100	0	0
James Monk, Ec., Procureur Général, qui lui est alloué pour ses frais de voyage pour être présent à la Cour du Banc du Roy à Montréal en septembre 1788	45	0	0						
Son Compte pour les affaires faites pour le Gouvernement depuis le 10 Avril jusqu'au 10 Octobre 1788	472	4	3	517	4	3	45	"	"
Isaac Ogden, Ec., faisant les fonctions de Greffier de la Couronne en l'absence de Wm Pollock ce qui lui est alloué pour ses frais de voyage pour se trouver à la Cour du Banc du Roy à Montréal en jvr 1788	27	0	0						
Son Compte pour loyer de Bureau, etc	29	19	2½	54	19	2½	27	7	2½

ETAT GÉNÉRAL DES COMPTES DÛS DU CONTINGENT DE LA PROVINCE DE QUEBDC, ETC.—*Suite.*

				Sommes demandées			*Sommes allouées*		
				£	s.	d.	£	s.	d.
Daniel Gallway, Interprête pour assister aux Cours du Banc du Roy et de séance de Quartier à Québec depuis le 10 avril 1788 jusqu'au 10 Octobre suivant et ses frais de voyage à Montréal pour y assister à la Cour du Banc du Roy en sept. 1788	40	0	0						
Et pour avoir assisté à la Cour d'Oyer et terminer à Québec	20	0	0	60	0	0	40	0	0
John Craigie, Écuier, Secrétaire de Son Honneur le Lieutenant Gouverneur, son salaire pour un Commis	30	0	0						
Son Compte de déboursés	42	0	8	72	0	8	72	0	8
John Coffin, Écuier, Inspecteur de Police à Québec, son salaire				50	0	0	50	0	0
St-George Dupré, Écuier dl à Montréal				50	0	0	50	0	0
David Algeo, Inspecteur pour prévenir les accidens du feu à Québec tant pour salaire que pou faire ramoner les cheminées des pauvres, gratis							30	0	0
John Thompson do à Montréal				30	0	0	30	0	0
John Valentine, Officier de Douane à Oswego, un acompte sur tel salaire qui sera fixé par les lords Trésoriers				30	0	0	30	0	0
George Smith, Officier de Douane à Saint-Jean do do do do				45	0	0	45	0	0
Le Rév. Félix de Berey, supérieur des Récollets, en compensation de l'usage de leurs maisons à Québec, aux Trois-Rivières et à Montréal au service du Gouvernement				50	0	0	50	0	0
Charles LePailleur, Greffier des Plaidoyers Communs à Montréal pour un état des baptêmes et des enterrements pour l'année 1787				9	3	7	9	"	"
Le Révérend Mr. Delisle pour bois de Chauffage acheté pour l'usage de l'Église Protestante à Montréal				7	10	9	7	10	0
Le Révérend Mr. Montmollin pour pension de deux orphelins et autres charités qu'il a faites				11	4	2	9	10	2

Le Révérend Mr. Bethune pour 12 mois de salaire comme ministre de la Congrégation à Charlottenburg et Cornwall, depuis le 10 oct. 1787 jusqu'au 10 oct. 1788	650	0	0	650	0	0
Edward Dean, commis de l'Église protestante à Québec pour douze mois de salaire jusquau 1er Nov. 1788	9	0	0	9	0	0
Benjamin Hobson pour son salaire comme maître à New-Carlisle dans la Baye des Chaleurs du 10 Avril 1787 au 10 Octobre 1788 à 25 Sterling par an	37	10	0	37	10	0
Georges Pownall secrétaire de la Province pour ses honoraires sur commissions aux Magistrats et autres dans les nouveaux districts	35	13	9½	35	13	9½
Le Comité recommande le Paiement de cette charge par le Gouvernement en ce que les officiers commissionnés n'ont aucun salaire						
Isaac Ogden comme Greffier de la Cour Spéciale d'Oyer et Terminer tenue à Québec le 7 Aoust 1788. Son Compte	37	19	11	20	0	0
Mr. Ogden aiant agi sous la Commission Spéciale datée le 12 Juillet 1788 donnée par Votre Excellence, le Comité est humblement d'opinion qu'il a droit à une récompense de 20 Sterlg pour ses services						
Messieurs Mabane et De Léry différent de l'opinion du Comité " en ce que les Greffiers de la " Couronne ci-devant n'ont jamais reçu aucuns honoraires pour services faits par eux " quand ils agissaient comme Greffiers des Commissions D'Oyer & Terminer "						

Pensions

	s.	d.
Jean-Baptiste Grandmaison pour services rendus dans le temps de la Rébellion à £30 par an — £15	0	0
La Veuve Portuis dont le mari (interprête des Iroquois) a été tué par les Rebels en Sept 1775 à £45 par an — 22	10	0
Amable Caselet, Charpentier infirme pour avoir eu le bras cassé à Saint-Jean en 1775 à £10 16 par an — 5	8	0
La Veuve Valeran dont le mari a été tué par les Rebels dans Québec le 31 décembre 1775 à £9 par a n — 4	10	0
La Veuve Poitevin dont le mari sergent de milice fut tué par quelques matelots qui avai déserté le service de Sa Majesté en les conduisant à Québec à £7 10 — 3	15	0
Elisabeth Loiselle pour services rendus en l'hiver 1775-6 à £20 par an — 10	0	0
Jean Renaud pour l'entretien du plus jeune enfant de John Clément décédé qui a été blessé à Québec le 31 Décembre 1775 à £7 par an — 3	10	0
Veuve Dufour dont le mari a été tué en allant avec Mr. McNeal à Halifax à £8 par an — 4	0	0

ETAT GÉNÉRAL DES COMPTES DÛS DU CONTINGENT DE LA PROVINCE DE QUEBEC, ETC.—*Suite.*

				Sommes demandées			*Sommes allouées*		
Jean-Bte LePeau qui a eu le malheur de perdre une main au service du Roy, pour sa pension conformément à la lettre du Général Haldimand (alors Gouverneur en chef) du 7 juillet 1784 à £10 par an	5	0	0						
La Veuve Lorty pour services rendus pendant le siège de Québec suivant la lettre du Gouverneur Hamilton (alors Commandant en Chef) du 22 Juillet '85 à £ 9 par an	4	10	0						
Marianne Sauvageau dont le mari (Pilote) s'est perdu au service de Sa Majesté à bord du Cutter, le *Rattle Snake* à £12 par an	6	0	0	92	6	4	92	6	4
DÉPENSES FAITES POUR LES LOYALISTES									
John Collins Ecuier, Député Arpenteur Général, son Compte de dépenses pour exécuter l'Instruction de Sa Majesté pour arpenter et donner des terres aux Loyalistes réfugiés et aux troupes réformées				1,109	0	4	979	2	2
John Collins Écuyer, Député Arpenteur Général, son autre compte de dépenses afin d'exécuter l'Instruction de Sa Majesté pour arpenter et donner des terres aux Loyalistes réfugiés et aux troupes reformées				420	17	0¼	409	16	8¼
				4,227	18	¼	3,520	6	10½

(*Signés*) THOM. DUNN
EDWD HARRISON
A. MABANE
J.-G. CHAUSSEGROS DE LÉRY
WILLIAM GRANT

Chambre du Conseil,
le 17 Février 1789.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DE PAROISSES

Ange-Gardien....32, 249, 300

Baie-du-Febvre....28, 244, 290
Baie-Saint-Paul....32, 250, 300
Batiscan....31, 248, 298
Beaumont....26, 243, 288
Beauport....32, 249, 300
Becancour....28, 244, 290
Belœil....292
Berthier (en haut)....30, 247, 296
Berthier (en bas)....26, 243, 288
Blairfindie....145, 294
Boucherville....29, 245, 292

Cap-de-la-Madeleine....31, 248, 298
Cap-Saint-Ignace....26, 243, 288
Cap-Santé....31, 248, 298
Chambly....29, 235, 292
Champlain....31, 248, 298
Charlesbourg....22, 249, 300
Château-Richer....32, 249, 300
Châteauguay....29, 246, 248
Contrecœur....28, 245, 292

Deschambault....31, 248, 298

Éboulements (les)....32, 250, 300
Écureuils (les)....31, 249, 298

Gentilly....290
Grondines....31, 248, 298

Ile-aux-Coudres....32, 250, 300
Ile-du-Pas....30, 244, 292
Ile-Parrot....144, 294

Kamouraska....26, 242, 288

Lachenaie....30, 247, 294
Lachine....30, 246, 294
Lanoraie....30, 247, 296
Lavaltrie....30, 247, 296
Les Cèdres (Soulanges)....144, 246, 294
Longue-Pointe....30 246, 296
Longueuil....29, 245, 242
Lorette (ancienne)....32, 248, 300
Lotbinière....28, 244, 290
L'Islet....26, 243, 288

Malbaie....145, 200
Maskinongé....30, 247, 298
Mascouche (Saint-Henri)....247, 294
Montréal....29, 246, 296

Nicolet....28, 244, 290

Pointe-à-la-Caille....26, 243, 288
Pointe-aux-Trembles (Montréal)30,246,296
Pointe-aux-Trembles (Québec)..30, 248, 300
Pointe-Claire....30, 246, 296
Pointe-du-Lac....31, 248, 298
Pointe-Lévis (Saint-Joseph)....27, 243, 288
Pointe-Olivier (Saint-Mathias)..29, 245, 292
Petite-Rivière....32, 249, 300
Prairie-de-la-Madeleine....29, 215, 294

Québec....32, 248, 300

Repentigny....30 247, 296
Rimouski....145, 288
Rivière-Ouelle....26, 242 288
Rivière-des-Prairies....30, 245, 294
Rivière-du-Loup....30, 248, 298

Sainte-Anne-de-la-Pocatière....27, 242, 288
Sainte-Anne-des-Plaines....145, 294
Sainte-Anne-du-Nord....32, 249 300
Sainte-Anne-de-la-Pérade....31, 248, 298
Sainte-Anne-du-bout-de-l'île....30, 246, 294
Saint-Antoine (Richelieu)....28 245, 292
Saint-Antoine-de-Padoue....27, 244, 290
Saint-Augustin....32, 248, 298
Saint-Charles (Rivière-Boyer)..27, 243, 288
Saint-Charles (Richelieu)....29, 245 292
Saint-Constant....29, 245, 294
Sainte-Croix....28, 244, 290
Saint-Cuthbert....145 296
Saint-Denis (Richelieu)....28, 245, 292
Saint-Eustache....144, 292
Sainte-Famille....33, 250 300
Saint-Ferréol....32 300
Sainte-Foy....32 248, 300
Saint-François, I. O....33. 250, 300
Saint-François....30, 245, 294
Saint-François-du-Lac....244 290
Saint-François (Beauce)....27 290
Saint-François-du-Sud....26 243, 288
Sainte-Geneviève (Batiscan)...31, 248, 298
Sainte-Geneviève....30, 246, 244

Saint-Gervais 27, 145, 290
Saint-Henri 27, 145 290
Saint-Hyacinthe. 144, 292
Saint-Jacques-de-l'Achigan. . . . 30, 144, 296
Saint-Jean-Deschaillons 28, 244, 290
Saint-Jean-Port-Joly 26, 243, 288
Saint-Jean, I. O. 33, 250, 300
Saint-Joachim. 32, 240 300
Saint-Joseph (Beauce). 27, 243, 288
Saint-Laurent (Montréal). 30 246, 296
Sainte-Marie (Beauce). 27, 243 288
Saint-Martin. 144, 294
Saint-Michel. 26 243, 288
Saint-Nicolas. 27, 244, 288
Saint-Ours. 28, 245, 292
Saint-Pierre, I. O. 33, 250
Saint-Pierre-du-Portage (Assomption). 30, 247, 296
Saint-Pierre-du-Sud. 26, 243, 288
Saint-Pierre de-Lavaltrie. 145, 296
Saint-Pierre-les-Becquets 28, 244, 290
Saint-Paul-de-Lavaltrie 145, 296
Saint-Philippe. 29, 294
Saint-Roch-des-Aulnaies. 26, 242, 288
Saint-Roch-de-l'Achigan. 145, 296
Sainte-Rose. 30, 246, 294
Saint-Sulpice. 30, 247, 296
Sainte-Thérèse-de-Blainville. 144, 294
Saint-Vallier 30, 243, 288
Saint-Vincent de Paul 30, 245, 294
Sault-au-Récollet 30, 245, 296
Sault-Saint-Louis. 29, 296
Sorel. 28, 244, 292

Terrebonne 247, 294
Trois-Rivières. 28, 247, 298

Varennes 29, 245, 292
Vaudreuil. 144, 294
Verchères. 29, 245, 292

Yamachiche. 31, 248, 298
Yamaska 28, 244, 290

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DE SEIGNEURIES ET DE FIEFS

Ailleboust (d'). 30
Ance-aux-Coques 288
Antaya. 30
Arbre-à-la-Croix. 31
Argenteuil. 30, 294
Aubert-Gallion 27
Aubin-de-l'Isle 27

Baie-de-Ha ! - Ha ! 25
Baie-du-Febvre. 28, 290
Baie-Saint-Antoine. 28
Bailleul. 30
Batiscan. 31, 298
Beauchamp 27, 288
Beauharnois 29
Beaumont 27, 288
Beauport 32, 300
Beaupré. 32, 300
Beauvais 28, 290
Bellechasse 26, 288
Becancour 28, 290
Belair 31, 298, 300
Belœil. 29, 292
Bellevue. 29, 292
Berthier 30, 44, 296
Blainville. 30, 294
Bleurie. 29, 44, 292
Bic 25
Bonsecours 26, 28, 290
Boucher 31, 298
Boucherville 29, 292
Bourg-Louis 32
Bourgmarie. 28
Bourgmarie-est. 28
Bourchemin-est. 28
Bourchemin-ouest 28
Bouteillerie 26, 288
Bruno. 30

Cap-aux-Diamants. 32
Cap-de-la-Madeleine 31 298
Cap--Saint-Michel. 29, 20
Carufel. 30, 298
Chambly 29, 292
Champlain. 31, 298
Châteauguay. 29,294
Chevrotière (de la) 31, 298
Chicot 30, 296
Contrecœur. 28, 292
Coulonges 32
Cournoyer 28, 29, 290, 292
Courval 28

D'Auteuil 31, 298
De Beaujeu 29, 44
Deguire 28
De Lery 29, 44, 292
Deschambault. 31, 298
Desmaures. 32, 300
Desplaines. 27, 30
Deux-Montagnes 30
Du-Chêne 30
Dumontier. 31, 298
Duquet. 27, 290
Dusablé 30, 298
Dutord. 28 290

Éboulements. 33, 200
Écureuils. 31, 45

Fleury 27, 290
Fossembault 32, 300
Foucault 29
Fournier. 26
Frédéric. 298

Gamache 26
Gaspé. 27
Gatineau 31, 298
Gaudarville. 32, 300
Gentilly 28, 290
Godefroy 28, 290
Gouffre. 33,300
Grande-Anse. 288
Grandpré. 31 43, 298
Grande-Vallée-des-Monts 25
Grondines 31 298
Grosbois. 31, 43, 298
Guillaudière 29
Guillaume-Bonhomme. 32

Hertel. 31
Hubert. 32

Ile-aux-Noix 292
Ile-aux-Grues 26
Ile-aux-Oies 27
Ile-aux-Coudres 32
Ile Bizard. 294
Ile Bouchard. 30
Ile d'Orléans 33, 43, 300
Ile-du-Pas 30, 296
Ile Jésus. 30, 296
Ile de Montréal. 29, 294
Ile Perrot. 29, 294

Ile Sainte-Thérèse....292
Ile Verte....26, 288
Islet-du-Portage....26, 44, 288
Islet-Saint-Jean....26, 288

Jacques-Cartier....31, 298
Jennisson....292
Joliette....27, 290

Kamouraska....26, 288

Labadie....31, 298
Ladurantaye....26
Lachenaye....26, 30, 294
Lac-Maskinongé....30
Lac-Matapédia....25
Lac Témiscouata....25
Lac Métis....25
Lacolle....29, 44
Lafresnaye....26
Lanaudière....30, 288
Lanoraie et d'Autray....30, 296
Lapierre....31
La-Salle....29, 294
L'Assomption....30
Lauzon....27, 42, 290
Lavaltrie....30, 296
Legardeur....27, 290
Leparc....26
Lepage et Thivierge....25
L'Épinay....26
Lessard....25, 26
Levrard....28
Linctôt....28
Linière....27
Livaudière....27, 45, 290
Longueuil....29, 294
Lotbinière....27, 290
Lussaudière....28, 290

Madeleine (rivière de la)....25
Malbaie....33, 300
Maranda....27
Marsolet....21
Martinière (la)....27, 42
Martel....30, 294
Maskinongé....30, 298
Matane....25
Métis....25
Mille-Vaches....46
Mille-Isles....30
Malbaie (de la)....25
Montarville....29, 294
Mount-Murray....33

Neuville....31, 45, 298
Niverville....31, 298
Nicolet....28, 290
Nicolas Rioux....25
Notre-Dame-des-Anges....32, 300
Notre-Dame....32
Nouvelle-Longueuil....29, 296
Nouvelle-York....30, 294
Noyan....29, 44

Orsainville (Comté d')....32
Orvilliers (d')....31, 296, 29

Pabos....45
Pachérigny....31, 298
Pachot....25
Perthuis....31, 298
Petite-Nation....30
Pierreville....28
Pointe-du-Lac....31, 258
Pointe-aux-Pères....288
Portneuf....31, 298
Prairie-de-la-Madeleine....29, 294

Ramezay....28, 30, 47
Réaume....26
Repentigny....296
Rigaud....29
Rigaud-Vaudreuil....27, 29
Rimouski....25, 2880
Rivière-du-Loup....31, 42, 28
Rivière-du-Sud....26, 288
Robineau....31, 298
Roquetaillade....28, 290
Rouville....29, 292

Sabrevois....29, 292
Sasseville....329
Sault-Saint-Louis....2
Sault-au-Maelot....32
Shoolbred....138
Sillery....32
Sorel....28
Soulanges....9, 294
Sinte-Anne-de-la-Pérade....31, 298
Sainte-Anne-de-la-Pocatière....26, 288
Saint-Armand....29, 46
Sainte-Barbe....290
Saint-Barnabé....25, 288
Saint-Blain....29
Saint-Charles....29
Sainte-Claire....26
Sainte-Croix....29, 290
Sainte-Denis....26, 28, 288, 29
Saint-Étienne....27, 31, 290
Saint-François....32
Saint-François-du-Lac....28, 290
Saint-Gabriel....32
Saint-Gilles....27, 42
Saint-Hyacinthe....28, 292
Saint-Ignace....32, 300
Saint-Joseph....27
Saint-Joseph-de-l'Épinay....32, 300
Saint-Joseph-de-la-Pointe-aux-foins....26
Saint-Jean....26, 288

Saint-Jean 30, 32, 298
Saint-Jean-Port-Joly 26, 288
Saint-Jean-Deschaillons 27, 290
Sainte-Marie.....27, 31, 298
Sainte-Marguerite 31, 298
Saint-Maurice.....21
Saint-Michel 26, 42, 45, 288
Saint-Ours.....28, 30, 292, 296
Saint-Pierre-les-Becquets 28, 290
Saint-Sulpice.....30, 296
Saint-Vallier 26, 288

Terrebonne 30, 294
Tonnancourt.....31, 298
Tilly 27, 290
Tremblay.....29, 294
Trinité 29, 292
Trois-Pistoles 26, 288

Varennes 29, 292
Vaudreuil.....29, 294
Verchères.....29, 292
Verbois.....28
Vieuxpont 31, 296
Villechauvre 29
Villeray 26, 32
Villieu.....27
Vincelotte 26, 288
Vincennes 27, 288
Vitré 27

Yamachiche.....21
Yamaska 28, 290

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DES PROPRIÉTAIRES DE FIEFS ET DE SEIGNEURIES

Allsopp, George....286
Antrobus, John....286
Auger, Ls-Moger....283
Aubert de Gaspé, Ignace....283

Baby, François....291
Barrow, Thomas....287
Bélair, Louis....283
Bélanger, les sieurs....284
Blais, Michel....291
Boisseau, Nicolas-G....281
Boisvert, François....282
Boucher de Niverville, J.-Baptiste....283
Boucher de la Bruère, François....283
Boucher de Grosbois, Charles....283
Boucher de Montarville, Joseph....283
Boucher de la Bruère, Réné....283
Boucher de la Broquerie, Joseph....282
Boucher de la Perrière, François....293
Bruyères, Joseph....287

Caldwell, Henry....286
Campbell, John....287
Chaumont, J....283
Chorel d'Orvilliers, Pierre-François....281
Chicoine dit Dozois, Pierre....283
Christie, Gabriel....44, 286
Coffin, Thomas....287
Collins, John....286
Congrégation, Sœurs de la....285
Couillard de Beaumont, Charles....283
Couillard, Jacques-Hébert....283
Couillard, Jean-Baptiste....283
Coutereau....283
Côté, Jean-Baptiste....294
Coutant, Pierre....284
Couture, Joseph....283
Crevier, Joseph....283
Cugnet, François-Joseph....283
Curchard, Joseph....287
Cuthbert, James....44, 286

d'Albergatti, Mme....281
de Beaujeu, Louis-Léonard....283
de Boucherville, Réné-Amable....282
de la Chevrotière, J.-Chavigny....281
de la Chevrotière, F.-Joachim-Chavigny283
de Fleurimond, Pierre de Noyer....283
de la Gorgendière, Fleury....283
de la Naudière, Xavier....293
de la Naudière, Gaspard Antoine....281
de la Naudière, Charles....24
de Normandville, Joseph-Godefroy....28
de la Valtrie, Pierre-Paul-Margaune....282
de Lery, Joseph-Chaussegros....283
de Longueuil, Joseph-Dominique-Lemoine....282
de Lotbinière, Michel-Eustache-Chartier....282
de Salaberry, Louis-Antoine....283
de Saint-Ours, Paul-Roch....282
de Saint-Ours, Charles-Quinson....282
de Saint-Ours, Charles-Louis....282
de Tonnancour, J.-Godefroy....283
Davidson, George....287
Davidson et Lees....287
Delorme, Hyacinthe-Marie....284
Debarthz, Dominique....282
Demuy, Chs-D....283
Dennis, Thomas....287
Descheneaux, Jos.-Brassard....45, 281
Dorval, Alexis-Bigot....281
Dubuc, Pacasl....283
Duchesnay, Ignace-Juchereau....281
Duchesny, Pierre et André....284
Ducalvet, Héritiers-Pierre....284
Dumont, Eustache-Louis-Lambert....284
Dunn, Thomas....46, 286
Dupéré....283
Durocher, Réné-Amable....43, 281
Dussault, veuve....284
Dussault, Taupin dit....284

Ekhart, Jonathan....286
Foretier, Pierre....282
Fortin, François....284
Fraser, Alexandre....42, 286
Fraser, Malcolm....286
Fraser, Simon....287

Gouin (Goin) Joseph....281
Grant, David-Alexander....286
Grant, William....286
Grondines, Eustache....282
Guay, Réné....282
Gugy, Conrad....43, 286

Haldimand, Frederick....45, 286
Hainse, Joseph....282
Hamel, Michel-Joyeux....282
Hamelin, Augustin....281
Hamelin, Réné....282

Hayton, Amos. 287
Henault, François. 282
Holland, Samuel. 287
Hôtel-Dieu de Québec 285
Hôpital-Général 285
Howard, Joseph 47

Iroquois, les sauvages. 287

Janton dit Dauphiné 282
Jennisson, John. 286
Jésuites, les 287
Jones, John 286
Jordan, Jacob 286
Joubin dit Boisvert. 281

La Croix, Paul. 283
La Marque, Louis-Hertel, sieur de 282
Lefebvre de Bellefeuille, Antoine 294
Lecompte-Dupré, Jean-Baptiste. 283
Lemaître, François-Duaime 284
Lemoine de Martigny, Amable. 282
Le Sieur, Charles-Pierre, Jean-Baptiste et Antoine 284
Lloyd, Nathaniel 287
Lymburner, Adam 286

Marchand, Louis 281
Massue, Gaspard 282
McCumming, Brice 287
McNider, Mathew 287
Murray, James 42

Nairne, John 286
Neveu, J.-Antoine 282
Nicole, Jean. 283
Noël, Jean-Baptiste 284

Panet, Pierre-Louis 283
Panet, Antoine 281
Perrault, Mcihel. 281
Pezard de la Touche, Léon et Jean-Baptiste. 284
Pommereau, Rémi 290
Poulin, Louis. 43
Poulin, Claude-Cressé 282
Poulin, Pierre-Michel-Cressé 282

Rhéaume, Alexis. 287
Richard, Joseph 282
Richardville, J. Drouet de. 282
Rioux, les sieurs 284
Riverin, Charles 281
Roy, Joseph. 281

Sabrevois de Bleury, Clément. 283
Sanguinet, Christophe. 282
Sanguinet, Simon 282
Séminaire de Québec 285
Séminaire de Montréal. 285
Shoolbred, John 286
Simard, les sieurs 284
Smith, Lauchlin 286
Stuart, Peter. 286

Taché, Pascal. 281
Taschereau, Gabriel-Elzéar. 283
Tourigny, Alexis. 281
Tremblay O. 284
Tremblay, Jean-François. 281
Trottier, Louis 281
Turgeon, Louis 281

Ursulines de Québec. 285
Ursulines des Trois-Rivières 285

Vienne 294
Vincelotte de Hautmesnil, Jean-Gabriel 282

TABLE ANALYTIQUE DES NOMS DE PERSONNES, DE LIEUX ET DE CHOSES

A

ACTE DE NAVIGATION.— En quoi il consistait, XII ; ses effets sur le commerce canadien, 156-157 ; appliqué aux anciennes colonies anglaises (1784), 161.

ACTE DU REVENU DE QUÉBEC, imposé par le parlement anglais, 187-188.

AGRICULTURE, Société d', fondée en 1789, 172.

ALLSOPP, GEORGE, demande le rappel de Murray, 48 ; membre du Conseil législatif, 92 ; s'oppose à la réduction des honoraires d'office, 191.

AMHERST, SIR JEFFREY, établit un gouvernement provisoire à Québec, 1.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.— Pouvoir donné au gouverneur d'en établir une, 15 ; les marchands anglais demandent son établissement, 48-152 ; lord North s'y oppose, 87-88 ; les marchands renouvellent leur demande, 154.

B

BAILLIS ET SOUS-BAILLIS, établis en 1764.— 38.

BAILLY DE MESSEIN, M., nommé coadjuteur de Mgr Hubert, 213 ; son mémoire contre Mgr Hubert, 225.

BANC DU ROI (Cour du), établie à Québec, 36 ; par Carleton, 108.

BARRÉ COLONEL, membre du parlement britannique, 72 ; s'oppose au bill de Québec, 75-81-83.

BELCOURT DE LA FONTAINE, nommé procureur général, 74.

BLÉ ET FARINE.— Quantité exportée du port de Québec de 1768 à 1788, 170, note 2.

BOURGEOISIE, son attitude pendant l'invasion américaine de 1775, 100 ; liste des principaux bourgeois canadiens en 1774, 155, note ; son influence après la cession, 225.

BOIS.— Commerce de... son développement, 165 ; permis d'en importer par la voie du Richelieu, 166.

BRIAND, MGR.— Ses rapports avec Murray, 3-199-203-204 ; lettre que celui-ci lui adresse en quittant Québec, 48 ; lettre à l'occasion de la levée du siège de Québec, en 1775, 104 ; mandement invitant les Canadiens à repousser l'invasion américaine, 95-96 ; lettre à un curé, 101 ; mandement à l'adresse des sujets rebelles, 105 ; élu par le chapitre évêque de Québec, 204 ; consacré évêque, 205 ; retourne à Québec, 206 ; ses rapports avec Carleton, 212 ; remet sa démission (1784), 212 ; son zèle pour l'instruction, 218 ; répond à une insinuation de M. Ogden, 218 ; déplore la conduite de Mgr Bailly de Messein, 226 ; déplore l'affaiblissement des mœurs chez le peuple, 229 ; constate un progrès, 230 ; son appréciation du clergé canadien, 236 ; son salaire comme surintendant de l'Église romaine, 305.

BROWN JAMES, crieur de la cour du Banc du roi, son salaire, 308.

BROWN, WILLIAM, imprimeur du Roi, son salaire, 307.

BURKE, JOHN, coroner à Montréal, son salaire, 305.

BUREAU DU COMMERCE ET DES PLANTATIONS. — établissement, XII ; donne son avis sur l'organisation d'un gouvernement en Canada, 12-13 ; aboli en 1782, 116, note 1.

BUREAU DES TERRES, établi à Québec, 133 ; à Montréal et dans les nouveaux districts, 135.

BURKE, EDMUND, membre du parlement britannique, 72 ; s'oppose au bill de Québec, 74-84.

BURTON, RALP., administre le district des Trois-Rivières, 2 ; ce qu'il pense des Canadiens, 5.

C

CALDWELL, HENRY, nommé sous receveur général (1784), 193.

CANTONS réservés aux Loyalistes, 124-125-126.

CAMPBELL, JOHN, commissaire des sauvages, son salaire, 304.

CARDEN, JOHN, membre du Conseil, 37, note 1.

CASUEL ET TERRITORIAL, REVENU— En quoi il consistait, 174; les sous receveurs généraux Cramahé, Dunn et Grant le gardent en leur possession, 192.

CARLETON, GUY, nommé gouverneur général, 53 ; ce qu'il pense des Canadiens, 53-54 ; donne son opinion sur l'introduction des lois anglaises, 54-55 ; présente au roi une pétition des Canadiens, 62 ; travaille à la préparation de l'acte de Québec, 71 ; passe en Angleterre (1770), 62 ; se prononce contre l'"établissement d'une Chambre d'assemblée, 87 ; retourne à Québec, 1774 ; son attitude pendant l'invasion américaine, 94-96-98-100 ; lettre à lord Dartmouth sur l'attitude des Canadiens pendant l'invasion américaine, 96-97 ; établit des cours de justice (1777), 108 ; démissionne et retourne en Angleterre, 108 ; élevé à la pairie (lord Dorchester) revient au

CARLETON, GUY—*suite.*
Canada comme gouverneur général (1786), 177 ; le juge en chef Smith, 130-131 ; demande la permission de concéder des terres en franc et commun socage, 132, d'abolir les impôts sur les terres, 133 ; visite les établissements loyalistes, 135 ; en faveur de la tenure en franc et commun socage dans la province, 129 ; son attitude à l'égard des Loyalistes, 131 ; refuse les honoraires d'office, 183 ; projet de la fondation d'une université, 224 ; son salaire, 302.

CARTIER, sir GEORGE-ÉTIENNE, ce qu'il dit de la proclamation du comte d'Estaing, 110, note 1.

CAVENDISH, SIR JOHN, s'oppose au bill de Québec, 83.

CHATHAM, LORD, proteste contre l'Acte de Québec, 98.

CHRISTIE, GABRIEL, achète les fiefs de l'Islet-du-Portage — de Noyan — de Bleury — de Beaujeu et de La Colle — de Lery, 44.

CHAUSSEGROS DE LERY, JOSEPH, membre du Conseil législatif, 92.

CHEMINS PUBLICS. Ordonnance de 1766, 146 — de 1777, 147.

CLERGÉ CANADIEN. Son attitude pendant la révolution américaine: témoignage de Cramahé, 100 ; paroles de Sir Georges-Étienne Cartier, 110, note 1 ; son zèle pour l'instruction, 217 ; son rôle après la cession, 236.

COFFIN, THOMAS, assistant-secrétaire du gouverneur, son salaire, 302.

COFFIN, JOHN, inspecteur des forêts, son salaire, 304.

COLLINS, JOHN, membre du Conseil législatif, 92 ; député-arpenteur, son salaire, 303.

COLONIES anglaises de l'Amérique, leur organisation, VIII.

COMITÉS du Conseil législatif chargés d'étudier la situation canadienne 118, sur la colonisation (1786), 131 ; sur l'instruction, 223.

COMPAGNIE DU NORD-OUEST, fondée en 1783, 162.

CONGRÉGATION (Dames de la). Couvents établis sous le régime français, 216-219.

CONGRÈS AMÉRICAIN, 1er message aux Canadiens, 94-95 ; deuxième message, 103.

CONSEIL LÉGISLATIF, établi par Murray, 34 ; Hope suggère d'y nommer un plus grand nombre de catholiques, 117.

COX, NICHOLAS, lieutenant gouverneur à Gaspé, son salaire, 305.

CRAIGIE, JOHN, secrétaire du lieutenant gouverneur, son salaire, 302

CRAMAHÉ, THÉOPHILUS, secrétaire de Murray, 2 ; membre du Conseil, 43, note 1 ; envoyé à Londre, 41-49 ; nommé lieutenant-gouverneur, 64 ; sa sympathie pour les Canadiens, 65 ; membre du Conseil législatif, 92 ; lettre à lord Dartmouth au sujet de l'attitude des Canadiens, 100-101 ; sous receveur général (1767-1770), 192 ; s'occupe de la nomination de Mgr Briand au siège de Québec, 204-207 ; lieutenant-gouverneur à Détroit, son salaire, 305.

CUMBERLAND, RICHARD, agent de la province en Angleterre, son salaire, 305.

CUGNET, FRANÇOIS-JOSEPH, nommé procureur général, 2 ; prépare un résumé des anciennes lois françaises, 63 ; grand voyer du district de Québec, 146, note 1 ; secrétaire français du gouverneur et du Conseil ; son salaire, 304.

CURATTEAU DE LA BLAISERIE, M. fonde le collège de Saint-Raphaël 217.

CUTHBERT, JAMES, nembre du Conseil, 34 ; achète la seigneurie de Berthier, 44 ; membre du Conseil législatif, 92; s'oppose à la réduction des honoraires d'office, 191.

D

DARTMOUTH, LORD, secrétaire d'État pour les colonies, 65, note 6 ; présente le bill de Québec à la Chambre des Lords, 71.

de BELLEFEUILLE, ANTOINE LEFEBVRE, grand voyer du district des Trois-Rivières, son salaire, 304.

de BOUCHERVILLE, RÉNÉ-AMABLE, membre du Conseil législatif, grand voyer du district de Montréal, son salaire, 303.

DE GREY. WILLIAM, prépare un mémoire concernant l'administration de la jutsice dans la province de Québec, 52.

DE LA CORNE, (Saint-Luc), membre du Conseil législatif, 92.

DE LANAUDIÈRE, CHARLES-FRANÇOIS, membre du Conseil législatif, 92; demande le changement de tenure de sa seigneurie de la Pérade, 138 ; grand voyer en chef, son salaire, 303.

DELISLE, rév. CHABRAND, ministre protestant à Montréal, 213-214; son salaire, 305.

DE LOTBINIÈRE, MICHEL CHARTIER comparait devant la Chambre des Communes à propos du bill de Québec, 73 ; se prononce contre l'établissement d'une Chambre d'assemblée, 87.

DES BERGÈRES DE RIGAUVILLE, JEAN-BAPTISTE, membre du Conseil législatif, 92.

D'ESGLIS, LOUIS-PHILIPPE MARIAUCHAU, M., nommé coadjuteur de Mgr Briand, 109 ; évêque de Québec (1784), 212 ; son décès (1788), 212.

D'ESTAING, LE COMTE, sa lettre aux Canadiens, 109.

DE SAINT-OURS, PAUL-ROCH, membre du Conseil législatif, 92 ; présente un projet de loi aur l'administration de la justice, 118.

DU CALVET, PIERRE, son réquisitoire contre Haldimand, ce qu'en dit M. D. Brymner, 111.

DISTRICTS nouveaux, érigés dans le haut Saint-Laurent, 134.

DOTY, rév. J., ministre protestant à Sorel, 214, son salaire, 305.

DRUMMOND, COLIN, membre du Conseil, 34, note 1 ; membre du Conseil législatif, 92.

DUNN, THOMAS, membre du Conseil, 34, note 1, achète la seigneurie des Mille-Vaches — de Saint-Armand, 46 ; membre du Conseil législatif, 92 ; sous receveur général (1170-1777), 192, juge de la Cour du Banc du Roi, à Québec, son salaire, 302.

DUNNING, M., membre du parlement britannique, 72 ; s'oppose au bill de Québec, 75-76-84.

DUPRÉ, JEAN-BAPTISTE LECOMPTE, —membre du Conseil législatif, 235.

DUPRÉ, SAINT-GEORGE.— Inspecteur de la Police à Montréal, son salaire, 304.

E

ÉCOLES de langue anglaise. On parle d'en établir dans les campagnes, 222.

EGREMONT, LORD, secrétaire d'État pour les *colonies*, 4, *note* 2 ; remarques à propos des habitants français, 4 ; lettre au bureau du commerce et des plantations, 21 ; son opinon sur la tolérance à accorder à la religion catholique en Canada, 200.

F

FAUNCE, THOMAS, officier du port de Québec, son salaire, 304.

FINLAY, HUGHES, membre du Conseil, 34, note 1 ; membre du Conseil législatif, 92 ; demande que la tenure des terres dans les seigneuries soit changée en celle de franc et commun socage, 137 ; désire établir des Loyalistes dans les Cantons de l'est, 137, note 2 ; s'oppose à la réduction des honoraires d'office, 191 ; désire l'établissement d'écoles gratuites dans les campagnes, 222 ; surintendant des Postes, son salaire, 303.

FISHER, FINLAY, instituteur à Mont réal, son salaire, 305.

FORGES DE SAINT-MAURICE.—Leur exploitation de 1760 à 1791, 160.

FOURRURES commerce des... déclaré libre, 152 ; restriction qu'on y apporte 152 ; prohibé avec les États-Unis, 161 ; compagnie du Nord-Ouest, 162 ; quantité exportée du port de Québec, 163.

FOX, CHARLES-JAMES, membre du parlement britannique, 72 ; se *prononce en faveur* de l'établissement d'une Chambre d'assemblée, 87.

FRASER, JOHN, instituteur à Québec, son salaire, 313.

FRASER, JOHN, juge de la cour des Plaidoyers communs, à Montréal, 119, son salaire, 362.

FRASER, ALEXANDRE, sieur de Beauchamp, achète la seigneurie de la Martinière,— de Saint-Gilles, 42.

FROST, JAMES, maître de port à Québec, son salaire, 304.

G

GAGE, THOMAS, administre le district de Montréal, 1 ; ce qu'il dit des Canadiens, 5-6,—des prêtres, 10.

GARNEAU, FRANÇOIS-XAVIER. Ce qu'il dit de l'instruction sous le régime français, 215.

GASPÉ, érigé en district, (1787), 134

GERMAIN, LORD SACKVILLE, secrétaire des colonies, 100, note 2.

GLYNN, M. membre du parlement britannique, 72 ; s'oppose au bill de Québec, 81-84.

GOLDRAP, JAMES, membre du Conseil, 34, note 1.

GOSSELIN, Mgr AMÉDÉE. Ce qu'il dit de l'instruction sous le régime français, 216.

GRANT, WILLIAM, marchand à Québec, 151 ; s'oppose à la réduction des honoraires d'office, 191 ; sous receveur général, (1777-1783), 192 ; son caractère, 195, note 5.

GRAY, W.-E., shérif à Montréal, son salaire, 304.

GREGORY, WILLIAM, membre du Conseil, 34, note 1 ; juge en chef de la province de Québec, 37.

GRENVILLE, WILLIAM WYNDHAM, secrétaire d'État au département de l'Intérieur, 136 ; se déclare en faveur de la commutation de la tenure seigneuriale en celle de franc et commun socage dans la province de Québec, 138, 139.

GUGY, CONRAD, achète les fiefs de Grosbois et de Grandpré, 43 ; membre du Conseil législatif, 92 ; chargé d'installer les réfugiés américains, 120.

H

HALDIMAND, FREDERICK, administre le district des Trois-Rivières, 9 ; Ce qu'il dit de la noblesse canadienne, 7 ; des paysans, 9 ; achète la seigneurie de Pabos, 45 ; nommé gouverneur général, 108 ; son attitude envers les rebelles durant l'invasion Américaine, 111 ; ce qu'il dit des Canadiens, 112 ; son attitude envers le clergé, 113 ; défend aux réfugiés américains

HALDIMAND, FRÉRÉRICK— *suite.* de s'établir au lac Champlain, 120 ; propose de reserver cette partie de la province pour les Canadiens, 123 ; instructions concernant les Loyalistes, 122; ce que M. Brymner dit de son attitude pendant l'invasion américain, 111 apprécié par l'historien Garneau, 116 ; rappelé en Angleterre (1784) 116 ; place les Loyalistes de New-York à Sorel, 125 ; correspond avec les amis de Québec après son retour en Angleterre, 130-131 ; son attitude envers les prêtres français, 218.

HARRISON, EDWARD, membre du Conseil, 34, note 1 ; demande le rappel de Murray, 48 ; membre du Conseil Législatif, 92.

HAMILTON, lieutenant-gouverneur, administre la colonie (1785), 117 ; les Loyalistes de Saint-Armand lui présentent une requête, 127 ; écrit à lord Sydney à propos des Loyalistes, 130.

HEY, WILLIAM, membre du Conseil, 34, note 1 ; travaille à la préparation de l'Acte de Québec, 71 ; se prononce contre l'établissement d'une Chambre d'assemblée, 87 ; membre du Conseil législatif, 92 ; lettre à lord Dartmouth sur l'attitude des Canadiens pendant l'invasion américaine, 98-99-100.

HERTEL DE ROUVILLE, juge de la cour des Plaidoyers communs, à Montréal, 119, son salaire, 500.

HILLSBOROUGH, LORD, secrétaire d'État pour les colonies, 60, note 1 ; lettre à Carleton concernant l'administration de la justice, 60.

HOLLAND, SAMUEL, arpenteur en chef de la province de Québec ; membre du Conseil, 34, note 1 ; fait l'arpentage de quatorze cantons dans le haut Saint-Laurent pour y établir les Loyalistes, 124, son salaire, 303.

HONORAIRES d'office, dans les concessions de terre faites aux Loyalistes, 122 ; en quoi ils consistaient, 176 ; Carleton se pro-

HONORAIRES d'office—*suite.*
nonce contre les abus causés par les honoraires d'office, 181 ; liste publiée par Carleton en 1765, 181 ; opinion de Haldimand, 190.

HILL, JOHN, geôlier à Québec, son salaire, 305.

HOPE, lieutenant-gouverneur, administre le Canada en 1785, 117 ; réponse qu'il reçoit de lord Sydney à propos des réclamations des Loyalistes, 127 ; ce qu'il dit de William Smith, 130 ; son salaire, 302.

HOWARD, JOSEPH (marchand), achète la seigneurie de Ramezay, 47.

HUBERT, JEAN-FRANÇOIS, nommé coadjuteur de Mgr d'Esglis (1786), 212 ; écrit au cardinal Antonelli, 213 ; s'oppose à la fondation d'une université à Québec, 224.

I

INGLIS, CHARLES, le lord-évêque, visite la province de Québec, 214.

INSTRUCTIONS du 7 décembre 1763, à Murray, 16-17 ; à Haldimand concernant les Loyalistes, 122.

IVROGNERIE. Efforts de Mgr Briand et de Carleton pour l'enrayer, 230-231.

e

IRVING, PAULUS-ÆMILIUS, membr du Conseil, 34, note 1 ; émet une proclamation remettant en vigueur les anciens droits français (1766), 174.

J

JENKINSON, M., propose une nouvelle forme de serment pour les catholiques, 79.

JÉSUITES (Collège des), fermé en 1776, 219.

JOHNSON, sir JOHN (surintendant des Sauvages), chargé d'installer les Loyalistes dans le haut Saint-Laurent, 124 ; demande le changement de tenure dans les cantons du haut Saint-Laurent, 129-131.

JOHNSTONE, (ALEXANDER, membre du Conseil législatif, 92.

JUGES DE PAIX, établis en 1764, 38, note 1.

JURÉS canadiens, protestent contre la conduite des jurés anglais, 40 ; admis dans toutes les causes, 52.

JURÉS anglais, ce que dit d'eux le gouverneur Murray, 38.

K

KNELLER, HENRY, nommé procureur-général, 62.

L

LAFRANCE, HIANVEU, crieur de la cour des Plaidoyers communs, à Québec, son salaire, 308.

LAMOTTE, interprète des indiens Ottawas, son salaire, 304.

LAUNIÈRE, JOSEPH, interprète des indiens Abénaquis, son salaire, 304.

LEVESQUE, FRANÇOIS, membre du Conseil, 34, note 1 ; membre du Conseil législatif, 92.

LIQUEURS, Commerce des..., son importance 160 ; droits imposés par l'Angleterre, 167 ; Carleton en propose de nouveaux, 185 ; liste de ceux proposés par les lords du commerce, 186 ; de ceux établis par l'*Acte du revenu du Québec*, 187-188.

LIVIUS, le juge en chef, destitué par Carleton, 108.

LODS ET VENTES. Les propriétaires refusent de les payer, 192.

LYMBURNER, ADAM. Plaide en Angleterre la cause des marchands anglais, 169.

LYND, DAVID, coroner à Québec, son salaire, 305.

M

MABANE, ADAM, membre du Conseil, 34, note 1 ; membre du

MABANE, ADAM — *suite.*
Conseil législatif, 92 ; se prononce contre le changement de la tenure des terres, 141 ; juge de la cour des Plaidoyers communs, à Québec, 119 ; son salaire, 302.

MALBAIE (Seigneurie de la), concédée à John Nairne, 8.

MANN, THOMAS, shérif à Gaspé, son salaire, 305.

MANSFIED, LORD, son opinion sur la proclamation royale de 1763, 19 ; travaille à la préparation de l'Acte de Québec, 71.

MARCHANDS de langue anglaise. Leur caractère, 38-39 ; leur antipathie envers les Canadiens, 46 ; ce que Murray dit d'eux, 46, note 1 ; portent des accusations contre Murray, 47 ; demandent l'établissement d'une Chambre d'assemblée, 48 ; prennent cause pour la révolution américaine, 91 ; demandent le rappel de l'Acte de Québec, 92 ; propagent les idées révolutionnaires dans les campagnes, 94 ; leur attitude durant l'invasion américaine, témoignage de Cramahé, 100 ; quittent le ville de Québec à l'approche de l'ennemi, 103 ; ce que dit d'eux le gouverneur Haldimand, 112 ; portent des accusations contre l'administration de la justice, 118 ; leur caractère, 151-152 ; se plaignent des lois commerciales françaises 161 ; exposent leurs griefs devant le Comité du Conseil sur le commerce, 167 ; Adam Lynburner plaide leur cause en Angleterre, 169 ; s'opposent aux droits sur les spiritueux, 180-185 ; leur propagande insidieuse dans les campagnes, 232.

MARRIOTT, JAMES, mémoire sur la situation politique canadienne, 69-70-71 ; son opinion sur le développement du commerce, 157.

MASÈRES, FRANCIS, nommé procureur-général, 41 ; ce qu'il dit de l'introduction des lois anglaises au pays, 55-56-57-58 ; désire

MASERES FRANCIS — *suite.*
l'assimilation des Canadiens, 59 ; travaille à la préparation de l'Acte de Québec, 71, retourne en Angleterre, 62 ; son opinion sur les droits imposés dans la province, 178-180 ; son attitude envers Mgr Briand, 206-207 ; veut asservir l'église canadienne au gouvernement, 208.

MILLS, THOMAS, membre du Conseil, 34, note 1 ; nommé receveur général, 175 ; passe en Angleterre, 183 ; retourne à Québec, 195 ; s'occupe de la nomination de Mgr Briand au siège de Québec, 204 ; son salaire, 303.

MILLS, PETER, gardien de la Chambre du Conseil législatif, son salaire, 304.

MILITAIRES anglais, leur sympathie pour les Canadiens, 43.

MONK, JAMES, procureur général, destitué par lord Dorchester, 118 ; son salaire, 304.

MONTGOLFIER, M., élu par le chapitre évêque de Québec, 210 ; remet sa démission, 204 .

MONTMOLLIN, rév. de, ministre protestant à Québec, 313-214 ; son salaire, 305.

MORGAN, MAURICE, fait enquête sur la situation politique canadienne, 61.

MOUNIER, FRANÇOIS, membre du Conseil, 34, note 1.

MOUNT-MURRAY, (Seigneurie de), concédée à Malcolm Fraser, 8.

MOTZ, HENRY, secrétaire du gouverneur, son salaire, 302.

MURRAY, JAMES, administre le district de Québec, 2 ; ce qu'il dit des Canadiens, 5 ; de la noblesse, 6 ; du clergé, 10 ; nommé gouverneur en chef de la province de Québec, 16 ; les instructions, 16-17 ; établit des cours de justice, 36-37 ; prend la défense des Canadiens, 41; achète les seigneu-

MURRAY, JAMES — *suite.*
rie de la Martinière, de la Rivière-Loup, de Madawaska et de Lauzon, 42 ; ce qu'il dit des marchands de langue anglaise, 47 ; retourne en Angleterre, 48 ; sa lettre à Mgr Briand, 48 ; sa lettre à lord Shelburne, 49 ; disculpé des accusations portées contre lui, 50 ; les Canadiens demandent son retour en Canada, 40 ; son décès, 50.

MURRAY, JAMES (neveu du gouverneur,) achète une partie de l'île d'Orléans, 42.

MURRAY, WALTER, membre du Conseil, 34, note 1 ; receveur général *pro tempore*, 175.

N

NAVIRES, listes des... entrés au port de Québec et de ceux qui en sont sortis, de 1769 à 1786, 169, note 3.

NOBLESSE canadienne, son attitude après 1760, 6-7 ; reste au pays, 34-35, son attitude durant l'invasion américaine, 96-97-100 ; sa déchéance après la cession, 234.

NORTH, LORD, défend le bill de Québec, 73-75-77-82 ; se prononce contre l'établissement d'une Chambre d'assemblée, 87-88.

O

ODGEN, ISAAC, son mémoire sur l'instruction, 221 ; assistant greffier de la couronne, son salaire, 309.

O'HARA, PHILIP, juge à Gaspé, son salaire, 305.

ORDONNANCES du régime militaire, 10 ; sur la justice, du 17 septembre 1764, 361; du 1er juillet 1766, 51 ; ce que dit Carleton de l'ordonnance du 17 septembre 1764, 55 ; celles émises en vertus de la proclamation royale de 1763 révoquées par l'Acte de Québec, 80 ; dispositions de l'Acte de Québec les concernant, 88 ; rétablissant les milice, 107 ; établis-

ORDONNANCES — *suite.*
sant des cours de justice (1777)-108 ; introduisant l'acte de *l'Ha, beas Corpus* (1784), 115 ; concernant les chemins publics, 146-147 ; concernant le commerce avec les États-Unis, 166 ; concernant les aubergistes, 231.

P

PACTE COLONIAL, en quoi il consistait, XIII ; ses funestes effets sur le commerce, 162-168.

PANET, PIERRE, juge de la Cour des Plaidoyers communs, 119 ; on salaire, 302.

PANET, PIERRE-LOUIS, greffier de la cour des Plaidoyers communs, à Québec, son salaire, 308.

PANET, JEAN-CLAUDE, greffier de la cour de Québec, 3 ; accusé par les marchands de langue anglaise, 48.

PAQUET, Mgr LOUIS-ADOLPHE. Ce qu'il dit de l'instruction sous le régime français, 216-220.

PARIS (TRAITÉ DE) 1763, 12 ; 1784, reconnaissant l'indépendance des États-Unis, 115.

PAROISSES (liste des) de la province de Québec en 1763, 25 ; fondées de 1760 à 1791, 144-145.

PAUVRETÉ du peuple après la cession, 231.

PECAUDY DE CONTRECŒUR, membre du Conseil législatif, 92.

PÊCHERIES dans le golfe Saint-Laurent, 156 ; sur la côte de Gaspé et dans la Baie-des-Chaleurs, 164.

PELLISSER, sir HUGH. Gouverneur de Terreneuve, moleste les pêcheurs canadiens, 156.

PÉTITION des Loyalistes, 127-129.

PICOTÉ DE BELESTRE, membre du Conseil législatif, 92.

PLAIDOYERS COMMUNS (cour des), établie à Québec, 36 ; établie par Carleton, 108 ; enquête sur la conduite des juges de cette cour, 118-119.

POLLOCK, WILLIAMS, greffier de la Couronne, son salaire, 304.

POPULATION de la province de Québec en 1763, 25 ; en 1784 et en 1790, 143, 274 et suiv.

PORTAGE.— Ouverture du chemin du... 148.

POWNALL, GEORGE, membre du Conseil législatif, 92 ; secrétaire de la province, son salaire, 303.

PRICE, BENJAMIN, membre du Conseil, 34, note 1.

PROCLAMATION de George III, établissant le nouveau gouvernement (1763), 14 ; préparée en secret par Henry Ellis, 81, note 1 ; révoquée par l'Acte de Québec, 58.

Q

QUINT, DROIT DE, les seigneurs refusent de le payer, 58.

R

RÉCOLLETS (Écoles des), abandonnées après la cession, 219.

RENAUD, JEAN, grand voyer du district de Québec, son salaire, 304.

REID, JOHN, greffier de la cour des plaidoyers communs à Montréal, son salaire, 313.

S

SAINT-ARMAND, Seigneurie de... le Loyalistes s'y établissent malgré les défense de Haldimand, 127.

SALAIRE des fonctionnaires publics. Liste du gouverneur Murray, 176, note 2 ; liste préparée par les lords du commerce, 184, note 1 ; liste proposée à la suite de l'Acte de Québec, 189, note 2.

SEIGNEURIES (liste des) de la province de Québec, en 1763, 25 ; vendues aux Anglais, 42-43-45-46-47-234.

SÉMINAIRE DE QUÉBEC, modifie son programme d'études, 217.

SERMENT contre la suprématie, contre la transusbstantiation, 16 ; d'allégeance, d'abjuration, 17, note 1 ; forme nouvelle de serment proposée à la Chambre des Communes et acceptée, 78-79.

SHELBURNE, LORD, secrétaire d'État pour les colonies, 49-50, note 1 ; déplore les abus, causés par les honoraires d'office, 182.

SHERPHERD, JAMES, shérif à Québec, son salaire, 304.

SHOOLBRED, Seigneurie de... concéde par lord Dorchester en 1788, 138.

SIEGFRIED, M. ANDRÉ, ce qu'il dit du rôle du clergé canadien après la cession, 237.

SINCLAIR, P. lieutenant gouverneur à Michilimakinac, son salaire, 305.

SMITH, WILLIAM, juge en chef, ses antédédents, 118 ; son opinion au sujet de l'administration de la justice, 118 ; ses sympathies pour les Loyalistes, 130. son salaire, 302.

SMITH, GEORGE, officier des douanes, à Saint-Jean, son salaire, 305.

SOUTHAUSE, G., juge de la cour des plaidoyers communs, à Montréal, son salaire, 302.

STAMP ACT (loi du timbre), voté au parlement anglais, 49 ; abrogé par le parlement anglais, 92 ; les Canadiens s'y soumettent, 265.

STEWART, CHARLES, membre du Conseil, 34, note 1.

STUART, rév. J., ministre protestant à Cataraqui, 214, son salaire, 305.

SUCKLING, GEORGE, procureur général, 37, note 3.

SUJETS nouveaux : les Canadiens français — sujets anciens : les Anglais, 37, note 1.

SUPRÉMATIE royale, opinion de Wedderburn, 71 ; réponse de Carleton à Mgr Briand, 77 ; affirmée dans le rapport des lords du commerce et des plantations, en 1769, 209-210 ; dans les instructions transmises à Carleton, en 1775, 211.

SYDNEY, LORD, secrétaire d'État au département de l'Intérieur, 116, note 1.

T

TANSWELL, JAMES, instituteur à Québec, son salaire, 305.

TENURE SEIGNEURIALE, reste en vigueur après la cession du pays, 7 ; permission donnée à Carleton de concéder les terres en fief et seigneurie, 63-64 ; aux Loyalistes, 122 ; sir John Johnson propose de changer cette tenure en celle de franc et commun socage, 131-132 ; résolutions de l'enquête de 1790, sur la question d'un changement de tenure, 141 ; les seigneurs augmentent les taux des redevances, 149.

TENURE en franc et commun socage, en quoi elle consiste, X ; introduite dans la province de Québec, 19 ; permission donnée à lord Dorchester de concéder des terres selon cette tenure aux Loyalistes, 134 ; enquête instituée par lord Dorchester sur les avantages et les désavantages de cette tenure, 140.

TERRES, concessions gratuites aux officiers et aux soldats de l'armée d'occupation, 201 ; règlements relatifs aux concessions, 21; étendue devant être concédée aux Loyalistes, 122.

TERRES (bureau des), établi à Québec pour recevoir les demandes des Loyalistes, 133 ; instructions données aux officiers des sous-bureaux, 135.

THURLOW, LORD, mémoire sur la situation politique canadienne, 67-68-69-71 ; défend le bill de Québec, 73-81-82-86.

TOOSEY, PHILIP, rév., ministre protestant à Québec, 214, son salaire, 305.

TROIS-RIVIÈRES (district des) supprimé en 1764, 38 ; établi en 1790, 145, note.

TOWNSEND, THOMAS, s'oppose au bill de Québec, 72-75.

U

E.-U. Lettres ajoutées au nom des Loyalistes, 136.

UNIVERSITÉ à Québec. Projet de fondation, 223.

URSULINES, RELIGIEUSES. Leurs pensionnats, 219 ; manquent de personnel, 220.

V

VALENTINE, JOHN, officier des douanes à Oswego, son salaire, 305.

VESSYÈRE, rév. B. L., ministre protestant aux Trois-Rivières, 213-214, son salaire, 305.

Y

YORKE, CHARLES, mémoire concernant l'administration de la justice, 52.

YOUNG, GEORGE, géôlier à Montréal, son salaire, 305.

W

WALKER (affaire), 46, note 1.

WEDDERBURN, LORD, mémoire sur la situation politique canadienne, 67-68-70-71 ; défend le bill de Québec, 73-76-82-86.

WILLIAMS, JENKIN, solliciteur général, se prononce en faveur d'un changement de tenure dans la province, 141 ; son salaire, 304.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT V
INTRODUCTION VII
ABRÉVIATIONS XVII

CHAPITRE I

LE RÉGIME MILITAIRE

Capitulation de Montréal.— Organisation militaire et judiciair .— Bonne entente entre les Canadiens et les Anglais.— Premières ordonnances.— Tenure seigneuriale.— Inquiétude des nobles.— Satisfaction des paysans.— Rôle du clergé. 1

CHAPITRE II

CESSION DU CANADA A L'ANGLETERRE

Guerre en Europe.— Traité de Paris.— Rapport des lords du commerce et des plantations.— Proclamation royale du 7 octobre 1763. — James Murray, nommé gouverneur.— Sa commission et ses instructions.— Paroles de lord Mansfield. 12

CHAPITRE III

LE NOUVEAU RÉGIME FONCIER

Tenure en franc et commun socage.— Émigrants allemands.— Concessions gratuites de terre aux officiers et aux soldats de l'armée, aux colons.— Conditions de ces concessions. 19

CHAPITRE IV

LA PROVINCE DE QUÉBEC EN 1763

Les seigneuries et paroisses de la rive sud du Saint-Laurent.— District de Québec.— des Trois-Rivières.— de Montréal.— Ile de Montréal.— Ile Jésus.— Seigneuries et paroisses de la rive nord du Saint-Laurent.— District de Montréal.— des Trois-Rivières.— de Québec.— Ile d'Orans. 25

CHAPITRE V

ÉTABLISSEMENT DU GOUVERNEMENT CIVIL

Nouveaux conseillers et fonctionnaires anglais.— Déchéance des seigneurs. — Cours de justice.— du banc du roi — des plaidoyers communs.— Juges de paix.— Jurés anglais et jurés canadiens.— Générosité de Murray pour les Canadiens... ses achats de seigneuries. Militaires anglais. — Animosité des marchands contre le gouverneur. — Rapport de Murray.— Sa brillante carrière. 36

CHAPITRE VI

LA QUESTION DES LOIS

Administration de la justice.— Mémoire de MM. Charles Yorke et William de Grey. Guy Carleton nommé gouverneur — son opinion sur les Canadiens.— Mémoire du procureur-général Francis Masères — il se prononce en faveur de l'introduction des lois anglaises.— Carleton le désapprouve.— Retour de Masères en Angleterre.— Opinion de lord Hillsborough.— Remaniements ministériels en Angleterre.— Carleton passe en Angleterre.— Instructions additionnelles concernant la tenure seigneuriale.— Théophilus Cramahé, lieutenant-gouverneur..... 51

CHAPITRE VII

L'ACTE DE QUÉBEC

Mémoire de Wedderburn — de Thurlow — de Marriot — Bill de Québec à la Chambre des Communes.— Discussion générale... en comité.— Redressement des frontières du Canada.— Question religieuse.— Suprématie royale.— Droit du clergé à la perception des dîmes.— Forme du serment d'allégeance.— Question des lois.— Lois civiles françaises remises en vigueur — lois criminelles anglaises adoptées — procès par jury en matière civile.— Question politique.— Demande de l'établissement d'une Chambre d'assemblée rejetée.— Conseil législatif.— Dispositions spéciales.— Opinion de M. Chapais..... 67

CHAPITRE VIII

L'INVASION AMÉRICAINE DE 1775

Retour de Carleton.— Opposition à l'acte de Québec.— Nouveau Conseil législatif.— Préludes de la révolution américaine.— Invasion de la province.— Carleton organise la défense.— Lettre du Congrès aux Canadiens.— Attitude du clergé, de la noblesse et de la bourgeoisie.— Lettres de Carleton et du juge en chef Hey à lord Dartmouth.— La province au pouvoir des ennemis.— Fermeté de Mgr Briand .—Défaite de l'armée américaine sous les murs de Québec.— Seconde lettre du Congrès.— On envoie des délégués au Canada.— Le siège de Québec est levé.— Joie de Mgr Briand et de la population..... 91

CHAPITRE IX

LA SITUATION POLITIQUE DE 1775 A 1790

Loi de milice.— Cours de justice.— Haldimand remplace Carleton.— Proclamation du conte d'Estaing.— Menées séditieuses.— Haldimand et le clergé.— Traité de Paris (1783).— Haldimand est rappelé.— Carleton (lord Dorchester) nommé gouverneur en chef.— Le nouveau juge en chef, William Smith..... 107

CHAPITRE X

LES LOYALISTES

Désarroi causé par la révolution dans les colonies américaines.— Fugitifs américains envoyés à Yamachiche.— Immigration des Loyalistes après la conclusion de la paix. —Haldimand leur défend de s'établir à la frontière de Québec.— Propose de les grouper le long du Saint-Laurent, au-dessus de Montréal.— Les réfugiés de 1778 quittent Yamachiche.— Un groupe de Loyalistes se fixe à Sorel.— État général des Loyalistes établis dans la province en 1784.— Plainte de ceux fixés à la baie du *Missisquoi*..... 120

CHAPITRE XI

LA TENURE SEIGNEURIALE

Les Loyalistes demandent de changer la tenure des terres.— Les membres du comité sur l'état de la colonisation se prononcent contre cette mesure.— Opinion de lord Dorchester à ce sujet.— Un bureau des terres installé à Québec.— Erection de quatre nouveaux districts dans le haut Saint-Laurent.— Installation de sous-bureaux des terres à Montréal et dans les districts nouveaux.— Les lettres U.-E. ajoutées au nom des Loyalistes et à celui de leurs descendants.— Les origines de la province d'Ontario.— Le changement de tenure dans les anciennes seigneuries — opinion de Hugh Finlay — de lord Granville.— Un comité de tout le Conseil chargé d'étudier la question. — Décision de ce comité.— Protestations du juge Mabane et de messire Bédard..... 129

CHAPITRE XII

LE MOUVEMENT DE LA POPULATION ET LES NOUVELLES PAROISSES

Recensements de 1763, de 1784 et de 1790.— Nouvelles paroisses.— Obstacles au développement de la colonisation.— Manque de voies de communication.— Ordonnances de 1766 — de 1777 concernant les chemins — Augmentation des taux de concession dans les seigneuries. — Rapport du Comité sur l'état de la province en 1790..... 143

CHAPITRE XIII

COMMERCE, INDUSTRIE ET AGRICULTURE

Caractère des premiers commerçants.— Fourrures et pêcheries.— Actes de navigation.— Commerce de détail— Forges de Saint-Maurice.— Doctrine du " Pacte colonial " en vigueur contre les États-Unis.— Compagnie de fourrures dite du " Nord-Ouest ".— Pêcheries de Gaspé et de la Baie-des-Chaleurs.— Commerce de bois.— Comité du Conseil relatif au commerce et à la police.— Plaintes des marchands.— Droits sur le rhum et les melasses.— Importation des vins étrangers.— Adam Lymburner, délégué en Angleterre.— Étendue du territoire en culture.— Exportation des céréales.— Société d'agriculture..... 151

CHAPITRE XIV

REVENU ET DÉPENSE

Sources du revenu.— Le receveur général, Thomas Mills.— Dépenses : frais éventuels, honoraires d'office, salaires.— Liste civile en 1767, 1769 et 1790.— Droits imposés en 1766.— Protestation des marchands. — Carleton et les honoraires.— Rapport des lords du commerce sur la question financière.— Acte du Revenu de Québec (1775).— Ordonnance de 1780 relative aux honoraires.— Perception des lods et ventes.— William Grant, sous receveur général.— État des revenus et des dépenses en 1788.— Henry Caldwell, sous receveur général.— Destitution de Thomas Mills 174

CHAPITRE XV

LA RELIGION

Articles des capitulations de Québec et de Montréal concernant la religion. — Espoirs de M. Briand.— Clause ambiguë du traité de Paris.— M. Briand nommé évêque de Québec.— Le gouvernement impérial refuse de le reconnaître.— Mgr Briand consacré à Paris.— Son arrivée à Québec — son administration.— Les instructions royales concernant l'épiscopat canadien.— Bonne entente entre l'évêque et Carleton. Mgr d'Esglis — Mgr Hubert — Mgr Bailly de Messein.—Les prêtres de langue anglaise.— Les ministres protestants.— Le lord-évêque Charles Inglis 197

CHAPITRE XVI

L'INSTRUCTION

Diffusion de l'instruction élémentaire et secondaire sous le régime français. — La cession du pays cause de grands embarras. — L'instruction secondaire en baisse.— Fermeture du collège des Jésuites.— Le Séminaire de Québec se maintient.— Fondation du collège de Montréal. — Pénurie du personnel enseignant — des ressources matérielles — des livres.—L'instruction primaire.— Les écoles des garçons dans les campagnes disparaissent ; les écoles des filles subsistent difficilement.— Les écoles de langue anglaise.— Enquête sur les moyens à prendre pour répandre l'instruction.— Rapport du comité d'enquête.— Projet de la fondation d'une université.—Mgr Hubert et Mgr Bailly de Messein.— Opinion de lord Dorchester 215

CHAPITRE XVII

ÉTAT MORAL ET CONDITION MATÉRIELLE DE LA POPULATION

Relâchement dans les mœurs.— Les efforts de Mgr Briand et du clergé sont couronnés de succès.— L'intempérance persiste.— Les années de disette se suivent.— La cherté de la vie.— Le paysan peu en contact avec la population anglaise.— Déchéance des nobles.— Une nouvelle classe se forme : la bourgeoisie.— Le clergé accepte la situation.— Son union intime avec l'habitant et son travail patriotique.— Il sauve la nationalité.— Témoignage de monsieur Siegfried 228

CONCLUSION 238

APPENDICES

I. Titre de concession de la seigneurie de Murray-Bay..... 141

II. Tableau des paroisses de la province de Québec, en 1764.. 242

III. État général de la noblesse canadienne, résidant actuellement dans la province de Québec (1767)..... 251

IV. Copie de la lettre du gouverneur Murray a lord Shelburne (20 août 1766)..... 264

V. Texte de l'acte de Québec..... 266

VI. État de la population de la province de Québec, en 1765 et en 1790..... 271

VII. Liste des paroisses et des curés du diocèse de Québec (1784)..... 275

VIII. Liste des propriétaires de seigneuries en 1790..... 281

IX. Liste des paroisses de la province de Québec en 1790..... 288

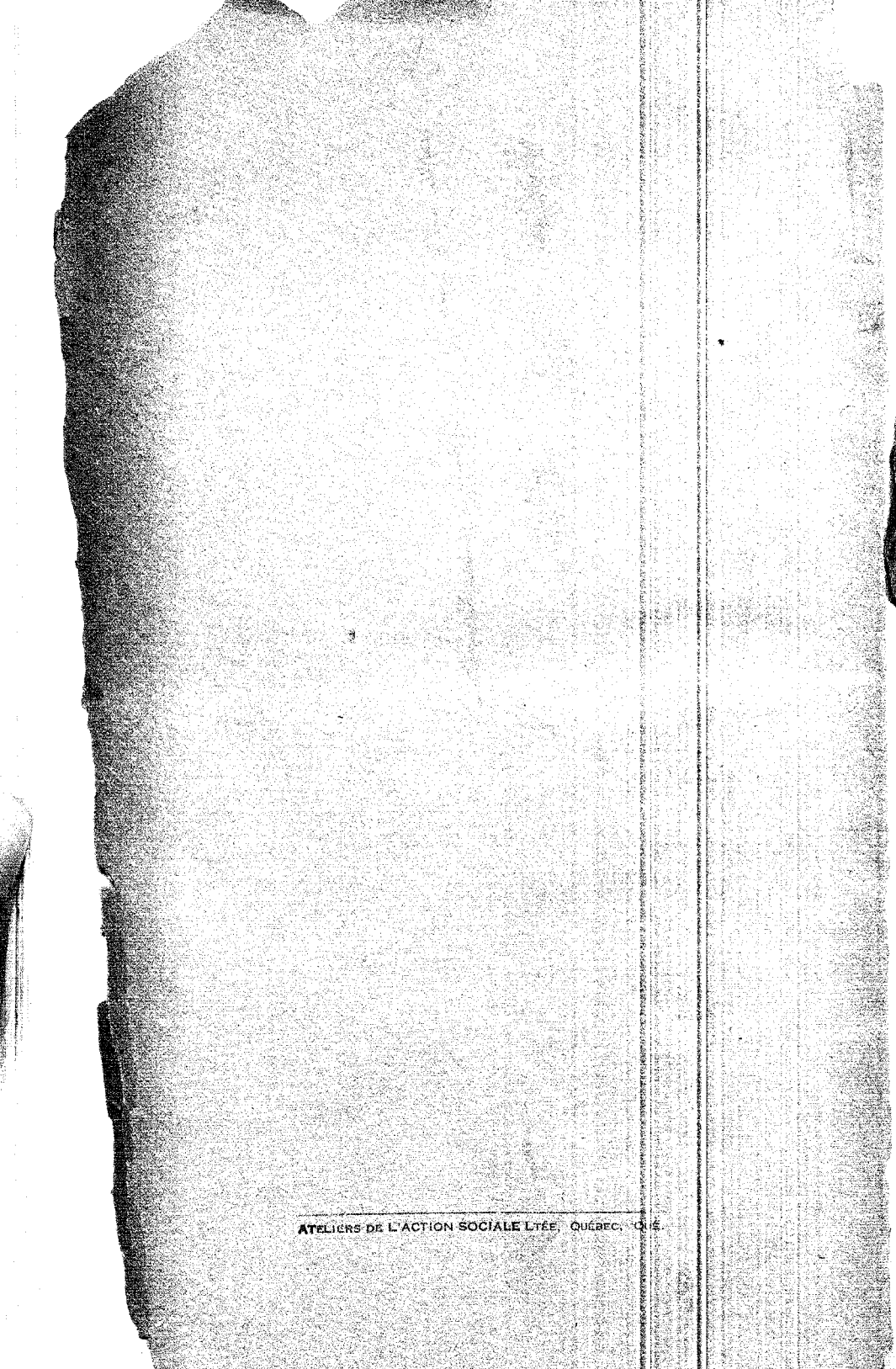
X. Estimation de la liste civile et compte des contingents en 1787..... 302

Table alphabétique des noms de paroisses..... 317

Table alphabétique des noms de seigneuries et de fiefs.... 319

Table alphabétique des noms de propriétaires de seigneuries et de fiefs..... 322

Table analytique des noms de personnages, de lieux et de choses..... 324



ATELIERS DE L'ACTION SOCIALE LTÉE, QUÉBEC, QUÉ.